ASSEMBLÉF. DÉBATS PARLEMENTALRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS remises à la présidence de l'Assemblée nationale

> RÉPONSES des ministres aux questions écrites



2481

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2483
2. Liste des questions écrites signalées	2486
3. Questions écrites (du n° 16637 au n° 16829 inclus)	2487
Index alphabétique des auteurs de questions	2487
Index analytique des questions posées	2492
Premier ministre	2501
Agriculture et souveraineté alimentaire	2502
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	2506
Anciens combattants et mémoire	2506
Armées	2507
Collectivités territoriales et ruralité	2507
Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger	2508
Comptes publics	2510
Culture	2510
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2511
Éducation nationale et jeunesse	2519
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	2525
Enfance, jeunesse et familles	2525
Enseignement supérieur et recherche	2526
Entreprises, tourisme et consommation	2528
Europe et affaires étrangères	2529
Industrie et énergie	2530
Intérieur et outre-mer	2531
Justice	2537
Logement	2539
Mer et biodiversité	2541
Numérique	2542
Outre-mer	2542
Personnes âgées et personnes handicapées	2544

Santé et prévention	2544	
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	2554	
Transformation et fonction publiques	2554	
Transition écologique et cohésion des territoires	2555	
Transports	2563	
Travail, santé et solidarités	2566	
4. Réponses des ministres aux questions écrites	2578	
Liste des réponses aux questions écrites signalées	2578	
Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses	2579	
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	2583	
Agriculture et souveraineté alimentaire	2588	
Éducation nationale et jeunesse	2595	
Intérieur et outre-mer	2601	
Justice	2623	
Logement	2626	
Transition écologique et cohésion des territoires	2654	2482
Travail, santé et solidarités	2662	
5. Rectificatif(s)	2665	

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel nº 5 A.N. (Q.) du mardi 30 janvier 2024 (nº 14541 à 14782) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

Nºs 14645 Bastien Lachaud; 14685 Mme Catherine Couturier.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N° 14548 Victor Catteau ; 14550 Stéphane Rambaud ; 14551 Christophe Barthès ; 14554 Mme Catherine Couturier ; 14555 Mme Catherine Jaouen ; 14556 Thierry Frappé ; 14557 Sylvain Carrière ; 14560 Mme Corinne Vignon ; 14568 Mme Mélanie Thomin ; 14595 Mme Hélène Laporte ; 14597 Mme Géraldine Grangier ; 14617 Mme Catherine Couturier ; 14623 Mme Marianne Maximi ; 14768 Mme Catherine Couturier.

ARMÉES

Nºs 14559 Mme Edwige Diaz ; 14609 Mme Joëlle Mélin ; 14700 Mme Gisèle Lelouis.

CULTURE

Nºs 14580 Vincent Ledoux ; 14706 Mme Edwige Diaz ; 14727 Bertrand Petit.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N° 14558 François Jolivet ; 14578 Hadrien Ghomi ; 14582 Florian Chauche ; 14585 Bertrand Bouyx ; 14586 Édouard Bénard ; 14587 Jean-Louis Thiériot ; 14600 Damien Adam ; 14618 Mme Marietta Karamanli ; 14619 Bastien Marchive ; 14621 Mme Marietta Karamanli ; 14622 Matthieu Marchio ; 14624 Karl Olive ; 14625 Mme Joëlle Mélin ; 14641 Laurent Jacobelli ; 14642 Bertrand Petit ; 14644 Mme Eva Sas ; 14663 Mme Eva Sas ; 14666 Mme Edwige Diaz ; 14667 Édouard Bénard ; 14668 Patrick Hetzel ; 14669 Marc Le Fur ; 14670 Mme Christelle D'Intorni ; 14671 Bertrand Petit ; 14672 Jean-François Portarrieu ; 14673 Mme Joëlle Mélin ; 14674 Mme Joëlle Mélin ; 14676 Mme Clémence Guetté ; 14696 Mme Sophie Blanc ; 14703 Mme Delphine Lingemann ; 14704 Matthieu Marchio ; 14725 Thierry Frappé ; 14726 Bryan Masson ; 14732 Stéphane Viry ; 14770 Hubert Ott.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

 N^{os} 14581 Mme Sophie Taillé-Polian ; 14598 Mme Florence Lasserre ; 14627 Mme Karen Erodi ; 14630 Mme Charlotte Leduc ; 14631 Maxime Minot ; 14632 Pierre Meurin ; 14635 Jean-Félix Acquaviva ; 14655 Mme Christine Pires Beaune ; 14656 Mme Sophie Panonacle.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Nº 14729 Raphaël Gérard.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Nº 14733 Yannick Monnet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

 N^{os} 14563 André Chassaigne ; 14638 Yannick Monnet ; 14639 Michel Guiniot ; 14640 Édouard Bénard ; 14694 Mme Edwige Diaz.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

N° 14612 Mme Clémence Guetté.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nºs 14596 Mme Hélène Laporte ; 14728 Thomas Portes.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N° 14541 Éric Ciotti ; 14543 Florian Chauche ; 14579 Édouard Bénard ; 14584 Mme Caroline Colombier ; 14603 Antoine Vermorel-Marques ; 14608 Jean Terlier ; 14650 Mme Eva Sas ; 14651 Édouard Bénard ; 14652 Julien Odoul ; 14654 Mme Mélanie Thomin ; 14664 Stéphane Viry ; 14665 Jean-Pierre Pont ; 14705 Stéphane Lenormand ; 14721 Mme Angélique Ranc ; 14723 Hadrien Ghomi ; 14735 Hubert Ott ; 14751 Xavier Batut ; 14752 Mme Joëlle Mélin ; 14755 Mme Gisèle Lelouis ; 14757 Mme Catherine Jaouen ; 14758 Mme Katiana Levavasseur ; 14759 Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) ; 14760 Stéphane Peu ; 14761 Nicolas Forissier ; 14762 Mme Gisèle Lelouis ; 14763 Damien Adam.

JUSTICE

Nºs 14546 Karl Olive; 14610 Raphaël Gérard; 14686 Mme Catherine Jaouen; 14687 Mickaël Bouloux.

LOGEMENT

Nºs 14588 Marc Le Fur ; 14689 Sylvain Carrière ; 14753 Julien Rancoule.

2484

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nº 14653 Daniel Grenon.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N° 14675 Sébastien Chenu ; 14695 Charles Sitzenstuhl ; 14713 Mme Françoise Buffet ; 14717 Mme Sophie Blanc ; 14718 Mme Clémence Guetté ; 14720 Bruno Bilde.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Nº 14767 Bertrand Sorre.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Nºs 14657 Gérard Leseul ; 14658 Didier Le Gac ; 14659 Nicolas Pacquot.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Nºs 14561 Jean-Marc Zulesi ; 14572 Stéphane Lenormand ; 14577 Laurent Esquenet-Goxes ; 14589 Jean-Luc Bourgeaux ; 14590 Daniel Grenon ; 14594 Antoine Armand ; 14601 Antoine Armand ; 14604 Mme Angélique Ranc ; 14611 Mme Christelle D'Intorni ; 14616 Jean Terlier ; 14620 Mme Christelle D'Intorni ; 14688 Mme Annie Genevard ; 14690 Mme Catherine Jaouen ; 14691 Hubert Ott ; 14692 Mme Marie Pochon ; 14693 Daniel Grenon ; 14698 Aurélien Lopez-Liguori ; 14699 Mme Caroline Colombier ; 14701 Hubert Ott ; 14702 Damien Adam ; 14756 Stéphane Rambaud ; 14776 Mme Mélanie Thomin ; 14778 Jean-Louis Thiériot ; 14780 Mme Eva Sas ; 14781 Julien Rancoule.

TRANSPORTS

N° 14772 Mickaël Bouloux ; 14773 Mme Marietta Karamanli ; 14774 Michel Guiniot ; 14775 Stéphane Mazars ; 14777 Mme Clémence Guetté ; 14782 Mme Alexandra Masson.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

 N^{os} 14573 Mme Edwige Diaz ; 14574 Michel Guiniot ; 14575 Édouard Bénard ; 14576 Édouard Bénard ; 14583 Bertrand Petit ; 14613 Hubert Brigand ; 14614 Vincent Thiébaut ; 14626 Fabien Di Filippo ; 14646 Mme Eva Sas ; 14647 Philippe Schreck ; 14648 Christian Girard ; 14649 Christian Girard ; 14662 Mme Lisette Pollet ; 14678 Timothée Houssin ; 14680 Didier Le Gac ; 14683 Mme Elsa Faucillon ; 14707 Marc Le Fur ; 14708 Éric Alauzet ; 14709 Hubert Ott ; 14710 Pierre Cordier ; 14711 Philippe Fait ; 14712 Philippe Frei ; 14714 Vincent Ledoux ; 14715 Mme Hélène Laporte ; 14716 Hadrien Ghomi ; 14719 Patrick Hetzel ; 14730 Philippe Juvin ; 14731 Sébastien Chenu ; 14734 Bertrand Petit ; 14736 Antoine Armand ; 14745 Édouard Bénard ; 14746 Mickaël Bouloux ; 14747 Mme Caroline Colombier ; 14749 Didier Parakian ; 14750 Thomas Ménagé ; 14764 Édouard Bénard ; 14765 Jean-Luc Bourgeaux ; 14769 Bastien Lachaud ; 14779 Pierre Meurin.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 11 avril 2024

N° 6336 de M. Elie Califer ; 12141 de Mme Aurélie Trouvé ; 12232 de M. Mickaël Bouloux ; 12250 de Mme Marianne Maximi ; 12366 de M. Benjamin Saint-Huile ; 13642 de M. Jean-René Cazeneuve ; 13834 de M. Marcellin Nadeau ; 13854 de M. Daniel Labaronne ; 13887 de M. Charles Sitzenstuhl ; 14021 de M. Damien Adam ; 14122 de Mme Marianne Maximi ; 14177 de Mme Marie-Christine Dalloz ; 14245 de M. Yannick Monnet ; 14311 de M. Benoît Bordat ; 14332 de M. Didier Le Gac ; 14452 de M. Philippe Juvin ; 14470 de M. Lionel Vuibert.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adam (Damien): 16686, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2508).

Alauzet (Éric): 16740, Santé et prévention (p. 2546).

Amiel (David): 16692, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 2544).

Arenas (Rodrigo): 16725, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2516).

B

Barthès (Christophe): 16673, Justice (p. 2537); 16694, Enseignement supérieur et recherche (p. 2526).

Bazin (Thibault): 16804, Santé et prévention (p. 2552).

Belhamiti (Mounir): 16766, Europe et affaires étrangères (p. 2529).

Bilde (Bruno): 16743, Santé et prévention (p. 2547).

Blanc (Sophie) Mme: 16672, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2558); 16674, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2508); 16702, Éducation nationale et jeunesse (p. 2523); 16721, Intérieur et outremer (p. 2532); 16734, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2561); 16791, Premier ministre (p. 2501); 16795, Travail, santé et solidarités (p. 2574).

Boucard (Ian): 16668, Comptes publics (p. 2510).

Bouloux (Mickaël): 16647, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 2506); 16650, Anciens combattants et mémoire (p. 2506); 16792, Enseignement supérieur et recherche (p. 2527).

Brulebois (Danielle) Mme: 16801, Santé et prévention (p. 2550).

Brun (Fabrice): 16714, Éducation nationale et jeunesse (p. 2525).

\mathbf{C}

Cabrolier (Frédéric): 16732, Justice (p. 2539); 16797, Éducation nationale et jeunesse (p. 2525).

Caroit (Eléonore) Mme : 16679, Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger (p. 2508) ; 16720, Europe et affaires étrangères (p. 2529) ; 16728, Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger (p. 2509) ; 16809, Premier ministre (p. 2501).

Causse (Lionel): 16667, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2558).

Clapot (Mireille) Mme: 16688, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2513).

Colombier (Caroline) Mme : 16657, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2512).

Cristol (Laurence) Mme : 16693, Éducation nationale et jeunesse (p. 2520) ; 16696, Éducation nationale et jeunesse (p. 2521).

Croizier (Laurent): 16776, Travail, santé et solidarités (p. 2571); 16783, Travail, santé et solidarités (p. 2572).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme: 16828, Travail, santé et solidarités (p. 2577).

Dalloz (Marie-Christine) Mme: 16677, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2559).

Daubié (Romain) : 16735, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2562) ; 16785, Santé et prévention (p. 2549) ; 16814, Intérieur et outre-mer (p. 2535).

Davi (Hendrik): 16661, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2556); 16821, Transports (p. 2564).

Delpech (Julie) Mme: 16664, Entreprises, tourisme et consommation (p. 2528).

D'Intorni (Christelle) Mme : 16698, Éducation nationale et jeunesse (p. 2522) ; 16778, Travail, santé et solidarités (p. 2571) ; 16784, Travail, santé et solidarités (p. 2572) ; 16811, Intérieur et outre-mer (p. 2535) ; 16812, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2519) ; 16829, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2563).

Dubois (Francis): 16738, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2517).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 16682, Collectivités territoriales et ruralité (p. 2508).

Dupont (Stella) Mme : 16639, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2502).

Dupont-Aignan (Nicolas): 16669, Industrie et énergie (p. 2530).

E

Engrand (Christine) Mme : 16774, Travail, santé et solidarités (p. 2570) ; 16786, Travail, santé et solidarités (p. 2573).

Erodi (Karen) Mme: 16709, Travail, santé et solidarités (p. 2567).

F

Fait (Philippe): 16687, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2560); 16808, Santé et prévention (p. 2553).

Faure (Olivier) : 16746, Numérique (p. 2542).

Ferrer (Sylvie) Mme: 16663, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2557).

Fiat (Caroline) Mme: 16816, Santé et prévention (p. 2554).

François (Thibaut): 16741, Travail, santé et solidarités (p. 2568).

G

Galzy (Stéphanie) Mme: 16653, Travail, santé et solidarités (p. 2566); 16810, Intérieur et outre-mer (p. 2534).

Garin (Marie-Charlotte) Mme: 16646, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2504).

Gaultier (Jean-Jacques): 16802, Santé et prévention (p. 2551).

Gérard (Raphaël) : 16730, Justice (p. 2538).

Gernigon (François): 16703, Santé et prévention (p. 2545).

Goulet (Perrine) Mme: 16654, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2555).

Grelier (Jean-Carles): 16662, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2556).

Grenon (Daniel) : 16675, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2558) ; 16676, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2559).

Gruet (Justine) Mme: 16726, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2517).

Guedj (Jérôme): 16794, Premier ministre (p. 2501).

H

Habert-Dassault (Victor): 16680, Travail, santé et solidarités (p. 2567).

Hamelet (Marine) Mme : 16648, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2504).

Hetzel (Patrick): 16713, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2514).

Houlié (Sacha): 16815, Intérieur et outre-mer (p. 2536).

Houssin (Timothée): 16670, Intérieur et outre-mer (p. 2531).

Ι

Isaac-Sibille (Cyrille): 16822, Transports (p. 2565).

I

Jacques (Jean-Michel): 16683, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2560); 16777, Intérieur et outre-mer (p. 2534).

Julien-Laferrière (Hubert): 16649, Éducation nationale et jeunesse (p. 2520).

K

Kochert (Stéphanie) Mme : 16761, Travail, santé et solidarités (p. 2569) ; 16798, Travail, santé et solidarités (p. 2575).

L

Lachaud (Bastien): 16660, Logement (p. 2539); 16697, Éducation nationale et jeunesse (p. 2522); 16819, Transports (p. 2564); 16827, Transports (p. 2565).

Laisney (Maxime) : 16637, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2511) ; 16704, Enseignement supérieur et recherche (p. 2526).

Laporte (Hélène) Mme: 16805, Santé et prévention (p. 2552).

Larsonneur (Jean-Charles) : 16775, Santé et prévention (p. 2548).

Lasserre (Florence) Mme: 16708, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2561).

Latombe (Philippe): 16681, Travail, santé et solidarités (p. 2567); 16763, Travail, santé et solidarités (p. 2569).

Le Gendre (Gilles): 16790, Justice (p. 2539).

Le Grip (Constance) Mme : 16729, Santé et prévention (p. 2545).

Ledoux (Vincent): 16818, Armées (p. 2507).

Lefèvre (Mathieu): 16691, Enfance, jeunesse et familles (p. 2525); 16701, Éducation nationale et jeunesse (p. 2523).

Legavre (Jérôme) : 16638, Éducation nationale et jeunesse (p. 2519) ; 16706, Éducation nationale et jeunesse (p. 2524).

Lepvraud (Murielle) Mme : 16770, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2505) ; 16788, Travail, santé et solidarités (p. 2574).

Levavasseur (Katiana) Mme: 16640, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2502).

Loir (Christine) Mme : 16739, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2562) ; 16765, Intérieur et outre-mer (p. 2533).

Lopez-Liguori (Aurélien): 16651, Travail, santé et solidarités (p. 2566); 16803, Santé et prévention (p. 2551).

Lorho (Marie-France) Mme: 16807, Santé et prévention (p. 2553).

Lottiaux (Philippe) : 16659, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2555) ; 16800, Santé et prévention (p. 2550).

M

Mandon (Emmanuel): 16644, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2504).

Marion (Christophe): 16762, Travail, santé et solidarités (p. 2569); 16826, Travail, santé et solidarités (p. 2577).

Masson (Alexandra) Mme: 16690, Justice (p. 2537); 16764, Intérieur et outre-mer (p. 2533).

Maudet (Damien): 16695, Éducation nationale et jeunesse (p. 2521).

Maximi (Marianne) Mme : 16817, Intérieur et outre-mer (p. 2536).

Menache (Yaël) Mme: 16781, Travail, santé et solidarités (p. 2572).

Ménagé (Thomas): 16824, Travail, santé et solidarités (p. 2576).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 16806, Santé et prévention (p. 2552).

Métayer (Lysiane) Mme: 16768, Travail, santé et solidarités (p. 2570).

Metzdorf (Nicolas): 16748, Enseignement supérieur et recherche (p. 2527); 16749, Santé et prévention (p. 2547); 16751, Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger (p. 2509); 16754, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2517); 16760, Culture (p. 2510); 16767, Europe et affaires étrangères (p. 2529).

Minot (Maxime) : 16643, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2503) ; 16780, Santé et prévention (p. 2548).

Morel-À-L'Huissier (Pierre): 16655, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2511).

N

Naegelen (Christophe): 16825, Travail, santé et solidarités (p. 2576).

Neuder (Yannick): 16742, Santé et prévention (p. 2546).

0

Olive (Karl): 16733, Logement (p. 2540); 16759, Intérieur et outre-mer (p. 2533).

P

Pacquot (Nicolas): 16707, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2514).

Pancher (Bertrand): 16689, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2561).

Périgault (Isabelle) Mme : 16656, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2512).

Peyron (Michèle) Mme: 16745, Transports (p. 2563).

Pic (Anna) Mme: 16731, Justice (p. 2538); 16799, Travail, santé et solidarités (p. 2576).

Piquemal (François): 16736, Logement (p. 2541).

Plassard (Christophe): 16744, Santé et prévention (p. 2547).

Pollet (Lisette) Mme: 16787, Travail, santé et solidarités (p. 2573).

Potier (Dominique) : 16666, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2558) ; 16771, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2563) ; 16779, Santé et prévention (p. 2548).

R

Rabault (Valérie) Mme: 16645, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2504).

Ray (Nicolas): 16652, Santé et prévention (p. 2544); 16685, Intérieur et outre-mer (p. 2531).

Rimane (Davy): 16747, Outre-mer (p. 2542); 16750, Intérieur et outre-mer (p. 2532); 16752, Travail, santé et solidarités (p. 2568); 16753, Transformation et fonction publiques (p. 2554); 16755, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2518); 16756, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2505); 16757, Outre-mer (p. 2543); 16758, Outre-mer (p. 2543).

Rolland (Vincent): 16684, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2560); 16782, Santé et prévention (p. 2549); 16789, Santé et prévention (p. 2550).

Rudigoz (Thomas): 16772, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2518); 16773, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2518).

Ruffin (François): 16722, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2515).

S

Sabatou (Alexandre): 16712, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2514); 16715, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2515); 16716, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2515); 16717, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2515); 16718, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2515); 16813, Intérieur et outre-mer (p. 2535).

Saint-Huile (Benjamin): 16705, Industrie et énergie (p. 2530).

Seitlinger (Vincent): 16678, Armées (p. 2507).

Spillebout (Violette) Mme: 16700, Éducation nationale et jeunesse (p. 2523); 16711, Éducation nationale et jeunesse (p. 2524); 16719, Santé et prévention (p. 2545); 16823, Travail, santé et solidarités (p. 2576).

T

Tabarot (Michèle) Mme: 16710, Éducation nationale et jeunesse (p. 2524).

Taupiac (David): 16641, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2503); 16737, Logement (p. 2541).

Tellier (Jean-Marc): 16658, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2513); 16727, Travail, santé et solidarités (p. 2568); 16769, Travail, santé et solidarités (p. 2570); 16793, Enseignement supérieur et recherche (p. 2528); 16796, Travail, santé et solidarités (p. 2575).

 \mathbf{V}

2491

Valentin (Isabelle) Mme: 16699, Éducation nationale et jeunesse (p. 2522); 16723, Logement (p. 2540); 16724, Entreprises, tourisme et consommation (p. 2528).

Vermorel-Marques (Antoine): 16820, Transports (p. 2564).

Vidal (Annie) Mme: 16671, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 2513).

Vigier (Jean-Pierre): 16665, Travail, santé et solidarités (p. 2566).

Vuibert (Lionel): 16642, Comptes publics (p. 2510).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Contribution des opérateurs au budget 2025 : le cas de l'IRSN, 16637 (p. 2511) ; Mise en application de l'avis nº 20227622 de la CADA, 16638 (p. 2519).

Agriculture

```
Assiette des cotisations sociales d'un agriculteur, 16639 (p. 2502);

Betteraves : vigilance jaunisse maximale, 16640 (p. 2502);

Exclusion des caves coopératives des mesures de soutien de la filière viticole, 16641 (p. 2503);

Extension de la provision pour dépréciation de stock exceptionnel, 16642 (p. 2510);

Situation de la filière apicole française, 16643 (p. 2503);

Situation de l'apiculture française, 16644 (p. 2504);

Soutien à la filière du raisin Chasselas de Moissac AOP, 16645 (p. 2504).
```

Agroalimentaire

« Steak végétal » et autres dénominations relatives au décret nº 2024-144, 16646 (p. 2504).

Animaux

```
Avenir des animaux sauvages des cirques itinérants en 2028, 16647 (p. 2506);
Fonds d'urgence concernant la maladie hémorragique épizootique (MHE), 16648 (p. 2504);
Gratuité des places de corridas pour les jeunes enfants, 16649 (p. 2520).
```

Archives et bibliothèques

Massacre d'Oradour-sur-Glane: accès aux archives du procès « de Bordeaux », 16650 (p. 2506).

Assurance invalidité décès

Réforme de la pension d'invalidité, 16651 (p. 2566).

Assurance maladie maternité

Prise en charge de la consommation électrique des appareils médicaux en HAD, 16652 (p. 2544) ; Visites médicales à domicile, 16653 (p. 2566).

Assurances

```
Assurance pour les professionnels de la pose de panneaux photovoltaïques, 16654 (p. 2555); Révision directive 2016/97 et contrats d'assurance pour les activités bénévoles, 16655 (p. 2511); Vignette d'assurance auto, 16656 (p. 2512).
```

B

Banques et établissements financiers

Fermeture arbitraire de comptes bancaires de personnalités publiques, 16657 (p. 2512);

Réorganisation des services de la Banque Postale dans le Pas-de-Calais, 16658 (p. 2513).

Bâtiment et travaux publics

Critères énergétiques de la construction ou rénovation des bâtiments, 16659 (p. 2555).

Baux

Exigences illégales de certains propriétaires envers de potentiels locataires, 16660 (p. 2539).

Bois et forêts

```
Bilan du volet « renouvellement forestier » du plan France Relance, 16661 (p. 2556) ; 
Impact du réglement (UE) 2023/1115 sur la filière du bois, 16662 (p. 2556) ; 
Risques du projet BioTJet dans les Pyrénées-Atlantiques, 16663 (p. 2557).
```

 \mathbf{C}

Chambres consulaires

Situation des chambres des métiers et de l'artisanat, 16664 (p. 2528).

Chômage

Aides à la mobilité des demandeurs d'emploi, 16665 (p. 2566).

Climat

Service public de l'adaptation aux impacts du changement climatique, 16666 (p. 2558).

Collectivités territoriales

```
Acquisition de terrains avec la taxe GEMAPI, 16667 (p. 2558);
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), 16668 (p. 2510).
```

Commerce et artisanat

```
Dépôt du morta à l'INPI, 16669 (p. 2530);
Permis de conduire des jeunes forains, 16670 (p. 2531).
```

Consommation

Absence de droit de rétractation dans les foires et salons, 16671 (p. 2513).

Cours d'eau, étangs et lacs

Curage des cours d'eau et complexité administrative, 16672 (p. 2558).

Crimes, délits et contraventions

Procédure judiciaire qui découle des drames routiers, 16673 (p. 2537).

Culture

Politique culturelle, 16674 (p. 2508).

D

Déchets

```
Les conséquences de l'arrêté du 7 décembre 2023, 16675 (p. 2558) ;
L'impact de la réorganisation de la filière REP sur les recycleurs indépendants, 16676 (p. 2559) ;
Règlement européen PPWR sur les emballages, 16677 (p. 2559).
```

Défense

```
Limite d'âge pour être réserviste, 16678 (p. 2507);
Modalités d'organisation des journées d'appel de défense et de citoyenneté, 16679 (p. 2508).
```

Départements

Gestion du RSA pour les chômeurs en fin de droit, 16680 (p. 2567).

Dépendance

Pour l'intégration obligatoire d'un représentant du CDCA dans les CVS, 16681 (p. 2567).

E

Eau et assainissement

```
Maintien des compétences eau et assainissement pour les communes de montagne, 16682 (p. 2508); Règlementation relative à l'assainissement non collectif, 16683 (p. 2560); Situation du Syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie, 16684 (p. 2560).
```

Élections et référendums

```
Coût de la procédure contradictoire de radiation des listes électorales, 16685 (p. 2531) ;
Date des prochaines élections municipales de 2026, 16686 (p. 2508).
```

Énergie et carburants

```
Concurrence déloyale dans le secteur photovoltaïque, 16687 (p. 2560);
Dispositif du chèque énergie 2024, 16688 (p. 2513);
Droit à l'injection de biométhane, 16689 (p. 2561).
```

Enfants

```
Conditions d'accès aux centres d'accueil provisoire, 16690 (p. 2537);
Regroupement des assistants maternels, 16691 (p. 2525);
Violences sexuelles sur les enfants handicapés placés en IME, 16692 (p. 2544).
```

Enseignement

```
Attractivité - Personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale, 16693 (p. 2520);

Classes préparatoires aux grandes écoles sur le bassin carcassonnais, 16694 (p. 2526);

Classes supprimées, champignons: uniforme une priorité déconnectée du terrain, 16695 (p. 2521);

Développement de l'enseignement de l'occitan, 16696 (p. 2521);

Fabrication des uniformes pour les écoles, 16697 (p. 2522);
```

Journées de décharge administrative, 16698 (p. 2522).

Enseignement maternel et primaire

Carte scolaire pour la rentrée 2024, 16699 (p. 2522).

Enseignement privé

Taxe d'habitation des établissements privés, 16700 (p. 2523).

Enseignement secondaire

```
Enseignement des mathématiques au lycée, 16701 (p. 2523);
Plateforme de stages pour les étudiants à la recherche d'entreprises, 16702 (p. 2523).
```

Enseignement supérieur

```
Calendrier de réforme de la formation d'audioprothésiste, 16703 (p. 2545);
Expulsion des étudiants du CROUS pour les JO: Pas de fête pour eux!, 16704 (p. 2526).
```

Enseignement technique et professionnel

Pénurie de compétences dans les métiers industriels, 16705 (p. 2530).

Enseignements artistiques

Maintien intégral des moyens dédiés aux disciplines artistiques au collège, 16706 (p. 2524).

Entreprises

Contreparties associées aux aides publiques accordées aux grandes entreprises, 16707 (p. 2514).

Environnement

Appel sommaire des jugements n° 2101800 et 2101801 - TA de Pau, 16708 (p. 2561).

Établissements de santé

Alerte sur la situation du CMPP d'Albi, 16709 (p. 2567).

Examens, concours et diplômes

```
Concours de conseiller principal d'éducation - Voie d'accès, 16710 (p. 2524); Processus d'évaluation du grand oral du baccalauréat, 16711 (p. 2524).
```

F

Finances publiques

```
Dégradation des indicateurs économiques et financiers, 16712 (p. 2514);

Opérations d'équipement à reconsidérer, 16713 (p. 2514);

Pièces de deux euros pour les jeux Olympiques et Paralympiques, 16714 (p. 2525);

Prévision de croissance des institutions économiques, 16715 (p. 2515);

Prévision de déficit public et publicité des données, 16716 (p. 2515);

Réduction des prévisions de croissance, 16717 (p. 2515);

Violation des dispositifs du pacte de stabilité et de croissance, 16718 (p. 2515).
```

Fonction publique hospitalière

Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière, 16719 (p. 2545).

Fonctionnaires et agents publics

Forfait mobilité durable pour les agents français établis à l'étranger, 16720 (p. 2529).

G

Gendarmerie

Contrôles de la gendarmerie nationale entravés par Waze, 16721 (p. 2532).

Ι

Impôt sur les sociétés

Hold-up des holdings, 16722 (p. 2515).

Impôts et taxes

```
Accès au logement dans les zones touristiques tendues, 16723 (p. 2540);

Perception de la taxe de séjour par les opérateurs numériques, 16724 (p. 2528);

Quelle révolution fiscale pour la France?, 16725 (p. 2516);

Taxe applicable aux serres de jardin, 16726 (p. 2517).
```

Institutions sociales et médico sociales

Financement des centres sociaux, 16727 (p. 2568).

Interruption volontaire de grossesse

Garantir l'accès à l'IVG pour les Françaises établies à l'étranger, 16728 (p. 2509).

J

Jeunes

État de la consommation de substances psychotropes par les adolescents, 16729 (p. 2545).

Justice

Réponse pénale contre les thérapies de conversion, 16730 (p. 2538).

L

Lieux de privation de liberté

```
Difficultés financières de l'Observatoire international des prisons, 16731 (p. 2538) ;
Situation alarmante de la maison d'arrêt d'Albi, 16732 (p. 2539).
```

Logement

```
Intégration des LAM et LHSS dans les logements sociaux, 16733 (p. 2540);
Limites du diagnostic de performance énergétique, 16734 (p. 2561);
Obligation d'installation de compteurs d'eau individuels dans un immeuble neuf, 16735 (p. 2562);
```

```
Reloger les Toulousains suite à l'effondrement de leurs logements, 16736 (p. 2541);
Situation des bailleurs sociaux publics, 16737 (p. 2541).
```

Logement : aides et prêts

```
Diminution du budget MaPrimeRénov', 16738 (p. 2517);
Problèmes de traitement des dossiers MaPrimeRénov', 16739 (p. 2562).
```

M

Maladies

Augmentation constante de la fréquence et de la gravité des allergies en France, 16740 (p. 2546); Prise en charge des dépenses liées au traitement du cancer pédiatrique, 16741 (p. 2568).

Médecine

```
Téléconsultations et prise en charge optimale des patients, 16742 (p. 2546) ;
Visites médicales à domicile compromises, 16743 (p. 2547).
```

Mort et décès

```
Difficultés à établir des certificats de décès dans les déserts médicaux, 16744 (p. 2547) ;
Statut des dépouilles mortelles transportées par voie aérienne, 16745 (p. 2563).
```

N

Numérique

Décret d'application de la loi « cybersécurité », 16746 (p. 2542).

0

Outre-mer

```
Adaptation budget de l'outre-mer aux nouveaux enjeux des territoires ultramarins, 16747 (p. 2542);

Difficultés de l'Université de Nouvelle-Calédonie, 16748 (p. 2527);

Difficultés liées au manque de personnel médical en Nouvelle-Calédonie, 16749 (p. 2547);

Opération 100 % des contrôles à l'aéroport de Cayenne, 16750 (p. 2532);

Place de la Nouvelle-Calédonie dans la francophonie, 16751 (p. 2509);

Prévention des suicides au sein des populations autochtones guyanaises, 16752 (p. 2568);

Recrutement - Recourir aux concours nationaux à affectation locale en Guyane, 16753 (p. 2554);

Rééchelonnement des remboursements des PGE pour la Nouvelle-Calédonie, 16754 (p. 2517);

Réforme de l'octroi de mer, 16755 (p. 2518);

Relancer et adapter l'agriculture en outre-mer, 16756 (p. 2505);

Renforcer la coopération régionale en outre-mer, 16757 (p. 2543);

Suite données aux mesures préconisées par le CIOM, 16758 (p. 2543).
```

P

Papiers d'identité

Harmonisation de l'application France Identité, 16759 (p. 2533).

Patrimoine culturel

Inscription d'éléments de la culture calédonienne sur la liste de l'UNESCO, 16760 (p. 2510).

Personnes âgées

Cumul des avantages vieillesse et des indemnités journalières, 16761 (p. 2569).

Personnes handicapées

```
Difficultés du maintien à domicile des citoyens en situation de handicap, 16762 (p. 2569);
Pour la prise en charge de l'entretien du logement par la PCH, 16763 (p. 2569).
```

Police

```
Demande de renforcement du nombre d'OPJ au poste frontière de Menton Saint-Louis, 16764 (p. 2533) ;
Manque d'effectif de police et de gendarmerie en activité réelle dans l'Eure, 16765 (p. 2533).
```

Politique extérieure

```
Détroit de Formose : gestion des couloirs aériens, 16766 (p. 2529) ;
Ingérence de l'Azerbaïdjan dans le dossier calédonien, 16767 (p. 2529).
```

Politique sociale

```
Fonds d'urgence d'aide au fonctionnement pour les centres sociaux, 16768 (p. 2570);
Non-recours au RSA et à la prime d'activité, 16769 (p. 2570).
```

Pollution

```
Échec des plans contre les algues vertes en Bretagne, 16770 (p. 2505);
Non-respect des obligations de protection des eaux souterraines, 16771 (p. 2563).
```

Postes

```
Droit de veto des maires dans le contrat de présence postale, 16772 (p. 2518); Réduction de la présence postale à Lyon, 16773 (p. 2518).
```

Professions de santé

```
Asalée, une association de professionnels de santé en difficulté, 16774 (p. 2570);

Continuité du financement de l'association ASALEE, 16775 (p. 2548);

Définition du cursus de formation des assistants dentaires, 16776 (p. 2571);

Évolution indemnitaire des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires, 16777 (p. 2534);

Honoraires des infirmiers, 16778 (p. 2571);

Importations de prothèses dentaires, 16779 (p. 2548);

Infirmiers libéraux, 16780 (p. 2548);

Pérennité de l'association Asalée (Action de santé libérale en équipe), 16781 (p. 2572);
```

```
Pérennité du dispositif ASALEE, 16782 (p. 2549);
Reconnaissance du statut des perfusionnistes, 16783 (p. 2572);
Retraite pour les infirmiers, 16784 (p. 2572);
Revalorisation des actes des infirmiers libéraux, 16785 (p. 2549);
Revalorisation des kinésithérapeutes, 16786 (p. 2573);
Revalorisation des soins de kinésithérapie, 16787 (p. 2573);
Signature du décret permettant la venue de médecins cubains, 16788 (p. 2574);
Situation des kinésithérapeutes de montagne, 16789 (p. 2550).
```

Professions judiciaires et juridiques

Tirage au sort des diplômés notaire, 16790 (p. 2539).

Propriété intellectuelle

Morta, 16791 (p. 2501).

R

Recherche et innovation

Rattrapage salarial des employés du Bureau de recherches géologiques et minières, 16792 (p. 2527) ; 16793 (p. 2528).

Réfugiés et apatrides

Ouverture des couloirs humanitaires pour les Palestiniens originaires de Gaza, 16794 (p. 2501).

Retraites : généralités

```
Décret sur la retraite des pompiers volontaires, 16795 (p. 2574);

Niveau de vie insatisfaisant des retraités, 16796 (p. 2575);

Survie du régime additionnel de retraite des enseignants du privé sous contrat, 16797 (p. 2525).
```

Retraites: régime général

Conséquences de la réforme des retraites pour les salariés en fin de carrière, 16798 (p. 2575); Pensions des salariés à carrière mixte, 16799 (p. 2576).

S

Sang et organes humains

```
Autosuffisance de la France en médicaments dérivés du plasma, 16800 (p. 2550);
Autosuffisance en médicaments dérivés du plasma et moyens donnés à l'EFS, 16801 (p. 2550);
Collecte de plasma, 16802 (p. 2551).
```

Santé

```
Difficultés financières rencontrées par l'association Asalée, 16803 (p. 2551);
Encadrement des centres de santé dentaires, 16804 (p. 2552);
Injections illégales à finalité esthétique, 16805 (p. 2552);
```

```
Multiplication et diversification de voies alternatives au tabac, 16806 (p. 2552);
Politiques mises en œuvre pour lutter contre l'infertilité, 16807 (p. 2553);
Prévention et prise en charge de l'obésité, 16808 (p. 2553); 16809 (p. 2501).
```

Sécurité des biens et des personnes

```
Cartes professionnelles des gardes champêtres, 16810 (p. 2534);

Consommation d'alcool sur les pistes de ski, 16811 (p. 2535);

Différences d'équipement entre douaniers, 16812 (p. 2519);

Menaces d'attentat sur les établissements scolaires des Hauts-de-France, 16813 (p. 2535);

Statut du sapeur-pompier volontaire en France, 16814 (p. 2535).
```

Sécurité routière

Dysfonctionnement préoccupant des services de l'ANTAI et conséquences, 16815 (p. 2536).

Sécurité sociale

Prise en charge du dispositif des affections de longue durée (ALD), 16816 (p. 2554).

Services publics

Dysfonctionnements au sein des services de l'immigration et de l'intégration, 16817 (p. 2536).



Terrorisme

Menace terroriste et sécuritaire au Sahel, 16818 (p. 2507).

Transports ferroviaires

```
Desserte ferroviaire des zones rurales, 16819 (p. 2564);
Grèves dans les transports, 16820 (p. 2564);
Soutien au fret ferroviaire, 16821 (p. 2564);
Train de nuit à Lyon, 16822 (p. 2565).
```

Travail

```
Difficultés de recrutement des médecins du travail, 16823 (p. 2576);

Effectivité du suivi médical des salariés employés par des particuliers, 16824 (p. 2576);

Éligibilité des particuliers employeurs à la prime de partage de la valeur, 16825 (p. 2576);

Protection des chefs d'orchestre professionnels, 16826 (p. 2577).
```

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

```
Primes des contrôleurs en fonction des amendes infligées, 16827 (p. 2565) ;
Situation des travailleurs indépendants, 16828 (p. 2577).
```



Urbanisme

Permis de construire modificatif dans le cadre d'une demande d'AEC, 16829 (p. 2563).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Propriété intellectuelle Morta

16791. - 2 avril 2024. - Mme Sophie Blanc alerte M. le Premier ministre sur la position de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) relative à son refus de dépôt d'un nom seul déposé comme indication géographique (IG). Cette disposition est unique au monde et fragilise le patrimoine national comme le montre le cas de l'association ABAM (Association biéronne des artisans du Morta). Le Morta est un matériau unique, emblématique de la région des pays de la Loire exploité par les entreprises artisanales locales depuis des siècles. Le Morta est un chêne en cours de fossilisation, vieux de 5 000 ans qui est extrait artisanalement, grâce à un savoirfaire ancestral, dans les marais de Brière en Loire-Atlantique. L'association ABAM a voulu susciter des vocations pour faire perdurer cet artisanat tout en protégeant le Morta des importateurs de chênes des marais issus des différents pays d'Europe centrale et de Russie. L'INPI a donc refusé le dépôt du lieu « Morta » et a voulu imposer « Morta de Brière » ce qui va à l'encontre de la doctrine des IG qui permet à des noms seuls et ancrés dans leurs territoires d'être protégés. Les dispositions légales actuelles pour les IG artisanales, qui avaient été largement inspirées des IG agricoles, n'imposent pas cette vision restrictive. L'INPI sacrifierait le nom « Morta » en lui conférant une signification générique, dès lors, le Morta ne serait plus un produit purement français. Déjà la contrefaçon met à mal les artisans avec un préjudice annuel estimé à plus de 3 millions d'euros. L'INPI prive de leur nom les producteurs légitimes d'un produit issu du patrimoine du pays. Sans protection, le Morta, nom venant du patois de Brière, pourra être chinois ou russe. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour faire appliquer au Morta, comme c'est déjà le cas pour le Reblochon ou le Muscadet, le dépôt à l'INPI du seul nom « Morta ». Il en va de la défense du patrimoine et des artisans.

Réfugiés et apatrides

Ouverture des couloirs humanitaires pour les Palestiniens originaires de Gaza

16794. – 2 avril 2024. – M. Jérôme Guedj attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation inquiétante des Palestiniens originaires de la bande de Gaza qui souhaitent obtenir des visas vers la France depuis les postes consulaires égyptiens. Les habitants de Gaza qui réussissent à atteindre l'Égypte par le terminal de Rafah ne peuvent rester que pendant une période de 30 jours et doivent ensuite obtenir un visa ou un laissez-passer pour se rendre dans un autre pays. Cependant, si les conditions d'obtention des visas au titre de l'asile ne changent pas, ceux qui désirent rejoindre des proches ou une structure d'accueil en France depuis les postes consulaires français en Égypte ne peuvent actuellement pas le faire. Face à l'aggravation de la situation humanitaire à Gaza, la Cour nationale du droit d'asile, dans une décision du 12 février 2024, a ouvert la voie vers la possibilité pour les Palestiniens originaires de Gaza de se voir octroyer la protection subsidiaire prévue par le droit européen, en estimant qu'en cas de retour à Gaza, leur seule présence en tant que civils constitue un risque réel et immédiat pour leur vie ou leur personne. Ainsi, M. le député s'interroge sur la possibilité d'étendre l'accession à cette protection aux Palestiniens originaires de la bande de Gaza pouvant être accueillis par des proches ou des structures identifiées en France et qui en feraient la demande depuis l'Égypte. En ce sens, M. le député rappelle le dispositif des « couloirs humanitaires » qui avait été mis en place pour faciliter aux Syriens l'obtention de visas au titre de l'asile en urgence depuis les postes consulaires de Beyrouth, d'Istanbul ou d'Amman. Il souhaite savoir si un dispositif similaire pourrait être mis en œuvre pour les personnes originaires de Gaza.

Santé

Prévention et prise en charge de l'obésité

16809. – 2 avril 2024. – Mme Eléonore Caroit appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'enjeu de la prévention et prise en charge de l'obésité en France. Le nombre de personnes atteintes par cette pathologie (définie par un indice de masse corporelle - IMC - supérieur à 30 kg/m2) a considérablement augmenté au cours des dernières décennies, passant de 8,5 % de personnes souffrant d'obésité en 1997 à 17 % en 2020, soit plus de 8,5 millions de citoyens français concernés. Plus inquiétant encore, 34 % des enfants de 2 à 7 ans et 21 % des enfants de 8 à 17 ans étaient ainsi en situation de surpoids ou d'obésité en 2020, tandis que les personnes en situation de

précarité sont plus particulièrement concernées. À l'instar de l'OMS, les professionnels de santé constatent que l'obésité entraîne des conséquences graves et nombreuses, tant sur l'état général de santé physique (augmentation du risque de contracter certains cancers, des maladies cardiovasculaires, du diabète de type 2, des maladies respiratoires et cardiaques chroniques etc.) que sur l'état psychique des individus, leur insertion sociale et professionnelle, ou encore leur bien-être personnel. L'impact économique et sociétal de l'obésité en France est également considérable : elle coûterait chaque année 8,4 milliards d'euros à l'assurance maladie, 1,3 milliard d'euros pour les complémentaires santé et 900 millions d'euros pour les entreprises, sans compter les surcoûts générés pour les personnes en situation d'obésité dans leur vie quotidienne. Il est aujourd'hui urgent de faire de l'obésité une priorité nationale de santé publique, en reconnaissant son caractère pathologique chronique et multifactoriel et en mettant en place une véritable approche holistique et transversale des politiques publiques. Alors qu'une enquête épidémiologique nationale sur le surpoids et l'obésité prévoit, dans le scénario le plus pessimiste, que 29 % des Français pourraient être en situation d'obésité en 2030, Mme la députée l'interroge sur ses intentions ainsi que sur les axes de travail prioritaires du Gouvernement, notamment à l'aune de la prochaine feuille de route sur l'obésité.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 10257 Christophe Bentz; 10268 Christophe Bentz.

Agriculture

Assiette des cotisations sociales d'un agriculteur

16639. - 2 avril 2024. - Mme Stella Dupont interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences sur le calcul des cotisations sociales de la perception d'indemnités d'assurance. Lorsqu'un agriculteur est victime d'un sinistre sur un bâtiment de son exploitation et sur le contenu de ce bâtiment, il perçoit des indemnités d'assurance. Si les indemnités perçues excèdent la valeur nette comptable de l'élément d'actif touché par le sinistre, ces indemnités sont assimilées à des plus-values de cession. Ces indemnités viennent gonfler de façon artificielle le revenu professionnel de l'exploitant. L'article 39 quaterdecies du code général des impôts prévoit l'étalement, sur le plan fiscal, des plus-values à court terme afférente à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances. L'article L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime définit l'assiette des cotisations sociales. Cette assiette peut être constituée de la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Il précise par ailleurs, que ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois, l'article précise : « Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable ». Elle souhaiterait savoir si l'étalement des indemnités prévu sur le plan fiscal peut également être appliqué au niveau de l'assiette sociale et si une clarification juridique peut être envisagée.

Agriculture

Betteraves: vigilance jaunisse maximale

16640. - 2 avril 2024. - Mme Katiana Levavasseur alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la perte de compétitivité annoncée de la filière de la betterave française en raison de la réglementation nationale restrictive concernant les produits phytosanitaires et du risque élevé de jaunisse pour l'année 2024. Alors que les conditions météo de ce début de printemps 2024 permettent enfin de démarrer les semis de betteraves dans plusieurs régions, la Confédération générale des planteurs de betteraves (CGB) s'inquiète des prévisions de l'institut technique de la betterave et du plan national de recherche et innovation qui pointent un risque élevé de jaunisse cette année. Aussi, l'institut technique de la betterave recommande la mise en œuvre d'actions préventives, telle qu'une surveillance renforcée des parcelles de betteraves pour déclencher des traitements, si la situation l'exige. En effet, la filière betterave sucre demeure aujourd'hui encore sans solutions préventives pour lutter contre ce virus. Traumatisés par les ravages de la jaunisse en 2020, causée par le puceron vert (perte de 30 % de la production nationale et jusqu'à 70 % dans les régions les plus touchées) et l'interdiction

2503

brutale des néonicotinoïdes en enrobage de la semence par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en janvier 2023, les betteraviers redoutent dorénavant chaque campagne. Pourtant, le risque jaunisse n'est pas une fatalité: plusieurs molécules efficaces contre les pucerons sont autorisées par la réglementation européenne, mais interdites en France! Les betteraviers français s'insurgent contre cette distorsion de concurrence qui sape leur compétitivité et les met en péril, ainsi que les usines et les emplois associés. C'est l'ensemble du tissu industriel de la betterave en France qui est menacé. D'autant que cette concurrence déloyale met également en danger toute la production de sucre, alors même que l'Union européenne en accentue démesurément les importations! Mme la députée avait déjà alerté le Gouvernement sur la nécessité de supprimer cette inacceptable distorsion de concurrence qui frappe aussi les producteurs de fruits, de légumes, de semences et de plants de pomme de terre. Même M. le Premier ministre, dans son discours du 21 février 2024, a souligné qu'il fallait « éviter qu'un produit phytosanitaire soit interdit en France avant le reste de l'Union européenne, pour éviter les distorsions de concurrence ». C'est pourquoi elle appelle le Gouvernement à passer des paroles aux actes et lui demande de remédier à cette distorsion de concurrence pour les betteraviers et l'ensemble des agriculteurs français.

Agriculture

Exclusion des caves coopératives des mesures de soutien de la filière viticole

16641. - 2 avril 2024. - M. David Taupiac alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'exclusion des caves coopératives des récentes mesures d'accompagnement annoncées pour soutenir la filière viticole. Malgré leur contribution significative à la production nationale de vin, ces coopératives sont laissées pour compte dans les initiatives gouvernementales. Or ces caves coopératives ont une importance cruciale dans le maintien du revenu des exploitants, particulièrement dans le contexte post-covid marqué par des défis climatiques et économiques accrus. Malheureusement, de nombreuses coopératives sont actuellement dans l'incapacité de garantir le revenu de leurs membres. Elles demandent que des mesures spécifiques soient intégrées dans les initiatives de soutien à la filière viticole telles que la mise en place du stockage privé; la création d'une mesure de soutien à la trésorerie similaire à celle instaurée après le gel de 2021, basée sur une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) et attribuée sous forme de subvention; l'instauration d'une année blanche pour les coopératives, comprenant la prise en charge des intérêts, le report des annuités et des amortissements en fin de tableau. De plus, il est urgent de prévoir un plan de restructuration adapté pour éviter une déstabilisation des coopératives face aux crises et aux changements prévus dans le secteur. Sans cela, les exploitations restantes pourraient également être confrontées à des difficultés insurmontables. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis de ces demandes nécessaires pour assurer la pérennité et la résilience de la filière vitivinicole française.

Agriculture

Situation de la filière apicole française

16643. - 2 avril 2024. - M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de la filière apicole française. En 2023, moins de 10 000 tonnes de miel ont été produites dans l'hexagone, contre plus de 40 000 il y a 20 ans. Heureusement, la douceur observée en ce début d'année 2024 a été bénéfique et la mortalité a été plutôt faible cet hiver. Les colonies sont donc vigoureuses et prêtes à se développer. Mais pour réussir à relancer la production française, les efforts doivent se concentrer sur deux priorités : la nutrition et la lutte contre les parasites et pathologies. Tous les scientifiques s'accordent à dire que des abeilles bien alimentées sont plus robustes. Loin d'être responsables de la mortalité des abeilles, les agriculteurs, tirant eux aussi bénéfice de la pollinisation, sont appelés à l'aide par les apiculteurs pour lutter contre la famine des abeilles: cultures mellifères (colza, tournesol, lavande, luzerne...), jachères apicoles ou les intercultures en fin d'année, sans oublier les haies ou les prairies naturelles. L'autre menace pour les abeilles est sanitaire. Il s'agit d'un parasite externe de l'abeille originaire de Chine : le Varroa destructor face auquel les moyens de lutte des apiculteurs sont très limités. Les apiculteurs appellent à encourager le développement des cultures agricoles mellifères en donnant aux agriculteurs tous les moyens techniques nécessaires ainsi qu'à prendre des mesures incitatives en faveur des mesures agro-environnementales contribuant directement à améliorer le bol alimentaire des abeilles, comme les jachères mellifères. Le prochain projet de loi agricole pourrait être l'occasion de valoriser de tels dispositifs. Les apiculteurs ont aussi de fortes attentes dans la recherche publique et privée pour les aider à lutter contre l'ennemi n° 1 des abeilles, le Varroa destructor. Il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre à ces besoins clairs exprimés par les apiculteurs.

Agriculture

Situation de l'apiculture française

16644. – 2 avril 2024. – M. Emmanuel Mandon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la fragilité de la situation des apiculteurs français. Ceux-ci doivent faire face simultanément à plusieurs difficultés : la concurrence des miels asiatiques frelatés, importés à bas prix, l'invasion du frelon asiatique qui décime les ruches et les fortes craintes suscitées par la « mise en pause » du plan Ecophyto. La hausse estimée de la production de miel (33 900 tonnes en 2023 contre 30 600 tonnes en 2022), ne doit pas masquer l'augmentation considérable des importations de miels, en particulier chinois, non conformes à la directive nº 2001/110/CE dite « directive miel ». Vendu environ deux euros quand l'apiculteur français vend son miel 12 euros, le miel chinois inonde les rayons des grandes surfaces. Les apiculteurs français subissent ainsi une importante distorsion de concurrence, qui met en cause l'équilibre économique de leurs exploitations apicoles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer effectivement, dans le cadre du plan d'action rendu public le 29 février 2024, l'information complète du consommateur sur l'origine, la nature et la composition des miels d'importation et sur leur degré de conformité avec les normes préconisées par l'Union européenne.

Agriculture

Soutien à la filière du raisin Chasselas de Moissac AOP

16645. – 2 avril 2024. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par les producteurs de raisin de table du Chasselas de Moissac AOP. Les producteurs de Chasselas de Moissac ont en effet été confrontés à d'importants aléas climatiques au cours des dernières années, induisant des pertes de récolte qui mettent en difficulté les exploitations : épisodes de gel de 2021 et 2022, attaque du mildiou en 2023. Or bien que depuis la campagne 2019, les vignes de raisin de table soient rattachées au groupe « viticulture » pour le bénéfice de l'assurance récolte, les producteurs de Chasselas de Moissac ne sont pas éligibles au fonds d'urgence de 80 millions d'euros mis en place par le Gouvernement pour soutenir les viticulteurs en difficulté. Aussi, elle lui demande s'il entend prendre des mesures de soutien complémentaires pour protéger les producteurs de vignes de raisin de table qui, comme les viticulteurs, ont été soumis à de forts aléas mais restent exclus du bénéfice du fonds de soutien.

Agroalimentaire

« Steak végétal » et autres dénominations relatives au décret nº 2024-144

16646. - 2 avril 2024. - Mme Marie-Charlotte Garin interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le décret n° 2024-144 du 26 février 2024 relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales. Ce texte prohibe l'utilisation de certaines dénominations relatives aux produits de boucherie pour les denrées issues de protéines végétales et s'inscrit dans la lignée d'un décret précédent en date du 29 juin 2022. Ce même décret avait pourtant fait l'objet d'une suspension par le Conseil d'État le 12 juillet 2023, dans l'attente que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) puisse apporter des éclaircissements sur le règlement européen applicable en la matière. Elle relève donc que le décret du 26 février 2024 a été publié avant que la CJUE ne puisse se prononcer sur le sujet. Au-delà de ce premier manquement, le décret semble problématique à plusieurs égards. Premièrement, Mme la députée demande quelle est la réponse du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le risque de distorsion de concurrence pour les entreprises françaises quand le décret pénalise une partie de l'industrie nationale, en ne ciblant que les produits des entreprises françaises alors que l'article 5 ne soumet pas les entreprises étrangères aux mêmes exigences. Deuxièmement, l'Association végétarienne de France (AVF) lui a fait remarquer, en ce qui concerne la procédure d'adoption du décret, que le Gouvernement français a fait état, dans le projet de décret transmis à l'Union européenne, du fait que celui-ci ait été « élaboré en étroite concertation avec les secteurs concernés ». Alors que les entreprises concernées par le décret ont indiqué ne pas avoir été consultées, elle souhaiterait connaître la liste des structures concernées ainsi que le calendrier des auditions.

Animaux

Fonds d'urgence concernant la maladie hémorragique épizootique (MHE)

16648. – 2 avril 2024. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les critères d'éligibilité au fonds d'urgence concernant la maladie hémorragique épizootique

(MHE). En effet, ce fonds est destiné à couvrir les pertes économiques liées à la rétention en ferme des animaux, aux moins-values causées par la maladie et aux coûts des analyses nécessaires avant la commercialisation des animaux. Cependant, dans les départements du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne, du Tarn et de la Gironde, seuls les élevages considérés comme foyers de cette maladie sont éligibles au fonds d'urgence. Elle lui demande donc que l'ensemble des élevages impactés par des mesures de blocage dès le début de la crise puissent être éligibles à ce fonds, dans les plus brefs délais.

Outre-mer

Relancer et adapter l'agriculture en outre-mer

16756. - 2 avril 2024. - M. Davy Rimane interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les politiques envisagées pour soutenir la filière agricole en outre-mer. En effet, alors que l'ensemble de la profession traverse une crise profonde tant sur le plan national qu'européen, les territoires ultramarins n'échappent pas à ces difficultés. Qui plus est, le secteur agricole ultramarin se caractérise par des spécificités qui y intensifient les enjeux et défis. Il s'agit notamment de la présence d'acteurs parfois informels et se situant par conséquent hors du champ des procédures administratives et des aides pouvant en découler. Les outremer ne sont par ailleurs pas épargnés par la crise des vocations que connaît cette profession. À ces problématiques, s'ajoute celle de la pollution des terres par l'usage de pesticides, voire l'absence de maîtrise du foncier. En outre, les agriculteurs ultramarins doivent concilier leur activité avec la sauvegarde d'une biodiversité souvent riche. Plus encore, les normes et mécanismes transformant l'agriculture pour appréhender les défis induits par la transition écologique ne paraissent pas toujours adaptés aux différents contextes ultramarins. Au surplus, les agriculteurs de l'outre-mer sont souvent contraints de composer avec des conditions climatiques hostiles à leurs activités et une biodiversité à préserver. Bien qu'entravé par les défis précités, le secteur agricole ultramarin présente de nombreux avantages tant pour les agriculteurs que pour les populations. Ainsi, sa survie impliquerait la sauvegarde de plusieurs emplois. En outre, alors qu'il est de plus en plus question d'autonomie alimentaire à l'horizon 2030, sa réalisation passe, entre autres, par l'existence d'une agriculture saine et dynamique. Par ailleurs, l'agriculture ultramarine dispose, comme l'a démontrée l'étude « 4 pour 1000 », réalisée par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae) et le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad), d'importantes potentialités en matière de stockage de carbone. Enfin, si le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) constitue une aide importante pour les agriculteurs, sa répartition entraîne des disparités exposées par une étude de la Cour des comptes en date du 15 septembre 2023 intitulée « Les subventions à l'agriculture et à la pêche en outre-mer de 2015 à 2022 ». En effet, les magistrats ont relevé que la Réunion perçoit plus de la moitié de ces subventions, la Guyane 3 % alors qu'elle constitue le principal producteur de fruits et légumes en volume. Ils ont en outre fait remarquer que la part des Antilles est dix fois supérieure à celle de la Guyane, qui produit pourtant deux fois plus de fruits et légumes que ces territoires. Par conséquent, les modalités de répartition jusqu'ici privilégiées pénalisent le dynamisme de l'agriculture guyanaise. Il interroge donc M. le ministre pour connaître les mesures envisagées pour créer les conditions d'une agriculture en outre-mer à la fois capable de faire face à ses spécificités et aux enjeux plus transversaux et globaux qui caractérisent le secteur agricole. Il souhaiterait également connaître les suites données à l'étude de la Cour des comptes précitée.

Pollution

Échec des plans contre les algues vertes en Bretagne

16770. – 2 avril 2024. – Mme Murielle Lepvraud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les côtes bretonnes qui ont été reconnues « empoisonnées » depuis 1970 avec l'apparition des premières algues vertes. La Bretagne est la seule région à être intégralement classée depuis 1994 en « zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole » avec une teneur moyenne en nitrates de 50 mg/l. Après avoir vu passer 3 Plans algues vertes et 6 Programmes régionaux nitrates, la teneur moyenne ne chute plus depuis 2014, stabilisée autour de 33 mg/l. Pour respecter la directive-cadre de l'Union européenne sur l'eau et prétendre à un « bon état écologique » de la ressource d'ici à 2027, le taux moyen ne devrait pas dépasser 25 mg/l. Les rapports de mai 2021 du Sénat et de juillet 2021 de la Cour des comptes soulignent l'insuffisance des résultats obtenus au terme de vingt ans de politique de lutte contre les algues vertes, par rapport aux enjeux et aux objectifs fixés. Le phénomène des algues vertes, lié au développement de l'agriculture intensive en Bretagne, a été maintes fois dénoncé par les élus, les associations et les autorités sanitaires. Ainsi, le 18 juillet 2023, le tribunal administratif de Rennes donnait raison à deux recours, celui d'Eau et rivières de Bretagne et celui de l'association Sauvegarde du

Trégor-Goëlo-Penthièvre. Suite au recours de cette dernière, le tribunal reconnaissait pour la première fois un préjudice écologique dû à la carence fautive de l'État à limiter le développement des algues vertes dans la Réserve naturelle de la baie de Saint Brieuc et avec injonction à réparer ce préjudice. La reconnaissance de cette dette écologique interroge les effets des modes de production et de consommation sur la qualité des eaux, des milieux naturels et côtiers. La Cour des comptes soulève, d'ailleurs, que « la diminution des apports en nitrates ne peut être l'affaire des seuls exploitants. Les agriculteurs engagés dans l'amélioration des pratiques doivent être soutenus par l'ensemble de la filière. Il n'y a pas de changement de modèle agricole possible sans l'implication des filières agroalimentaires » (Cour des comptes, 2021, p. 64). Il y a conflit de logiques entre les modes de développement économique et les mécanismes régulateurs de la nature. Les activités économiques doivent être subordonnées au respect des normes de renouvellement de la biosphère. Le phénomène de l'eutrophisation illustre ce dépassement par les activités humaines de la capacité des milieux à maintenir un équilibre. La Bretagne produisant de la nourriture pour 22 millions de personnes sur un territoire qui en abrite 4,7, elle lui demande s'il entend mettre en place, comme le préconisent notamment les scientifiques du GIEC, une déspécialisation des régions impliquant naturellement la déconcentration des cheptels, afin de répondre aux atteintes à l'environnement, au bien-être animal, la biodiversité et la santé des consommateurs.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

Animaux

Avenir des animaux sauvages des cirques itinérants en 2028

16647. – 2 avril 2024. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le plan d'accompagnement mis en place en vue de l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques itinérants en 2028, ainsi que cela est prévu par la loi nº 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Des questions subsistent. Quel est l'avenir de ces animaux en captivité depuis des années ? Alors que les refuges et sanctuaires sont rares ou affichent complet, le Gouvernement doit appuyer la création de places supplémentaires dans ces structures, essentielles pour rendre possible cette transition et leur donner les moyens de se développer. Par ailleurs, il est indispensable d'étendre les aides de fonctionnement et de nourrissage aux refuges et sanctuaires, leur permettant une meilleure prise en charge des animaux. Aussi, il lui demandr si le Gouvernement compte s'engager, dans son plan d'accompagnement, sur un budget conséquent pour la création de nouvelles structures et de places supplémentaires dans les refuges existants ainsi que sur une organisation durable d'appels à projets pour réussir cette transition.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Archives et bibliothèques

Massacre d'Oradour-sur-Glane : accès aux archives du procès « de Bordeaux »

16650. - 2 avril 2024. - M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'opportunité de lever le secret défense qui entoure le massacre d'Oradour-sur-Glane, perpétré durant la Seconde Guerre mondiale, le 10 juin 1944, par des soldats de la division SS « Das Reich ». Ce jour-là, dans la nef de l'ancienne église de la commune qui comptait alors un millier d'habitants, plus de 450 femmes et enfants avaient été enfermés et brûlés vifs. Les hommes, répartis en six groupes, étaient de leur côté assassinés dans des granges avant que le village ne soit entièrement incendié. 642 personnes sont ainsi décédées, faisant d'Oradour-sur-Glane le plus grand massacre de civils commis en France par les armées allemandes. Aujourd'hui, les ruines du village martyr, devenues le symbole de la barbarie nazie, sont classées « monument historique » et visitées par quelque 300 000 personnes chaque année. La question autour du massacre d'Oradour-sur-Glane réside dans la participation de 14 Alsaciens qui faisaient partie du bataillon SS. Le 12 février 1953, à l'issue du procès dit « de Bordeaux », le tribunal condamnait ainsi 13 d'entre eux, des « Malgré-nous » incorporés de force, à des peines de 5 à 12 ans de travaux forcés ou de 5 à 8 ans de prison ; quant au seul Alsacien engagé volontaire dans la Waffen-SS, il était condamné à mort pour trahison. Le verdict déclenchant de vives protestations en Alsace du fait de la condamnation des 13 « Malgré-nous », une loi d'amnistie est alors adoptée une semaine plus tard, le 19 février, et les soldats sont remis en liberté le 21, suscitant en retour une véritable révolte à Oradour-sur-Glane. Aujourd'hui, les conditions de la participation des soldats

alsaciens à cet assassinat collectif ne sont pas encore clairement établies et, par voie de conséquence, leur honneur demeure entaché par le verdict du procès de Bordeaux qui reste classé secret défense. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend, 80 ans après le massacre d'Oradour-sur-Glane, permettre l'accès à l'intégralité des archives relatives à ce procès.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 10317 Christophe Bentz.

Défense

Limite d'âge pour être réserviste

16678. – 2 avril 2024. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre des armées sur les limites d'âge liées à l'entrée dans la réserve. Tout jeune Français volontaire, fille ou garçon, âgé de 18 ans au moins peut aujourd'hui devenir réserviste. La limite supérieure d'âge est quant à elle fixée à 40 ans pour la réserve dans la gendarmerie nationale. Or de nombreux Français au-dessus de 40 ans souhaitent donner leur temps pour la nation sans tenir compte de leurs capacités physiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quand il entend supprimer cette limite supérieure d'âge.

Terrorisme

Menace terroriste et sécuritaire au Sahel

16818. - 2 avril 2024. - M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre des armées sur la menace terroriste et sécuritaire au Sahel. La grande instabilité des sociétés sahéliennes constitue un terreau fertile pour les groupes terroristes. Certains experts qualifient cette région où se passent 43 % de toutes les attaques terroristes mondiales, avec une concentration dans les pays comme le Mali ou le Burkina Faso, d'épicentre du terrorisme mondial. C'est aussi une région de grande détresse humaine pour les habitants qui peinent à vivre et à survivre dans un tel contexte de dégradation sécuritaire. Selon le rapport de l'Institut pour l'économie et la paix, le Mali a enregistré 753 morts suite à 253 attaques survenues en 2023. L'Unicef-Afrique de l'Ouest observe que « les enfants sont de plus en plus prisonniers des conflits armés ; victimes de l'intensification des affrontements militaires ou pris pour cibles par des groupes armés non étatiques ». L'index global sur le terrorisme, indique que cette prolifération des activités terroristes dans le Sahel fait notamment suite aux efforts anti-terroristes déployés au Nigeria, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord : « Il y a une redistribution vers ces zones déstabilisées, presque de non-droit, des zones où les niveaux de gouvernance sont très bas. Quelque part, ce sont des situations qui sont propices à plus de déstabilisation et aux activités de groupes terroristes internationaux ». L'instabilité des gouvernements et des sociétés n'est pas le seul facteur favorisant l'émergence des groupes terroristes. L'insécurité alimentaire et climatique joue aussi un rôle important. Face à une menace tenace et de haut niveau au Sahel qui correspond aussi à un temps de remise en cause des partenariats militaires avec cette région de l'Afrique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelles manières la France avec ses partenaires africains continue de combattre le terrorisme et ses multiples facteurs dans la région sahélienne.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 10395 Christophe Bentz ; 13838 Mme Sophie Blanc.

Culture

Politique culturelle

16674. – 2 avril 2024. – Mme Sophie Blanc interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le report vers les collectivités territoriales du financement des actions culturelles qui pose la question des moyens financiers dont disposent les collectivités. Le principal risque, mais il n'est pas le seul, étant l'accentuation des inégalités entre les différentes régions en matière de financement de la culture et ce en fonction des ressources financières disponibles localement. Les contraintes budgétaires induites par la décentralisation limitent les capacités à financer des projets culturels ambitieux. La culture se retrouve une nouvelle fois sacrifiée alors qu'elle est le cœur battant de l'identité française, sa force vive et créatrice. Pour paraphraser Jean de la Fontaine : « Selon que vous serez puissant ou misérable », vous aurez accès à la culture. Elle lui demande ce qu'elle préconise pour pallier la baisse des dotations et permettre ainsi aux collectivités territoriales un meilleur financement de la culture.

Eau et assainissement

Maintien des compétences eau et assainissement pour les communes de montagne

16682. – 2 avril 2024. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'opportunité de laisser aux communes de montagne la possibilité de conserver leurs compétences « eau » et « assainissement ». À ce jour, le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes devra être opéré obligatoirement au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Cependant, de nombreuses communes de montagne souhaitent conserver la maîtrise des compétences eau et assainissement. Ce choix est d'autant plus incompréhensible lorsque les habitants sont satisfaits de la qualité du service et que les tarifs sont contrôlés et modérés. Cette obligation de transfert comporte des risques majeurs : éloigner le service des usagers domestiques et professionnels ; augmenter le prix du service de l'eau ; réduire la connaissance des réseaux d'eau et la prise en compte des enjeux spécifiques de l'eau dans les territoires de montage. Le maintien de la compétence « eau » et « assainissement » dans les compétences facultatives des communautés de communes correspond aux attentes des élus de la montagne, dont le droit à la différenciation inscrit à l'article 8 de la loi montagne du 9 janvier 1985, modifiée et renforcée par l'Acte II de la loi du 28 décembre 2016. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte laisser la possibilité pour les communes de montagne de conserver leurs compétences « eau » et « assainissement ».

Élections et référendums

Date des prochaines élections municipales de 2026

16686. – 2 avril 2024. – M. Damien Adam interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la date des prochaines élections municipales. Ces dernières années, les élections municipales se sont déroulées au mois de mars de l'année de l'élection. Cependant, lors de la pandémie de la covid-19, le second tour initialement prévu le 22 mars 2020 a été reporté au 28 juin suivant. De même, les élections des maires et adjoints des 30 143 communes dont le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour ont été reportées au mois de mai. Puisqu'il est d'usage de ne pas réduire la durée d'un mandat, il lui demande si les prochaines élections municipales de 2026 seront organisées dans toutes les communes au mois de juin ou si les dates seront différenciées suivant les dates d'installation des conseils municipaux de 2020.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ, FRANCOPHONIE ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Défense

Modalités d'organisation des journées d'appel de défense et de citoyenneté

16679. – 2 avril 2024. – Mme Eléonore Caroit appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger, sur les modalités d'organisation des journées d'appel de défense et de citoyenneté pour les Français établis à l'étranger. Mme la députée a été alertée à plusieurs reprises par des Français de sa circonscription

sur les difficultés qu'ils rencontrent pour accomplir leurs journées de défense et de citoyenneté. Ces journées, du fait des difficultés logistiques que leur mise en place entraîne à l'étranger, sont peu réalisées par les postes diplomatiques et consulaires. Leur accomplissement est pourtant obligatoire pour les jeunes Français qui souhaiteraient passer des concours ou examens nationaux tels que le baccalauréat ou le permis de conduire. Si les postes diplomatiques et consulaires sont en capacité de délivrer des attestations provisoires de report, ces attestations ne sont parfois pas reconnues par certains établissements. De plus, l'accomplissement de cette journée permet aux jeunes, établis à l'étranger et loin de la France, de participer à un service national et de rencontrer leurs concitoyens. Il s'agit d'une occasion unique d'exprimer leur citoyenneté française, *a fortiori* dans les villes qui n'ont pas de lycée français. À cet égard, le 26 juin 2023, le ministère des armées avait annoncé la mise en place d'une Journée de défense et citoyenneté numérique, pour les Français établis à l'étranger. En conséquence, elle l'interroge sur le calendrier de déploiement de cette journée de défense et citoyenneté en ligne et sur les modalités d'organisation de cette journée numérique pour les jeunes Français établis à l'étranger, afin qu'elle puisse préserver les vertus de la journée de défense et citoyenneté en présentiel.

Interruption volontaire de grossesse Garantir l'accès à l'IVG pour les Françaises établies à l'étranger

16728. – 2 avril 2024. – Mme Eléonore Caroit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger, sur la nécessité de mettre en place un dispositif de rapatriement pour les Françaises établies à l'étranger souhaitant recourir à l'interruption volontaire de grossesse. En mars 2024, la France a été le premier pays à constitutionnaliser la liberté garantie à toute femme de recourir à l'interruption volontaire de grossesse sans conditions, hormis celle du délai. Mme la députée souligne l'importance de garantir l'accès à cette liberté également pour les Françaises établies à l'étranger. Sur les 33 pays qui composent la circonscription que Mme la députée représente, seuls cinq pays garantissent un accès à l'interruption volontaire de grossesse dans les mêmes conditions que la France : le Mexique, l'Uruguay, Cuba, la Colombie et l'Argentine. La plupart des autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes interdisent le recours à l'interruption volontaire de grossesse ou le restreignent fortement à des conditions cumulatives et alternatives de danger pour la vie de la mère (Venezuela, Pérou, Costa Rica), de viol (Équateur), de malformation du fœtus (Chili, Panama) et d'inceste (Bolivie). À ce panorama s'ajoute le contexte politique actuel en Argentine qui impose de rester attentifs aux évolutions législatives car cette liberté est fortement menacée par le gouvernement. Selon leur pays de résidence, les Françaises établies à l'étranger n'ont pas la possibilité de pouvoir accéder à cette liberté pourtant constitutionnellement garantie pour toutes les Françaises. Lors de l'examen de la loi finances pour 2023, le Sénat s'est prononcé en faveur de la création d'un dispositif de rapatriement d'urgence pour les Françaises établies à l'étranger souhaitant recourir à l'interruption volontaire de grossesse. Cet amendement n'a cependant pas été conservé lors de la mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, par le Gouvernement. Elle lui demande, en conséquence, selon quelles modalités un rapatriement et la mise en place d'un suivi médical une fois en France pourraient être proposés aux Françaises établies à l'étranger souhaitant recourir à une interruption volontaire de grossesse, dans un pays où cette intervention est interdite ou fortement conditionnée.

Outre-mer

Place de la Nouvelle-Calédonie dans la francophonie

16751. – 2 avril 2024. – M. Nicolas Metzdorf interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger, sur la place de la Nouvelle-Calédonie dans la francophonie. L'Indopacifique s'impose comme l'espace stratégique du XXIe siècle. Le centre de gravité de l'économie mondiale s'est déplacé vers l'Indopacifique. En 2018, la France a lancé sa stratégie pour l'Indopacifique pour affirmer son rôle dans cette région. En effet, la France, de par la présence de ses territoires d'outre-mer se retrouve pleinement acteur au sein de cette région. Un des axes d'influence de la France repose notamment sur la francophonie. La Nouvelle-Calédonie, de par sa position en tant que collectivité française d'outre-mer du Pacifique sud, membre des différentes organisations de coopération régionale, a un rôle évident à jouer dans la promotion de la francophonie dans la région. Il souhaiterait donc savoir quelles actions il compte engage, ou a déjà engagées, pour permettre la promotion de la francophonie par le biais de la Nouvelle-Calédonie.

COMPTES PUBLICS

Agriculture

Extension de la provision pour dépréciation de stock exceptionnel

16642. - 2 avril 2024. - M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les moyens de faciliter et d'étendre le provisionnement de dépréciation de stock, lorsque que celui-ci est exceptionnel, comme c'est actuellement le cas dans la filière agricole et notamment apicole. La provision pour dépréciation de stock permet à une entreprise ayant fait le constat que tout ou partie des matières ou produits qu'elle possède en stock a, à la date de clôture de l'exercice, une valeur probable de réalisation inférieure au prix de revient, de déduire fiscalement l'écart ainsi constaté. Mais son calcul répond à un certain nombre de critères qui peuvent s'avérer délicats, comme la charge de la preuve de la réalité et du montant de la dépréciation des stocks qui incombe aux entrepreneurs. Or l'afflux important de miels, voire de faux miels, étrangers a entraîné une gestion nouvelle et complexe des stocks pour les apiculteurs, dans un contexte déjà plombé par l'augmentation des charges des apiculteurs notamment en raison du prix des intrants. L'ensemble de ces facteurs menacent la pérennité de la filière apicole française. Aussi et à court terme, la mise en place de dispositifs pouvant permettre de simplifier les provisions pour stock exceptionnel dans le secteur apicole pourrait permettre aux apiculteurs de bénéficier d'un allégement fiscal pour les aider à gérer leurs stocks excédentaires et à surmonter les difficultés de trésorerie. Cette mesure pourrait également être étendue à d'autres secteurs agricoles confrontés à des situations similaires, tels que la viticulture, où les récoltes abondantes peuvent entraîner une saturation du marché et des problèmes de stockage. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pouvant ouvrir la voie à des solutions innovantes pour les acteurs de l'agriculture confrontés à des défis de gestion des stocks et de trésorerie.

Collectivités territoriales

Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

16668. – 2 avril 2024. – M. Ian Boucard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, concernant la réintégration des dépenses d'aménagement de terrains au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, dans le cadre de l'étude du projet de loi de finances pour 2024, le Gouvernement a annoncé que le compte 212 « Agencements et aménagements de terrains » sera réintégré dans l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA à partir du 1^{er} janvier 2024. Cette décision est accueillie favorablement par les collectivités locales, notamment dans le contexte de la création de terrains de sport synthétiques. Cependant, bien que cette mesure ait été annoncée, l'arrêté modifiant la liste des comptes éligibles n'a pas été publié à ce jour. Cette publication est essentielle pour assurer la mise en œuvre effective de cette réintégration et permettre aux collectivités de bénéficier du FCTVA pour les dépenses d'aménagement de terrains à partir de 2024. Il est donc important de clarifier la situation afin de permettre aux collectivités de planifier leurs investissements. C'est pourquoi il lui demande à quelle échéance sera publié l'arrêté qui modifiera la liste des comptes éligibles au FCTVA.

CULTURE

Patrimoine culturel

Inscription d'éléments de la culture calédonienne sur la liste de l'UNESCO

16760. – 2 avril 2024. – M. Nicolas Metzdorf interroge Mme la ministre de la culture sur l'inscription d'éléments de la culture calédonienne sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Alors que l'on est à un tournant dans la construction d'une identité commune pour la Nouvelle-Calédonie, il serait bienvenu de voir des éléments de la culture calédonienne reconnus et promus au niveau international. Si l'UNESCO a déjà inscrit les lagons de Nouvelle-Calédonie sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, M. le député considère important que des éléments immatériels de la culture calédonienne soient eux aussi reconnus au patrimoine mondial. Des territoires ultramarins ont déjà vu des éléments de leurs cultures être inscrits tel que le *Yola* pour la Martinique, le *Gwoka* en Guadeloupe et le *Mayola* pour La Réunion. De par la richesse de sa société multiculturelle, M. le député considère légitime que la Nouvelle-Calédonie puisse à son tour voir des éléments immatériels de sa culture au patrimoine

mondial. Cependant, même si la Nouvelle-Calédonie a un statut de membre-associé de l'UNESCO, son Gouvernement n'a pas ratifié le texte de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il lui demande donc si l'État serait prêt à accompagner et encourager l'inscription d'éléments immatériels du patrimoine de la Nouvelle-Calédonie à la liste du patrimoine immatériel de l'UNESCO.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 596 Raphaël Gérard ; 5789 Karl Olive ; 7126 Mme Yaël Menache ; 8823 Mme Yaël Menache ; 9545 Philippe Brun ; 10267 Christophe Bentz ; 10688 Mme Yaël Menache ; 10802 Mme Yaël Menache ; 10968 Nicolas Ray ; 13389 Karl Olive ; 13875 Jorys Bovet.

Administration

Contribution des opérateurs au budget 2025 : le cas de l'IRSN

16637. - 2 avril 2024. - M. Maxime Laisney attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le budget 2025 et la contribution des opérateurs. On apprend que M. le ministre a demandé le 26 mars 2024 aux organismes de service public, dont l'Institut de radioprotection et de sûreté du nucléaire (IRSN), de transmettre sous un mois des pistes d'économies dans leur budget. Précisément, M. le ministre a déclaré : « Nous voulons que les opérateurs engagent des économies structurelles, en réduisant leurs dépenses de fonctionnement, leur masse salariale et en ayant un fonctionnement plus frugal ». Le 13 mars 2024, le projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale à une voix près. Ce projet de loi a été justifié par la majorité par des arguments de fluidification et d'efficacité au mépris de la sûreté nucléaire et alors même qu'aucun diagnostic public ne fait état du dysfonctionnement du système actuel de gouvernance de sûreté nucléaire. Il faut rappeler que ce projet de loi suscite une forte opposition de la part des salariés de l'IRSN, de l'Autorité de sûreté nucléaire et du Commissariat à l'énergie atomique. Alors que le Gouvernement souhaite faire des économies structurelles, la relance de la filière nucléaire et la réorganisation injustifiée de son système de sûreté - toutes deux commandées par Emmanuel Macron - engageront des coûts faramineux. La direction de l'IRSN a estimé que cela lui coûterait plus de 38 millions d'euros. Ainsi, on peut constater que ces annonces d'économie structurelle sont déconnectées des enjeux que connaît actuellement le secteur de la sûreté nucléaire. En effet, la relance du nucléaire a besoin de moyens humains supplémentaires pour instruire les dossiers, assurer les contrôles et ainsi garantir un niveau de sûreté satisfaisant. En cela, M. le député adresse à M. le ministre les questions suivantes. Sur quelle base s'appuie-t-il pour affirmer qu'il est possible de réaliser des économies au sein de l'IRSN sans impacter la sûreté nucléaire et l'instruction des dossiers en cours ? L'un des objectifs du projet de fusion entre l'IRSN et l'ASN est-il de réaliser des économies et si oui, peut-il les quantifier ? Conteste-t-il les chiffres communiqués par la direction de l'IRSN ? De plus, l'un des arguments du Gouvernement pour soutenir le projet de loi serait l'existence d'activités similaires entre les services de l'IRSN et de l'ASN. M. le ministre peut-il étayer ses propos ? Lors des auditions, l'IRSN et l'ASN ont, au contraire, réfuté l'existence de ces « doublons ». Le rapport Verwaerde, dont on n'a toujours pas obtenu la déclassification malgré la demande du président de la commission des finances Éric Coquerel, contient-il des éléments permettant de répondre à ces questions ? Il souhaite obtenir des précisions sur ces sujets.

Assurances

Révision directive 2016/97 et contrats d'assurance pour les activités bénévoles

16655. – 2 avril 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'applicabilité de l'article L. 511-1 du code des assurances aux syndicats professionnels d'apiculteurs dans le cadre de la souscription de contrats d'assurance collective au profit de leurs membres. Les syndicats professionnels d'apiculteurs, régis par les dispositions du livre Ier de la deuxième partie du code du travail et la loi du 21 mars 1884 sur la liberté syndicale collectent depuis de très nombreuses années les cotisations d'assurance de leurs adhérents qui bénéficient de la couverture d'assurance obligatoire des ruches, souscrite auprès de Groupama, assureur historique des apiculteurs, qui propose un contrat d'assurance de

2512

groupe. Cette activité syndicale, qui participe de l'objet purement idéal des syndicats professionnels agissant dans le cadre de la liberté syndicale garantie par l'alinéa 6 du préambule de la Constitution de 1946 et l'article 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne donne lieu à aucune rémunération directe ou indirecte au profit des syndicats d'apiculteurs et n'est génératrice pour eux, d'aucun intérêt économique au sens de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne Bundesverband der Verbraucherzentalen und Verbraucherverbände -Verbraucherzentrale Budersverband eV c. TC Medical Air Ambulance Agency GmbH du 29 septembre 2022, affaire C-633/20 et de l'article R. 511-3 du code des assurances. Les syndicats d'apiculteurs se bornent dans ce cadre, à centraliser les multiples cotisations souvent très minimes des adhérents, puis à les reverser à l'assureur dont ils sont les interlocuteurs, afin de permettre aux apiculteurs adhérents de bénéficier du contrat d'assurance de groupe souscrit. Il lui est demandé si, comme le soutient l'assureur, les syndicats professionnels en agissant ainsi, tombent sous le coup de l'article L. 511-1 du code des assurances impliquant notamment les contraintes de qualification du personnel, d'obligation d'assurer l'activité assurancielle et d'obligation de l'inscription à l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) prévues aux articles R. 511-1 et suivants et R. 512-1 et suivants du code des assurances, ou si comme cela a déjà été jugé pour les syndics de copropriété (Cass. Civ. 1ère, 13 février 2019, pourvoi nº 18-15.634), ils peuvent, dans le cadre de la liberté syndicale et en l'absence de toute rémunération directe ou indirecte ou d'intérêt économique, poursuivre cette activité syndicale sans être soumis à ces exigences.

Assurances

Vignette d'assurance auto

16656. – 2 avril 2024. – Mme Isabelle Périgault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression des vignettes d'assurance auto. En effet, à compter du 1^{er} avril 2024 il ne sera plus nécessaire d'avoir la vignette d'assurance derrière le pare-brise, ni un justificatif papier (ou carte verte) à présenter en cas de contrôle. La carte verte est souvent le seul lien entre les assureurs et les assurés, les compagnies d'assurance n'étaient d'ailleurs pas favorables à cette suppression. Mais, audelà de cette question, la vignette positionnée sur le pare-brise est un moyen d'information en cas d'accidents ou d'accrochages. Sur les parkings de copropriété cela permettait également au conseil syndical de s'assurer que les copropriétaires étaient tous bien couverts. Elle lui demande donc comment le Gouvernement compte pallier à ces difficultés engendrées par la suppression de la vignette d'assurance auto.

Banques et établissements financiers

Fermeture arbitraire de comptes bancaires de personnalités publiques

16657. - 2 avril 2024. - Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les fermetures de comptes bancaires touchant de nombreuses personnalités publiques. Si ce phénomène appelé « derisking » existait déjà pour certains clients à risque, notamment en lien avec la législation LCB-FT (lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme), elle concerne désormais des personnalités publiques qui n'ont aucun lien avec ce dispositif. En effet, depuis quelques années désormais, un grand nombre de personnalités publiques ou politiques : candidats aux élections, youtubeurs, essayistes et parfois même des militants, subissent la fermeture subite de leur compte bancaire. Pourtant, l'article L. 312-1 code monétaire et financier consacre le droit au compte bancaire prévoyant que, en cas d'ouverture de la part de l'établissement bancaire, chaque citoyen peut saisir la Banque de France « afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises définies par arrêté ». Ce même article prévoit ainsi les cas de fermeture de compte bancaire de manière unilatérale par l'établissement de crédit : 1° Le client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que l'organisme a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ; 2° Le client a fourni des informations inexactes ; 3° Le client ne répond plus aux conditions de domicile ou de résidence définies au I de l'article ; 4° Le client a ultérieurement ouvert un deuxième compte de dépôt en France qui lui permet d'utiliser les services bancaires de base ; 5° Le client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de l'établissement de crédit ; 6° L'établissement est dans l'une des situations prévues à l'article L. 561-8 du code monétaire et financier. Or d'après de nombreux témoignages, les fermetures de compte bancaire affectant les personnalités publiques suscitées semblent ne pas répondre à au moins l'un de ces cas, dans la mesure où ce sont les prises de position de ces personnalités qui sont déterminantes dans la décision de fermeture par les établissements de crédit. Il est donc inquiétant de constater que ces derniers usent d'une interprétation extensive de l'article L. 312-1 code monétaire et financier au détriment de leurs clients et parfois même de leurs proches, famille et amis, méconnaissant le droit au compte et constituant donc un état de discrimination au sens de l'article 225-1 du code pénal. Toutefois, les banques ne reconnaissent jamais explicitement la discrimination et évoque simplement leur liberté contractuelle et commerciale. Aussi, elle lui demande si le ministre estime que le dispositif actuel de recours à la banque de France est efficient alors que la plupart des relations commerciales sont résiliées dans les mois qui suivent l'ouverture du compte. Dans la négative, elle demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour que le droit au compte soit réellement effectif. Elle souhaite également qu'il rappelle aux banques ce qu'elles risquent s'il est démontré qu'un compte est fermé en raison de prises de positions politiques.

Banques et établissements financiers

Réorganisation des services de la Banque Postale dans le Pas-de-Calais

16658. – 2 avril 2024. – M. Jean-Marc Tellier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant aux projets de développement du réseau bancaire de La Poste dans le Pas-de-Calais. En effet, il apparaît que le réseau d'Avion, qui comprend 7 communes dont Fouquières-les-Lens, Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Sallaumines, Méricourt, Billy-Montigny et Avion pourrait perdre d'ici quelques années jusqu'à 6 postes sur les 17 actuellement existant. Les premières craintes apparaissent du fait des réorganisations annoncées pour 2025, avec le transfert d'une partie des activités de conseil des agents de la Banque Postale vers les agents de La Poste, sur des temps mutualisés. En l'espèce, il est proposé que les horaires d'activité de la banque soient réduits à des demies-journées. Or la fréquentation des agences des différentes communes totalise (en moyenne) 549 passages par jour. Ce chiffre explose lors du versement des allocations sociales au début du mois compte tenu de la précarité des usagers de l'agence bancaire postale. Il est dès lors difficilement imaginable de maintenir la même qualité de service avec un tiers d'agents en moins. Il souhaite connaître les ambitions du Gouvernement vis-à-vis du groupe La Poste afin d'assurer la qualité du service public bancaire sur le territoire.

Consommation

Absence de droit de rétractation dans les foires et salons

16671. – 2 avril 2024. – Mme Annie Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'absence de droit de rétractation dans les foires et salons. Conformément à la loi du 17 mars 2014 du code de la consommation, les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux, privant ainsi le consommateur du droit de rétractation accordé pour les contrats conclus à distance ou hors établissements commerciaux. Toutefois, il est exigé des professionnels d'informer clairement les consommateurs de cette absence de droit dans le cadre de ces évènements. Malgré l'obligation d'affichage de cette information prévue par l'arrêté du 2 décembre 2014, il est fréquent que cette information soit manquante ou peu visible. Par conséquent, les visiteurs se retrouvent parfois dans des situations délicates, incapables d'annuler leur commande une fois rentrés chez eux, sauf dans le cas où le contrat serait assorti d'un crédit affecté. Cela les contraint à régler la somme due ou à entreprendre des démarches souvent complexes, allant parfois jusqu'à l'engagement de procédures judiciaires pour divers motifs. C'est pourquoi, dans un souci de protection des consommateurs et de transparence dans les transactions commerciales, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation ; il est essentiel de garantir une meilleure information des visiteurs lorsqu'ils participent à des foires et salons, afin de renforcer leur pouvoir de décision et de prévenir les litiges potentiels.

Énergie et carburants

Dispositif du chèque énergie 2024

16688. – 2 avril 2024. – Mme Mireille Clapot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le million de ménages possiblement exclus du dispositif « chèque énergie » malgré leur éligibilité alors que les prix de l'électricité et du gaz ne cessent d'augmenter, mettant à mal le pouvoir d'achat des plus vulnérables. La distribution du chèque énergie est une aide essentielle pour payer les factures d'électricité et de gaz pour de nombreuses foyers. Or, si seuls les bénéficiaires du chèque énergie en 2023 recevaient une aide équivalente en 2024, basée sur leur revenu fiscal de référence de 2021, comme indiqué dans le projet de décret mis en consultation au Conseil supérieur de l'énergie, cela poserait un problème majeur pour les nouveaux ayants droit au chèque énergie. Ils risquent de ne pas recevoir de chèque en 2024 et de ne pas bénéficier

2514

des protections associées, parmi lesquelles l'interdiction de réduction de puissance électrique pendant la trêve hivernale. Suite à la disparition progressive de la taxe d'habitation, les services fiscaux ont des difficultés pour identifier les occupants d'un même foyer et calculer le nombre d'unités de consommation. Les conséquences de cette faille administrative sont préoccupantes. Les ménages concernés risquent de se retrouver exclus du dispositif, alors même que leurs revenus correspondent aux critères d'éligibilité. Il paraît inacceptable que pour des raisons administratives ces foyers ne puissent pas bénéficier du chèque énergie. Permettre aux ménages répondant aux critères de ressources inscrits dans la loi d'accéder au chèque énergie 2024 doit être une exigence. Aussi, Mme la députée interroge M. le ministre sur la mise en œuvre du système de réclamation annoncé par le Gouvernement pour répondre à cet enjeu majeur de justice sociale d'équité et d'égalité d'accès aux aides publiques. Comment les ménages vont-ils être informés de la mise en place de ce système et de leur éligibilité ? Enfin, elle souhaite savoir comment fonctionnera la démarche de réclamation.

Entreprises

Contreparties associées aux aides publiques accordées aux grandes entreprises

16707. - 2 avril 2024. - M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le manque de conditionnalité et de contreparties associées aux aides publiques accordées aux grandes entreprises. En effet, il est légitime de s'interroger sur les bénéficiaires réels des investissements substantiels consentis par l'État en faveur des entreprises, notamment dans des périodes économiquement favorables, et de garantir que les entreprises, lorsqu'elles réalisent des bénéfices, assument des responsabilités sociales et industrielles proportionnelles à leurs succès. Les salariés ne peuvent pas être les victimes permanentes d'une course aux profits. Dans ce contexte, M. le député suggère l'instauration de mesures visant à renforcer les conditions d'octroi des aides publiques aux entreprises, telles que le maintien obligatoire des activités industrielles et des emplois dans les régions concernées, un contrôle strict des engagements pris par les entreprises bénéficiaires, avec des dispositions de restitution en cas de non-respect, l'établissement d'un comité social et économique chargé de surveiller les objectifs fixés par les entreprises pour éclairer le débat sur leur situation financière et leurs orientations stratégiques, ainsi que la conditionnalité des aides publiques à une réduction des émissions de gaz à effet de serre, en les associant à un bilan carbone et la mise en place d'un tableau de bord RSE régulièrement actualisé, intégrant des indicateurs d'impacts sociaux, économiques et environnementaux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de telles mesures notamment au regard de grands groupes, à l'image de FORVIA, qui font des bénéfices, auxquels d'importantes subventions d'État ont été accordées et qui s'apprêtent pourtant à licencier.

Finances publiques

Dégradation des indicateurs économiques et financiers

16712. – 2 avril 2024. – M. Alexandre Sabatou interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la dégradation de l'ensemble des indicateurs économiques et financiers de la France. Il l'alerte ainsi sur une possible dégradation de la note de la France par les agences de notation. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre rapidement afin de rétablir les comptes publics de la Nation.

Finances publiques

Opérations d'équipement à reconsidérer

16713. – 2 avril 2024. – M. Patrick Hetzel demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique si certaines opérations d'équipement en cours ne doivent pas être reconsidérées sans délai au regard du montant atteint par la dette de l'État, qui atteint 2 231, 7 milliards d'euros et qui n'est plus économiquement soutenable. Ainsi en est-il du projet de liaison THT de 400 000 volts mené par RTE, destinée à relier le poste de Cubnezais à Gatika en Espagne, dont le coût estimé est passé de 1, 95 milliard d'euros initialement prévus en 2017 à 3,1 milliards d'euros aux termes d'une deuxième enquête publique en mai 2023. Ce dépassement du montant, qu'il conviendrait d'ailleurs d'actualiser, était alors expliqué par la guerre en Ukraine et le renchérissement des composants de câbles, facteurs qui ne semblent pas près de cesser. Le coût total pour RTE était alors estimé à 1,16 milliard d'euros. Selon cette enquête publique, la demande de financement par l'Union européenne serait réévaluée de 578 à 700 millions d'euros, sans aucune certitude que cette majoration sera acceptée. En toute hypothèse, M. le député demande à M. le ministre de confirmer qu'au-

delà de cette subvention, le coût supplémentaire du transport d'énergie entre France et Espagne, alors qu'il existe déjà des liaisons, sera supporté par les seuls consommateurs français et espagnols, au moment où les prix de l'énergie deviennent une préoccupation majeure pour un nombre très important de concitoyens. Il lui demande si la somme à investir par la partie française, qu'on peut estimer à 1,2 milliard d'euros au minimum, ne serait pas plus utilement mobilisable pour diminuer l'encours de la dette publique face à un projet dont la justification apparaît comme très datée et le coût exorbitant.

Finances publiques

Prévision de croissance des institutions économiques

16715. – 2 avril 2024. – M. Alexandre Sabatou interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les prévisions des institutions économiques concernant la croissance française en 2024 : 0,9 % pour la Banque de France ; 0,8 % pour l'OFCE (Observatoire français des conjonctures économiques), 0,8 % selon le consensus des économistes. Il lui demande comment le Gouvernement explique que les prévisions établies par la direction du budget divergent autant des prévisions établies par ces institutions.

Finances publiques

Prévision de déficit public et publicité des données

16716. – 2 avril 2024. – M. Alexandre Sabatou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les divergences entre les prévisions de déficit de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 (4,9 % du produit intérieur brut en 2023, 4,4 % en 2024, à 3,7 % en 2025) et les prévisions recueillies à Bercy par M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances du Sénat : déficit de 5,6 % du PIB en 2023, de 5,7 % en 2024 et de 5,9 % en 2025. Il lui demande donc s'il va rendre publiques, le plus rapidement possible, les données issues des services de Bercy, dans un souci de transparence de la gestion des finances de la France.

Finances publiques

Réduction des prévisions de croissance

16717. – 2 avril 2024. – M. Alexandre Sabatou alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les faits suivants : le 18 février 2024, le Gouvernement a officiellement réduit ses prévisions de croissance de 1,4 % à 1 %. Faisant suite à cette révision du taux de croissance (entraînant une baisse des recettes fiscales pour l'État), un plan de réduction des dépenses publiques de 10 milliards d'euros pour l'année 2024 et de 20 milliards d'euros pour 2025 a été annoncé par les ministres des finances et des comptes publics. C'est pourquoi il lui demande si ce plan de 10 milliards d'euros d'économies sera suffisant pour réduire le déficit historique de 5,6 % du produit intérieur brut (PIB).

Finances publiques

Violation des dispositifs du pacte de stabilité et de croissance

16718. – 2 avril 2024. – M. Alexandre Sabatou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la possibilité du lancement, par la Commission européenne, d'une procédure pour déficit excessif du fait de la violation des dispositifs du Pacte de stabilité et de croissance. En vertu de ces dispositions, la Commission pourrait prendre des sanctions financières à l'endroit de la France. Il lui demande comment il anticipe le lancement de cette procédure.

Impôt sur les sociétés Hold-up des holdings

16722. – 2 avril 2024. – M. François Ruffin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le recours aux holdings par les contribuables les plus fortunés du pays. Depuis 1985, le taux normal d'impôt sur les sociétés a été divisé par deux en France, passant de 50 % à 25 %. Cette baisse a encouragé les hauts patrimoines à détenir leurs actifs *via* des sociétés holdings, et ce pour plusieurs raisons. D'abord, le taux d'imposition applicable aux gains générés au sein d'une personne morale est bien plus faible que celui appliqué aux personnes physiques (25 % pour les premières, contre 34 % pour les secondes), sans compter l'existence de taux réduits d'IS applicables à certains investissements (15 %, 3 % voire

favorables grâce au pacte Dutreil, dont les gouvernements ont assoupli les critères. Les contribuables qui y ont recours sont de plus en plus nombreux : 1 992 pactes signés en 2020, contre 1 032 en 2016. Enfin, les actionnaires profitent massivement du dispositif de « l'apport-cession » : ils apportent leurs titres à une holding avant leur cession, afin d'éviter le paiement immédiat de l'impôt de plus-value. D'après le dernier rapport du Comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital, la masse totale de plus-values concernées par « l'apportcession » a été multipliée par trois entre 2015 et 2021, passant de 5,44 milliards à 16,35 milliards d'euros, créant un manque à gagner conséquent pour les finances publiques. À travers ces mécanismes, les holdings permettent donc cette anomalie : la dégressivité du taux d'imposition effectif au-delà d'un certain seuil de revenus. En France, d'après une note de l'Institut des politiques publiques de juin 2023, ce taux est plus de deux fois plus faible chez les milliardaires que dans le reste de la population. Cela constitue une rupture de l'égalité devant les charges publiques. Et une perte pour les finances publiques de l'ordre de 16 milliards, si l'on fait la différence entre ce que les milliardaires auraient dû payer et ce qu'ils ont vraiment acquitté grâce à des stratégies d'optimisation comme le recours aux holdings. Plusieurs pays ont instauré des dispositifs fiscaux visant à décourager le recours abusif aux holdings. Le Luxembourg prélève un impôt sur la fortune assis sur la valeur des actifs des holdings (hors participations économiques). Les États-Unis appliquent une surtaxe d'impôt sur les sociétés de 20 % dès lors que la société tire majoritairement ses revenus de placements non économiques. Une imposition « en transparence » entre les mains de l'actionnaire-personne physique au titre des revenus de capitaux mobiliers (RCM) pourrait également être envisagée, comme c'est déjà le cas dans le cadre de certains dispositifs anti-abus en France. Il lui demande quand il va prendre des mesures fiscales analogues afin de lutter contre le recours abusif aux holdings.

0 %). En outre, le détenteur d'une holding a la capacité de transmettre ses titres dans des conditions fiscales très

Impôts et taxes Quelle révolution fiscale pour la France?

16725. - 2 avril 2024. - M. Rodrigo Arenas interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fiscalité en France. Après l'échec de la mise en place d'une taxe sur les transactions financières à l'échelle européenne en 2014, dite « taxe Tobin », a été instituée une taxe sur les transactions financières françaises pour les achats d'action par des sociétés dont la capitalisation s'élève à plus de 1 milliard d'euros et siégeant socialement en France. Son taux est de 0,3 % depuis 2021 et depuis lors, il n'a jamais été question de l'augmenter, ou d'élargir son assiette à la réalité d'une économie financiarisée, où les produits dérivés tant que les transactions à haute fréquence représentent une part prépondérante des transactions financières quotidiennes. La TTF a certes un rendement budgétaire pour l'État, mais elle ne remplit aucunement les buts visés à son instigation, trahissant, au large, un manque d'adaptation à la conjoncture actuelle. Un référé de la Cour des comptes en date du 19 juin 2017 pointe que « le rendement budgétaire de la taxe est réel » mais « qu'aucun des trois objectifs visés lors de sa création n'a été atteint ». Ces trois objectifs se traduisaient par l'imposition des opérations à haute fréquence, les acquisitions de contrat d'échange sur défaut, ainsi que les acquisitions de titre de capital ou assimilées. À l'heure actuelle, ces mêmes trois objectifs, ces mêmes trois composantes, sont davantage nécessaires face au besoin de financement de l'État et les pertes béantes causées par la fraude et l'évasion fiscale. À ce manque s'ajoute le fait, rappelé par la Cour des comptes, que « les activités les plus spéculatives ne sont de facto pas taxées ». En effet, les opérations à haute fréquence ont un rendement nul et le seul déplacement des transactions à l'étranger permet d'échapper à la taxe. Avoir réduit l'assiette au pays d'émission des opérations d'acquisitions nettes des ventes réalisées au cours de la même journée a été un choix préjudiciable à la taxation. Qualifier de superficielle l'actuelle TTF n'est dès lors pas un abus de langage au regard de l'inadaptabilité de sa structure à la réalité du marché financier, qu'on ne peut plus résumer à de simples achats d'actions de sociétés françaises. L'inefficience de l'imposition amène à questionner sa subsistance, notamment quand des catégories de contribuables ressentent le poids de l'augmentation de la fiscalité, notamment de la contribution sociale, alors que l'imposition des transactions financières en France ne suit pas l'accroissement du volume du marché financier, sans oublier la fraude et l'évasion qui sont encore des fuites de rendement préjudiciables à l'intérêt général. Émerge en conséquence un indéfectible sentiment d'injustice fiscale. Ainsi, il lui demande si l'État compte revenir sur le taux et l'assiette de la TTF afin d'accroître ses recettes, convenir aux objectifs prédédant son institution et corriger l'injustice fiscale prégnante en France.

Impôts et taxes

Taxe applicable aux serres de jardin

16726. – 2 avril 2024. – Mme Justine Gruet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le bien-fondé du maintien de la taxe applicable aux serres de jardin. Ces structures qui permettent de cultiver son potager offrent de nombreux bienfaits environnementaux, en réduisant la consommation d'eau et l'utilisation de pesticides. D'autre part, ces installations favorisent la biodiversité et permettent de préserver les sols, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique et à la préservation de l'écosystème. Elles jouent également un rôle essentiel dans la promotion des bonnes pratiques en matière environnementale mais également alimentaire, favorisant les circuits courts en matière de production des fruits et légumes de saison et donc une alimentation plus saine pour les concitoyens. L'article 111 de la loi de finances pour 2022 a étendu l'exonération facultative de taxe d'aménagement prévue par l'article L 331-9, 8° du code de l'urbanisme aux serres de jardin d'une surface inférieure ou égale à 20m2 destinées à un usage non professionnel. Or il est constaté que certaines communes exonèrent de cette taxe, tandis que d'autres l'appliquent. Cette disparité crée une inégalité entre les citoyens, ce qui ne reflète pas une politique fiscale juste et équitable. Dans ce contexte, elle lui demande si la suppression de la taxe sur les serres pourrait être purement et simplement actée sur le fondement du principe d'égalité devant l'impôt.

Logement : aides et prêts Diminution du budget MaPrimeRénov'

16738. - 2 avril 2024. - M. Francis Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la diminution considérable du budget alloué par l'État à MaPrimeRénov'. Cette dernière semblait pourtant avoir démontré son efficacité en encourageant les particuliers à entreprendre des travaux, contribuant ainsi à rendre les logements moins énergivores. 69 % des personnes ayant bénéficié de MaPrimeRénov'affirment qu'elles n'auraient jamais engagé de travaux si l'État n'avait pas apporté son aide. Ces rénovations, en plus de répondre à des enjeux de sobriété énergétique et de lutte contre les passoires thermiques, représentent une activité majeure pour les entreprises du bâtiment, générant des emplois et stimulant l'économie locale, notamment en zone rurale. Cette diminution budgétaire arbitraire intervient au moment même où le Gouvernement impose de manière uniforme et verticale, à travers le ZAN, des contraintes aux collectivités en matière de transition énergétique. Des collectivités, qui, le plus souvent, œuvrent déjà en faveur de la transition énergétique au plus près des besoins du territoire et de sa population. Dès lors, la réduction annoncée d'un milliard d'euros du dispositif MaPrimeRénov'suscite des interrogations légitimes quant aux objectifs du Gouvernement en matière de lutte contre le réchauffement climatique et des moyens consentis pour les atteindre. Après avoir investi dans la sensibilisation et l'incitation à la rénovation énergétique, étapes indispensables pour atteindre la sobriété, il semble contre-productif de diminuer cette aide. Il l'interroge sur les raisons qui motivent la diminution significative de cette aide et sur le cap que son ministère envisage de prendre afin de permettre aux Français de rénover leur logement.

Outre-mer

Rééchelonnement des remboursements des PGE pour la Nouvelle-Calédonie

16754. – 2 avril 2024. – M. Nicolas Metzdorf interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la possibilité pour les entreprises calédoniennes de bénéficier d'un rééchelonnement pur et simple de la durée de remboursement de 5 à 10 ans des prêts garantis par l'État (PGE) accordés aux entreprises calédoniennes. Lors de sa venue sur le territoire du 25 au 27 novembre 2023, M. le ministre a affirmé que les entreprises calédoniennes « ont droit à un étalement de dix ans et sans stigmatisation » de leur prêts garantis par l'État. Cependant, si cette possibilité existe, elle demeure lourde et compliquée et n'est pas sans conséquences pour les entreprises. On est donc bien loin de la procédure simplifiée permettant aux petites et moyennes entreprises (PME) en difficulté avérée de rééchelonner le règlement de leurs PGE. Au regard de l'actualité économique calédonienne particulièrement difficile et dense, avec l'extension de la durée de remboursement des PGE de 5 à 10 ans et la révision des autres modalités de ces prêts, l'État apporterait aux entreprises calédoniennes qui en feraient la demande, une bouffée d'oxygène leur permettant de tenter de survivre dans ce contexte tendu. Il lui demande donc quels sont les moyens envisagés pour simplifier l'accès au rééchelonnement des prêts garantis par l'État et ainsi soulager les entreprises calédoniennes qui en ont grandement besoin.

Outre-mer

Réforme de l'octroi de mer

16755. – 2 avril 2024. – M. Davy Rimane alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réforme de l'octroi de mer. En effet, celle-ci est susceptible d'avoir une incidence sur des problématiques aussi essentielles que la vie chère et les finances, déjà fragiles, des collectivités territoriales ultramarines. Nul ne conteste l'inadéquation aujourd'hui, d'un impôt conçu au 17e siècle. Il fait ainsi l'objet de critiques portant notamment sur son inefficacité quant au développement économique des territoires ultramarins, son incidence sur le coût de la vie et l'opacité qui caractérise son régime. Dans une étude publiée en 2020, la Fondation pour les études et recherches pour le développement international préconise, entre autres, son remplacement par une TVA, compte tenu de la neutralité d'un tel impôt. Dans son rapport du 5 mars 2024, la Cour des comptes retient notamment l'hypothèse d'une TVA dite régionale. Si cette réforme est par ailleurs rendue nécessaire par le respect des règles découlant des traités européens, les collectivités territoriales ultramarines, qui tirent une part substantielle de leurs ressources de l'octroi de mer, expriment un certain scepticisme. Plus encore, si ce projet de réforme est présenté comme un levier de la lutte contre la vie chère, encore faudrait-il que sa mise en œuvre ne s'appuie pas sur des mécanismes qui viendraient à produire des effets équivalents. Dans ce contexte, la préoccupation majeure, au-delà de la piste in fine retenue, est celle de l'amélioration des conditions de vie en outre-mer. S'agissant de la TVA régionale, il apparaît légitime de se demander si sa mise en place découlerait mécaniquement sur un abaissement du coût de la vie. Quelle serait en outre son incidence sur les services en Guyane et à Mayotte, territoires au sein desquels la TVA ne s'applique pas à l'heure actuelle? Plus encore, le remplacement de l'octroi de mer soulèvera nécessairement la problématique de la compensation des pertes qu'il entraînerait pour les collectivités territoriales ultramarines. Enfin, la diversité de l'octroi de mer, parfois à l'intérieur même de chaque territoire, s'apparente à un défi qui invite à une approche territoriale. Une solution globale, non fondée sur les spécificités de chaque territoire serait ainsi inadaptée. Il interroge donc le ministre pour obtenir des éclaircissements quant aux pistes et mesures envisagées s'agissant de cette réforme, incontestablement nécessaire, mais qui, si elle était conduite dans la précipitation et en dehors de toute concertation, pourrait se décliner au détriment de l'intérêt des collectivités et des populations ultramarines. Il souhaiterait en particulier connaître les suites qui seront données au rapport précité de la Cour des comptes.

Postes

Droit de veto des maires dans le contrat de présence postale

16772. – 2 avril 2024. – M. Thomas Rudigoz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les évolutions possibles des conditions du droit de veto à la disposition des maires dans le prochain contrat de présence territoriale. En effet, si un droit de veto s'applique actuellement pour la transformation de bureaux de poste en relais postal dans certaines communes dans des conditions très limitatives, d'autres voient des bureaux de poste être fermés avec des moyens d'action assez limités. C'est notamment le cas des grandes villes comme Lyon qui ont vu de nombreux bureaux disparaître au cours des dernières années remplacés par des points de contact très loin d'assurer un service équivalent notamment en matière de services bancaires. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les évolutions envisageables dans le prochain contrat triennal de La Poste pour renforcer ce droit de veto dans un plus grand nombre de secteurs.

Postes

Réduction de la présence postale à Lyon

16773. – 2 avril 2024. – M. Thomas Rudigoz alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les préoccupations très vives des habitants et des élus locaux sur les évolutions du service public postal dans le département du Rhône et particulièrement à Lyon. Alors qu'un nouveau bureau de poste vient de fermer dans le quartier de St-Just dans le 5e arrondissement de Lyon, le quatrième à Lyon depuis 2020, sans assurer une alternative complète. M. le député s'interroge sur la stratégie du groupe La Poste sur le territoire qui prévoit de fermer encore 4 bureaux de poste d'ici 2026. Alors que la ville comptait 33 bureaux de poste en 2020, elle en aura perdu près d'un quart en 6 ans. Si le groupe La Poste assure proposer de nouveaux points de contact, il apparaît une perte évidente de service public de proximité car ces relais postaux n'assurent généralement pas toutes les missions de service public qui sont confiées à La Poste par la loi, notamment les services bancaires, et pour lesquelles elle reçoit des dotations importantes de l'État. Dans d'autres cas, les horaires d'ouverture des bureaux de poste sont largement réduits et ne permettent pas aux habitants

d'accéder à un service public de qualité. Il lui demande qu'une grande vigilance soit accordée au respect de ce maillage territorial essentiel en bureaux de poste dans le prochain contrat d'entreprise entre La Poste et l'État et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes Différences d'équipement entre douaniers

16812. – 2 avril 2024. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des différences d'équipement entre douaniers. Les douaniers occupent un poste stratégique clé dans la protection des frontières. Toutefois, alors que les douaniers affectés en poste aux frontières sont, dans l'exercice de leurs responsabilités, équipés d'un pistolet-mitrailleur MK, modèle UMP 9 millimètres parabellum - une arme performante qui répond à leurs besoins - leurs homologues chargés de la protection des ports et aéroports n'en sont pas dotés. Dans le contexte actuel, marqué par l'urgence du risque attentat, il est impératif de garantir que tous les agents des douanes disposent des outils nécessaires pour assurer efficacement la sécurité des citoyens; des incohérences dans la dotation d'équipements de défense des douaniers pourrait compromettre la capacité à répondre de manière prompte et adéquate en cas d'urgence. Pour ces raisons, elle sollicite des éclaircissements sur les actions que le Gouvernement entend entreprendre afin d'harmoniser l'équipement des douaniers et notamment s'il le Gouvernement compte doter les douaniers portuaires et aéroportuaires en pistolets-mitrailleurs MK UMP 9mm.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 14049 Loïc Prud'homme.

Administration

Mise en application de l'avis nº 20227622 de la CADA

16638. - 2 avril 2024. - M. Jérôme Legavre interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en application par la rectrice de l'académie de Créteil de l'avis nº 20227622 rendu le 26 janvier 2023 par le président de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) rédigé comme suit : « Mme D. a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 8 décembre 2022, à la suite du refus opposé par le recteur de l'académie de Créteil à sa demande de communication des données chiffrées sur les demandes d'autorisation d'instruction en famille de l'académie, en indiquant pour les 3 départements, les éléments suivants : 1) le nombre de demandes/refus/rapo/refus après rapo/contentieux au tribunal pour les 4 motifs (maladie, pratique intensive d'un sport ou d'un art, itinérance, situation propre); 2) le nombre de demandes/refus/rapo/refus après rapo/contentieux au tribunal d'autorisation de plein droit. En l'absence de réponse du recteur de l'académie de Créteil à la date de sa séance, la commission rappelle que le livre III du code des relations entre le public et l'administration ne fait pas obligation aux autorités administratives de répondre aux demandes de renseignements qui leur sont adressées, ni d'élaborer un document nouveau en vue de procurer les renseignements ou l'information souhaités (CE, 30 janvier 1995, ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, n° 128797; CE, 22 mai 1995, Association de défense des animaux victimes d'ignominie ou de désaffection, n° 152393). En revanche, la commission considère de manière constante que sont des documents administratifs existants au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration, ceux qui sont susceptibles d'être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant. Il résulte en effet de la décision du Conseil d'État du 13 novembre 2020, n° 432832, publié aux tables, que constituent des documents administratifs au sens de ces dispositions les documents qui peuvent être établis par extraction des bases de données dont l'administration dispose, si cela ne fait pas peser sur elle une charge de travail déraisonnable, laquelle doit être interprétée de façon objective. La commission précise, à ce titre, que les informations demandées doivent pouvoir être obtenues par un traitement automatisé de données, sans retraitements successifs, en particulier par des interventions manuelles. Elle estime également que, lorsque les informations sollicitées doivent, pour être extraites d'un fichier informatique, faire l'objet de requêtes informatiques complexes ou d'une succession de requêtes particulières qui diffèrent de l'usage courant pour lequel le fichier informatique dans lequel elles sont

contenues a été créé, l'ensemble des informations sollicitées ne peut alors être regardé comme constituant un document administratif existant (avis n° 20222817, 20222850 et 20222936 du 23 juin 2022). Une demande portant sur la communication d'un tel ensemble d'informations doit dès lors être regardée comme tendant à la constitution d'un nouveau document (Conseil n° 20133264 du 10 octobre 2013) et, par suite, être déclarée irrecevable. Elle émet donc un avis favorable à la demande, sous réserve que le document sollicité existe en l'état ou soit susceptible d'être obtenu par un traitement automatisé d'usage courant ».

Animaux

Gratuité des places de corridas pour les jeunes enfants

16649. – 2 avril 2024. – M. Hubert Julien-Laferrière alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la gratuité des spectacles de corrida pour les mineurs, alors que ces événements mettent en scène des actes de cruauté et des sévices graves envers les animaux. En offrant des places gratuites aux plus jeunes, les organisateurs de corridas cherchent à initier et à accoutumer la nouvelle génération à cette pratique, dans l'espoir de créer une base de spectateurs potentiels pour l'avenir. Les organisateurs de ces événements encouragent donc la participation des jeunes à des spectacles impliquant des actes de cruauté envers les animaux et attirent les familles avec enfants par le biais d'une incitation financière. Or la gratuité des places pour les enfants ne peut être interprétée par les parents que comme une indication que le spectacle est approprié et sans risque pour un jeune public. Cela crée la fausse impression que la corrida est un banal divertissement familial, sans informer ni alerter les parents sur la nature violente et controversée du spectacle. Cette pratique va également à l'encontre des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations unies (ONU), qui, en 2016, recommandait que l'État interdise la participation des mineurs de moins de 18 ans en tant que toreros et en tant que spectateurs aux événements tauromachiques. Par conséquent, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour sensibiliser les collectivités à ne plus appliquer la gratuité des places de corridas pour les mineurs, ou *a minima* pour les jeunes enfants de moins de 14 ans.

Enseignement

Attractivité - Personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale

16693. - 2 avril 2024. - Mme Laurence Cristol appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'attractivité des métiers des personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale et notamment les assistantes de service social et les médecins scolaires. Aux termes de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, les personnels sociaux et de santé ont pour mission de promouvoir la santé scolaire en faveur des élèves afin de favoriser leur bien-être et de contribuer à leur réussite. En lien avec la communauté éducative, ils participent à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales en matière de santé et de réussite scolaire et éducative. Les personnes médicaux, infirmiers, assistants de service social et psychologues de l'éducation nationale ont ainsi un rôle fondamental dans le respect des objectifs fixés par son ministère, dont le fait de « permettre à chaque élève de s'épanouir et d'avoir toute sa place à l'école » et la « priorité absolue » de « faire de l'école un espace protecteur pour les élèves et les personnels ». Néanmoins, Mme la députée s'inquiète de ce que ces métiers souffrent aujourd'hui largement d'un déficit d'attractivité, constat souligné par un nombre important de rapport ces dernières années. À titre d'exemple, il apparaît que dans l'académie de Montpellier, le nombre des assistantes sociales est de 110 pour 232 000 élèves dans le second degré, soit en moyenne 1 assistante sociale pour 2 100 élèves et 12,5 assistantes sociales pour 120 000 étudiants, soit en moyenne 1 assistante sociale pour 9 600 étudiants. Mme la députée remarque aussi qu'en dix ans, le nombre de médecins scolaires a chuté de 20 %. En 2023, il y aurait environ 900 médecins scolaires pour plus de 12 millions d'élèves. C'est pourquoi elle se félicite de ce que lors de sa déclaration de politique générale du 30 janvier 2024, M. le Premier ministre ait salué le « travail remarquable » accompli par les infirmières scolaires et annoncé qu'en mai, les infirmières scolaires recevront une « prime exceptionnelle de 800 euros ». Mme la députée salue aussi qu'il ait déclaré « travailler à des revalorisations pour les autres personnels sociaux et sanitaires en milieu scolaire ». Elle souhaite donc savoir, d'une part, quel est l'état d'avancement des travaux concernant la revalorisation de l'ensemble des personnels sanitaires et sociaux de l'éducation nationale et, d'autre part, quels leviers elle entend utiliser afin de favoriser l'attractivité de ces métiers essentiels à la santé et au bien-être des élèves.

Enseignement

Classes supprimées, champignons : uniforme une priorité déconnectée du terrain

16695. - 2 avril 2024. - M. Damien Maudet interpelle Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'uniforme à l'école. « Dans la classe de mon fils, il y avait des champignons au plafond! » « Ici, on a à peine 30 euros de budget par élève et par an et on va payer 200 euros d'uniformes aux élèves ? » « Si les parents ne collectent pas d'argent, jamais les enfants ne partiront ». « Oui, 10 °C, c'est ce qu'il faisait en classe ». « Quand on a un carreau cassé, c'est la croix et la bannière pour le faire changer! » Ces mots proviennent de parents et de professionnels travaillant au sein d'écoles de la ville de Limoges. M. le député est persuadé que, dans le reste du pays, il serait possible d'entendre ces mêmes constats amers. Depuis plusieurs années, les conditions de travail des enseignants et l'éducation des enfants se dégradent. À tous niveaux, il semblerait que l'école se précarise et savoir que l'État ainsi que certaines communes puissent avoir pour priorité d'imposer un uniforme aux enfants semble totalement déconnecté des attentes du terrain. Les classes ferment. En l'espace de 40 ans, 17 000 écoles ont fermé dans le pays. Cette année, parce qu'il « faut rendre des moyens », l'académie de Limoges supprime presque 30 classes, dans les villes et les campagnes. Député depuis 2022, il est régulièrement sollicité pour des classes surchargées. Malgré les avertissements, l'éducation nationale persiste et ce phénomène va s'amplifier, contre toute logique pédagogique. Les collectifs de parents d'élèves mobilisés n'ont eu aucune réponse à leur revendication principale : que leurs enfants puissent étudier dans des conditions dignes. L'inclusivité semble être un mirage. Avec des salaires de 750 euros par mois en moyenne, le métier d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) est logiquement en tension. Les parents désespérés sollicitent les députés pour leurs enfants, car les besoins ne sont pas couverts par manque de personnel. Certains parents recourent à des « AESH libéraux », pour permettre à leur enfant d'avoir un suivi. La précarité du métier va donc créer une école à deux vitesses : ceux qui pourront payer un « educ'spé » et ceux qui attendront désespérément que quelqu'un leur « trouve une AESH ». Un enfant qui a besoin d'une AESH a besoin d'une AESH, pas d'un uniforme. L'état des bâtiments. L'an dernier, TF1 est venu jusqu'à Limoges pour relever les températures dans les classes. Entre 11 et 14 °, voilà dans quelles conditions certains élèves ont eu cours. Partout en France, il y a des écoles dans des états déplorables, entre passoires thermiques et problèmes de moisissure. Autre point qui mériterait une forte vigilance : l'amiante. Selon France info, on peut détecter la présence de matériaux amiantés dans au moins 5 000 écoles en France. Plus de 30 sont concernées à Limoges. Compte tenu de l'état de certains bâtiments, l'amiante peut se dégrader et devenir extrêmement dangereuse. L'uniforme contiendra-t-il une combinaison anti-amiante ? Les sorties scolaires, ce luxe qui ne devrait pas en être un. M. le député a fait le choix de reverser la moitié de son indemnité parlementaire à des associations, collectifs, syndicats. Quelle ne fut pas sa surprise de voir que parmi les associations les plus « demandeuses », il y avait les associations de parents d'élèves, pour financer des voyages scolaires. Cela car l'État et les mairies réduisent les budgets alloués aux sorties, pourtant essentiels pour les enfants. Ainsi, M. le député ne peut que déplorer de savoir que sans ces « dons », des enfants ne pourraient pas découvrir le reste du pays. Il ne peut pas croire que Mme la ministre ignore ces situations. Et dans ce cas, comment comprendre que l'État puisse avoir pour seule ambition de financer des uniformes quand tout le reste manque? Et comment comprendre que certaines communes appuient cette initiative sans s'offusquer des conditions d'études qui se dégradent? Les enfants méritent mieux que cela, l'avenir de la Nation mérite mieux que cela. Il faut leur permettre d'étudier dans des salles convenables, d'avoir des AESH s'ils en ont besoin, de pouvoir visiter le pays dans sa diversité et sa beauté. L'argent doit être mis pour cela. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Enseignement

Développement de l'enseignement de l'occitan

16696. – 2 avril 2024. – Mme Laurence Cristol appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement des langues régionales, et particulièrement l'occitan, dans l'enseignement public et sur leur place dans le système éducatif. Aux termes de l'article L. 312-11-2 du code de l'éducation, résultant de la loi n° 2021-6141 du 21 mai 2021, « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». La France est le pays d'Europe occidentale qui présente la plus grande diversité linguistique. L'occitan est la seconde langue régionale réunissant le plus de locuteurs, actuellement parlée dans toute la région du grand sud de la France, sur un espace géographique regroupant 33 départements. Cette langue participe à la richesse du patrimoine de sa région. Elle se félicite que par la circulaire du 14 décembre 2021 le ministère de l'éducation nationale pose le cadre d'une action résolue en faveur de l'enseignement des langues régionales sur tout le territoire, ce qui contribue au développement

difficultés. Structurellement, il apparaît une stagnation des recrutements, liée elle-même à la rareté des filières du supérieur ouvrant à la préparation aux concours (CRPE, CAPES). Aussi la formation des professeurs des écoles nécessaires ne semblerait pas être correctement mise en place dans certains INSPE. Concernant la dotation horaire assignée aux établissements secondaires, elle se révèlerait insuffisante pour couvrir tous les besoins liés à l'apprentissage de la langue. Plus récemment, les acteurs s'inquiètent des conséquences des différentes réformes menées par le ministère, en particulier sur le volume d'enseignement des langues régionales. C'est pourquoi elle souhaite connaître ses intentions pour favoriser l'enseignement de l'occitan et s'assurer de la bonne application de la loi nº 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

des capacités intellectuelles, linguistiques et culturelles des élèves. Or, dans les faits, Mme la députée est interpellée par des acteurs locaux affirmant que l'enseignement de l'occitan se trouve toujours face à un certain nombre de

Enseignement

Fabrication des uniformes pour les écoles

16697. - 2 avril 2024. - M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la fabrication des uniformes pour les écoles. D'après les informations révélées par la presse, les uniformes distribuées à Puteaux, ville d'expérimentation du port de l'uniforme à l'école, auraient été fabriqués au Bangladesh ou au Pakistan. Nombreux sont ceux qui s'offusquent de cette provenance, à l'heure où la ville de Puteaux avait promis une fabrication européenne et éco-responsable. La situation est d'autant plus alarmante lorsque l'on sait que plusieurs dizaines de millions d'enfants travaillent dans l'industrie du textile au Bangladesh ou au Pakistan. L'idée que la production d'uniformes pour les écoles impliquerait l'exploitation d'enfants est particulièrement inacceptable. Ainsi, il lui demande si elle compte mettre fin à cette expérimentation afin d'affecter les financements dédiés à cette initiative vers la gratuité réelle de l'école pour toutes et tous.

Enseignement

Journées de décharge administrative

16698. – 2 avril 2024. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet d'une préoccupation majeure concernant les journées de décharge administrative accordées aux professionnels de l'éducation. En effet, en application du décret n° 89-122 du 24 février 1989, les directeurs d'établissement et notamment ceux ayant la charge de trois classes maximum, ne bénéficient que d'une seule journée de décharge administrative par mois. Ce faisant, Mme la députée note que, dès lors qu'un directeur gère quatre classes, le nombre de journées de décharge administrative passe à une par semaine. Cette différence de traitement est difficilement justifiable et pose un sérieux problème d'équité. Pour Mme la députée, il est indéniable que la charge de travail d'un directeur d'établissement n'est pas proportionnelle au nombre de classes qu'il supervise. Les responsabilités administratives et pédagogiques qui incombent à ces professionnels sont immenses. Leur laisser seulement une journée de décharge par mois est tout à fait insuffisant pour leur permettre de mener à bien leurs missions dans des conditions optimales. Au surplus, elle note que la différence quant à la quantité de travail d'un directeur d'établissement pour 3 et 4 classes est infime, ce qui ne justifie pas un tel écart. Cette situation place donc ces directeurs d'établissements dans une position délicate puisqu'ils doivent prendre sur leurs heures personnelles dans le dessein de se mettre à jour de la charge administrative qui leur incombe. En conséquence, elle lui demande que des mesures concrètes et équitables soient prises pour remédier à cette injustice. Pour ce faire, Mme la députée propose d'augmenter les journées de décharge pour les directeurs d'établissement gérant moins de quatre classes afin que ces dernières soient portées à un minimum de trois journées. Cette augmentation du nombre de journées de décharge permettrait de soulager les directeurs de certaines tâches administratives, tout en leur offrant le temps nécessaire pour se consacrer pleinement à leur mission principale : garantir la qualité de l'enseignement et du fonctionnement de leur établissement. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire Carte scolaire pour la rentrée 2024

16699. - 2 avril 2024. - Mme Isabelle Valentin interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences dramatiques portées par la nouvelle carte scolaire pour la rentrée 2024. En effet, alors que le niveau des enfants est de plus en plus faible, que beaucoup rentrent en sixième sans maîtriser le français et les mathématiques et que la France chute au classement PISA, il aurait été pertinent de profiter de cette baisse

d'effectifs annoncée pour remettre à niveau les fondamentaux. Cependant, l'évaluation des besoins pour la rentrée 2024 se fonde sur une interprétation totalement éloignée de la réalité : les calculs effectués par les directeurs d'école en janvier 2024 le prouvent, puisqu'ils ne correspondent en rien aux chiffres de l'inspection académique. De fait, des classes fermeront en Haute-Loire, avec pour conséquence directe une augmentation des effectifs par classe et donc l'abaissement du niveau scolaire des enfants directement touchés par cette mesure inique. Elle aimerait par conséquent savoir comment sont effectués les calculs erronés du ministère et quelles mesures seront prises pour adapter en conséquence la carte scolaire pour la rentrée 2024.

Enseignement privé

Taxe d'habitation des établissements privés

16700. – 2 avril 2024. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la problématique de la taxe d'habitation des établissements scolaires privés. Interpellée par les chefs d'établissement dans sa circonscription, certains établissements connaissent un changement de doctrine fiscale relatif à l'assujettissement à la taxe d'habitation. En effet, l'administration fiscale avait l'habitude de considérer que ces établissements étaient totalement exonérés de taxe d'habitation sur la base d'une jurisprudence ancienne. Or les services reviennent progressivement sur cette lecture depuis plusieurs mois. Certains établissements attendaient, par la loi de finances pour 2024, une exonération complète de la taxe d'habitation. La reconnaissance de cette exonération avait pourtant été promise par le ministre de l'éducation nationale. La situation est aujourd'hui très inégale sur le territoire. Certains établissements sont toujours exonérés intégralement de taxe d'habitation. D'autres ont reçu un avis de taxation portant sur tout ou partie de leurs surfaces qu'ils ont contesté avec succès et sont dégrevés. D'autres encore, malgré leur contestation, ne sont pas exonérés et ont dû payer une taxe d'habitation avant le 15 janvier 2024. Aussi, elle souhaiterait savoir si le ministère a prévu dans les prochains d'exonérer l'ensemble des établissements de cette taxe d'habitation.

Enseignement secondaire Enseignement des mathématiques au lycée

16701. – 2 avril 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement des mathématiques aux élèves de première et de terminale qui ne se destinent pas à suivre des études scientifiques. En effet, à la suite de la réforme initiée en 2018, le programme de mathématiques pour les lycéens a été adapté aux profils scientifiques, rehaussant de manière disproportionnée le niveau pour les élèves qui ont davantage un profil économique et ne correspondant pas à leurs besoins pédagogiques spécifiques. En effet, avant cette réforme, la filière ES offrait un enseignement en mathématiques adapté à ses élèves, avec 3 heures hebdomadaires en tronc commun. Avec la disparition de ce tronc commun, les élèves se retrouvent contraints de choisir entre seulement 1 h 30 de mathématiques ou la spécialité adaptée aux profils scientifiques, qui se révèle souvent inadaptée. Cette situation entraîne ainsi soit un abandon de l'enseignement mathématique, soit une souffrance inutile pour les élèves qui choisissent la spécialité S sans être préparés à son niveau d'exigence. Aussi, près de 40 % des élèves abandonnent l'apprentissage des mathématiques entre la première et la terminale. Or son enseignement et la maîtrise de ses fondamentaux est pourtant essentiel. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de réformer l'enseignement des mathématiques au lycée afin de l'adapter aux élèves qui souhaitent suivre des enseignements économiques sans se confronter au niveau d'exigence de l'enseignement des mathématiques aux profils scientifiques.

Enseignement secondaire

Plateforme de stages pour les étudiants à la recherche d'entreprises

16702. – 2 avril 2024. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de stages proposés aux lycéens sur la plateforme dédiée à cet effet. Seuls 30 stages sont proposés dont deux en Occitanie. C'est très peu et même si l'on peut penser que l'offre s'étoffera, quelles sont les initiatives que le ministère compte prendre pour attirer les entreprises ? Il est à noter qu'un grand nombre de chefs d'entreprises ignorent l'existence de cette plateforme. La communication envers les entreprises semble insuffisante voire inexistante. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Enseignements artistiques

Maintien intégral des moyens dédiés aux disciplines artistiques au collège

16706. - 2 avril 2024. - M. Jérôme Legavre interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le maintien intégral des moyens d'enseignement dédiés aux disciplines artistiques, arts plastiques et éducation musicale, dans la dotation globale horaire des collèges. Au mois de janvier 2024, le Président de la République et le Premier ministre ont annoncé l'introduction du théâtre au collège dans le cadre de la réforme du « choc des savoirs » pour un renforcement de l'éducation artistique et culturelle (EAC). Actuellement, il existe deux enseignements artistiques obligatoires, les arts plastiques et l'éducation musicale, à raison d'une heure hebdomadaire, de la classe de sixième à la troisième. Les collégiens disposent en outre d'un enseignement facultatif de chant choral rassemblant des élèves de l'ensemble des niveaux, de 72 heures annuelles, dont au moins une heure hebdomadaire. Afin d'éviter toute confusion, il est important de préciser que les enseignements artistiques se distinguent de l'EAC inscrite dans des parcours (PEAC) assez divers et que des certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) d'éducation musicale et d'arts plastiques ont été créés en 1972. Les établissements scolaires n'ont reçu aucune dotation horaire spécifique supplémentaire pour la mise en œuvre du théâtre et après la suppression de la technologie en classe de sixième, les professeurs d'arts plastiques et de musique craignent donc une diminution de leur enseignement et la remise en cause de leur discipline. Un rapport de l'inspection générale de l'enseignement, du sport et de la recherche (IGESR) publié en mars 2020, « Les enseignements artistiques au collège: état des lieux et perspectives 2019-076 », précise que « ces enseignements artistiques obligatoires tirent bénéfice pour la formation des élèves de la continuité, de la régularité et de la progressivité d'apprentissages qui les arriment dans le fonctionnement commun de l'École ». Il souhaite ainsi s'assurer que les moyens d'enseignement dédiés aux disciplines artistiques, arts plastiques et éducation musicale, soient intégralement maintenus dans la dotation globale horaire des collèges.

Examens, concours et diplômes Concours de conseiller principal d'éducation - Voie d'accès

16710. – 2 avril 2024. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'inégale répartition des postes ouverts pour les trois concours de conseiller principal d'éducation (CPE) au titre de l'année 2024. En effet, sur le site officiel du ministère, il apparaît que le nombre de postes ouverts cette année pour les différentes voies d'accès sera de 400 pour le concours externe, contre seulement 70 pour le concours interne, chiffre qui n'a pas évolué depuis 2017 alors que plus de 2 400 candidatures ont été enregistrées pour 2024. Ainsi, il semble qu'un déséquilibre important existe entre les possibilités d'accès par la voie du concours interne et celles offertes en externe. Dès lors, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître sa position sur un possible rééquilibrage des voies d'accès ou sur des ouvertures de postes supplémentaires au concours interne de CPE.

Examens, concours et diplômes Processus d'évaluation du grand oral du baccalauréat

16711. – 2 avril 2024. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une préoccupation concernant le processus d'évaluation du grand oral du baccalauréat et les disparités potentielles de notation entre les différents établissements scolaires. Comme Mme la ministre le sait, lors de l'examen oral du baccalauréat français en première année, les examinateurs se déplacent vers les lycées où les élèves de divers établissements sont regroupés, contrairement au grand oral où ce sont les examinateurs qui se rendent dans les établissements respectifs des candidats. Il est à craindre que certains évaluateurs du grand oral adoptent une approche de notation différenciée, influencée par des préjugés et la réputation de l'établissement scolaire. Ainsi, il est possible qu'un examinateur se montre plus exigeant envers les candidats issus d'un lycée réputé pour son niveau d'exigence. Des retours ont été portés à l'attention de Mme la députée concernant des déclarations telles que « je m'attendais à mieux » de la part d'un examinateur envers une candidate provenant d'un lycée reconnu pour sa rigueur académique. La non-mixité des candidats issus de divers établissements empêche ces derniers de bénéficier d'une égalité des chances équitable dans la réussite de leur épreuve orale et, par conséquent, du baccalauréat dans son ensemble. Aussi, elle souhaiterait savoir si des mesures futures sont envisagées pour le grand oral, afin de garantir une équité de traitement et des chances égales pour tous les candidats.

Finances publiques

Pièces de deux euros pour les jeux Olympiques et Paralympiques

16714. – 2 avril 2024. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le coût global de l'opération nommée « Au cœur des jeux, envoi d'une pièce de deux euros » destinée aux élèves des écoles primaires françaises. En effet, dans le cadre du plan de communication du Gouvernement relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024, il a été distribué un livret d'information, accompagné d'une pièce de deux euros à l'effigie des JOP à tous les élèves des établissements d'écoles primaires françaises. Quatre millions d'élèves seraient ainsi concernés. Or, alors que certaines personnes ont déjà tenté de revendre ladite pièce à prix d'or sur internet, il semblerait que certains établissements aient reçu une dotation de pièces bien supérieure au nombre d'élèves scolarisés dans ces derniers. Aussi, plusieurs directions d'écoles primaires auraient découvert la tenue de cette opération à réception des brochures, sans avoir été informées de cette initiative au préalable. Cette distribution suscite d'autant plus d'interrogations dans un contexte où l'argent public est plus que jamais une priorité nationale et où le Gouvernement prévoit de nombreuses fermetures de classes en zones rurales, privilégiant le dédoublement des postes au primaire dans les villes et les métropoles. Aussi, face à ces considérations, il lui demande de lui fournir le montant budgétaire exact de cette opération. Il lui demande également quel est le calibrage précis de cet envoi et à quel ministère le budget de l'opération a été imputé.

Retraites: généralités

Survie du régime additionnel de retraite des enseignants du privé sous contrat

16797. – 2 avril 2024. – M. Frédéric Cabrolier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la remise en cause du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé. Inscrit dans la loi n° 2005-5 du janvier 2005, ce régime a pour fonction de réduire l'écart entre les pensions des enseignants du privé sous contrat avec l'État et celles de leurs homologues de l'enseignement public. Cependant, depuis plusieurs années, les syndicats font part au ministère de leurs inquiétudes sur la fin des réserves prévues pour 2025. La question de la survie de ce régime est désormais posée et concerne près de 150 000 enseignants de droit public de l'enseignement privé sous contrat. Alerté par le syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique, ce dernier a formulé plusieurs propositions pour faire face à cette situation, notamment que les fonds non-utilisés du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (Retrep) puissent abonder le régime additionnel de retraite (rar). En effet, ces sommes sont inscrites au budget de l'État au titre de l'enseignement privé (Bop 139) et ont été à l'origine affectées pour garantir les mêmes conditions de départ à la retraite que les enseignants du public. Il souhaite donc d'une part connaître sa position sur cette demande formulée par le syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures adéquates pour garantir la survie et la stabilité de ce régime additionnel de retraite pour les enseignants du privé sous contrat.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 10981 Raphaël Gérard; 10983 Raphaël Gérard.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Enfants

Regroupement des assistants maternels

16691. – 2 avril 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur l'harmonisation des pratiques de regroupement des assistants maternels. En effet, dans certains départements comme le Val-de-Marne,

les assistants maternels ne peuvent se regrouper qu'à deux, au détriment, parfois, de l'intérêt des enfants. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir ces règles dans le respect de l'intérêt de l'enfant et sous réserve que le meilleur accueil puisse leur être réservé.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14072 Loïc Prud'homme.

Enseignement

Classes préparatoires aux grandes écoles sur le bassin carcassonnais

16694. - 2 avril 2024. - M. Christophe Barthès attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité d'ouvrir des classes préparatoires aux grandes écoles dans les départements ruraux. Associations, hommes politiques, chercheurs ou encore le monde enseignant ont mis en avant les inégalités territoriales causées par la faible présence de ces classes préparatoires dans la ruralité, car elles se situent principalement en Île-de-France et dans les grandes métropoles. Dans le département de M. le député, celui de l'Aude, l'installation de classes préparatoires aux grandes écoles à Carcassonne serait un véritable atout pour ce territoire. En effet, cela aurait de nombreux aspects positifs pour les étudiants audois qui n'auraient pas à se rendre dans des villes comme Toulouse ou Montpellier. De nombreux étudiants renoncent à partir de chez leurs parents par manque de moyens financiers. En installant des classes préparatoires aux grandes écoles sur le bassin carcassonnais, ils ne renonceront plus à ce qu'ils ont envie de faire. Ils pourront s'épanouir dans le département et y créer de la richesse. Cela permettrait donc également de dynamiser économiquement le département de l'Aude, qui demeure l'un des plus pauvres de France. Mme la ministre, le 5 octobre 2023, en venant à Carcassonne, a pu de rendre compte de l'implication des professeurs et des étudiants qui, comme l'intégralité des acteurs du territoire, accueilleraient de la meilleure des manières l'installation de classes préparatoires aux grandes écoles sur le bassin carcassonnais. La ruralité a besoin que l'enseignement supérieur s'y implante, afin que les étudiants des communes rurales soient traités de la même façon que les étudiants des grandes villes. Il lui demande si elle va remédier à ces inégalités territoriales en ouvrant des classes préparatoires aux grandes écoles sur le bassin carcassonnais, pour accompagner et aider les étudiants qui vivent dans des territoires ruraux.

Enseignement supérieur

Expulsion des étudiants du CROUS pour les JO: Pas de fête pour eux!

16704. - 2 avril 2024. - M. Maxime Laisney alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet de l'expulsion des étudiants des résidences du Crous de l'académie de Paris, Versailles et Créteil pendant la période des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP). En Île-de-France, pas moins de 12 résidences étudiantes, abritant environ 2 200 étudiants, sont concernées par ces mesures. Un récent sondage réalisé par le Crous révèle que 61 % des étudiants souhaitent être relogés pendant cette période. Sur la totalité de ces étudiants, 50 % souhaitent que leur logement provisoire se situe à proximité de leur logement actuel. À cela, doit être ajoutée la précarité étudiante grandissante. Trois-quarts d'entre eux vivent avec moins de 100 euros de reste à vivre par mois. Pour ces étudiants déjà fragilisés par l'augmentation du coût de la vie, faire face à l'incertitude engendrée par ces expulsions est tout simplement insoutenable. De plus, les compensations proposées, soit une somme de 100 euros ainsi que deux places pour assister aux épreuves olympiques, ne répondent pas aux préoccupations des collectifs étudiants profondément inquiets pour leur avenir d'ici trois mois. Sur le campus Gustave Eiffel à Champs-sur-Marne, ce sont principalement les étudiants de l'École nationale supérieure d'architecture qui sont touchés. Certains d'entre eux viennent de villes éloignées et n'ont pas la possibilité de retourner temporairement chez leur famille pendant la période des épreuves. D'autres sont des étudiants étrangers qui n'ont d'autre choix que de rester dans leur résidence tout l'été. De plus, une majorité d'étudiants auront leurs examens finaux deux jours avant la fin de leur bail, ce qui met en péril l'obtention de leur diplôme d'architecte. À ce jour, aucun de ces étudiants n'a la garantie écrite d'un relogement à proximité de leur résidence actuelle, ni même de connaître le lieu de ce relogement. Il est préoccupant qu'à trois mois seulement de la fin de leur bail, les étudiants ne disposent pas d'informations précises sur leur sort. Il est également curieux de constater qu'en octobre 2023, Mme la ministre

2527

déclarait que 6 000 logements étudiants seraient vacants chaque été et pourtant il est nécessaire de déloger 2 200 étudiants en juillet 2024 pour loger des agents durant la période des JOP. Il est d'autant plus étonnant qu'il a été promis à l'oral aux 2 200 étudiants qu'ils pourraient être relogés, s'ils le souhaitent, à proximité de leur logement actuel. Cela sous-entend que des logements étudiants vides sont disponibles à proximité de la résidence évacuée mais qu'il n'a pas été envisagé de *dispatcher* l'attribution de chambre pour les JOP dans ceux-là. Ce serait donc aux étudiants de s'adapter avant tout pour que la grande fête populaire puisse avoir lieu. Pour toutes ces raisons, M. le député tient à signifier à Mme la ministre qu'il s'oppose à cette réquisition des logements étudiants sur la période des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. M. le député interroge tout de même Mme la ministre sur les garanties dont disposent les étudiants quant à un relogement à proximité ou non de leur résidence actuelle. Il souhaite également savoir quelles mesures sont mises en place pour assurer un dialogue avec chaque étudiant concerné. Enfin, il lui demande si une revalorisation des compensations est envisagée, compte tenu du désagrément subi et en raison du manque d'information à trois mois des expulsions.

Outre-mer

Difficultés de l'Université de Nouvelle-Calédonie

16748. - 2 avril 2024. - M. Nicolas Metzdorf interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés auxquelles fait face l'université de la Nouvelle-Calédonie (UNC). Accueillant aujourd'hui plus de 3 000 étudiants, l'UNC joue un rôle important pour la Nouvelle-Calédonie. L'accord de Nouméa du 5 mai 1998, indique que « L'université devra répondre aux besoins de formation et de recherche propres à la Nouvelle-Calédonie ». Cependant, cette dernière doit faire face à certains problèmes. L'UNC a la double caractéristique et contrainte d'être une université pluridisciplinaire et de taille modeste, dans un environnement insulaire, entourée d'universités anglophones et très éloignée de la métropole française. Les faibles effectifs en enseignants et enseignants-chercheurs ne lui permettent pas de déployer une offre de formation complète et soutenable. L'offre de master a été limitée en raison de la faiblesse du vivier d'étudiants et de leur penchant à poursuivre leur formation hors Nouvelle-Calédonie. La rupture dans l'offre de formation post-licence générait une double difficulté : la nécessité pour les étudiants de poursuivre ailleurs la formation master et un frein pour les enseignants-chercheurs à la spécialisation de leur recherche sur des thématiques locales. Un autre problème crucial, un des enjeux majeurs de l'UNC, est le taux de réussite extrêmement faible des étudiants en licences générales, plus particulièrement au niveau de la première année (cf. domaines de formation et de réussite des étudiants). Le taux de réussite moyen sur les licences générales est de 41 % contre 57 % au niveau national. Il souhaiterait donc savoir quelles actions il compte engager ou a déjà engagées, pour accompagner l'université de la Nouvelle-Calédonie.

Recherche et innovation

Rattrapage salarial des employés du Bureau de recherches géologiques et minières

16792. – 2 avril 2024. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nécessaire rattrapage salarial des employés du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Etablissement public de recherche et d'expertise en sciences de la Terre, le BRGM, implanté partout en France métropolitaine et en outre-mer, réalise des missions scientifiques sur les enjeux climatiques, de transition énergétique, de gestion des ressources en eau, de risques naturels et de ressources minières. M. le député est particulièrement sensible à la situation salariale des employés du BRGM, car il est le rapporteur spécial du domaine Recherche pour la commission des Finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Il tient à relayer les légitimes revendications des délégués syndicaux du BRGM. D'après les éléments que ceux-ci lui ont communiqués, des études indépendantes menées en 2018 puis en 2022 ont mis en évidence un décalage des salaires au BRGM, en moyenne de 25 % en-dessous du marché, mais aussi de 15 % en-dessous de ceux pratiqués dans des établissements publics de recherche comparables. Ce décalage, reconnu par tous, a conduit le BRGM à une situation sociale très dégradée. Il est extrêmement pénalisant pour les salariés en poste au BRGM et représente aussi une difficulté de plus en plus aiguë pour les recrutements. Depuis 2020 des mouvements sociaux répétés, des journées d'actions auprès des administrateurs et des sollicitations des ministères de tutelle se sont succédés sans résultat. Après trois années de demandes, aucune réponse n'aurait en effet été apportée à la revendication légitime de justice salariale. Dans son rapport spécial sur le projet de loi de finances pour 2024 (n° 1745 annexe n° 37, 14 octobre 2023, page 7), M. le député avait déjà alerté sur la « précarité des chercheurs » induite par le choix politique de soutenir massivement la recherche sur projets au détriment des financements récurrents. Aussi il lui demande, s'agissant des employés du BRGM, comment elle compte répondre à la précarité salariale qui est la leur et qui apparaît en totale contradiction avec les missions fondamentales du BRGM dans le contexte actuel de dérèglement climatique.

Recherche et innovation

Rattrapage salarial des employés du Bureau de recherches géologiques et minières

16793. – 2 avril 2024. – M. Jean-Marc Tellier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nécessaire rattrapage salarial des employés du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Établissement public de recherche et d'expertise en sciences de la Terre, le BRGM, implanté partout en France métropolitaine et en outre-mer, réalise des missions scientifiques sur les enjeux climatiques, de transition énergétique, de gestion des ressources en eau, de risques naturels et de ressources minières. M. le député est particulièrement sensible à la sécheresse salariale des employés du BRGM car il est le rapporteur spécial du domaine Recherche pour la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Il tient à relayer les légitimes revendications des délégués syndicaux du BRGM. D'après les éléments que ceux-ci lui ont communiqués, des études indépendantes menées en 2018 puis en 2022 ont mis en évidence un décalage des salaires au BRGM, en moyenne de 25 % en-dessous du marché, mais aussi de 15 % en-dessous de ceux pratiqués dans des établissements publics de recherche comparables. Ce décalage, reconnu par tous, a conduit le BRGM à une situation sociale très dégradée. Il est extrêmement pénalisant pour les salariés en poste au BRGM et représente aussi une difficulté de plus en plus aiguë pour les recrutements. Depuis 2020, des mouvements sociaux répétés, des journées d'actions auprès des administrateurs et des sollicitations des ministères de tutelle se sont succédé sans résultat. Malheureusement, après trois années de demandes polies et respectueuses, aucune réponse n'aurait été apportée à la revendication légitime de justice salariale. Dans son rapport spécial sur le projet de loi de finances pour 2024 (n° 1745 annexe n° 37, 14 octobre 2023, page 7), M. le député avait déjà alerté sur la « précarité des chercheurs » induite par le choix politique de soutenir massivement la recherche sur projets au détriment des financements récurrents. Aussi lui demande-t-il, s'agissant des employés du BRGM, comment elle compte répondre à la précarité salariale qui est la leur, qui apparaît en totale contradiction avec les missions fondamentales du BRGM dans le contexte actuel de dérèglement climatique.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

Chambres consulaires

Situation des chambres des métiers et de l'artisanat

16664. – 2 avril 2024. – Mme Julie Delpech attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la situation dans laquelle se trouvent les chambres de métiers et de l'artisanat. La diminution du budget général de l'État, prévu par la loi de finances initiales pour 2024, touche très fortement les chambres des métiers et de l'artisanat, dont les ressources ont été fortement diminuées par la baisse de la taxe sur les frais de métiers et par la révision du coût des contrats d'apprentissage. Aussi, pour faire face aux réductions de budgets, les CMA sont contraintes de transposer le coût de ces réformes sur les trajectoires de carrière des fonctionnaires qui y travaillent. Leurs rémunérations sont particulièrement faibles en comparaison de celles des autres agents de la fonction publique occupant des postes similaires et n'ont pas été revalorisées depuis plusieurs années, alors même que le point d'indice des fonctionnaires a été réévalué il y a peu. Les phénomènes d'inflation très importants que le pays a récemment rencontré ont donc conduit à une baisse très importante du salaire réel dans ces structures. Aussi, elle l'interroge sur les ambitions du Gouvernement concernant les CMA et sur les pistes envisagées pour améliorer la condition des personnels qui y travaillent.

Impôts et taxes

Perception de la taxe de séjour par les opérateurs numériques

16724. – 2 avril 2024. – Mme Isabelle Valentin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la perception à tort de la taxe de séjour sur les mineurs par les opérateurs numériques tels que Airbnb. En effet, cette situation pose problème dans la mesure où les mineurs devraient normalement être exemptés de cette taxe de séjour, conduisant à des trop-perçus de la part des opérateurs numériques. Jusqu'en

2529

2019, le reversement de la taxe de séjour était effectué par les hébergeurs et ne posait que peu de difficultés. Cependant, les choses ont aujourd'hui changé et les démarches sont d'une grande complexité. Airbnb, par exemple, affirme que leur logiciel n'est pas en mesure de prendre en compte les exonérations et que, si un trop perçu est constaté, c'est alors aux voyageurs de faire une demande de remboursement. Les services en charge du tourisme au sein des conseils départementaux s'alignent d'ailleurs généralement sur cette position, soulignant qu'il est à la charge des vacanciers de se faire rembourser. Cette situation est porteuse de difficultés administratives ainsi que d'un poids pour les hébergeurs et pour les vacanciers qui n'a pas lieu d'être. À ce titre, elle l'interroge afin de savoir quelles mesures le Gouvernemnt entend mettre en œuvre pour effectuer un meilleur contrôle et une meilleure prise en charge de la taxe de séjour par les opérateurs numériques.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Fonctionnaires et agents publics

Forfait mobilité durable pour les agents français établis à l'étranger

16720. – 2 avril 2024. – Mme Eléonore Caroit attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'impossibilité pour les agents français établis à l'étranger de percevoir le « forfait mobilité durable ». Mme la députée a été alertée par des Français établis dans sa circonscription de l'impossibilité des agents de la fonction publique d'état exerçant hors métropole de bénéficier du versement du « forfait mobilité durable ». En effet, la rémunération d'un agent de droit public français établi à l'étranger est prévue par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967, lequel liste de manière limitative les émoluments perçus par lesdits agents (articles 2 et 14). Du fait du caractère exclusif de ces émoluments, le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020, qui prévoit le versement d'un « forfait mobilité durable » pour les agents publics, ne s'applique qu'aux agents établis en France et n'est pas applicable à l'étranger. Mme la députée souhaite souligner les efforts réalisés par les agents français à l'étranger dans le contexte du changement climatique pour diminuer leurs empreintes carbone et impacts et attester de leur volonté de participer à l'ambition affichée du « Plan Ambassade verte », mis en place par le ministère. Elle lui demande, en conséquence, si la règlementation en vigueur pourrait être modifiée de manière à permettre aux agents de droit public français établis à l'étranger de percevoir le « forfait mobilité durable » et ainsi encourager la mobilité durable pour tous les fonctionnaires.

Politique extérieure

Détroit de Formose : gestion des couloirs aériens

16766. – 2 avril 2024. – M. Mounir Belhamiti appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la gestion des couloirs aériens au-dessus du détroit de Formose. En effet, le 30 janvier 2024, l'administration de l'aviation civile de Chine à Pékin a décidé de modifier le couloir aérien M503, survolant la partie occidentale du détroit de Formose, le déplaçant dès le 1er février 2024 de 6 miles nautiques vers l'est et le rapprochant ainsi de la ligne médiane du détroit. Cette décision unilatérale a été prise sans consultation préalable des autorités chargées de l'aviation civile de Taïwan contrairement à ce que prévoient les règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Elle brise ainsi l'accord informel conclu en 2015 entre les deux rives du détroit de Taïwan pour garantir la sécurité aérienne ; elle instrumentalise l'aviation civile pour permettre la tenue de manœuvres militaires encore plus proche de la ligne médiane du détroit. Cette manœuvre est regrettable et met en danger la stabilité et la sécurité dans le détroit. Cette modification concerne la diplomatie française et la protection des concitoyens utilisant l'aviation civile dans la zone : en effet, le couloir aérien M503 est emprunté quotidiennement par un vol commercial Air France à destination de Taipei et par de nombreux autres appareils transportant des ressortissants français se rendant à Pékin. La sécurité des passagers de la compagnie, dont beaucoup de Français font partie, ne saurait dépendre de manœuvres unilatérales mettant en péril le fonctionnement normal du contrôle aérien dans cette zone. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que la France entend prendre pour assurer le statu quo et la sécurité du transport aérien dans le détroit de Formose.

Politique extérieure

Ingérence de l'Azerbaïdjan dans le dossier calédonien

16767. – 2 avril 2024. – M. Nicolas Metzdorf interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les actes répétés d'ingérence de l'Azerbaïdjan dans les affaires françaises et notamment dans le dossier calédonien. L'Azerbaïdjan représente une ombre grandissante qui déroule ses actes d'ingérence sur les affaires étrangères avec

une audace déconcertante. Le premier acte a commencé par le lancement d'une vaste campagne de désinformation en dénigrant l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques. L'Azerbaïdjan a ensuite décidé une mue de sa stratégie prenant pour cible la Nouvelle-Calédonie française et éveillant sciemment ainsi les spectres de discordes coloniales passées. Dans un ballet diplomatique, Bakou s'aligne aux côtés de voix dissidentes de l'unité de la Nation française, organisant ainsi en juillet 2023 une table ronde avec les indépendantistes calédoniens du FLNKS, martiniquais et polynésiens pointant « les méfaits des politiques de l'État colonial français ». Ce même FLNKS dont des membres ont multiplié les venues en Azerbaïdjan et ne se sont pas cachés d'afficher leur lien et leur soutien à l'Azerbaïdjan ethnocide. Réunis à nouveau fin octobre 2023, la rencontre avait conduit le dictateur Ilam Aliyev à écrire une lettre aux Nations unies particulièrement virulente à l'égard de la France. Loin de s'arrêter à des conférences ou des prises de positions écrites, le régime dictatorial azerbaidjanais a réitéré ses tentatives de déstabilisation en envoyant deux faux « journalistes » proches des services de renseignement en marge de la venue de Sébastien Lecornu, ministre des armées, en Nouvelle-Calédonie en décembre 2023. Pas plus tard qu'en janvier 2024, c'est au tour de la commission des affaires étrangères du parlement azerbaïdjanais de défier ouvertement les principes fondamentaux d'ingérence et de souveraineté en demandant à la France de « prendre des mesures » en vue de la reconnaissance de l'indépendance de la Corse, de la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. On n'est pas aussi sans savoir que l'Azerbaïdjan peut se reposer sur certains des collègues députés. Cette situation exige une réponse diplomatique forte de la part de la France, qui doit à la fois protéger ses territoires et réaffirmer son engagement en faveur d'un ordre mondial respectueux du droit international face à un état voyou coupable de nettoyage ethnique. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place contre cette tentative de déstabilisation et pour défendre les principes de souveraineté nationale et d'intégrité territoriale.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Commerce et artisanat Dépôt du morta à l'INPI

16669. – 2 avril 2024. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la requête formulée par les représentants de l'Association briéronne des artisans du morta (ABAM) et de la Fédération française des indications géographiques, industriels et artisanales (FFIGIA) aux fins de déposer une demande d'indication géographique pour le morta, matériau emblématique de la région des Pays de Loire exploité depuis des siècles. Vieux de 500 ans, le morta, qui est le chêne en cours de fossilisation, est extrait dans les marais de Brière en Loire Atlantique. Il s'agit d'une spécificité culturelle et locale qu'il convient de protéger au même titre que des produits de la gastronomie française. Or, alors que les produits tels que roblochon, champagne, etc. sont éligibles sans réserve à la demande d'indication géographique (IP) par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), cet organisme refuse cet avantage au morta au motif qu'il serait impossible qu'un nom seul soit déposé comme IG s'il n'est pas adossé à un territoire. Les acteurs de l'ABAM et de la FFIGIA contestent cette interprétation restrictive et rappellent que l'objectif poursuivi par la loi « Hamon » en 2013 visait à étendre stricto sensu le dispositif des IG agricoles aux produits industriels et artisanaux. Il lui demande s'il va veiller à ce que l'INPI n'interprète pas de façon arbitraire le code de la propriété intellectuelle et abroge les décisions qui font obstacle à l'identification géographique du morta, comme d'autres produits industriels et artisanaux.

Enseignement technique et professionnel Pénurie de compétences dans les métiers industriels

16705. – 2 avril 2024. – M. Benjamin Saint-Huile attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la pénurie de compétences dans les emplois industriels et la nécessité de relancer l'enseignement technologique. Le Gouvernement a annoncé un objectif d'une politique ambitieuse de réindustrialisation, participant à la souveraineté économique du pays. La main-d'œuvre nécessaire pour réaliser cette politique n'est cependant pas suffisante à l'heure actuelle. 60 000 emplois industriels sont aujourd'hui vacants, chiffre multiplié par trois entre 2017 et 2022 et les industriels sont d'ores et déjà préoccupés quant à leur capacité de pourvoir tous les postes offerts. Ce problème représente un frein non négligeable pour le renouveau productif. Est en cause, entre autres, l'appareil de formation, dans lequel les métiers industriels sont évités au profit du titre d'ingénieur. Il apparaît également nécessaire de former des techniciens et cadres techniques, qui représentent les piliers du

dispositif industriel: or aujourd'hui le pays n'en forme pas assez, alors même que le besoin de techniciens qualifiés est patent. La réindustrialisation et la transition énergétique de la France risquent donc d'être fragilisés par ces carences. Cette dernière s'illustre dès le lycée, où seulement un quart des bacheliers technologiques sont orientées par la production et seule la moitié d'entre eux se dirige vers un IUT. La clé repose dans l'enseignement technologique et si la création du BUT est une bonne chose, la place de la technologie reste insatisfaisante. L'orientation dans l'enseignement secondaire est défaillante, les jeunes ne sont pas assez orientés vers les filières technologiques et il existe un réel manque d'information sur l'importance stratégique de ces métiers. Alors que l'enseignement professionnel a été, à raison, profondément réformé, l'enseignement technologique mérite une attention toute aussi appuyée. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les mesures qui sont envisagées sur cette question et l'invite à organiser une grande consultation permettant de mobiliser tous les acteurs des métiers industriels.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 6665 François Jolivet ; 10715 Stéphane Rambaud ; 12479 François Jolivet ; 13800 Jorys Bovet ; 13806 Christophe Bentz ; 13956 Mme Gisèle Lelouis ; 14136 Mme Sylvie Bonnet.

Commerce et artisanat

Permis de conduire des jeunes forains

16670. - 2 avril 2024. - M. Timothée Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation particulière des jeunes issus de la profession foraine concernant l'obtention du permis de conduire de catégorie poids lourds. En effet, depuis 2016, une modification réglementaire a supprimé la dérogation permettant aux enfants de forains de passer leur permis poids lourds avant l'âge de 21 ans. Cette situation crée une inégalité notable par rapport aux jeunes de moins de 21 ans autorisés à conduire des poids lourds inférieurs à 7,5 tonnes et aux enfants d'agriculteurs de 16 ans, lesquels peuvent conduire des tracteurs agricoles sur route sans restriction de poids, même sans détenir le permis B. Cette restriction impose un frein significatif au développement professionnel des jeunes forains. Bien qu'ils puissent légalement ouvrir un registre du commerce et contracter des emprunts bancaires pour l'achat de manèges ou de stands, l'impossibilité de transporter leur équipement avant 21 ans retarde leur entrée dans le monde entrepreneurial, avec un impact économique négatif sur leur activité. Alors que le Gouvernement a récemment abaissé à 17 ans l'âge minimum pour passer l'examen de conduite, facilitant ainsi la mobilité des jeunes, la Confédération française d'associations et de syndicats de la profession foraine demande une révision législative permettant aux enfants de forains de passer leur examen de conduite pour les permis poids lourds (catégories C et EC) sans restriction de tonnage dès l'âge de 18 ans. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir l'équité entre les jeunes forains et les autres catégories de jeunes conducteurs et si une adaptation législative est prévue pour faciliter l'accès des jeunes forains au permis de conduire poids lourds, contribuant ainsi à leur insertion professionnelle et au développement économique de la profession foraine.

Élections et référendums

Coût de la procédure contradictoire de radiation des listes électorales

16685. – 2 avril 2024. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le coût que représente pour les communes la procédure de radiation de citoyens des listes électorales. En application des articles L. 18 et R. 12 du code électoral, le maire peut en effet radier, après une procédure contradictoire, les personnes ayant perdu toute attache avec sa commune. Pour cela, si le maire n'a pas connaissance de la nouvelle adresse de l'électeur, le droit prévoit l'envoi d'un courrier à l'adresse précédemment connue sur la liste électorale, par lequel il lui précise les motifs pour lesquels il envisage de le radier et l'invite à formuler sous quinze jours ses observations. Sans retour de sa part suivant ce délai, ou si le courrier revient en mairie avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », le maire est fondé à le radier de ses listes électorales, en lui notifiant sa décision de radiation, également à l'adresse indiquée sur la liste électorale. En cas de contestation, ce formalisme permet ainsi au maire de prouver qu'il a respecté la procédure prévue par le code électoral.

Toutefois, ce formalisme représente un coût non négligeable pour les petites communes puisque, pour prouver le respect de la procédure, l'envoi des courriers se fait systématiquement par recommandé avec accusé de réception. Au tarif actuel, cela représente pour la commune un coût de plus de 10 euros par électeur radié. Si la mise en place du répertoire électoral unique (REU) en 2019 a permis d'actualiser les listes électorales tout en rationalisant leur gestion et ainsi réduire les cas de « mal-inscription » sur les listes électorales, la gestion des listes électorales représente néanmoins une charge importante pour les mairies, y compris une charge financière quand il s'agit de procéder à des radiations. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour compenser les coûts liés à la procédure contradictoire de radiation des listes électorales, ou à défaut, quels ajustements législatifs et règlementaires pourraient être envisagés afin de réduire le recours aux courriers recommandés et donc diminuer les coûts de cette procédure pour les communes.

Gendarmerie

Contrôles de la gendarmerie nationale entravés par Waze

16721. – 2 avril 2024. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'impossibilité d'organiser des contrôles routiers qui ne soient pas dévoilés *via* les plateformes internet tel que Waze. Lors de l'opération « Place nette » organisée par la gendarmerie nationale dans les Pyrénées-Orientales et qui a permis la saisie de 55 kg de résine de cannabis, d'armes et de cigarettes de contrebande, il n'aura fallu que quelques minutes pour que leur position soit signalée sur l'application Waze. Il est donc à craindre que ce contrôle, qui a permis de retrouver un jeune fugueur caché dans une des voitures contrôlées, aurait pu être plus fructueux encore. La gendarmerie nationale déplore régulièrement que ses opérations destinées à lutter contre les trafics soient en partie gâchées par le dévoilement de leur position. Elle lui demande si on ne pourrait pas envisager de brouiller pendant quelques heures sur une large zone autour du contrôle les applications de type Waze le temps pour la gendarmerie nationale de mener à bien ses opérations.

Outre-mer

Opération 100 % des contrôles à l'aéroport de Cayenne

16750. - 2 avril 2024. - M. Davy Rimane appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le dispositif « 100 % contrôle », pratiqué à l'aéroport Felix Éboué de Cayenne. En effet, s'il s'inscrit dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, dont nul ne conteste la nécessité, il soulève un certain nombre de difficultés et de questionnements. Ce dispositif est régulièrement présenté, chiffres à l'appui, comme permettant la saisie de produits stupéfiants et l'interpellation des passeurs qui tentaient de les convoyer vers le France hexagonale. Pour autant, il est mal perçu. Il est mal perçu car sa base juridique interpelle. Ainsi, s'il se décline sur le fondement des pouvoirs de police administrative du préfet aux abords de la zone aéroportuaire, sa frontière avec la police judiciaire n'est pas claire. Il est mal perçu car sa mise en œuvre laisse parfois le sentiment d'un ciblage et un traitement discriminatoire. Pour exemple, le 4 février 2023, un requérant obtenait devant le juge des référés du tribunal administratif de la Guyane, l'annulation d'un arrêté préfectoral d'interdiction d'embarquer. En l'espèce, elle était justifiée par un ciblage visiblement hasardeux, puisque la situation du destinataire de la mesure contestée ne remplissait aucun des critères définis pour déclencher l'application d'une telle mesure. Au demeurant, la rareté de ce type de décision du juge des référés est moins liée à la légalité de ces arrêtés qu'au fait que les passagers concernés ne sont que peu procéduriers. Il est particulièrement dommageable que des personnes se présentant à l'aéroport de Cayenne, étant sans lien avec le transport de stupéfiants, se retrouvent suspectées. La mise à l'écart des autres passagers revêt en soi un caractère humiliant. À cette humiliation et l'incompréhension qu'elle suscite, s'ajoute le désarroi lorsque s'ensuit l'impossibilité de voyager, soit en raison du départ du vol, compte tenu de la durée de ce contrôle approfondi, ou en exécution d'un arrêté d'interdiction d'embarquer. Alors que les populations guyanaises se sentent régulièrement discriminées, qu'elles ont enduré des mesures stigmatisantes durant la crise sanitaire, les voici une nouvelle fois soumises aux aléas et aux effets indésirables d'une mesure mal calibrée. Il l'interroge donc pour obtenir des éclaircissements quant au fondement juridique de l'opération « 100 % contrôles » à l'aéroport de Cayenne. Il souhaite également savoir si des mesures sont envisagées pour faire face aux dysfonctionnements de ce dispositif, qui entrave, bien trop souvent, injustement la liberté d'aller-et-venir d'honnêtes voyageurs, exempts de tout reproche.

Papiers d'identité

Harmonisation de l'application France Identité

16759. – 2 avril 2024. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le développement et l'harmonisation de l'application « France Identité ». Lancée le 24 février 2024 par le Gouvernement, l'application « France Identité » est un outil numérique gratuit et facultatif permettant de prouver son identité en dématérialisant sa carte d'identité et son permis de conduire. Cependant, à ce jour, son acceptation se réalise de manière déséquilibrée entre les différents services, organisations ou administrations. Cette situation génère de l'incompréhension pour les usagers, certains lieux ne l'acceptant pas dans toutes les situations. M. le député interroge donc M. le ministre sur l'uniformisation de son utilisation. Il lui demande ainsi si, à l'instar de la SNCF, la reconnaissance de l'application « France Identité » sera prochainement garantie pour l'ensemble des services de transports notamment, afin d'assurer une meilleure harmonisation.

Police

Demande de renforcement du nombre d'OPJ au poste frontière de Menton Saint-Louis

16764. – 2 avril 2024. – Mme Alexandra Masson interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conséquences de la décision du Conseil d'État en date du 2 février 2024 de ne plus pourvoir procéder à des « refus d'entrée » aux points de passage autorisés (PPA) des Alpes-Maritimes. Elle lui demande de renforcer le plus rapidement possible le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ) aux postes de la direction de la police aux frontières (PAF) à Menton. À ce jour, les procédures de réadmission simplifiées vers l'Italie, opérées dans le cadre des accords de Chambéry, des migrants qui tentent d'entrer illégalement sur le territoire national compliquent et alourdissent les missions des agents de la PAF. Ces formalités peuvent être exécutées dans les délais de la procédure dite de « vérification d'identité » des migrants, prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale, mais elle ne peut dépasser une durée de 4 heures avant qu'ils ne soient relâchés. De plus, cette procédure de réadmission reste totalement soumise à l'appréciation des autorités italiennes, qui acceptent ou non la réadmission des migrants et qui, de surcroît, est contrainte par la fermeture du poste de police frontalier italien de Vintimille entre 20h le soir et 7h le matin. Sauf à considérer que le département des Alpes-Maritimes est, à l'instar du département de Mayotte, un département soumis à une forte pression migratoire permettant alors d'élargir les dispositions de la « vérification d'identité » à une durée de 8 heures, seule la procédure dite de « vérification de droit au séjour » établie à 24 heures et prévue aux articles L. 621-2 et L. 621-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), permet d'éviter les contraintes liées aux disponibilités des autorités italiennes. Si cette procédure alourdit les contraintes procédurales, elle entre néanmoins dans l'application des accords bilatéraux signés à Chambéry entre la France et l'Italie en 1997. Toutefois, cette procédure est soumise à la présence d'officiers de police judiciaire (OPJ) en beaucoup plus grand nombre que ceux qui sont actuellement en place au poste de la PAF de Pont Saint-Louis à Menton. Alors que la période hivernale qui ralentit les passages de migrants entre l'Afrique du Nord et l'Italie va prendre fin, un nouvel afflux migratoire clandestin est à craindre très prochainement. Il est donc urgent de prévenir cette situation inéluctable. Mme la député demande donc à M. le ministre de renforcer le plus rapidement possible le nombre d'OPJ aux postes frontières de la direction de la police aux frontières à Menton, quitte à faire appel aux policiers OPJ de la réserve civile. La création d'une telle unité au sein du service de la police aux frontières terrestre (SPAFT) de Menton forte de 30 effectifs permettraient de répondre à l'urgence de la situation dans l'attente de l'affectation d'OPJ de manière pérenne. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Police

Manque d'effectif de police et de gendarmerie en activité réelle dans l'Eure

16765. – 2 avril 2024. – Mme Christine Loir alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant le manque d'effectif de police et de gendarmerie en activité réelle dans l'Eure. Selon l'Insee, il y a aujourd'hui en moyenne 34 policiers et gendarmes pour 10 000 habitants en France. Au sein du département de l'Eure, on en compte seulement 21 pour 10 000 habitants alors que des départements comme la Creuse en compte 38 pour 10 000 habitants. Cette disparité flagrante met en lumière une inégalité de répartition du nombre de postes en fonction des départements. Si une adaptation des effectifs en fonction des besoins est nécessaire, il est évident qu'un département comme l'Eure, confronté à une augmentation dramatique de l'insécurité, notamment dans ses villes de taille moyenne, est sous-doté en forces de l'ordre. Cependant, au-delà du nombre de postes officiellement établi, le problème réside également dans le fait que de nombreux agents comptabilisés par les statistiques ne sont

pas réellement présents sur le terrain. Prenons l'exemple de la commune de Vernon, qui compte environ 25 000 habitants et dispose de 43 agents en activité. Au quotidien, ce sont seulement 33 agents qui sont réellement présents sur le terrain, dont deux policiers adjoints qui n'ont donc pas vocation à rester sur le site. La principale raison en est les arrêts maladie de longue durée, souvent liés à la pression croissante due à l'augmentation de l'insécurité, au manque de soutien des autorités et à une détérioration générale des conditions de travail. À ces arrêts s'ajoutent les départs en mutation dérogatoire ou les affectations en dehors du département, qui se multiplient. Toutes ces raisons obligent les commissariats à adapter leur travail, à prendre plus de risques et à contraindre les agents à effectuer le travail de deux personnes. Cette situation entraîne inévitablement une augmentation du risque de burn-out et donc d'arrêts maladie. Ce problème n'est pas spécifique à Vernon, mais est ressenti dans l'ensemble du département. C'est pourquoi Mme la députée alerte M. le ministre sur la nécessité de revoir la façon dont les postes nécessaires sont comptabilisés par zone. Il est impératif de prendre en compte ces problèmes et de trouver des solutions rapidement afin de soutenir efficacement les forces de l'ordre dans leur travail.

Professions de santé

Évolution indemnitaire des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires

16777. - 2 avril 2024. - M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur l'évolution indemnitaire des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires. Les infirmiers sapeurs-pompiers volontaires (SPV), officiers des services d'incendie et de secours (SIS), se différencient des autres sapeurs-pompiers volontaires dans le sens où ils mettent au service de l'intérêt général les compétences acquises dans le cadre de leur exercice professionnel. À ce jour, l'indemnité des infirmiers SPV est fixé à 12,96 euros de l'heure, conformément à l'arrêté du 26 septembre 2023 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires. Le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires stipule que « les gardes accomplies dans un centre d'incendie et de secours donnent lieu à perception d'indemnités calculées dans les limites de 35 à 75 % du montant de l'indemnité en fonction du nombre d'heures passées en service ». Aussi, l'indemnité perçues lors des gardes accomplies par les infirmiers SPV varie de 4,54 euros de l'heure à 9,72 euros de l'heure, ce qui ne semble à ce jour plus être suffisamment incitatif pour certains d'entre eux et ainsi permettre une continuité de service opérationnel. Le Ségur de la santé signé le 13 juillet 2020 a souhaité reconnaître et revaloriser l'engagement des soignants au service de la santé des Français, notamment via une majoration des gardes des personnels médicaux, mais il semble qu'aucune disposition ne concerne l'exercice de ces soignants sous statut volontaire. Aussi, il souhaiterait savoir si des réflexions sont actuellement menées afin de valoriser ces professionnels de santé émérites et leur engagement en tant qu'infirmiers sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité des biens et des personnes Cartes professionnelles des gardes champêtres

16810. - 2 avril 2024. - Mme Stéphanie Galzy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur la non-application de l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure relatif à l'obtention par les gardes champêtres d'une carte professionnelle, comme c'est déjà le cas des autres forces de sécurité intérieure et même, des agents de sécurité privés. En effet, suite à la création de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 (art. 17), les gardes champêtres ont obtenu, entre autres, la dotation d'une carte professionnelle, de la signalisation de leurs véhicules de service et d'une tenue d'uniforme spécifique ainsi que de certains types d'équipement qui font l'objet d'une identification commune de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Toutefois, depuis cette date, les gardes champêtres sont toujours dans l'attente de leur carte d'identité professionnelle et des modalités d'attribution de celle-ci. Ces cartes professionnelles sont pourtant indispensables afin de pouvoir justifier de son identité auprès des tiers, mais aussi, d'éviter tout d'éventuel cas d'usurpation d'identité. Ces cartes professionnelles pourraient également contenir, comme c'est le cas pour les services de police nationale et de gendarmerie nationale, les accès aux fichiers pour lesquels ces fonctionnaires sont habilités et qui leur sont indispensables pour remplir correctement leurs missions de police judiciaire. Il faut rappeler aussi, que comme les autres services de sécurité intérieure, les gardes champêtres font partie des fonctionnaires au service de leurs concitoyens et occupent des fonctions importantes au sein des collectivités dans le cadre du continuum de sécurité, particulièrement dans les territoires ruraux et même périurbains. Parfois, ces fonctionnaires territoriaux ressentent comme un certain mépris à leur égard, malgré le rôle qui est le leur, notamment en matière de police de proximité et de sécurité intérieure. Ils ont trop souvent l'impression que les pouvoirs publics n'ont pas conscience de l'importance des missions de service public réalisées par les gardes

champêtres, souvent primo intervenants dans le grand désert de certains territoires ruraux. Sur ce point, la loi du 25 mai 2021 permettait de corriger ce sentiment de mépris que pouvaient ressentir ces fonctionnaires territoriaux. M. le ministre, il ne reste plus que votre administration, permette le plus promptement possible, l'application de cette loi. Aussi, il lui demande de lui communiquer la date d'exécution de l'article L. 522-5 que l'imprimerie nationale, en charge de la mise en œuvre de ces modalités, ne semble pas avoir encore reçue.

Sécurité des biens et des personnes Consommation d'alcool sur les pistes de ski

16811. – 2 avril 2024. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de l'absence de régulation de la consommation d'alcool sur les pistes de ski. La pratique de l'« after-ski » - c'est-à-dire de faire la fête en fin de journée dans un bar-restaurant situé sur les pistes de ski - se développe de plus en plus, tellement que des chaînes de restauration en haute-montagne telles que La Folie Douce surfent sur cette popularité ; ce qui participe à banaliser la consommation d'alcool sur les pistes dont on ne saurait méconnaître les conséquences accidentogènes. Cependant, la législation n'est aujourd'hui pas en adéquation avec le développement de ces pratiques de consommation. Plus précisément, les gendarmes ne peuvent pas réaliser des contrôles préventifs sur les pistes à l'instar de leur compétence en matière de circulation routière. Tout cela, alors même que les gendarmes sont déjà présents en station et sur les pistes afin d'assurer la sécurité des populations. De surcroît, il n'existe aucun texte légal spécifique prévoyant et réprimant la pratique du ski sous l'empire d'un état alcoolique, seule l'ivresse publique et manifeste peut être réprimée au titre d'une contravention pouvant atteindre, au maximum, 150 euros. En définitive, elle sollicite des précisions quant aux actions concrètes que le Gouvernement entend mener afin de réguler la consommation d'alcool sur les pistes et ainsi œuvrer dans le sens de la prévention des comportements accidentogènes au ski.

Sécurité des biens et des personnes Menaces d'attentat sur les établissements scolaires des Hauts-de-France

16813. – 2 avril 2024. – M. Alexandre Sabatou interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les menaces d'attentat pesant sur des collèges et des lycées du département de l'Oise et de la région des Hauts-de-France. Des messages de menaces d'attentat ont été envoyés sur les messageries ENT (espace numérique de travail) des élèves. Si la suspension de l'accès aux ENT dans l'ensemble de la région et la diffusion de communiqués à destination de chefs d'établissements des collèges et lycées concernés par ces menaces constitue une première réponse salutaire, M. le député souhaiterait obtenir des précisions sur le dispositif sécuritaire mis en œuvre pour protéger les établissements scolaires, les élèves et l'ensemble du corps enseignant. Aussi, il lui demande de lui transmettre la liste exhaustive des établissements concernés par ces menaces d'attentat.

Sécurité des biens et des personnes Statut du sapeur-pompier volontaire en France

16814. - 2 avril 2024. - M. Romain Daubié attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des décisions juridiques prises récemment, impactant fortement le statut français de sapeur-pompier volontaire. Le 24 mai 2023, le tribunal administratif de Strasbourg, saisi d'une requête d'un syndicat professionnel de sapeurs-pompiers a assimilé les sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs, au sens de la directive européenne sur le temps de travail 2003/88/CE, en demandant à ce qu'un nombre maximal d'heures de garde hebdomadaire soit défini. Cette décision ne peut cependant pas faire jurisprudence. En effet, la cour administrative d'appel de Lyon s'est prononcée dans un sens contraire dans un litige similaire et a donné raison au SDIS de l'Ain et du SDMIS du Rhône. En parallèle, dans une décision rendue le 14 février 2024, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a conclu à une violation par la France de la Charte sociale européenne, en raison de la différence de traitement discriminatoire en matière de rémunération entre les sapeurspompiers volontaires et les sapeurs-pompiers professionnels et de la non-prise en compte de la totalité du travail effectué par les sapeurs-pompiers volontaires, les considérant ainsi comme des travailleurs. Cette nouvelle décision européenne vient encore troubler le statut juridique du sapeur-pompier volontaire, créant ainsi une grande insécurité juridique. Pourtant, la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011, dite loi Morel-A-L'Huissier relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, codifiée dans le code de sécurité intérieure (CSI), définit un cadre spécifique et protecteur pour le volontariat de sapeur-pompier. Elle dispose, comme le rappelle le tribunal administratif de Strasbourg dans sa décision, que « l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui

2536

repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres » (article L. 723-5 du CSI), que « ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui sont applicables, sauf dispositions législatives contraires » (article L. 723-8 du même code) et que « les activités de sapeur-pompier volontaire (...) ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail » (article L. 723-15 du CSI). De même, à la lettre du Gouvernement français du 2 octobre 2020, réagissant à l'arrêt de la cinquième chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018, dit arrêt « Matzak », qui avait créé la confusion en premier, la Commission européenne a précisé que « l'arrêt de la Cour de justice n'implique aucunement que tout sapeur-pompier volontaire doive automatiquement être considéré comme un « travailleur » au sens de la directive sur le temps de travail ». Elle rappelle que « chaque cas d'espèce doit être examiné en fonction de ses caractéristiques propres, (et qu') il incombe en particulier aux tribunaux nationaux de se prononcer sur ce point, dans chaque cas particulier dont ils sont saisis ». Le droit en vigueur en France définit clairement un cadre juridique propre aux sapeurs-pompiers volontaires et distinct de celui du travailleur. Les sapeurs-pompiers volontaires représentent 79 % des effectifs de pompiers en France. Ils sont près de 198 000, qui s'engagent en parallèle de leur vie professionnelle. Sans eux, la force de sécurité civile de la France ne serait pas si efficace et reconnue dans le monde entier. L'insécurité juridique autour de la définition de ce statut fait peser un risque majeur sur notre modèle de sécurité civile. Les quelques décisions citées plus haut montrent que ce modèle est en danger. Il lui demande quels engagements il pourrait prendre afin de garantir la continuité de notre modèle de sécurité civile français et ainsi encadrer d'autant plus le statut de sapeur-pompier volontaire.

Sécurité routière

Dysfonctionnement préoccupant des services de l'ANTAI et conséquences

16815. – 2 avril 2024. – M. Sacha Houlié alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer d'un dysfonctionnement préoccupant des services de l'ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions). Depuis la fin de l'année 2023, certaines auto-écoles observent une baisse significative des inscriptions aux stages de sensibilisation à la sécurité routière, d'environ 35 %, ainsi qu'une anomalie majeure : certaines infractions routières ne génèrent plus de retrait de points, au delà des nouvelles dispositions voulues et annoncées par le ministère de l'intérieur. Ce dysfonctionnement semble coïncider avec la date de modifications apportées au système informatique de l'ANTAI, après la décision de ne plus retirer de point pour les excès de vitesse inférieurs à 5 km/h à partir du 1^{er} janvier 2024. Les infractions concernées par cette défaillance incluent les infractions observées par les forces de l'ordre, ainsi que celles détectées par les radars fixes ou mobiles, lorsque contestées. Cette situation crée une confusion chez les conducteurs et pourrait avoir des conséquences désastreuses sur la sécurité routière. Outre les préoccupations en matière de sécurité, cette défaillance impacte également les professionnels de la sécurité routière, avec des annulations massives de stages de sensibilisation et des menaces de retrait d'agrément des centres d'organisation de ces stages. Il souhaite donc savoir s'il a bien identifié ce dysfonctionnement et le cas échéant, les mesures qu'il compte déployer pour le surmonter.

Services publics

Dysfonctionnements au sein des services de l'immigration et de l'intégration

16817. – 2 avril 2024. – Mme Marianne Maximi alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dysfonctionnements au sein des services de l'immigration et de l'intégration dans les préfectures. Les services de l'immigration et de l'intégration des préfectures connaissent dans de nombreux départements de profondes défaillances liées à des politiques d'austérité et à un manque d'agents. Alors qu'il faut déjà trois mois en moyenne au niveau national pour qu'un ressortissant étranger obtienne une réponse à sa demande de titre de séjour, ce délai est d'un an au sein de la préfecture du Puy-de-Dôme. Pendant ce délai, il est courant que le demandeur ne reçoive pas de récépissé de demande de titre ou que ce dernier ne soit pas remplacé avant son arrivée à expiration. Ainsi, entre octobre 2023 et mars 2024, Mme la députée a été contacté dans sa permanence par plus d'une trentaine de personnes qui se sont retrouvées dans cette situation. Ces dysfonctionnements ont de graves conséquences pour les demandeurs, leurs familles et pour l'ensemble de la société. En effet, sans délivrance de titres ou de récépissés, de nombreux ressortissants étrangers perdent leur travail qu'ils occupent parfois depuis plusieurs années et se retrouvent dans la précarité. Cet état de fait crée de profondes désorganisations dans les entreprises mais aussi dans les services publics tels que les hôpitaux ou les Ehpad qui rencontrent d'importants problèmes de recrutement. Les défaillances des services de l'immigration et de l'intégration sont renforcées par le recours exclusif au numérique et la fermeture des guichets d'accueil. Ainsi, le site de l'administration numérique des étrangers en France, qui vise à

inaccessibilité de ce service public aux personnes touchées par l'illectronisme. De plus, dans la préfecture du Puy-de-Dôme, aucun créneau n'est disponible sur la plateforme numérique pour obtenir un rendez-vous au « guichet renseignement » et il faut plus de deux semaines pour obtenir un simple rendez-vous permettant d'aller chercher son nouveau titre de séjour ou son récépissé. En février 2022, pourtant, la Défenseure des droits s'était saisie de ce sujet et avait rendu un rapport intitulé : « Dématérialisation des services publics : trois ans après, où en sommes-nous » dans lequel elle considère « que de cette procédure de prise de rendez-vous en ligne obligatoire résultent des entraves aux grands principes régissant les services publics, en particulier aux principes de continuité et d'égal accès ». Depuis, les conclusions de ce rapport n'ont pas été entendues par le Gouvernement. Aussi, elle souhaite savoir s'il entend prendre des mesures visant à accélérer le traitement des demandes au sein des services de l'immigration et de l'intégration des préfectures.

réaliser les demandes de certains titres de séjour, les demandes de naturalisation et les demandes d'autorisation de travail, connaît régulièrement des problèmes techniques. Par ailleurs, la prise de rendez-vous en ligne renforce

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions Procédure judiciaire qui découle des drames routiers

16673. - 2 avril 2024. - M. Christophe Barthès attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure judiciaire qui découle des « drames routiers ». En effet, de nombreux drames ont eu lieu dans le pays comme celui de Millas en 2017, avec 23 victimes, dont six enfants décédés et 17 blessés. Face à ces tragédies, les familles des victimes demandent une application stricte de la loi, particulièrement pour l'état alcoolique ou la prise de drogue. Un délinquant de la route qui a commis l'irréparable doit prendre conscience de sa faute et cette prise de conscience passe par une sanction pénale à la hauteur. Les associations et les familles de victimes verraient, par exemple, d'un bon œil l'obligation pour les prévenus de se soumettre à de réels soins ou à des travaux d'intérêt général avec l'obligation de s'y rendre sans choisir le poste ou la charge à exécuter pendant un temps défini (réparer des routes endommagées, accompagner des personnes victimes d'un accident, etc.). Il n'est pas normal pour les victimes de voir dans certains cas la personne qui leur a enlevé un membre de leur famille retourner chez elle et vivre sa vie comme si rien ne s'était passé. Il est également courant de retrouver des condamnés, auteurs d'un crime ou d'un délit, en direct sur les réseaux sociaux. C'est pour cela qu'il faut tout faire pour appliquer les lois existantes et rendre des comptes aux familles victimes de ces tragédies. Il lui demande s'il compte échanger avec les familles des victimes de drames routiers, ainsi que les magistrats, afin de mettre en œuvre une réponse pénale ferme et à la hauteur, pour éviter que d'autres drames ne se produisent et ne pas ajouter de la peine aux familles des victimes.

Enfants

Conditions d'accès aux centres d'accueil provisoire

16690. - 2 avril 2024. - Mme Alexandra Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que sur l'ensemble de l'année 2023, près de 20 000 migrants sont arrivés en France en se déclarant mineurs, sans être accompagnés d'un autre membre de leur famille. Dans le cadre de la protection de l'enfance, la prise en charge de ces « mineurs non accompagnés » (MNA) relève des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mis en place par les conseils départementaux. Quand une personne se présente comme mineure et privée de la protection de sa famille, le service de l'ASE doit organiser un accueil provisoire d'urgence (également appelé « mise à l'abri ») selon l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Le 19 avril 2023, le préfet des Alpes-Maritimes avait réquisitionné un gymnase municipal de la ville de Menton afin d'accueillir des mineurs non accompagnés (MNA) de nationalité étrangère issus de pays non communautaires. La visite de ce « centre d'accueil pour MNA » de Menton avait été refusé à Mme la députée par le personnel du département des Alpes-Maritimes qui en avait la charge. Selon l'article 719 du code de procédure pénale, « les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France sont autorisés à visiter à tout moment les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs ». L'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs précise en outre que « les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle ». Elle lui demande de lui préciser si les « centres d'accueil provisoire » qui prennent en charge les MNA étrangers sont inclus dans les établissements prévus par la loi pour être visités par un parlementaire.

2538

Justice

Réponse pénale contre les thérapies de conversion

16730. - 2 avril 2024. - M. Raphaël Gérard alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'ineffectivité de la réponse pénale contre les faits réprimés par l'article 225-4-13 du code pénal. Malgré la promulgation de la loi du 31 janvier 2022 qui créé une infraction autonome visant à pénaliser les thérapies de conversion, l'actualité récente est marquée par la persistance de telles pratiques sur le territoire national. Au cours de l'été 2023, un reportage diffusé sur la chaîne BFM TV mettait en évidence l'existence de thérapies de conversion pratiquées dans le cadre de séminaire organisé par le mouvement sectaire « Torrents de vie ». Le Canard enchaîné a dévoilé en février 2024 que l'ex-archevêque de Paris avait présidé une cérémonie religieuse organisée à Nantes par un groupe qui prétend guérir l'homosexualité par des prières. Plus récemment, un prêtre catholique a tenu des propos faisant la promotion des thérapies de conversion suggérant que l'homosexualité pouvait être guérie à condition de ne pas écouter la voix du démon. À la lumière de ces différents exemples, force est de constater que la loi manque à son objectif de protection des victimes. Cette situation s'explique par le fait que la loi actuelle fait peser entièrement le poids de la répression judiciaire des thérapies de conversion sur les seules épaules des victimes. Le classement sans suite du signalement au procureur par la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT à la suite des propos de l'Observatoire de la petite sirène faisant l'apologie de thérapies de conversion visant les mineurs transgenres laisse penser que, malgré l'intention explicite du législateur, les juridictions estiment que la rédaction actuelle de l'article 225-4-13 du code pénal ne permet pas de réprimer la promotion ou l'offre de thérapies de conversion. Dès lors, il faut nécessairement qu'une victime identifiée ait été exposée à des actes de tortures physiques ou psychologiques pour caractériser l'infraction. Or en l'absence de dépôt de plaintes des victimes, il n'y a pas d'action judiciaire. En outre, le droit actuel ne reconnaît pas de droit d'action autonome au profit des associations de lutte contre la haine anti-LGBT qui ont pourtant intérêt à agir pour combattre ces pratiques qui propagent des représentations dégradantes de l'homosexualité et de la transidentité. Les dispositions de l'article 2-6 du code de procédure pénale subordonne leur possibilité de se constituer partie civile en cas de faits constitutifs de thérapies de conversion au dépôt préalable d'une plainte de la victime, ainsi que le recueil de son accord. Or les victimes de thérapies de conversion sont brisées psychologiquement par de telles pratiques. Dès lors, les associations demeurent impuissantes, y compris lorsque les faits qui leurs sont signalés tombent sous le coup de la loi pénale, car la victime, compte tenu des liens émotionnels ou matériels avec son entourage peut être réticente à déposer plainte. Face à ce constat, M. le député interroge M. le ministre sur les pistes de réflexion envisagées par le ministère pour pallier l'inefficacité du droit. Il lui demande si des ajustements législatifs sont envisagés pour améliorer la réponse pénale ou s'il entend publier une circulaire d'application de la loi du 31 janvier 2022 à l'attention des parquets dans le but de les mobiliser dans la lutte contre les thérapies de conversion.

Lieux de privation de liberté Difficultés financières de l'Observatoire international des prisons

16731. – 2 avril 2024. – Mme Anna Pic attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés financières de la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP). Créée en 1996, cette association agit pour le respect des droits de l'homme en prison. À travers des alertes sur les manquements aux droits fondamentaux, des actions judiciaires ou encore l'accompagnement de plusieurs milliers de détenus, l'OIP mène une action essentielle et possède une expertise reconnue. Alors que la France a, encore récemment, été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (décision B.M. et autres c/France du 6 juillet 2023), pour conditions indignes de détention, cette association est un garde-fou indispensable. Pour autant, elle fait face à d'importantes difficultés financières. La section française de l'OIP précise que 67 % de ses subventions publiques ont été perdues en l'espace de dix ans. Son budget est donc désormais composé de moins de 20 % d'aides de l'État et des collectivités territoriales : celles-ci passant de 425 000 euros à 135 000 euros. Elle a donc dû, comme déjà en 2019, lancer un appel aux dons. Sans soutien financier, l'activité de cette association sera menacée. Au regard de son importance, il apparaît déterminant que les pouvoirs publics apportent un soutien financier à la section française de l'OIP. Elle lui demande donc quelles mesures seront mises en œuvre pour répondre à cette problématique.

Lieux de privation de liberté

Situation alarmante de la maison d'arrêt d'Albi

16732. - 2 avril 2024. - M. Frédéric Cabrolier alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante de la maison d'arrêt d'Albi. M. le député s'est rendu il y a peu auprès des agents qui manifestaient devant leur établissement. Il a pu constater les mauvaises conditions de travail du personnel dans une prison surchargée. En effet, les agents pénitentiaires de la prison d'Albi font face à un sous-effectif chronique qui affecte considérablement leurs conditions de travail. Il manquerait à ce titre une dizaine d'agents sur les feuilles d'appel quotidiennes dont 4 postes de surveillants et un poste de premier surveillant qui ne sont pas pourvus ainsi que 5 agents en accidents du travail et un gradé muté. Les surveillants de la maison d'arrêt, qui sont organisés en équipe de quatre, travaillent depuis plusieurs mois dans des conditions dégradées. Dans les faits, cela signifie que les heures supplémentaires se multiplient et que les rappels sur repos hebdomadaires sont récurrents. Cette situation entraîne par conséquent un surcroît de travail pour le personnel, augmentant leur charge de travail déjà importante et impacte directement leur bien-être physique et psychologique. À l'échelle de la région Occitanie, il y a près de 200 postes de surveillants vacants. Si la récente revalorisation du métier de surveillant pénitentiaire a été nécessaire, elle n'est cependant pas suffisante pour pourvoir à la pénurie d'agents et au manque d'attractivité de la profession. Par ailleurs, 170 personnes sont actuellement incarcérées à la maison d'arrêt d'Albi, pour un établissement qui ne compte en théorie que 105 places. Des lits supplémentaires ont été installés dans certaines cellules ainsi qu'une vingtaine de matelas qui, faute de place, sont posés à même le sol. Ce problème de surpopulation carcérale n'est pas propre à la prison d'Albi, il touche en réalité de nombreuses prisons en France. Selon les chiffres de la direction de l'administration pénitentiaire, la France compte 76 258 détenus au 29 février 2024 pour 61 737 places et un taux d'occupation moyen de 142 % dans les maisons d'arrêt. La surpopulation carcérale n'est pas non plus un phénomène récent et perdure depuis des années, sans qu'aucune mesure concrète et réellement efficace ne soit trouvée. Face à ces constatations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation particulière de la maison d'arrêt d'Albi.

Professions judiciaires et juridiques Tirage au sort des diplômés notaire

16790. – 2 avril 2024. – M. Gilles Le Gendre appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des jeunes diplômés notaires et du prochain tirage au sort des offices qui aura lieu au cours de l'année 2024. Lors des débats parlementaires relatifs à la loi dite « Macron » du 6 août 2015 qui portait notamment sur les professions réglementées, le statut de notaire concentrait de nombreuses attentes. Ouverture de nouveaux offices notariaux, baisse des tarifs, plus grande liberté d'installation étaient les mots d'ordre de cette réforme. Si la plupart des objectifs ont été atteints, un point en particulier peut susciter de la déception chez les jeunes notaires : le tirage au sort. Un décret pris le 9 novembre 2016 par M. Jean-Jacques Urvoas, garde des Sceaux, ministre de la justice de l'époque, vide la loi de tout son sens en permettant aux notaires déjà installés de participer au tirage au sort. Certains notaires déjà propriétaires d'une étude se retrouvent donc à la tête de plusieurs études pendant que d'autres diplômés ne peuvent toujours pas s'installer. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en amont du nouveau tirage au sort qui aura bientôt lieu.

LOGEMENT

Baux

Exigences illégales de certains propriétaires envers de potentiels locataires

16660. – 2 avril 2024. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les exigences disproportionnées et illégales de certains propriétaires envers de potentiels locataires. D'après les récentes informations parues dans la presse, nombreux sont les propriétaires, notamment en Île-de-France, qui vont bien au-delà de ce que la loi autorise. Ils cherchent à imposer des contraintes illégales à leurs locataires. Certains exigent par exemple que le garant figure sur le bail comme colocataire, afin de se prémunir d'un éventuel défaut de paiement du loyer. Ce procédé est illégal. Mais ce n'est pas la seule absurdité relevée. Ainsi, il peut arriver que les propriétaires cherchent à interdire à de potentiels locataires de fumer ou de vivre avec un animal de compagnie dans leur logement. Ces exigences sont parfaitement illégales et contraires au droit à la vie privée. Certains propriétaires possèdent un

double des clés sans informer le locataire, ce qui est illégal, ou s'en servent pour menacer le locataire de vérifier ce qu'il fait dans son logement, ce qui est également interdit par la loi. D'autres encore fournissent délibérément un lit simple dans un logement, afin d'entraver la capacité de leur locataire à vivre en couple au sein du logement. La liste des exigences et mesquineries illégales serait longue. Elles visent toutes à imposer des contraintes aux locataires, qui ne sont pas en situation de refuser au vu de l'extrême tension du marché locatif et des grandes difficultés à trouver un autre logement. Les candidats à la location n'ont d'autre choix que se soumettre à ces demandes, sous peine de se voir refuser le bail. Plus encore, l'article fait état de nombreuses autres pratiques discriminatoires, où les dossiers seraient sélectionnés ou refusés selon la religion, le métier ou l'origine de la personne. Enfin, les dépôts de garantie demandés atteignent parfois des sommes astronomiques, jusqu'à 2 ans de loyer. Cela excède de très loin le montant prévu par la loi, qui est fixé à un mois de loyer hors charges maximum pour une location nue et deux mois pour une location meublée. Ces pratiques compromettent le droit au logement, dans un secteur privé où règne l'arbitraire. En 2019, près de la moitié des annonces de location dans une ville comme Paris ne respectaient pas l'encadrement théorique des loyers prévu par la loi. Ces abus atteignent gravement au droit au logement. Ainsi souhaite-t-il savoir ce qu'il compte faire pour réguler le marché de la location privée et protéger les locataires des pratiques illégales et abusives de certains propriétaires.

Impôts et taxes

Accès au logement dans les zones touristiques tendues

16723. - 2 avril 2024. - Mme Isabelle Valentin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la question de l'accès au logement dans certaines zones touristiques dites « tendues ». En particulier, un point bien spécifique vient poser de nombreuses difficultés. Il s'agit d'un amendement au projet de loi de finances pour 2024, retenu par le Gouvernement, qui prévoit de supprimer le seuil de chiffre d'affaires spécifiques et le taux d'abattement spécifique dont disposent les meublés classés de tourisme. Cette suppression de l'avantage fiscal est en premier lieu inefficace, puisque les 190 000 meublés classés représentent à peine 20 % du parc des meublés de tourisme en France, se trouvant donc minoritaires dans le parc locatif proposé par les plateformes. Elle est par ailleurs pénalisante, dans la mesure où les loueurs de meublés classés sont pour la plupart des non-professionnels, pour qui la location ne constitue qu'un complément de revenus. Enfin, celle-ci est tout simplement contre-productive, car les propriétaires n'auraient plus aucun intérêt à classer leurs biens, avec pour conséquence une possible dégradation de la qualité de l'offre laissée sans contrôle. Une telle mesure irait ainsi en contradiction avec la volonté affichée du Gouvernement et des territoires sur la nécessaire revalorisation des prestations de la filière tourisme. Des professionnels du tourisme recommandent, en lieu et place de cette mesure, de procéder à l'abaissement du plafond de chiffre d'affaires afin de cibler plus particulièrement les multi-propriétaires. À ce titre, elle l'interroge afin de savoir s'il compte renoncer à la modification du taux d'abattement fiscal concernant les meublés classés et s'il entend suivre l'avis des professionnels du secteur en s'engageant sur l'abaissement du plafond du chiffre d'affaires.

Logement

Intégration des LAM et LHSS dans les logements sociaux

16733. – 2 avril 2024. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'élargissement du mode de calcul du contingent des logements sociaux annoncé par le Premier ministre Gabriel Attal lors de sa déclaration de politique générale. Dans cette déclaration, il a également été annoncé qu'à partir de 2025, toutes les communes soumises à la loi SRU pourront ajouter une part de logements intermédiaires. Des questions persistent concernant l'intégration des LAM (logements d'accueil médicalisés) et des LHSS (logements hébergement social spécialisé) à ce dispositif. Bien que ce type de logement corresponde aux formes d'hébergement accompagné qui répondent aux définitions légales du logement social, ils ne figurent pas dans le décret n° 2022-465 du 31 mars 2022, listant les logements et hébergements entrant dans la définition du logement social. De ce fait, ces LAM et LHSS ne sont donc pas décomptés parmi les logements sociaux des communes, bien qu'au vu du code de la construction et de l'habitation ainsi que du code général des impôts, la préfecture puisse avoir donné l'agrément au titre des produits spécifiques d'hébergements (PSH). Il lui demande donc s'il ne s'agit pas d'une incohérence du décret et souhaite pouvoir connaître les suites qui pourront être apportées sur cette question.

Logement

Reloger les Toulousains suite à l'effondrement de leurs logements

16736. – 2 avril 2024. – M. François Piquemal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les effondrements qui ont eu lieu à Toulouse, au 4, rue Saint Rome, dans le centre-ville, et l'évacuation de 3 autres immeubles depuis cette date. Le pire a heureusement été évité puisqu'ils n'ont fait aucun mort. Mais les conséquences humaines et financières, désastreuses pour les habitants ainsi que les commerçants, auraient pu être évitées avec un renforcement des contrôles de la part de la ville. Les habitants, principalement des locataires dont des étudiants, ont trouvé refuge chez des proches quand ils le pouvaient quand d'autres ont été hébergés aux frais de la mairie, sans garantie de durée et avec l'invitation de trouver une solution par leurs propres moyens. Et pourtant, depuis 2006, il existe le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) dans le code général des collectivités territoriales, qui, le rappelle M. le député, permet de recouvrir tout ou partie (75 ou 100 %) des frais engagés par une collectivité dans ce type de situation. À sa connaissance, la mairie de Toulouse n'a pas demandé de subventions à ce fonds. Aussi, il lui demande quelles mesures sont mises en place pour mieux faire connaître ce dispositif aux collectivités.

Logement

Situation des bailleurs sociaux publics

16737. - 2 avril 2024. - M. David Taupiac alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la situation alarmante des bailleurs sociaux publics, illustrée notamment par l'Office public de l'habitat (OPH) du Gers. Celle-ci découle d'une conjonction de facteurs déstabilisants qui ont un impact direct sur la capacité des bailleurs à remplir leur mission essentielle dans la société. Comme le souligne le 29e rapport annuel sur l'état du mal-logement de la Fondation Abbé Pierre, la crise du logement est en train d'atteindre des proportions critiques. L'effondrement de la production de logements, la mobilité résidentielle en berne, la hausse des taux d'intérêt et des coûts des travaux, ainsi que la raréfaction des terrains à construire, ne sont que quelques-uns des indicateurs alarmants qui nécessitent une action urgente. Le conseil d'administration de l'Office public de l'habitat du Gers a récemment voté à l'unanimité une motion intitulée « crise du logement social », dans laquelle sont proposées des solutions à court terme pour répondre à l'urgence de la construction et de la rénovation énergétique. Parmi les éléments contribuant à cette crise dont ils témoignent : la réduction de loyer de solidarité depuis la loi de finances 2018 ; l'augmentation de la TVA sur les opérations locatives depuis le 1er janvier 2020 ; la hausse conséquente des charges d'intérêt bancaire liée à la hausse du taux du livret A malgré son plafonnement à 3 %; l'inflation des coûts de construction atteignant plus de 20 % en trois ans et l'augmentation des coûts de l'énergie. Ces éléments ont un impact direct sur leur santé financière, compromettant leur capacité à répondre aux besoins croissants en logements sociaux. Par exemple, depuis son instauration en 2018, la réduction de loyer de solidarité déduite des loyers de l'OPH du Gers s'élève à 2,502 millions d'euros, tandis que l'évolution des taux d'intérêt a alourdi la dette de 1,87 million d'euros en deux ans seulement. Face à cette situation critique, les bailleurs sociaux, dont l'OPH du Gers, sont contraints de faire des choix difficiles. La baisse de leur activité représente non seulement un risque pour la filière du BTP mais aussi pour l'emploi dans les territoires. C'est pourquoi il souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier aux impacts des mesures adoptées jusqu'à maintenant et soutenir les bailleurs sociaux publics.

MER ET BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 6204 Christophe Bentz.

NUMÉRIQUE

Numérique

Décret d'application de la loi « cybersécurité »

16746. – 2 avril 2024. – M. Olivier Faure interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur les décrets d'application de la loi n° 2022-309 du 3 mars 2022 pour la mise en place d'une certification de cybersécurité des plateformes numériques destinées au grand public. Adoptée il y a presque 2 ans, cette loi n'est toujours pas en vigueur malgré son utilité dans le domaine de la cybersécurité, reconnue lors des débats parlementaires. Sur *Légifrance*, l'échéancier du décret d'application de l'article 1^{er} évoque le 1^{er} avril 2023, puis rien depuis. Aussi, il souhaite savoir quand sera enfin appliquée cette loi attendue.

OUTRE-MER

Outre-mer

Adaptation budget de l'outre-mer aux nouveaux enjeux des territoires ultramarins

16747. - 2 avril 2024. - M. Davy Rimane appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer, sur la faible évolution du budget de la mission « outre-mer » ces deux dernières décennies et la nécessité de l'adapter aux nouveaux enjeux auxquels sont confrontés les territoires ultramarins. En effet, les crédits de cette mission n'ont que faiblement évolué depuis près de 20 ans. Ainsi, si les autorisations d'engagement s'élevaient à 2,904 milliards d'euros lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2024, force est de constater que ce montant était de 2,360 milliards d'euros en 2006. Qui plus est, l'augmentation de ce budget depuis quelques années s'inscrit davantage dans une logique de rattrapage, faisant suite à une succession de phases baissières. C'est dans ce contexte de sous-investissement chronique que persiste le retard important de l'outre-mer par rapport à l'Hexagone. Pourtant, forts de la connaissance des besoins de leurs territoires, les élus ultramarins plaident sans cesse pour une nette augmentation des crédits de la mission « outremer ». Leur mise en adéquation avec les besoins faciliterait en outre la concrétisation des soixante-douze propositions formulées par le CIOM. L'argument généralement invoqué pour justifier cette trajectoire budgétaire se dédouble. Il se caractérise en premier lieu par un renvoi à l'effort financier global de l'État en outre-mer et en second lieu par le manque d'ingénierie qui ferait obstacle à la consommation budgétaire. Argumentation que l'on rencontre déjà en parcourant les débats budgétaires des années 70, l'effort global est cependant délicat à appréhender, du fait de la répartition interministérielle des politiques concernées. L'existence d'un document de politique transversale, dont l'utilité a par ailleurs été critiquée par la Cour des comptes en 2022, ne suffit pas à faciliter leurs compréhension et identification, malgré l'évolution de ce support en 2023. Quant au manque d'ingénierie, ce diagnostic n'est nullement accompagné d'une augmentation sensible des moyens ni d'une orientation permettant d'améliorer la situation. Or cette question est primordiale, si l'on considère notamment que la DGOM explique le retard accumulé dans le domaine du logement, secteur pourtant essentiel et largement en difficulté en outre-mer, par cette problématique. Au-delà de la faible évolution des crédits de la mission « outremer » se pose la question de la prise en considération de nouveaux enjeux pour les territoires ultramarins. En effet, l'architecture actuelle de la mission « outre-mer », structurée autour de deux programmes, est stable depuis 2008. Par conséquent, l'évolution des actions qu'elle recouvre ne se décline que par référence à ceux-ci, ce qui a pour effet de la rendre parfois incohérente et inadaptée. Or des problématiques telles que la gestion de l'eau, le développement durable, la souveraineté alimentaire, la transition énergétique et la multiplication des risques naturels, se dressent aujourd'hui devant les collectivités ultramarines. Leur importance implique qu'elles soient appréhendées de manière à rendre lisible l'action de l'État en la matière et de mettre en évidence leur cohérence avec celles qui relèvent déjà de la mission « outre-mer ». Il l'interroge donc, d'une part, pour connaître les mesures envisagées pour passer d'une logique de rattrapage à un budget outre-mer correspondant aux besoins des territoires ultramarins et, d'autre part, pour savoir si une réflexion est en cours pour une meilleure prise en compte, par le budget de la mission « outre-mer », des nouveaux enjeux précités.

Outre-mer

Renforcer la coopération régionale en outre-mer

16757. - 2 avril 2024. - M. Davy Rimane appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer, sur la nécessité d'encourager le développement de la coopération régionale en outre-mer. En effet, rendu possible grâce à la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, ce mécanisme pourrait participer au développement économique et régional des territoires ultramarins. Toutefois, bien que disposant de cette faculté, les outre-mer réalisent, pour la plupart, l'essentiel de leurs échanges et coopération avec l'Hexagone. Or une meilleure insertion dans leur environnement régional leur apporterait un certain nombre d'avantages. D'une part, les producteurs et artisans locaux y trouveraient l'opportunité de valoriser leurs créations ou produits auprès des territoires voisins. En outre, la facilitation des échanges commerciaux permettrait l'accès à des produits, notamment alimentaires, plus abordables, pour les populations ultramarines. Certes, cette démarche supposerait une réflexion quant à l'adaptation des normes pouvant constituer des freins aux échanges, au demeurant envisagée par le CIOM. D'autre part, s'agissant notamment de la circulation des biens, l'empreinte carbone se trouvait amoindrie par rapport à celle induite par les échanges avec l'Hexagone. Il convient en outre de rappeler que la dynamisation de la coopération régionale fait partie des 72 mesures préconisées par le CIOM du 18 juillet 2023, qui la juge prioritaire pour le développement et le rayonnement international des territoires ultramarins. Plus concrètement, la mesure n° 9 prévoit, sous six mois, le développement des échanges commerciaux des territoires de l'océan Atlantique et de l'océan Indien. Lors du bilan d'étape des 23 et 24 novembre 2023, il a été indiqué qu'un premier diagnostic des freins aux échanges était en cours au niveau local avec les acteurs locaux (économiques et collectivités territoriales). Il est également précisé que les premières conclusions de cette démarche étaient attendues pour janvier 2024. Il l'interroge donc au sujet des conclusions susévoquées et le cas échéant sur les mesures envisagées pour renforcer la coopération régionale des territoires ultramarins.

Outre-mer

Suite données aux mesures préconisées par le CIOM

16758. - 2 avril 2024. - M. Davy Rimane interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer, sur les suites données aux 72 mesures préconisées par le Comité interministériel des outre-mer (CIOM) du 18 juillet 2023. En effet, il est impératif de donner effet à ces orientations ambitieuses, compte tenu de l'incidence positif qu'elles pourraient avoir sur le développement des territoires ultramarins. Cette stratégie transversale et à long terme, qui tranche avec la logique de réponses par àcoups jusqu'alors privilégiée, est porteuse d'espoir. Si le premier bilan d'étape des 23 et 24 novembre 2023 a permis de constater, ce qu'il faut saluer, que 10 mesures étaient déjà effectives, 15 se trouvaient en cours de finalisation et de grands chantiers étaient engagés pour 14 autres. Parmi les préconisations non effectives, se trouvent des problématiques essentielles pour la vie des populations ultramarines, dont certaines seront ici soulignées. Ainsi, le renforcement du contrôle de la concurrence renforcerait la lutte contre la vie chère. Le renforcement des capacités d'intervention d'Action logement apparaît particulièrement utile compte tenu de la crise et des retards structurels que connaît le secteur du logement en outre-mer. Quant au transport en toute sécurité des enfants guyanais des communes de l'intérieur, son effectivité renforcerait le droit à l'éducation en plus de réduire le risque d'accident auquel sont quotidiennement exposés les élèves concernés. Enfin, nul besoin, dans le contexte actuel notamment à Mayotte et en Guadeloupe, de préciser l'importance de l'objectif de sécurisation de l'accès à l'eau potable par le renforcement du « Plan Eau Dom ». Or depuis le remaniement ministériel, aucune information n'est donnée concernant le suivi et la mise en œuvre des mesures préconisées par le CIOM. Cette situation est particulièrement préoccupante, eu égard à l'urgence à laquelle font face les territoires d'outre-mer. Il est par conséquent impératif que la dynamique amorcée par le CIOM reprenne son cours. Il l'interroge donc pour connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures préconisées par le CIOM et attire son attention sur la nécessité de maintenir un suivi régulier sur ce point.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 13923 Jorys Bovet.

Enfants

Violences sexuelles sur les enfants handicapés placés en IME

16692. - 2 avril 2024. - M. David Amiel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la situation de vulnérabilité aux violences sexuelles des enfants handicapés placés en instituts médico-éducatifs (IME). Grâce au travail de plus de trois ans de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise), on sait désormais que 160 000 enfants sont chaque année victimes de violences sexuelles en France, dont au moins 7 680 en situation de handicap. Les enfants en situation de handicap sont 2,9 fois plus souvent victimes de violences sexuelles (et 4,6 fois en cas de trouble cognitif). La Ciivise formule 82 préconisations pour remédier à ces situations. Si aucune recommandation ne mentionne explicitement le handicap, « toutes ont été pensées en se calquant sur la spécificité des enfants en situation de handicap pour en faire des mesures applicables à tous » souligne Marie Rabatel, experte, membre du groupe de travail de la Ciivise (MIPROF, Handiconnect, HAS) et présidente de l'Association francophone des femmes autistes. Dans le cadre des établissements médico-sociaux, le rapport propose par exemple : d'organiser le contrôle de manière préventive et en tenant compte des signalements, de former les professionnels au respect de l'intimité corporelle et d'assurer l'organisation sur l'ensemble du territoire d'espaces d'écoute et d'échange accessibles à tous, citant en particulier le dispositif Handigynéco. Au-delà de ces recommandations, les parents d'enfants handicapés placés en IME interrogent M. le député sur la nécessité de mesures plus spécifiques à ces structures. Leurs réflexions portent notamment sur les processus et critères de recrutement des encadrants, soignants et éducateurs, intervenants auprès des enfants, ou encore sur le déroulement des diverses activités. Il souhaiterait savoir quelles mesures concrètes vont être déployées dans les prochains mois dans les IME pour lutter contre les violences sexuelles.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 8866 Christophe Bentz.

Assurance maladie maternité

Prise en charge de la consommation électrique des appareils médicaux en HAD

16652. – 2 avril 2024. – M. Nicolas Ray interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la prise en charge financière par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) d'une partie de la facture d'électricité des patients bénéficiant d'une hospitalisation à domicile (HAD) afin de compenser le surcoût que représente la consommation énergétique d'appareils médicaux. L'hospitalisation à domicile s'est en effet fortement développée depuis quelques années. Selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), à la fin de l'année 2022, 23 000 patients pouvaient être pris en charge simultanément en HAD sur le territoire national, soit 7,9 % des capacités totales de prise en charge en hospitalisation complète en court et moyen séjour (hors psychiatrie). Ces chiffres témoignent de la demande croissante des Français d'être soignés à leur domicile entourés de leurs proches et représentent pour les finances publiques une source d'économie importante. En effet, en décembre 2021, la Cour des comptes a fait le constat que l'accompagnement à domicile représente un coût pour les dépenses publiques deux fois moins important par rapport à une prise en charge en établissement de santé. Cependant, pour les patients, l'hospitalisation à domicile peut engendrer des surcoûts méconnus liés à la consommation énergétique d'appareils de soins utilisés de manière chronique. C'est le cas par exemple des concentrateurs d'oxygène pour les patients sous oxygénothérapie. Or la consommation électrique de ces appareils utilisés parfois 24 heures sur 24 a

pour conséquence de majorer la facture d'électricité du foyer. C'est pourquoi M. le député souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour accompagner les patients hospitalisés à domicile à supporter les surcoûts qui réduisent le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes. Il aimerait ainsi savoir si une prise en charge financière partielle de la facture d'électricité correspondant à la consommation de ces appareils médicaux est envisagée.

Enseignement supérieur

Calendrier de réforme de la formation d'audioprothésiste

16703. – 2 avril 2024. – M. François Gernigon interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les projets de réforme de la formation en audioprothèse. Les audioprothésistes doivent avoir une formation adaptée aux besoins d'aujourd'hui, qui ont beaucoup évolué. Cette interrogation s'inscrit dans le contexte des avancées réalisées par le dispositif « 100 % santé », qui n'ont cependant pas dissipé les interrogations du secteur sur la nécessité d'une modernisation de la formation. Ce besoin de modernisation est d'autant plus pressant que le programme de formation n'a pas connu de mise à jour significative depuis le décret n° 2001-620 du 10 juillet 2001, qui avait alors augmenté la durée de la formation à trois ans. Le secteur de l'audioprothèse, ainsi que les professionnels qui y œuvrent, attendent avec impatience la réingénierie de cette formation, sous l'égide de la DGESIP (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle) et de la DGOS (direction générale de l'offre de soin). En pleine période de discussions entre les ministères de la santé et de l'enseignement supérieur, il cherche à savoir quel est le calendrier envisagé pour la mise en œuvre de cette réforme vitale pour le secteur dans le cadre de son universitarisation.

Fonction publique hospitalière

Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière

16719. – 2 avril 2024. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation des membres de la profession de préparateur en pharmacie hospitalière (PPH). Comme M. le ministre le sait, les préparateurs en pharmacie doivent être diplômés en spécialisation « hospitalière » afin de pouvoir exercer en pharmacie à usage interne. Malheureusement, la pénurie des PPH oblige les établissements de santé à embaucher des préparateurs en pharmacies d'officine. À ce jour, malgré un récent reclassement en catégorie A, les PPH ne sont pas valorisés financièrement en adéquation avec leurs qualifications. Les préparateurs en pharmacie d'officine employés dans la fonction hospitalière publique sous contrat avec reprise d'ancienneté sont ainsi mieux rémunérés. Les membres de la profession des PPH demandent à ce que leur ancienneté depuis leur titularisation soit prise en compte, que le pourcentage de leur avancement de grade soit réévalué et qu'une officialisation du diplôme de PPH au niveau licence soit mise en place. Aussi, elle souhaiterait savoir si des mesures sont prévues pour répondre aux demandes de cette profession essentielle au bon fonctionnement du paysage hospitalier.

Jeunes

État de la consommation de substances psychotropes par les adolescents

16729. – 2 avril 2024. – Mme Constance Le Grip attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les baisses significatives et encourageantes de la consommation et de l'addiction des adolescents aux substances psychotropes. L'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT) a publié, en janvier 2024, les résultats de son étude sur la consommation d'alcool, de tabac et de cannabis chez les adolescents en 2022. Cette étude met en évidence de nombreux reculs dans la consommation et l'addiction à ces substances. Cependant, certains niveaux de première expérimentation restent préoccupants : encore 11,4 % d'élèves en quatrième et troisième années de collège ont déjà expérimenté le tabac, 5,3 % ont déjà consommé du cannabis et 43,4 % ont déjà bu de l'alcool. Les chiffres concernant l'addiction demeurent inquiétants, même s'ils baissent : 38 % des élèves de terminale fument et 8 % d'entre eux sont des consommateurs réguliers d'alcool. Enfin, si les lycéens sont moins nombreux à expérimenter le « vapotage », ceux qui sont accros sont plus nombreux. Les politiques de prévention menées en France ayant clairement contribué à faire décrocher les jeunes de ces consommations à risque, elle lui demande quelles dispositions concrètes le Gouvernement souhaite mettre en place pour poursuivre les efforts visant à faire décrocher les jeunes de ces consommations à risque.

Maladies

Augmentation constante de la fréquence et de la gravité des allergies en France

16740. – 2 avril 2024. – M. Éric Alauzet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'augmentation constante de la fréquence et de la gravité des allergies en France. En effet, le nombre de chocs anaphylactiques aux urgences a été multiplié par 4 en seulement 20 ans et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) prévoit que 50 % de la population mondiale sera affectée par une allergie à l'horizon 2050. Cette envolée épidémique est multifactorielle et appelle des réponses rapides et transverses de la part des pouvoirs publics, notamment sur la prévention. Pourtant, malgré les 18 millions de patients allergiques en France, soit près d'un tiers de la population, l'offre de soins n'est pas à la hauteur. La situation pourrait même s'empirer, puisqu'un tiers des allergologues partira bientôt à la retraite et la spécialité peine à se renouveler. En 2023, plus d'une centaine d'internes ont démarré leur internat en France dans chaque spécialité médicale : 196 en gériatrie, 199 en cardiologie ou encore 142 en neurologie. En comparaison, seulement 35 postes d'internes en allergologie existent à travers toute la France, ce qui met en grand danger le renouvellement générationnel de la profession, qui nécessiterait pourtant 90 internes. Si toutes les spécialités sont en tension, sans action collective, l'allergologie se rapproche dangereusement de la voie d'extinction. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est la prévision du nombre d'internes d'allergologie pour la rentrée 2024 pour faire face à l'ampleur de l'augmentation des maladies allergiques.

Médecine

Téléconsultations et prise en charge optimale des patients

16742. - 2 avril 2024. - M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la téléconsultation et son encadrement pour une prise en charge optimale des patients. Face aux persistantes difficultés d'accès aux soins, l'utilisation de la télésanté peut être considérée comme une solution pertinente pour répondre aux besoins des patients et des professionnels de santé, à condition qu'elle soit adaptée à chaque situation et mise en œuvre dans des conditions assurant la qualité et la sécurité des soins. Actuellement, les fournisseurs de services de santé numérique prennent en charge environ 500 000 patients chaque mois. Selon plusieurs études, environ 15 % des patients pris en charge par les services de téléconsultation auraient autrement recouru aux services d'urgence, ce qui équivaut à éviter environ 75 000 visites aux urgences chaque mois. Le modèle prouve donc son utilité au regard de la crise d'accès aux soins que traverse notre pays. Néanmoins, malgré la réponse positive de la télémédecine à une demande croissante, il est impératif de rechercher un équilibre et de stabiliser le modèle pour assurer la meilleure qualité de prise en charge possible. En effet, un certain nombre de professionnels de santé s'inquiète d'un développement rapide et parfois incontrôlé des consultations à distance. La durée moyenne des téléconsultations sur les plateformes est de 4 minutes, selon une enquête de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) d'Île-de-France et plusieurs enquêtes menées par des médias mettaient en lumière certaines dérives dans l'établissement bien trop rapide de certains diagnostics. Le décret pris le 8 mars dernier applique les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 en soumettant les plateformes spécialisées dans la téléconsultation à un agrément formel du ministère. Cet agrément, délivré par les ministères chargés de la sécurité sociale et de la santé, conditionne la possibilité pour les plateformes de facturer à l'assurance maladie les actes de téléconsultation réalisés par les médecins qu'elles salarient. Il s'agit pour M. le député d'une première pierre dans la régulation de la téléconsultation qui doit se poursuivre. Plus récemment, MG France, le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) et même le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), M. Thomas Fatôme, dénonçaient le déploiement anarchique des cabines de téléconsultation après les annonces de la SNCF de développer leur propre réseau en gares. La Haute autorité de santé publiait par la suite des recommandations pour encadrer l'implantation des cabines de téléconsultation médicale. La HAS souligne l'importance de préserver leur qualité et propose des règles pour guider cette pratique émergente notamment en matière d'environnement dédié à la consultation qui puisse « ne pas compromettre la durée adaptée des échanges entre le patient et le médecin ». Ces recommandations doivent constituer une base de travail pour faire évoluer le cadre règlementaire et législatif en cas de dérives. Cette même Autorité indiquait aussi dans une recommandation de mai 2019, l'importance de l'adaptation de la durée des consultations afin d'établir la relation patientprofessionnel médical (interrogatoire détaillé : antécédents, traitement en cours, allergies, etc.). Pour M. le député, le développement de la téléconsultation ne doit pas se faire au détriment des cabinets médicaux « traditionnels » et au seul prétexte de la désertification médicale. La territorialisation de l'accès aux études de santé, la formation d'un nombre plus important de médecins, l'investissement massif dans les virages ambulatoire et domiciliaire doivent

demeurer les principaux leviers de lutte contre la désertification médicale. Aussi, il lui demande ce qu'il prévoit pour s'assurer que les actes de téléconsultation, notamment réalisés dans des lieux non prévus à cet effet, puissent s'inscrire dans un cadre qui assure une qualité minimale de prise en charge.

Médecine

Visites médicales à domicile compromises

16743. – 2 avril 2024. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la possible remise en cause du principe des visites médicales à domicile. Leur manque d'attractivité pour les praticiens risque de provoquer une pénurie de médecins volontaires, ce qui génèrerait un recours accru aux urgences et un maintien à domicile difficile pour les personnes en perte d'autonomie. Les négociations conventionnelles en cours avec l'assurance maladie semblent se diriger vers une absence de revalorisation des visites à domicile de jour. D'ores et déjà, de nombreux médecins préfèrent n'effectuer que des consultations en point fixe qui financièrement sont deux à trois fois plus attractives. Pourtant, les visites médicales de jour permettent de désengorger les urgences, de limiter les trajets récurrents domicile-hôpital et de maintenir des personnes en perte d'autonomie à leur domicile, ce qui génère des économies substantielles pour l'assurance maladie et un confort supérieur pour les patients et leurs proches. Il lui demande s'il entend revaloriser l'exercice de la visite médicale à domicile et selon quel calendrier.

Mort et décès

Difficultés à établir des certificats de décès dans les déserts médicaux

16744. – 2 avril 2024. – M. Christophe Plassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les difficultés croissantes des communes rurales à délivrer des certificats de décès en raison de la désertification médicale. En effet, faute de médecins, il est de plus en plus long et de plus en plus difficile de trouver un praticien disponible pour constater les décès, notamment lorsque celui-ci est survenu au domicile, empêchant alors la prise en charge par les pompes funèbres, le certificat de décès étant un document obligatoire. Ainsi, à l'extrême douleur de perdre un être cher, s'ajoute pour les familles un parcours du combattant administratif afin de faire constater le décès et, pour les maires des petites communes, des difficultés supplémentaires sans avoir les moyens de les prendre en charge directement. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement peut prendre afin de faciliter la délivrance des actes de décès, notamment *via* la mise en place de permanences chez les médecins légistes ou médecins militaires dans les gendarmeries, ou bien de permettre aux médecins retraités le souhaitant de s'inscrire sur une base de permanences pouvant être effectuées sur la base du volontariat. Il se tient à sa disposition pour travailler à ce sujet et plus largement sur la lutte contre la désertification médicale.

Outre-mer

Difficultés liées au manque de personnel médical en Nouvelle-Calédonie

16749. – 2 avril 2024. – M. Nicolas Metzdorf interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les difficultés liées au manque de personnel médical en Nouvelle-Calédonie. Depuis la crise de la covid-19, la Nouvelle-Calédonie est confrontée à une pénurie de personnels soignants de plus en plus préoccupante. Cette crise touche les hôpitaux publics, les cliniques, les centres médico-sociaux, les libéraux, différentes spécialités et ce, sur l'ensemble du territoire. Les habitants ont plusieurs fois manifesté leur inquiétude, une dizaine de centre médico-sociaux ont une permanence assurée par des infirmières et infirmiers, faute de médecin. Certaines spécialités sont fortement recherchées et des services entiers sont ralentis par le manque de personnels dédiés ou spécialisés, sur la Grande Terre comme dans les Loyautés. Par exemple, en décembre 2023, le centre hospitalier du Nord (CHN) a dû suspendre son service de radiologie faute de personnel. D'autres services du même centre tels que les activités de chimiothérapie, de blocs opératoires, de consultations externes, de biologie ont été menacés d'être suspendus. Si des solutions temporaires « pansements » ont été adoptées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie et les provinces, il est important de trouver des solutions plus pérennes et à long terme afin d'apporter de la visibilité et de l'attractivité au système de santé calédonien. Il souhaiterait donc savoir quelles actions il compte engager, ou a déjà engagées, pour répondre à cette problématique.

Professions de santé

Continuité du financement de l'association ASALEE

16775. - 2 avril 2024. - M. Jean-Charles Larsonneur alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les inquiétudes des membres de l'association Asalée quant au financement du dispositif. Fondée en 2004, Asalée (Action de santé libérale en équipe) est une association qui permet une collaboration entre des médecins généralistes et des infirmiers délégués à la santé publique en équipe de soins primaires au service du patient. Aujourd'hui, le dispositif regroupe plus de 2 000 infirmiers et infirmières et près de 9 200 médecins généralistes. Cette collaboration permet d'améliorer la prise en charge et le suivi de patients atteints de pathologies chroniques (diabète de type 2, risques cardiovasculaires, bronchopneumopathie, asthme, troubles du sommeil) et d'accompagner le dépistage précoce de certaines pathologies tout en libérant du temps médical pour les médecins généralistes. En effet, une évaluation du dispositif par l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé, datant de 2018, montre que la coopération d'un médecin généraliste avec des infirmiers Asalée permet en moyenne d'augmenter la patientèle de 7,7 %. A l'heure où de nombreux citoyens vivent dans un désert médical, le dispositif Asalée remplit donc une véritable mission de service public. Cependant, les négociations entre l'association et la Caisse nationale d'assurance maladie, qui la finance à 95 %, pour l'établissement d'une nouvelle convention semblent aujourd'hui dans l'impasse et la CNAM a retiré les réserves financières d'Asalée (8 millions d'euros). Cette situation entraîne notamment de graves retards de paiement des salaires et met en péril la pérennité de ce dispositif. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant à la continuité du financement de l'association Asalée, acteur indispensable de notre système de santé.

Professions de santé Importations de prothèses dentaires

16779. - 2 avril 2024. - M. Dominique Potier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la recrudescence des importations de prothèses dentaires ainsi que sur le recul de l'information des patients en France. La convention professionnelle des chirurgiens-dentistes signée en 2020 a abouti à la revalorisation des soins dentaires en compensation d'un plafonnement du prix des prothèses dentaires. Depuis, une hausse des importations de prothèses a été constatée par de nombreux acteurs - en provenance notamment de la Chine, de Madagascar ou de Turquie. Cette situation nuit fortement aux prothésistes dentaires français, qui se retrouvent dans l'incapacité de concurrencer les tarifs avantageux de ces importations. Un grand nombre d'entre eux se voient ainsi contraints d'arrêter leurs activités. À l'heure actuelle, ces importations profitent d'une exonération de TVA et sont exemptes de taxes douanières, à l'inverse des laboratoires français. Il convient également de souligner que la dentisterie est l'une des rares branches médicales où les actes ne sont pas dissociés. Par conséquent, même si les prothèses importées sont moins onéreuses, rien n'indique clairement que les patients en bénéficient réellement, comme l'avait d'ores et déjà précisé la Cour des comptes en 2010 dans un rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Cette dernière constatait également, dès 2016, un recul de l'information des patients. Des contrôles de la filière des prothèses dentaires ont en effet révélé un manque de transparence sur l'origine de nombreux dispositifs ou encore des devis non conformes à la réglementation. Ces pratiques induisent les consommateurs en erreur quant aux caractéristiques, à la conformité et au coût des dispositifs médicaux. Alors que ce secteur est financé en grande partie par un système de cotisations de santé et par des mutuelles, il apparaît essentiel que la puissance publique puisse intervenir dans sa régulation. Fort de ce constat, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir la filière de prothèses dentaires française et pour garantir une information transparente pour les consommateurs.

Professions de santé Infirmiers libéraux

16780. – 2 avril 2024. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la revalorisation du statut des infirmiers libéraux. Les infirmiers et infirmières libéraux sont un maillon essentiel de l'offre de soin en France et particulièrement indispensable pour atteindre l'objectif commun du virage ambulatoire et du maintien à domicile. Tous les jours de l'année, ces professionnels de santé dévoués assurent le maintien, le retour et le soin à domicile des aînés, des enfants, des proches mais aussi l'accompagnement jusqu'au dernier souffle de certains des

concitoyens. Toutefois, force est de constater que leur situation est aujourd'hui peu tenable, bien en deçà de la reconnaissance morale et l'utilité publique que le peuple de France leur reconnaît. Entre 2012 et 2022, l'inflation cumulée atteint près de 15 % tandis que les honoraires de ces professionnels n'ont pas été revalorisés d'un iota. Depuis 2009, les revenus des infirmiers libéraux n'ont jamais été revalorisés et ce, malgré les nombreuses sollicitations des syndicats à ce sujet. Les tentatives successives de revalorisation des indemnisations forfaitaires de déplacement passant de 2,50 à 2,75 euros sont jugées comme « insuffisants » et « peu viables » par les professionnels de terrain qui ne peuvent faire autrement que de se déplacer en voiture afin de mailler l'ensemble du territoire national et en particulier les territoires ruraux. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour revaloriser ce très beau métier, si indispensable à la société française de plus en plus confrontée à la question du grand âge.

Professions de santé Pérennité du dispositif ASALEE

16782. - 2 avril 2024. - M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur une préoccupation exprimée par ASALÉE (Action de santé libérale en équipe), association dans le domaine de la santé, regroupant 2 080 infirmières, 9 155 médecins généralistes et pédiatres avec 2 963 implantations dans toute la France. Ce dispositif, qui a pour objectif d'améliorer la prise en charge des maladies chroniques par une coopération entre infirmiers et médecins généralistes, semblerait menacé par une incompréhension juridique et des retards de paiement. Ce ne sont pas moins de 26 infirmières et 134 médecins en Savoie. ASALÉE contribue, avec ses soignants, à la prise en charge d'un grand nombre de patients souvent atteints de pathologies chroniques, partout en France et particulièrement en ruralité. Aussi, cette association est constituée de professionnels et le financement est assuré par la CNAM. Aucun accord semblerait avoir été trouvé pour la signature de la convention annuelle pour 2023 et le retrait d'un fonds de fonctionnement de 8 millions d'euros acté. De plus, le conseil d'administration vient de recevoir de la CNAM deux décisions unilatérales relatives à l'octroi de sa subvention : l'une pour 2023 et l'autre pour le premier semestre 2024. Les membres du réseau Asalée estiment qu'en l'état, le fond et la forme sont inacceptables. En effet, la décision concernant 2024 fixe la date de versement mensuelle au 7 du mois, M+l à terme échu. Pour l'activité du mois de mars, le versement aura lieu le 7 avril, alors que le règlement des charges de l'URSSAF a pour date limite le 5 de chaque mois. Cela place de facto Asalée en cessation de paiement vis-à-vis de l'URSSAF. Ces actes unilatéraux effacent purement et simplement les avis constants émis par les derniers ministres de la santé, indiquant qu'ils ne laisseraient jamais démanteler ASALÉE. Devant une telle situation, la présidente d'ASALÉE France souhaite qu'une convention soit établie avec la CNAM afin que des fonds soient alloués à ASALÉE avec des moyens de contrôle respectueux de son travail et que cette convention soit ajustée à son organisation. Face à cette situation, il souhaite l'alerter sur la nécessité de trouver des accords rapidement afin que des fonds soient alloués.

Professions de santé

Revalorisation des actes des infirmiers libéraux

16785. - 2 avril 2024. - M. Romain Daubié attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation des infirmiers libéraux et notamment celle du montant de leurs actes. Comme les autres professions médicales, les Français les ont applaudis tous les soirs à 20 h pendant le confinement, pour saluer leur engagement malgré la pandémie. Cet engagement ne s'est pas arrêté à cette période et existait déjà bien avant. Les infirmiers libéraux se relaient 365 jours par an pour assurer le maintien ou le retour à domicile des aînés en perte d'autonomie. Ils accompagnent certaines personnes isolées, parfois jusqu'à leur dernier souffle. Ils sont un relais essentiel également pour lutter contre l'isolement de ces personnes, dont c'est parfois la seule visite de la journée. Leurs conditions de travail sont très exigeantes : ils doivent manipuler des patients plus ou moins lourds, qui ont plus ou moins d'autonomie. Ils font souvent aussi des actes qui dépassent leurs prérogatives, toujours dans un souci de soin à la personne. De plus, une forme d'injustice par rapport au reste du corps médical persiste, notamment sur les indemnités kilométriques. Bien que le Gouvernement ait revalorisé ces indemnités de 25 centimes début 2024, le coût du déplacement d'un infirmier libéral est bien moins élevé que celui d'un kinésithérapeute ou d'un médecin. De même, les montants de rémunération des différents actes sont encore très bas, surtout compte tenu des actes effectués : pour un patient grabataire, avec un alitement strict, l'infirmier passe deux fois dans la journée pour 33,7 euros brut, soit 16,85 euros net pour la journée. Ce montant découle notamment de la généralisation du forfait pour les patients

2550

dépendants (BSI). Avec l'inflation, cela représente une perte de leurs revenus de 21 % depuis les 15 dernières années. En parallèle, la sécurité sociale a la possibilité de leur réclamer des indus sur la totalité de leur activité et pas seulement sur les anomalies relevées lors des contrôles. Cette façon de fonctionner fait peser sur la profession des contraintes administratives très lourdes pour des personnes réalisant de très grosses journées de travail, alors même que les nomenclatures complexes qu'ils ont à respecter font souvent l'objet d'interprétations diverses. Il souhaiterait lui demander comment il compte revaloriser les actes des infirmiers libéraux et également assouplir les contrôles de la sécurité sociale à leur encontre.

Professions de santé

Situation des kinésithérapeutes de montagne

16789. - 2 avril 2024. - M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les difficultés que rencontrent les kinésithérapeutes de montagne. Comme c'est le cas pour les chirurgiens-dentistes, la pénurie de kinésithérapeutes frappe de nombreux territoires notamment dans les secteurs de montagne du fait de l'inégale répartition de ces professionnels de santé. En effet, le zonage relatif à la démographie des kinésithérapeutes a pour but de définir les zones où des mesures sont nécessaires pour rééquilibrer l'offre de soins. Ces professionnels ont besoin de renforts temporaires (voire permanents pour certains secteurs) durant la période hivernale. Un contrat d'exercice temporaire (CET) a été mis en place mais il semblerait que la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ne l'autorise pas. Il apparaît donc nécessaire que ce CET puisse être pris en compte pour permettre l'embauche de renforts et d'établir le zonage des kinésithérapeutes en tenant compte de la population saisonnière en sus de celle résidente permanente afin de mesurer les réels besoins sur un territoire. La population peut être multipliée par 40 durant la période hivernale dans certaines stations de ski, le besoin en soins est donc relativement marqué. Il faut donc tenir compte des flux touristiques pour déterminer la densité. Ainsi, il demande à M. le ministre de favoriser une meilleure répartition géographique des kinésithérapeutes en prenant en compte les spécificités de chaque territoire et une mise en application du CET afin de répondre au mieux aux demandes de soins. Et ainsi que la Savoie ne se retrouve pas en pénurie de professionnels.

Sang et organes humains

Autosuffisance de la France en médicaments dérivés du plasma

16800. - 2 avril 2024. - M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'approvisionnement de la France en médicaments dérivés du plasma (MDS). Ces médicaments biologiques complexes, pour lesquels neuf mois s'écoulent entre la collecte sécurisée du plasma sanguin et la mise à disposition du médicament, diffèrent des produits sanguins quant à la réglementation qui leur est applicable. Les besoins des patients en MDS sont en augmentation. Pourtant, depuis plusieurs mois, le marché français des MDS subit de fortes tensions d'approvisionnement ce qui a conduit l'Agence nationale de sécurité du médicament à mettre en place un dispositif d'information sur la couverture des besoins. Alors que les donneurs ne manquent pas (1,5 million par an), les patients doivent subir un contingentement et des priorisations des MDS et plus particulièrement des immunoglobulines en raison de la dépendance de la France à 65 % de fournisseurs privés multinationaux. L'État ne semble pas assez impliqué dans l'organisation du marché tandis qu'il dispose de tous les atouts pour ce faire. En effet, l'Établissement français du sang (EFS) serait en mesure de développer un plan de plasma pouvant couvrir, en 2026-2027, 50 % des besoins nationaux. Qui plus est, la future usine du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies d'Arras qui entrera en service à la fin de l'année pourra traiter annuellement 3,3 millions de litres. Il lui demande dans quelle mesure l'État peut d'une part donner à l'EFS les moyens financiers de développer massivement la collecte de plasma et d'autre part créer les conditions afin que la future usine d'Arras puisse écouler ses MDS en France à travers des appels d'offres favorisant la production nationale, solutions qui garantiraient la souveraineté en ce domaine.

Sang et organes humains

Autosuffisance en médicaments dérivés du plasma et moyens donnés à l'EFS

16801. – 2 avril 2024. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les attentes exprimées par l'Union départementale des associations pour le don de sang bénévole du Jura au sujet des besoins en

constante augmentation des Français en plasma. Depuis plusieurs années, les patients doivent subir un contingentement et des priorisations en ce qui concerne les médicaments dérivés du plasma et plus particulièrement des immunoglobulines. Les causes de cette situation sont la dépendance du pays à plus de 65 % des multinationales du fractionnement. La France a tous les atouts pour atteindre l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma. Le pays peut compter sur plus de 1,5 millions de donneurs de sang. La très grande majorité est prête à donner du plasma pour autant qu'il lui en soit donné la possibilité. D'ores et déjà, la mobilisation des amicales a permis une progression de de 40 % de la collecte de plasma par aphérèse en 2023. Ce mode de prélèvement est le seul qui permette l'augmentation de la collecte de plasma car la stabilisation, voire la baisse, des besoins en produits sanguins labiles ne permettent pas une croissance massive des prélèvements de sang total, engendrant de ce fait une baisse de la quantité de plasma qui en est issu. Reconnu mondialement, l'Établissement français du sang (EFS) est le collecteur public qui, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains suffisants, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 millions de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. À la suite d'investissements publics, le Laboratoire du fractionnement et des biotechnologies (LFB), fractionneur sous contrôle de l'État, sera en mesure, lors de l'ouverture de l'usine d'Arras, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettra une large couverture des besoins français s'élevant à 2 millions. Plusieurs propositions sont formulées pour assurer l'autosuffisance de la France en plasma. Tout d'abord il serait nécessaire de revaloriser le tarif de cession du plasma pour permettre à l'EFS de développer massivement la collecte de plasma pour atteindre l'équilibre budgétaire. Par ailleurs, il faudrait créer les conditions afin que le LFB puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences sociétales et environnementales favorisant les circuits courts. Enfin, il faudrait réviser, par le biais de l'ANSM et les agences d'État, les textes réglementaires selon le principe bénéfice/risque afin de donner une plus grande agilité à la filière, dans le respect de la santé des donneurs et des patients. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à ses propositions permettant d'assurer la souveraineté sanitaire du pays.

Sang et organes humains Collecte de plasma

16802. – 2 avril 2024. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le développement des collectes de plasma. En effet, le nouveau site du laboratoire de fractionnement et de biotechnologie (LFB) à Arras entrera en activité en 2024 et risque de ne pas avoir suffisamment de plasma pour fonctionner. D'autant que de nombreux patients subissent déjà des rationnements. Il en va également de l'indépendance du pays en matière de médicaments dérivés du plasma. Des discussions ont déjà lieu dans le but de définir la stratégie plasma et les moyens à y consacrer dans le cadre d'un projet de loi finance rectificatif. Ainsi, l'Établissement français du sang (EFS) paraît indiqué pour structurer la filière de collecte. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet si important.

Santé

Difficultés financières rencontrées par l'association Asalée

16803. – 2 avril 2024. – M. Aurélien Lopez-Liguori alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation des infirmiers d'Asalée, association déléguée à la santé publique dont la mission est d'améliorer la prise en charge des maladies chroniques en médecine de ville. L'association travaille en collaboration avec des médecins généralistes pour accompagner les patients, en leur offrant ainsi du temps d'écoute et d'accompagnement supplémentaire. Cependant, l'association rencontre des difficultés financières importantes, notamment dues à la suppression des réserves financières par la CNAM, ce qui compromet le versement des salaires et la prise en charge des loyers des bureaux. Les infirmiers sollicitent l'aide du ministère de la santé pour résoudre ces problèmes. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour résoudre les difficultés financières rencontrées par l'association ASALEE et garantir la continuité de la bonne prise en charge des maladies chroniques en médecine de ville.

Santé

Encadrement des centres de santé dentaires

16804. – 2 avril 2024. – M. Thibault Bazin alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'encadrement des centres de santé dentaires. Les dérives commerciales récentes d'un certain nombre de centres de santé dentaires ont eu de graves conséquences sur la qualité et la sécurité des soins bucco-dentaires et sur leur coût pour l'assurance maladie. C'est pourquoi le Parlement a adopté la loi du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé. Cette loi prévoit l'intervention de six mesures réglementaires d'application. À ce jour, elles n'ont pas été prises. Par ailleurs, ce texte accroît les missions de contrôle des agences régionales de santé, à moyens constants, avec notamment le rétablissement de la procédure d'agrément préalable des centres. Une procédure d'agrément préalable qui avait été supprimée, faute de moyens pour les agences régionales de santé pour les mener à bien, par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ». Cette suppression a sans aucun doute favorisé les dérives constatées ces dernières années. Aussi, il convient de ne pas reproduire les mêmes erreurs. Afin de s'assurer que la loi du 19 mai 2023 ne soit pas privée d'effets, il lui demande à quelle échéance seront publiés les textes d'application prévus par cette loi et quels sont les moyens financiers et humains qui ont été alloués aux agences régionales de santé pour conduire les opérations qui leur ont été confiées par le législateur sur les centres de santé.

Santé

Injections illégales à finalité esthétique

16805. – 2 avril 2024. – Mme Hélène Laporte alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la très préoccupante augmentation des injections illégales de toxine botulique et d'acide hyaluronique pratiquées à des fins esthétiques. En 2023, 104 signalements de tels actes ont été effectués auprès du conseil national de l'Ordre des médecins, soit près du double par rapport à 2022 (55) et le sextuple par rapport à 2020 (16). Cette explosion des pratiques illégales s'accompagne logiquement de celle des complications liées à l'absence de formation médicale de leurs auteurs. Ainsi, les injections mal réalisées entraînent régulièrement des granulomes, infections et nécroses. Elles peuvent conduire à la perte de la vue et rendent parfois nécessaire une reconstruction faciale ou une amputation. Face à ce phénomène s'amplifiant d'année en année, elle l'appelle à mettre en place une lutte renforcée contre les personnes exerçant illégalement de tels actes réservés aux médecins ainsi que contre la circulation irrégulière sur le territoire national des solutions injectables employées, notamment par un contrôle renforcé aux frontières. Elle l'invite en outre à prendre en considération la proposition du syndicat national de la chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique tendant à interdire la vente libre d'acide hyaluronique sous forme injectable.

Santé

Multiplication et diversification de voies alternatives au tabac

16806. - 2 avril 2024. - Mme Emmanuelle Ménard alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la multiplication et la diversification de voies alternatives au tabac par la prise de produits contenant de la nicotine et leur vente libre. En effet, la France voit depuis plusieurs mois apparaître de nouveaux produits tels que les sachets de nicotine connus sous le nom de « pouches » (à différencier du snus, des sachets de tabac d'origine suédoise d'ores et déjà interdits par la directive n° 2014/40/UE de l'Union européenne), ainsi que des perles de nicotine contenant 8 mg de la molécule. Selon un sondage de l'alliance contre le tabac datant d'octobre 2023, bien que les marques distribuant ces produits assurent destiner leur vente à un public majeur, 21 % des 13-16 ans affirment avoir déjà entendu parler des perles et 19 % des sachets. Or la consommation de nicotine - considérée comme aussi addictive que la cocaïne ou l'héroïne - est susceptible d'ouvrir la voie vers le tabagisme. De plus, la prise de ces produits à base de nicotine peut entraîner une intoxication des consommateurs. Enfin, nombre d'enfants ont récemment été intoxiqués par une prise accidentelle de ces produits, ce qui prouve leur dangerosité dans des cas où ils circulent librement. Il apparaît dès lors plus que nécessaire de règlementer et de limiter la vente de ces produits, en les rendant disponibles dans les bureaux de tabac uniquement, puisque les buralistes sont les premiers garants du respect des lois et règlements relatifs au tabac et à la nicotine. Dès lors, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour lutter efficacement contre la consommation de ces produits dangereux pour la santé.

Santé

Politiques mises en œuvre pour lutter contre l'infertilité

16807. - 2 avril 2024. - Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les politiques mises en œuvre pour lutter contre l'infertilité. Dans leur rapport « sur les causes de l'infertilité - vers une stratégie nationale de lutte contre l'infertilité », les docteurs Samir Hamamah et Salomé Berlioux (février 2022) soulignaient que l'infertilité touchait « directement 3,3 millions des concitoyens - un chiffre qui va croissant ». Ils y soulignaient l'augmentation constante de l'infertilité masculine et féminine, due notamment au recul de l'âge de la maternité, aux facteurs environnementaux, ou l'accumulation de ces différents facteurs. Un professeur et praticien hospitalier à l'université Paris-Saclay pointait également du doigt le fait qu'une « part des trois millions de personnes qu'on estime concernées par l'infertilité peut être due au fait que les couples vont directement à la PMA » (France 24, 18 janvier 2024). Parmi ses propositions, le rapport des docteurs Hamamah et Berlioux pointait du doigt la nécessité de « renforcer la formation des médecins et des autres professionnels de santé, dans l'ensemble peu familiarisés avec cette problématique », de « développer la recherche dans le domaine de la reproduction humaine » ou de créer un institut national de la fertilité. Alors que le Président de la République a déclaré le 16 janvier 2024 que l'infertilité était « le tabou du siècle », Mme la députée souhaite connaître quelles seront les grandes perspectives du « grand plan » pour lutter contre l'infertilité annoncé par le Président de la République. Elle lui demande s'il entend tenir compte des propositions précitées, notamment la création d'un institut national de la fertilité qui pourrait encourager la recherche au sujet de l'infertilité, permettre de lutter contre un phénomène qui grimpe de « 0,3 à 0,4 % chaque année » (Radio France, 1er février 2024) et qui, dans « 20 % des cas » (professeur René Frydman), demeure inexplicable.

Santé

Prévention et prise en charge de l'obésité

16808. - 2 avril 2024. - M. Philippe Fait attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'enjeu de la prévention et de la prise en charge de l'obésité en France. Le nombre de personnes atteintes par cette pathologie (définie par un IMC supérieur à 30 kg/m2) a considérablement augmenté au cours des dernières décennies, passant de 8,5 % de personnes souffrant d'obésité en 1997 à 17 % en 2020, soit plus de 8,5 millions de citoyens français concernés. Plus inquiétant encore, 34 % des enfants de 2 à 7 ans et 21 % des enfants de 8 à 17 ans étaient ainsi en situation de surpoids ou d'obésité en 2020, tandis que les personnes en situation de précarité sont plus particulièrement concernées. À l'instar de l'OMS, les professionnels de santé constatent que l'obésité est devenue une véritable « épidémie non contagieuse » ainsi qu'une « maladie multifactorielle complexe », avec des conséquences graves et nombreuses, tant sur l'état général de santé physique (augmentation du risque de contracter certains cancers, des maladies cardiovasculaires, du diabète de type 2, des maladies respiratoires et cardiaques chroniques, etc.) que sur l'état psychique des individus, leur insertion sociale et professionnelle ou encore leur bien-être personnel. L'impact économique et sociétal de l'obésité en France est également considérable : elle coûterait chaque année 8,4 milliards d'euros à l'assurance maladie, 1,3 milliard d'euros aux complémentaires santé et 900 millions d'euros aux entreprises, sans compter les surcoûts générés pour les personnes en situation d'obésité dans leur vie quotidienne. Il est aujourd'hui impératif de prendre conscience de l'urgence à agir et de faire de l'obésité une priorité nationale de santé publique, en reconnaissant son caractère pathologique chronique et multifactoriel et en mettant en place une véritable approche holistique et transversale des politiques publiques. Ces orientations sont notamment défendues par le Pr Martine Laville dans son rapport « Mieux prévenir et prendre en charge l'obésité en France », publié en avril 2023. Alors qu'une enquête épidémiologique nationale sur le surpoids et l'obésité prévoit, dans le scénario le plus pessimiste, que 29% des Français pourraient être en situation d'obésité en 2030, il l'interroge sur ses intentions ainsi que sur les axes de travail prioritaires du Gouvernement, notamment à l'aune de la prochaine feuille de route sur l'obésité. Deux champs d'intervention sont plus précisément ciblés : l'action interministérielle d'abord, qui semble indispensable, ainsi que la reconnaissance de l'obésité comme maladie chronique et affection longue durée, dans le cadre de parcours de soins gradués et individualisés.

Sécurité sociale

Prise en charge du dispositif des affections de longue durée (ALD)

16816. – 2 avril 2024. – Mme Caroline Fiat alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la question de la prise en charge des affections de longue durée (ALD). Lors d'une séance de questions au Gouvernement en date du 27 février 2024 à l'Assemblée nationale, M. le ministre a tenu les propos suivants : « Il n'est pas illégitime, illogique, [...] d'interroger la pertinence de ces dispositifs ». Par ces mots, M. le ministre laissait entendre qu'il souhaitait ainsi questionner la pertinence du dispositif d'affections de longue durée, plus connu sous son acronyme, ALD. Pourtant, M. le ministre lui-même, a rappelé lors de son propos des chiffres essentiels : 13 millions des concitoyens ont une maladie prise en charge par le dispositif d'ALD et 2/3 des dépenses de l'assurance maladie concernent la prise en charge de ces pathologies. La réponse concernant la question de la pertinence semble ainsi toute trouvée. Les Français ont besoin de voir leurs pathologies prises en charge. Le quotidien d'une personne souffrant de diabète, d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie de Parkinson est déjà assez lourd pour qu'en plus des économies soient faites sur leur prise en charge. Depuis de nombreuses années, les ALD font l'objet de coupes budgétaires et d'ajustements de prise en charge des pathologies alors même que le nombre de malades augmente. Cette situation n'est pas normale et ne peut être tolérée. Ainsi, elle lui demande urgemment si ce Gouvernement a pour projet, lui aussi, de participer au dépouillement du budget alloué aux ALD et de faire des économies sur la prise en charge de maladies qui touchent 13 millions de Français.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11191 Raphaël Gérard.

2554

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 13667 Jorys Bovet.

Outre-mer

Recrutement - Recourir aux concours nationaux à affectation locale en Guyane

16753. - 2 avril 2024. - M. Davy Rimane interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'opportunité d'étendre, en Guyane, le champ des concours nationaux à affectation locale. En effet, les services de l'État y rencontrant des difficultés pour recruter des titulaires, il paraît opportun d'y recourir. Cette voie de recrutement est pertinente, puisque le décret n° 2020-121 du 13 février 2020 relatif à l'organisation de concours nationaux à affectation locale pour le recrutement de fonctionnaires de l'État, vise les situations dans lesquelles sont constatées, par l'autorité organisatrice, des difficultés particulières à pourvoir les emplois relevant du corps concerné. Ces vacances de postes participent aux difficultés d'accès aux services publics endurés quotidiennement par de nombreuses populations guyanaises. Pourtant, il existe localement des profils susceptibles d'occuper ces emplois. En témoigne, le recrutement régulier de contractuels ou de vacataires, notamment dans l'éducation nationale. Si la volonté de se présenter à un concours pourrait les animer, rien ne garantit leur affectation immédiate en Guyane, circonstance pouvant leur sembler rédhibitoire. L'organisation en 2023, d'un concours national de greffiers à affectation en Guyane, constitue un pas qu'il faut saluer. Il a de plus, suscité un certain engouement auprès de personnels contractuels et de titulaires y voyant l'opportunité de connaître une évolution de leur carrière, avec la certitude d'être affectés dans leur territoire. Le nombre des corps concernés par ce type de concours, fixé par un arrêté du 11 septembre 2020 étant non seulement important mais également évolutif, les besoins de recrutement en Guyane pourraient être appréhendés par cette voie. Cette démarche présenterait d'une part l'avantage d'offrir des solutions locales de recrutement, sur un territoire connaissant un fort taux de chômage. Elle permettrait d'autre part de susciter l'intérêt de candidats n'ayant pas vocation à quitter leur région et disposant parfois d'une expérience professionnelle au sein d'un ou plusieurs services de l'État. Il l'interroge donc pour savoir s'il est envisagé de recourir à ce mode de recrutement en Guyane pour d'autres corps.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 3698 Christophe Bentz ; 4142 Karl Olive ; 5440 Christophe Bentz ; 6221 Christophe Bentz ; 10294 Christophe Bentz ; 10684 Karl Olive ; 11026 Nicolas Ray ; 11155 Mme Alexandra Masson ; 13765 Jorys Bovet.

Assurances

Assurance pour les professionnels de la pose de panneaux photovoltaïques

16654. - 2 avril 2024. - Mme Perrine Goulet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la difficulté pour les entreprises de la filière photovoltaïque d'obtenir une assurance décennale, notamment pour ceux qui se lancent dans le secteur, au regard des conditions d'éligibilité posées par les assurances. Cette problématique, loin d'être nouvelle, a été rappelée à nouveau par la députée Sandrine le Feur le 6 décembre 2022, à l'occasion d'une question au Gouvernement relative aux solutions et garanties que le Gouvernement pourrait apporter aux entreprises afin de leur faciliter l'accès à une assurance responsabilité civile et décennale pour les chantiers de pose de panneaux photovoltaïques. Afin de respecter la loi « Spinetta » et, à défaut d'identifier un assureur français, les professionnels n'ont d'autre choix que de s'orienter vers des compagnies étrangères. Ils prennent ainsi un risque pour leur entreprise, en l'absence de contrôle de l'état français et du dispositif du fonds de garantie des assurances de dommages. La procédure de dernier recours prévue auprès du Bureau central de tarification (BCT) pour les professionnels qui ne trouvent toujours pas d'assureur après des écueils successifs n'est pas suffisante. Offrir à ces professionnels la possibilité de s'assurer, afin qu'ils puissent exercer leur activité en conformité avec loi, est impératif. En dix ans, la puissance du parc photovoltaïque français a été multiplié par quatre. Être à la hauteur des exigences imposées aux citoyens en matière de transition écologique nécessite assurément de les aider à mettre en place les moyens d'y contribuer à leur échelle. Face aux demandes de solutions et de garanties pour protéger ces professionnels, M. le ministre a évoqué à plusieurs reprises, notamment lors de sa réponse à la question au Gouvernement de Mme Sandrine le Feur, l'engagement de réflexion sur la mise en place d'une assurance d'État pour couvrir ces besoins, en sus de poursuivre les échanges avec les assureurs et professionnels du bâtiment. En conséquence, elle souhaite savoir où en sont ces réflexions, rappelant l'enjeu particulièrement important pour une filière en construction qui peine à se développer, dans un contexte pourtant en perpétuelle recherche de sobriété et d'économies d'énergie.

Bâtiment et travaux publics

Critères énergétiques de la construction ou rénovation des bâtiments

16659. – 2 avril 2024. – M. Philippe Lottiaux appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les seuils de la réglementation environnementale (RE2020) pour la construction, qui découle de la loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Cette dernière s'applique depuis 2022 et se donne comme objectifs graduels de diminuer l'impact carbone de la construction de bâtiments neufs, d'adapter les logements aux évolutions climatiques et de donner la priorité à la sobriété énergétique. Cette RE2020, plus exigeante que la précédente (RT2012), est déclinée en six indicateurs. L'article L. 171-1 du code de la construction et de l'habitation renvoie à un décret en Conseil d'État les seuils minimaux de performance énergétique lors de la construction ou la rénovation de bâtiments. Le décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 fixe donc les seuils à atteindre pour les constructeurs, promoteurs, architectes, bureaux d'études ou encore industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques des bâtiments. Il décline les différents coefficients en différenciant les maisons individuelles ou accolées à des logements collectifs, par période de trois années à partir de 2022 et jusqu'en 2031. Si les professionnels du secteur ne contestent pas l'objectif final de 2031, ils sont en revanche très sceptiques sur l'opportunité de maintenir le seuil de 2025, alors qu'une crise majeure de l'offre de logement a cours. En effet, cette multiplication rapide de nouvelles normes a pour conséquence une

hausse des coûts de construction et fait partie des facteurs explicatifs de cette crise. Il lui demande s'il envisage de permettre aux professionnels d'enjamber le prochain palier de 2025 afin de soulager les entreprises du bâtiment et de ne pas alimenter encore la crise du logement.

Bois et forêts

Bilan du volet « renouvellement forestier » du plan France Relance

16661. - 2 avril 2024. - M. Hendrik Davi interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la publication d'un bilan ainsi qu'une évaluation du plan France Relance « Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer » volet « renouvellement forestier », comprenant notamment son impact sur la biodiversité. Ce plan de 150 millions d'euros, inscrit au sein du pilier « Ecologie » a pour objectif de « planter 45 000 hectares de forêts qui permettront de capter 150 000 tonnes de CO2 supplémentaires chaque année. Cette mesure permettra d'augmenter les surfaces plantées, de régénérer les forêts existantes et de reconstituer celles qui ont dépéri ». Or ni le site du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, ni celui du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ni enfin le rapport final du Comité d'évaluation du plan France Relance publié en janvier 2024 ne fournissent d'informations sur la mise en œuvre de cette mesure. Le dossier consacré au plan de relance sur le site internet du ministère de l'agriculture ne comporte aucune information plus récente que le 19 février 2021. Aucun rapport ne semble avoir été produit par l'administration présentant les données consolidées qui permettraient d'évaluer l'efficacité de cette mesure par rapport aux objectifs chiffrés annoncés notamment de captage de CO2 ni ses incidences sur l'environnement. Seul un bilan provisoire synthétique a été présenté sous la forme d'un diaporama transmis aux seuls membres d'un comité spécialisé du Conseil supérieur de la forêt et du bois en avril 2022 et portant sur les projets retenus jusqu'au 31 décembre 2021. D'après ce document, le douglas, essence sensible aux canicules et aux sécheresses, couvre à lui seul 1/4 des surfaces financées, en remplacement de forêts existantes feuillues. Enfin, 25 % des plantations financées se situaient dans des zones Natura 2000, sans évaluation d'incidence préalable ni suivi des effets sur la biodiversité. Les organisations non gouvernementales (ONG) environnementales ont exprimé la demande, renouvelée à plusieurs reprises, de disposer d'un bilan complet et des informations relatives à l'environnement sur les surfaces et essences plantées, leur diversité, la part des surfaces renouvelées après coupe rase, les modalités de prise en compte des réglementations environnementales et les garanties concernant la compatibilité des opérations de renouvellement avec la conservation de la biodiversité comme l'évitement de la destruction d'habitats et individus d'espèces protégées, ou encore la sollicitation de l'avis préalable du gestionnaire d'un espace protégée. Compte tenu de l'inscription de cette mesure de « renouvellement des forêts » au sein du pilier « Ecologie » du plan de relance, ce bilan apparaît indispensable pour s'assurer que les actions financées n'ont pas eu d'effets collatéraux négatifs sur l'environnement, garantissant ainsi l'efficacité des soutiens financiers accordés. Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre de diffuser un bilan complet de la mesure « Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer » volet « renouvellement forestier » du plan France Relance, avec une évaluation détaillée des effets de sa mise en œuvre sur l'environnement et les espaces protégés, dont le réseau européen Natura 2000 pour lequel l'État est tenu de garantir que les activités autorisées sont compatibles avec la préservation ou l'amélioration de l'état de conservation des sites désignés. Enfin, il faut rappeler que seulement 14 % des forêts françaises sont des plantations. La régénération naturelle demeure la façon la plus écologique et la moins onéreuse pour renouveler le patrimoine forestier du pays. Cette régénération naturelle nécessite une gestion au plus près des territoires et donc le renforcement du service public de la forêt. Or depuis plus de 30 ans, les moyens de l'Office national des forêts (ONF) sont en chute libre. L'organisme a perdu presque la moitié de ses effectifs passant de 15 000 agents en 1985 à 8 000 aujourd'hui. La mission d'intérêt général de l'État (45,6 millions d'euros) ne correspond qu'à 6,6 % du budget de l'ONF (682 millions d'euros). Le manque d'effectifs et la perte du sens du métier conduisent à d'immenses souffrances au travail et à des suicides. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Bois et forêts

Impact du réglement (UE) 2023/1115 sur la filière du bois

16662. – 2 avril 2024. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application prochaine du règlement (UE) 2023/1115 et ses éventuels désagréments pour la filière du bois. Datant du 31 mai 2023, le règlement 2023/1115 de l'Union européenne vise à lutter contre les phénomènes de déforestation et de dégradation des forêts, à l'intérieur de l'Union, comme dans les pays extérieurs, avec qui l'Union européenne procède à des échanges commerciaux. Publié au *Journal officiel de*

l'Union européenne le 9 juin 2023, cette législation communautaire vise à proscrire, d'ici la fin de l'année 2024, la commercialisation, sur le marché intérieur, ainsi que l'exportation depuis le marché européen, de produits qui auraient concouru à la déforestation, ou à la dégradation des forêts, après le 31 décembre 2020. Le présent règlement précise, par ailleurs, que les présentes dispositions n'entreront en vigueur qu'à la mi 2025 pour les TPE/PME. Ce règlement, au champ d'application vaste et étendu, vise en réalité sept types de produits : le café, le cacao, le caoutchouc, l'huile de palme, le soja, le bœuf, mais aussi et surtout le bois. L'ambition affichée par cette législation est d'assurer la viabilité, dans la durée, des chaînes d'approvisionnements. Dans cette optique, sont alors édictées de lourdes exigences de traçabilité et de transparence. Ainsi, les entreprises concernées par le règlement devront, en amont de toute mise sur le marché, opérer une « diligence raisonnée ». Dans le détail, les entités visées devront, notamment, être en capacité de remonter leur chaîne d'approvisionnement jusqu'aux parcelles de production, puis renseigner cette donnée dans leur déclaration. Pour les entreprises spécialisées dans la transformation du bois (meubles, caisses, etc.), ces nouvelles obligations engendreront, assurément, des difficultés majeures. En effet, ces sociétés sont généralement appelées à utiliser, pour fabriquer un même objet, du bois aux provenances diverses. Cet enchevêtrement d'origine démultipliera, mécaniquement, les lourdeurs logistiques et administratives pesant sur ces entreprises. Des exigences réglementaires, synonymes de coûts supplémentaires, qui viendront, qui plus est, obérer la trésorerie des entreprises les plus fragiles. Par ailleurs, on peut considérer que l'espace forestier français est encadré par une système de gestion déjà exemplaire. Preuve en est, le territoire national ne souffre d'aucune déforestation. Au contraire, cet espace ne cesse de croître, aussi bien en surface qu'en volume. Cet état de fait exacerbe, chez les professionnels concernés, le sentiment de « disproportion » induit par la présente réglementation. Il lui demande, donc, si le Gouvernement escompte assouplir les obligations contenues dans ce règlement (UE) 2023/1115 et si, à défaut, l'État entend accompagner les entreprises visées dans la mise en application de cette réglementation.

Bois et forêts Risques du projet BioTJet dans les Pyrénées-Atlantiques

16663. - 2 avril 2024. - Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les risques du projet BioTJet dans les Pyrénées-Atlantiques. Alors que la France s'est engagée à « prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre [] notamment les forêts ». Lors de l'accord de Paris en 2015, le puits de carbone français des forêts a été divisé par 2 en l'espace de 10 ans. La baisse du puits carbone risque de s'accélérer dans les années à venir, au regard des prévisions du cabinet Carbone 4 qui table sur 12 millions de tonnes de capacité de stockage carbone à l'horizon 2050, contrairement à la vision plus qu'optimiste du Gouvernement dans sa stratégie nationale bas-carbone (SNBC) avec 35 millions de tonnes captées. Mme la députée souhaite rappeler que les sols constituent au niveau mondial le premier stock de carbone biologique, selon les données fournies par le ministère de l'agriculture (si l'on exclut les océans et les roches sédimentaires). En captant du CO2 de l'air via la photosynthèse, une plante absorbe du carbone. Si cette plante se décompose dans le sol, elle lui restitue son carbone sous forme de matière organique. Le sol s'enrichit alors de carbone et devient plus fertile, plus résilient. Si l'on augmentait ainsi la matière organique des sols agricoles chaque année de 4 grammes pour mille grammes de CO2, on serait capable de compenser l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre produits par la planète en un an. Dans le même temps, l'exploitation forestière liée à la biomasse a augmenté de 10 % en 10 ans. Au regard de ces éléments, Mme la députée souhaite alerter M. le ministre sur les risques que constituent les projets industriels d'exploitation de la forêt pour la biomasse. Dans le département de la Creuse, le projet d'usine à pellets, Biosyl, risque notamment d'augmenter la pression exercée sur la forêt limousine. Le projet BioTjet dans le bassin de Lacq (64) nécessitera 300 000 tonnes de bois par an qui viendront s'additionner aux 200 000 tonnes déjà prélevées dans les Pyrénées-Atlantiques. Cela représente 4,2 % du volume total du bois des forêts du département, alors même que les forêts ne croissent que de 2,8 % par an. Ainsi, en quelques décennies soit la forêt du département sera totalement rasée, soit l'entreprise devra recourir massivement à des importations climaticides de bois pour continuer à fonctionner. Qui plus est, le projet BioTJet vise à construire une unité commerciale de biocarburant à destination du secteur aéronautique et est largement financé par la puissance publique dans le cadre de France 2030. Ce projet de biocarburant n'est en aucun cas un projet durable au regard de son impact sur la forêt des Pyrénées-Atlantiques. Il s'agit d'un projet techno-solutionniste qui ne vise qu'à préserver le modèle néo-libéral, sans prendre en compte les objectifs de sobriété. Alors que le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires doit présenter dans les prochaines semaines son nouveau « Plan national d'adaptation au changement climatique », Mme la députée demande à M. le ministre de se fonder sur les dernières prévisions en matière de captation carbone des forêts. Elle lui demande également s'il compte revoir les subventions et les autorisations accordées aux projets écocides dans le cadre du « Fonds Vert » et de France 2030, à l'image des fonds adressés au projet BioTJet.

Climat

Service public de l'adaptation aux impacts du changement climatique

16666. – 2 avril 2024. – M. Dominique Potier alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de bâtir un service public de l'adaptation aux impacts du changement climatique, à destination des collectivités territoriales et des entreprises. L'adoption et la future mise en œuvre du troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3) va conduire de très nombreux acteurs publics et privés à lancer ou mettre à jour leurs plans d'adaptation aux impacts du changement climatique. Pour les concevoir et les mettre en œuvre, un accompagnement méthodologique et technique adapté aux questionnements et besoins spécifiques de ces acteurs sera indispensable. Or il existe aujourd'hui des manques importants sur cet accompagnement qui ralentissent la prise en compte et l'adaptation aux enjeux du changement, tant pour les collectivités territoriales que pour les acteurs économiques. Forte de ce constat, une récente étude de l'Institut de l'économie pour le climat défend la nécessité de créer un service public à destination des entreprises et collectivités, comme porte d'entrée unique pour un accompagnement au lancement des ces démarches d'adaptation. Aussi, il lui demande quels dispositifs le Gouvernement entend instaurer pour que les acteurs privés et publics puissent être accompagnés dans la mise en œuvre de leurs plans d'adaptation aux impacts du changement climatique et dans quelle mesure la création d'un service public dédié à cet objectif peut être envisagée.

Collectivités territoriales

Acquisition de terrains avec la taxe GEMAPI

16667. – 2 avril 2024. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités d'utilisation des ressources issues de la taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) par les collectivités ayant instauré ce prélèvement. L'article L. 211-7 du code de l'environnement et singulièrement les 1°, 2°, 5° et 8° de ce même article définissent les missions relevant de cette compétence. Il souhaiterait se faire l'écho de certaines collectivités qui s'interrogent sur la possibilité de consacrer une part de la taxe précitée à l'acquisition de terrains situés à proximité des cours d'eau concernés aux fins de prévoir des zones d'expansion permettant l'écoulement naturel des eaux en cas de crue. Il lui demande de lui confirmer qu'aucun empêchement dirimant ne s'oppose à cette utilisation du produit de la taxe GEMAPI.

Cours d'eau, étangs et lacs

Curage des cours d'eau et complexité administrative

16672. – 2 avril 2024. – Mme Sophie Blanc interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la complexité du code de l'environnement en matière de curage des fossés, canaux, rivières et ruisseaux. L'accumulation des normes en matière d'entretien des « écoulement des eaux » complexifie l'interprétation en matière de curage. La notion de cours d'eau est fluctuante d'une région à l'autre. En effet, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), l'Office français de la biodiversité et les cartographes de la politique agricole commune ont tous leur propre notion de cours d'eau. Cette complexité administrative réclame une uniformisation, une définition commune pour que les maires et les agriculteurs puissent gérer sereinement et plus efficacement le curage des cours d'eau, curage vital dans la lutte contre les inondations. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour donner une définition unique et simplifier les règles administratives en matière de curage des cours d'eau.

Déchets

Les conséquences de l'arrêté du 7 décembre 2023

16675. – 2 avril 2024. – M. Daniel Grenon alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact de l'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie (REP) des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage technique. Cet arrêté impose, depuis son entrée en vigueur le 1^{et} janvier 2024, aux entreprises du secteur un subventionnement de la filière réemploi. Si le subventionnement de cette filière n'apparaît pas comme

problématique, il est regrettable que celui-ci se fasse au détriment des entreprises productrices des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage technique. Ce subventionnement va impacter négativement les finances de ces entreprises. En effet, la rédaction du cahier des charges tel que fixé dans l'arrêté propose, d'une part, que les éco-organismes agrées prennent en charge les coûts de gestion des emballages réemployables et précise en même temps la mise en place de bonus prévus en leur faveur d'autre part, effaçant ainsi presque totalement leur contribution. Ces mesures reviennent à faire financer le système économique des emballages réemployables par les écocontributions prélevées sur les emballages à usage unique puisque pour prendre en charge ces nouveaux coûts, en plus de ceux destinés au financement de la collecte et du recyclage des emballages à usage unique, il faudra augmenter le montant de leurs écocontributions. Par ailleurs, cet arrêté peut paraître surprenant au vu des recommandations de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Cette dernière a mené en 2021 une revue bibliographique d'analyses de cycle de vie (ACV) comparatives entre usage unique et réemploi et arrive à la conclusion qu'au regard de la diversité des comparaisons analysées, les résultats ne peuvent pas être tranchés ni généralisés. L'étude démontre également que le réemploi n'est pas systématiquement moins impactant que l'usage unique et qu'il n'y a pas lieu de favoriser systématiquement ce modèle. Pour toutes ces raisons, il lui demande si des mesures destinées aux entreprises de l'industrie de l'emballage papier-carton concernés par la nouvelle obligation de subventionnement sont envisagées afin de pallier les potentielles effets néfastes de cet arrêté sur les acteurs de la filière de l'industrie de l'emballage papier-carton.

Déchets

L'impact de la réorganisation de la filière REP sur les recycleurs indépendants

16676. - 2 avril 2024. - M. Daniel Grenon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences pour les recycleurs indépendants de la multiplication des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) sur les recycleurs indépendants. Dans le cadre des REP, les metteurs en marché confient leur obligation à des éco-organismes agréés par le ministère, qui délèguent la gestion opérationnelle de la collecte et du traitement de la fin de vie des produits soumis à REP par des appels d'offres, à des opérateurs. Les recycleurs indépendants, jusqu'alors acteurs incontournables de la collecte et de la valorisation des matériaux, ont réalisé de lourds investissements dans des outils industriels de collecte, de recyclage et de transformation sécurisés, répondant à des normes strictes (ICPE). Le modèle économique des recycleurs indépendants est basé sur la valorisation de la matière ainsi recyclée, utilisée la plupart du temps dans des exutoires locaux, dans une logique de circuits courts. Les modalités de passation des appels d'offres par les éco-organismes ne permettent pas aux structures indépendantes du recyclage, souvent familiales d'y répondre, les évinçant de fait du marché. Le phénomène de concentration des éco-organismes (donneurs d'ordre), les conditions financières imposées par les contrats-types passés avec leurs opérateurs et la non-propriété de la matière recyclée ne leur permet pas d'assurer leur prestation dans des conditions économiquement viables. En l'absence de régulation, la structuration actuelle de la filière REP PCMB mise en place en 2023, mais aussi celle relative aux véhicules hors d'usage (VHU), ou encore celle à venir sur les emballages professionnels, entraînent l'éviction de fait les recycleurs indépendants de leur activité, au profit des « grands » acteurs de la gestion des déchets. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il compte prendre des mesures règlementaires concrètes visant à réformer la gouvernance des filières et assurer la pérennité de l'activité des recycleurs indépendants.

Déchets

Règlement européen PPWR sur les emballages

16677. – 2 avril 2024. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'articulation du règlement « PPWR » avec la loi « AGEC » en matière d'emballages. M. le ministre a déclaré vouloir maintenir les mesures de surrèglementation votées dans la loi « AGEC » en 2022, alors que le projet de règlement européen susvisé sera moins-disant que la loi française. Les acteurs du secteur des emballages et notamment dans la plasturgie, dénoncent le « double langage » du ministère. L'incompatibilité de la loi « AGEC » avec le règlement européen est pourtant manifeste sur plusieurs points : l'objectif de réduction de 20 % du plastique à usage unique d'ici 2025, l'objectif de réduction de 50 % des bouteilles en plastique à usage unique d'ici 2030, l'interdiction des emballages en plastique qui ne prouvent pas l'existence de filières de recyclage opérationnelles d'ici 2025 et enfin l'interdiction des plastiques à usage unique en 2040. Sur le volet de l'emploi, la loi « AGEC » fixe des objectifs à atteindre qui vise à augmenter la part des emballages réemployés par rapport aux emballages à usage unique de 10 % en 2027 pour les emballages et de 10 % pour les emballages plastiques en 2025, alors que la segmentation du « PPWR » est plus fine entre la restauration à emporter, les EIC et ménagers,

pour lesquels les objectifs viseraient 2030. Par ailleurs, le texte européen semble offrir une certaine marge de manœuvre aux États membres où l'interdiction des emballages des fruits et légumes est déjà appliquée au niveau national. Au regard de ce qui précède, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en cohérence la loi « AGEC » avec les textes européens pour lever toute insécurité stratégique et économique pour les entreprises.

Eau et assainissement

Règlementation relative à l'assainissement non collectif

16683. – 2 avril 2024. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre de la réglementation relative à l'assainissement non collectif (ANC). Il a récemment été observé que certains services sublics d'assainissement non collectif (SPANC) ne respectent pas pleinement la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Des associations de techniciens SPANC semblent promouvoir des pratiques divergentes en diffusant des guides alternatifs qui encouragent la rétroactivité des règles, en contradiction avec l'arrêté du 27 avril 2012 régissant la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. En outre, des communications émanant de certaines associations de techniciens SPANC suggèrent aux collectivités locales de dépasser le cadre de la mission du SPANC, créant ainsi une ambiguïté quant au respect des obligations réglementaires établies. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement compte garantir une cohérence dans l'application de la réglementation par l'ensemble des SPANC et éviter tout écart par rapport aux procédures établies pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Eau et assainissement

Situation du Syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie

16684. – 2 avril 2024. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation du Syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC). En effet, et pour rappel, le 28 janvier 2024, une mise à disposition, en application de l'article 59 IV de la loi « MAPTAM », des digues domaniales érigées au début du 19e siècle entre Albertville et la limite des départements de la Savoie et de l'Isère, a été effectuée par l'État au titre de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Or ces digues sont globalement en mauvais état et nécessitent de nombreux travaux de confortement. Les conditions de transfert auraient dû être sécurisées par l'État à 100 % et non à 80 % compte tenu de l'état des ouvrages et des responsabilités qu'engendre ce transfert de compétence. Indépendamment de la clause d'exonération de responsabilité qui doit faire l'objet d'ajustements par voie législative, la question des amortissements n'a pas été traitée dans le cadre de la convention de transfert. Les frais de fonctionnement (entretien et surveillance des digues) sont très importants et n'ont aucunement fait l'objet de négociation. Les aspects comptables n'ont pas été traités et de grosses incertitudes demeurent sur ces sujets. Ainsi, il lui demande si une réponse peut être apportée rapidement, par voie d'avenant, sur la question des amortissements comme précisé dans la convention et sur les conditions financières insuffisantes de ce transfert de compétence.

Énergie et carburants

Concurrence déloyale dans le secteur photovoltaïque

16687. – 2 avril 2024. – M. Philippe Fait alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation alarmante de l'industrie française et européenne de fabrication de panneaux solaires. La transition vers une économie plus respectueuse de l'environnement et la relocalisation des industries sont de véritables priorités pour le pays. Cependant, de nombreux fabricants français et européens de panneaux solaires sont aujourd'hui menacés de fermeture en raison de la concurrence déloyale exercée par les produits chinois subventionnés par le gouvernement. Par conséquent, la capacité des entreprises nationales et européennes à jouer un rôle majeur dans ce processus est sérieusement compromise par ces pratiques commerciales injustes. En effet, la baisse brutale des prix pratiqués par les produits chinois, conséquence directe des subventions gouvernementales massives, a eu un impact dévastateur sur les fabricants français. Cette concurrence déloyale a entraîné une diminution drastique des commandes pour certaines entreprises mettant ainsi en péril des dizaines d'emplois et compromettant la pérennité même de notre industrie photovoltaïque nationale et donc de notre souveraineté énergétique. Il souhaiterait donc connaître les mesures et les actions étudiées visant à contrer le dumping exercé par les fabricants chinois, permettant ainsi de restaurer l'équité sur le marché et de garantir une viabilité économique des entreprises opérant dans le secteur photovoltaïque.

Droit à l'injection de biométhane

16689. - 2 avril 2024. - M. Bertrand Pancher interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de la compatibilité de l'article L. 453-10 du code de l'énergie avec l'article L. 453-9 du même code qui fixe le droit à l'injection de biométhane. Alors que le développement du biométhane est une priorité énergétique qui répond à des enjeux de souveraineté et de résilience des exploitations agricoles et que les communes disposent d'un pouvoir d'élaboration des zones d'accélération d'énergies renouvelables, un pouvoir de veto semble se dessiner autour de l'article L. 453-10 du code de l'énergie. Pour pouvoir réaliser les travaux de pose de canalisation sur les communes traversées et en vertu de son droit légal d'occuper le domaine public routier qui tient à sa qualité de concessionnaire du réseau de gaz, le gestionnaire de réseau sollicite auprès des communes traversées les permissions de voiries nécessaires. En vertu de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département dispose d'un pouvoir de substitution en cas de refus d'accorder les permissions de voiries sans motif d'intérêt général. Cependant, en vertu de l'article L. 453-10 du code de l'énergie, un réseau public de distribution de gaz naturel ne peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public que sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée. Une installation de production de biométhane dont le permis de construire et les autorisations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ont été accordés pourrait ne jamais pouvoir injecter dans le réseau de gaz en cas de refus par une commune de donner son accord à l'autorité organisatrice du réseau. Quand le refus est exprimé par la commune siège de l'installation de méthanisation, aucun tracé alternatif ne peut résoudre le point de blocage. Ce faisant, il l'interroge sur la capacité du représentant de l'État dans le département à accorder les permissions de voiries au titre de l'article L. 2215-5 du CGCT en cas d'absence d'accord prévu à l'article L. 453-10 au code de l'énergie.

Environnement

Appel sommaire des jugements nº 2101800 et 2101801 - TA de Pau

16708. – 2 avril 2024. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'appel sommaire des jugements n° 2101800 et 2101801 du 27 janvier 2023 réalisé par ses soins auprès du tribunal administratif de Pau. Par cette requête, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires conteste l'annulation par les juges des décisions implicites de rejet nées du silence gardé par la préfète des Landes et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sur les diverses réclamations portées par des riverains en vue d'obtenir qu'ils fixent des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2016-227 du 24 mai 2016 concernant les conditions d'exploitation de l'usine Celsa France. Interpellée à son tour par des riverains de sa circonscription, elle souhaiterait connaître les raisons de cet appel et l'interpeller sur l'incompréhension née de cette décision parmi la population locale.

Logement

Limites du diagnostic de performance énergétique

16734. – 2 avril 2024. – Mme Sophie Blanc interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les failles du diagnostic de performance énergétique (DPE). En effet, une étude publiée par le Conseil d'analyse économique (CAE), le 10 janvier 2024, pointe les limites du diagnostic de performance. Vente ou location d'un bien immobilier, obtention d'aides pour la rénovation énergétique... le diagnostic de performance énergétique (DPE) est devenu une référence incontournable dans le secteur du logement. De ce fait la publication du CAE interpelle. Le CAE a étudié les données bancaires anonymes de près de 180 000 clients particuliers du Crédit Mutuel retraçant leurs dépenses d'énergie au regard du DPE de leur logement. Les adresses des clients ont été utilisées pour les rapprocher des statistiques publiques de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). S'il existe bien une progressivité de la consommation réelle en fonction de la performance énergétique des logements, cette dernière est beaucoup moins forte que la consommation théorique du DPE et s'estompe pour les plus grands logements. Plusieurs raisons permettent d'expliquer l'écart entre la consommation énergétique réelle et celle affichée par le DPE. L'écart entre la consommation réelle d'énergie et l'estimation du DPE provient pour l'essentiel du fait que ce dernier n'incorpore pas les comportements des ménages. Si le CAE convient que le DPE n'a pas vocation à modéliser la consommation réelle mais bien la performance des logements, il considère qu'il est essentiel de prendre en compte

la réponse comportementale pour quantifier le gain attendu de la rénovation. Selon le CAE : « Si l'on s'en tient seulement au DPE ou que l'on mesure mal les adaptations de comportement des usagers, on surestime les gisements d'économie d'énergie ». Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Logement

Obligation d'installation de compteurs d'eau individuels dans un immeuble neuf

16735. - 2 avril 2024. - M. Romain Daubié attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur une imprécision concernant l'obligation d'installation de compteurs d'eau individuels dans un immeuble neuf à usage d'habitation. En effet, l'article L. 152-3 du code de la construction et de l'habitation dispose que « toute nouvelle construction de bâtiment à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété, ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant. (...) Un décret précise les conditions d'application du présent article ». L'article L. 135-1 du code de la construction et de l'habitation précise en outre que la pose de compteurs divisionnaires d'eau froide s'avère obligatoire dans les copropriétés, uniquement lorsque deux conditions cumulatives sont réunies : cette copropriété doit être affectée principalement à l'habitation ; la demande de son permis de construire doit avoir été déposée auprès des services d'urbanisme après le 1^{et} décembre 2007. Or, aujourd'hui, le décret d'application de l'article L. 152-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été publié, malgré une modification par ordonnance en 2021. L'absence de décret d'application crée ainsi une confusion. L'article du code de la construction et de l'habitation ne précise pas, en effet, à qui incombe l'obligation d'installation de compteurs d'eau individuels. Cette imprécision crée une insécurité juridique, permettant notamment aux promoteurs qui développent des immeubles neufs d'échapper à cette obligation et de laisser le coût et le soin de cette installation aux copropriétaires. Il y a un vide juridique à ce niveau, à savoir qui est responsable de l'installation de ces compteurs d'eau individuels obligatoires. Il l'interroge sur les délais dans lesquels ce décret d'application sera publié et, dans l'attente, lui demande de lui préciser à qui incombe l'obligation de pose de compteurs d'eau individuels dans le cas de l'article L. 152-3 du code de la construction et de l'habitation pour clarifier cette situation.

Logement : aides et prêts Problèmes de traitement des dossiers MaPrimeRénov'

16739. – 2 avril 2024. – Mme Christine Loir appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos des difficultés rencontrées par les administrés de la 1re circonscription de l'Eure avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Il est manifeste que l'utilisation du site internet officiel de cet organisme est particulièrement complexe et peu intuitive. Les personnes cherchant à accéder aux informations fournies par l'ANAH ne sont pas forcément habituées à la complexité des termes utilisés, les informations sont dispersées et les démarches à suivre ne sont pas clairement énoncées. De nombreux usagers se sont également plaints auprès de Mme la députée concernant leur incapacité à se connecter à leur espace personnel et donc leur impossibilité à suivre leur démarche en ligne. En plus de ces problèmes de plateforme internet, l'ANAH est fortement critiquée concernant les dossiers MaPrimeRénov'. Le 14 octobre 2021, le Défenseur des droits a rendu un avis très critique à cet égard. Il souligne en premier lieu les problèmes de manque de transparence et de complexité d'utilisation de la plateforme, mais ajoute également les soucis de délai de traitement des dossiers. Cette critique peut être aisément corroborée avec les retours de terrain de Mme la députée, qui constate des délais de traitement parfois jusqu'à 5 fois supérieurs aux obligations légales initiales. De nombreux demandeurs ont signalé des erreurs ou des incohérences dans les décisions prises par l'ANAH. Un sentiment d'injustice voire de méfiance s'est ainsi développé à l'égard du dispositif et plus particulièrement de l'ANAH. Certains usagers ont rapporté que l'ANAH n'avait pas pris en compte leur situation spécifique, que ce soit en matière de ressources ou de typologie de logement. Là encore, la méfiance à l'égard du dispositif a entraîné une sous-utilisation et donc a contrarié l'objectif d'incitation derrière ce dispositif. Il a également été signalé que le traitement des dossiers pouvait varier considérablement d'un territoire à l'autre, ce qui a pu créer des inégalités inacceptables entre les propriétaires de différentes régions, notamment en pénalisant la région Normandie au profit de la région Île-de-France. Ces problèmes ont un impact concret important pour de nombreux Français qui ont du mal à joindre les deux bouts. Si en 2021 l'ensemble de ces problèmes a déjà été remonté, Mme la députée s'inquiète des retours qu'elle reçoit toujours en 2024, qui sont exactement les mêmes. Alors même que M. le Premier ministre a annoncé

l'élargissement du dispositif MaPrimeRénov'au 1^{er} janvier 2024, elle s'interroge sur la capacité des services actuels de l'ANAH à permettre à l'ensemble des bénéficiaires nécessiteux d'accéder à ces aides. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Pollution

Non-respect des obligations de protection des eaux souterraines

16771. - 2 avril 2024. - M. Dominique Potier interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les mesures prises par le Gouvernement en vue de l'exécution du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris le 29 juin 2023. Celui-ci reconnaît la responsabilité de l'État dans le préjudice écologique résultant, notamment, de la contamination des eaux souterraines par les substances actives de produits phytopharmaceutiques, en méconnaissance des dispositions des articles L. 211-1 du code de l'environnement et L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime. Le tribunal a expressément enjoint au Premier ministre et aux ministres compétents de prendre « toutes mesures utiles en vue de restaurer et protéger les eaux souterraines contre les incidences des produits phytopharmaceutiques et en particulier contre les risques de pollution ». La réparation du préjudice doit être effective au 30 juin 2024 au plus tard. L'appel interjeté par l'État étant non suspensif, ce dernier reste tenu d'exécuter le jugement. La protection des eaux souterraines est un enjeu de sécurité sanitaire absolument majeur. La contamination des milieux aquatiques par les produits phytopharmaceutiques a un impact direct sur l'accès à l'eau potable. L'état critique des captages d'eau potable a notamment été documenté dans le récent rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les pesticides (14 décembre 2024, n° 2000). Fort de ce constat, il lui demande de préciser comment le Gouvernement entend réparer le préjudice écologique dont il a été jugé responsable et quelles mesures ont été et seront prises afin de s'assurer de la restauration effective des eaux souterraines et de leur protection effective contre la pollution par les pesticides d'ici le 30 juin 2024.

Urbanisme

Permis de construire modificatif dans le cadre d'une demande d'AEC

16829. – 2 avril 2024. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la possibilité de déposer une demande de permis de construire modificatif dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) sur un permis de construire périmé. Dans de nombreuses villes, des structures associatives se mobilisent activement pour défendre le commerce de centre-ville contre les abus de la grande distribution dont la concurrence déloyale et l'exploitation de permis de construire irréguliers. Entre autres, un permis de construire fait l'objet d'une péremption si aucuns travaux n'ont été commencé dans les trois ans ou si, passé ce délai, lesdits travaux sont interrompus plus d'un an (Article R. 424-17 du code de l'urbanisme). De surcroît, dans le cas où un projet commercial, autorisé par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) se retrouverait en situation de péremption car n'ayant pas été réalisé dans les délais impartis, elle sollicite des éclaircissements sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend mener quant à la possibilité de déposer une demande de permis de construire modificatif dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC).

TRANSPORTS

Mort et décès

Statut des dépouilles mortelles transportées par voie aérienne

16745. – 2 avril 2024. – Mme Michèle Peyron appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le statut des dépouilles mortelles transportées par voie aérienne. En effet, lorsque ces dernières doivent être transportées par avion, elles font actuellement l'objet d'une pesée avant leur embarquement à bord des appareils. Cette pratique qui assimile le transport de dépouilles mortelles à un transport de marchandises est choquant eu égard au respect dû aux morts et aux principes inscrits dans l'article 16-1-1 du code civil. Transportée par route, la dépouille est considérée comme un transport de personne. Par avion, elle devient une marchandise. De plus, les familles de défunts se voient appliquer une fiscalité de 10 % sur les prestations de transfert. Elle lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre pour que les dépouilles des défunts ne puissent plus être considérées comme des marchandises par les transporteurs aériens et pour que la fiscalité sur les prestations de transfert de défunts par voie aérienne qui

pèse sur les familles endeuillées soit revue à la baisse. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage des initiatives afin que la direction générale de l'aviation civile et les organisations internationales en charge du transport aérien prennent en considération le principe de décence liée aux transports de dépouilles mortelles.

Transports ferroviaires

Desserte ferroviaire des zones rurales

16819. - 2 avril 2024. - M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le réseau ferroviaire français et la dégradation du service public ferroviaire dans les zones rurales. En effet, un collectif d'usagers de l'ancienne ligne TER Limoges-Angoulême a entamé, ce mercredi 13 mars, une marche de 70 km sur les rails de cet ancien tronçon. Ils y dénoncent les problématiques logistiques auxquelles ils doivent faire face depuis cette fermeture, n'étant pas tous en mesure de se déplacer autrement. Malheureusement, le cas du tronçon Limoges-Angoulême n'est pas isolé. Ainsi, nombreuses sont les communes qui doivent faire face depuis plusieurs années à la suppression de dessertes, à une diminution de la fréquence de passages des trains et donc, a fortiori, à un allongement souvent conséquent du temps de parcours. À Chatellerault par exemple, l'association « Chatellerault, notre gare, notre avenir » milite depuis plusieurs années contre la diminution du nombre de passages de trains en direction de Paris ou Bordeaux, contre ce qu'ils nomment comme « une dégradation constante de la qualité du service ». Ces altérations peinent à être comprises par la population, à l'heure où les efforts devraient à l'inverse être mis sur ces mobilités douces dans le cadre de la nécessaire transition écologique des transports. Faute de train ou d'autre transport en commun, comment se déplacer autrement qu'en voiture? Le recul de la desserte ferroviaire est pénalisant pour les habitants de ces communes et oblige à des alternatives plus polluantes ou à ne pas se déplacer. Ainsi, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour garantir une desserte suffisante des lignes ferroviaires, particulièrement en zone rurale, afin d'assurer une offre de transports adaptée aux besoins de chacun.

Transports ferroviaires Grèves dans les transports

16820. – 2 avril 2024. – M. Antoine Vermorel-Marques interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la question des grèves des personnels de la SNCF lors des périodes de forte affluence. Alors qu'une nouvelle grève des contrôleurs de la SNCF s'est tenue le week-end des 17 et 18 février 2024, en plein temps de vacances scolaires, un grand nombre des concitoyens se trouvent injustement pénalisés par ces mouvements sociaux causés par une minorité de personnels à la forte capacité d'action sur la circulation des flux. À l'heure où, pour des raisons environnementales, le rôle de l'État est d'encourager les Français à privilégier le transport ferroviaire, il apparaît opportun de réfléchir à des solutions qui permettraient aux Français de ne pas connaître de tels désagréments. En Italie, par exemple, l'ensemble des salariés du secteur des transports ne sont pas autorisés à faire grève lors des fêtes de fin d'années et sur le temps des vacances scolaires. Il l'interroge sur les mesures envisagées pour permettre d'éviter de tels désagréments dans les transports lors des journées de forte affluence.

Transports ferroviaires Soutien au fret ferroviaire

16821. – 2 avril 2024. – M. Hendrik Davi interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation du fret ferroviaire français. Le secteur du fret ferroviaire souffre d'un manque d'investissement des pouvoirs publics depuis 1980, malgré son intérêt non négligeable dans la baisse des émissions de CO2. Cet abandon s'est traduit par des investissements quasi exclusivement orientés vers le développement des lignes à grande vitesse et la priorité donnée au trafic voyageur dans l'attribution des lignes du réseau ferroviaire français. Ainsi, les objectifs de développement massif du fret n'ont pas été atteints, faute d'accompagnement au changement et d'investissements nécessaires à la modernisation du réseau et des équipements. En 2021, la part modale en tonnes-kilomètres du rail est de 16,4 % en Europe et seulement de 10,3 % en France. Parallèlement le fret ferroviaire est fragilisé par la modernisation croissante du transport routier qui concentre les investissements : des camions à hydrogène, révision de la directive sur les méga-camions... Ces innovations encouragées par l'Union européenne auront pour conséquence d'achever tout un secteur d'activité compatible avec la transition écologique, puisque la tonne transportée par le fret ferroviaire émet neuf fois moins de CO2 que par le fret routier. Le démantèlement de Fret SNCF organisé par le

Gouvernement est un coup supplémentaire porté au transport ferroviaire. Pas moins de 30 % des activités de Fret SNCF vont être cédés pour une durée de 10 ans, ce qui conduira inévitablement à un report sur le fret routier et la suppression de 500 postes en raison de l'incapacité des entreprises à reprendre ces activités. Un vaste plan de soutien dans ce secteur est nécessaire pour décarboner le transport de marchandises. Aussi afin d'évaluer les investissements nécessaires pour moderniser le secteur du fret ferroviaire et notamment pour assurer sa transition carbone face à l'électrification du fret routier, M. le député souhaiterait connaître le pourcentage de lignes électrifiées sur le total du réseau exploité en fret ainsi que le nombre de trains de fret roulant à l'électrique, au diesel ou bimodes par opérateur. Par ailleurs, il interroge le ministère sur les investissements qu'il envisage de mener pour accompagner la transition énergétique du fret ferroviaire notamment concernant le financement de recherches dans le domaine du matériel roulant à émissions carbone neutre, à l'image des trains voyageurs à hydrogène ou encore le soutien apporté aux opérateurs ferroviaires souhaitant investir dans des locomotives bi-modes ou électriques.

Transports ferroviaires Train de nuit à Lyon

16822. – 2 avril 2024. – M. Cyrille Isaac-Sibille interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en service de trains de nuit passant par Lyon. Les trains de nuit passant par Lyon ont été progressivement supprimés entre 2010 et 2014 : disparition du Quimper-Lyon en 2010 puis fin de service pour le Genève-Lyon-Tarbes-Irun en 2014. Pourtant, les trains de nuit permettent de se déplacer à bas coût et avec une empreinte carbone moindre. Ils allient donc à la fois l'impératif économique et l'impératif environnemental. La région lyonnaise a espéré, suite à la publication de l'étude du développement de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire (TET) en 2021, voir renaître ses lignes de train de nuit. Ce rapport préconisait, en effet, la création de quinze lignes nationales dont deux passant par Lyon. Ce renouveau du train de nuit nécessitait toutefois l'achat de 600 nouvelles rames, le Gouvernement n'a consenti qu'à l'achat de 150 d'entre elles. Par conséquent, les projets de lignes de train de nuit passant par Lyon n'ont toujours pas vu le jour alors même qu'il y a un fort intérêt pour les lignes Genève-Nantes-Océan et Lyon-Bordeaux, ainsi que pour des lignes vers l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des lignes de train de nuit reliant Lyon à l'ouest du pays.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs Primes des contrôleurs en fonction des amendes infligées

16827. - 2 avril 2024. - M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la politique de rémunération des contrôleurs de la RATP et de la SNCF en fonction des amendes qu'ils infligent. D'après les récentes informations parues dans la presse, les contrôleurs de ces deux entreprises publiques percevraient une part variable de leur rémunération calculée sur le montant et le nombre d'amendes données. Si M. le député ne remet pas en cause le bien-fondé de la verbalisation de potentiels contrevenants, il s'interroge sur l'excès de zèle dont pourraient user certains contrôleurs du fait du lien entre les amendes infligées et leur rémunération personnelle. Ainsi, la presse a pu se faire l'écho de la parole de contrôleurs déclarant eux-même avoir commis des abus en distribuant des amendes de manière disproportionnée, motivés par un intérêt pécuniaire. Ce phénomène pourrait sans doute s'illustrer par un exemple récent, celui d'un voyageur SNCF qui s'est vu infliger une amende de 270 euros après avoir échangé sa place avec un passager en classe supérieure. Cet échange s'était fait à la demande du passager qui avait une place en classe supérieure et pour lui rendre service, ce que le contrôleur a sciemment décidé d'ignorer. Si l'entreprise a depuis présenté ses excuses et annulé l'amende, certains voient là un excès de zèle de la part du contrôleur. M. le député s'inquiète de cette politique du chiffre qui pousse à des contraventions abusives. Ainsi souhaite-t-il savoir ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette politique de primes attribuées en fonction des amendes infligées et revaloriser le salaire fixe des contrôleurs.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 1084 François Jolivet ; 3989 Christophe Bentz ; 4615 François Jolivet ; 8038 François Jolivet ; 8076 François Jolivet ; 8670 François Jolivet ; 8690 Raphaël Gérard ; 10467 Christophe Bentz ; 11108 Raphaël Gérard ; 14113 Mme Marine Hamelet.

Assurance invalidité décès Réforme de la pension d'invalidité

16651. - 2 avril 2024. - M. Aurélien Lopez-Liguori interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les conséquences pour les personnes en situation de handicap occupant un emploi de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022. La réforme a modifié le calcul du montant des pensions d'invalidité, intégrant un plafonnement au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) du salaire de comparaison. Les bénéficiaires qui dépasseraient ce plafond, ayant des revenus annuels trop élevés, se verraient privés de tout ou partie de leur pension. Les conséquences peuvent être terribles puisque cela peut conduire à la suspension de la pension de prévoyance ou des garanties d'assurance de prêt, lorsqu'elles sont conditionnées par le versement de la pension d'invalidité. C'est ainsi que des milliers de personnes invalides se retrouvent pénalisées par une telle situation. Alors que la réforme voulait favoriser le cumul emploi-invalidité, cette situation aboutit à l'opposé, puisque les personnes invalides doivent finalement réduire leur temps de travail si elles veulent maintenir leur niveau de vie. Cela n'était nullement un « effet de bord » et a concerné des dizaines de milliers d'invalides comme « le Collectif les oubliés de la réforme » s'est chargé de le montrer. À ce sujet, M. Le député aimerait en outre avoir la source et les modalités de calcul ayant permis aux instances de la sécurité sociale d'affirmer qu'il y avait « seulement » 7 812 perdants pour 60 000 gagnants. Or, avec maintenant presque deux ans de recul, il apparaît évident sur le terrain que ces chiffres ont été mal évalués. Un décret rectificatif a été émis, portant le n° 2023-684 en vigueur à compter du 29 juillet 2023 mais, à ce jour, il n'est toujours pas appliqué dans les faits. Il permet aux personnes travaillant de bénéficier d'une pension basée sur 1,5 PASS et non 1 PASS; cela ne leur permet toutefois pas de bénéficier d'une pension suffisante et ne traite pas de nombreux autres problèmes de fond tel le changement de prise en compte de la période des ressources qui pénalise particulièrement une personne en cas de licenciement pour inaptitude (cas qui n'a pas été pris en compte dans l'estimation de la sécurité sociale), etc. Il lui demande donc si le Gouvernement compte réformer le calcul du montant des pensions d'invalidité de manière à ce qu'il soit moins pénalisant pour les personnes dont le salaire dépasse le plafond, par exemple en revenant au calcul préréforme. Ceci d'autant plus que cette réforme n'entraîne aucune économie pour le système de sécurité sociale, les invalides étant, de fait, incités à réduire leur temps de travail pour retrouver pension d'invalidité, prestation d'assurances et points retraites. Le nombre de pensions d'invalidité ne diminuera pas tandis que les cotisations et impôts sur le revenu diminueront. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Assurance maladie maternité Visites médicales à domicile

16653. – 2 avril 2024. – Mme Stéphanie Galzy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les négociations conventionnelles en cours avec l'assurance maladie concernant les visites médicales à domicile. Il est de plus en plus difficile de trouver des médecins volontaires pour les effectuer. Beaucoup de médecins préfèrent les consultations en point fixe, qui sont financièrement deux à trois fois plus attractives. Il semblerait que les visites à domicile ne bénéficieront pas de la revalorisation accordée aux médecins traitants. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre en œuvre pour répondre à cette problématique.

Chômage

Aides à la mobilité des demandeurs d'emploi

16665. – 2 avril 2024. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les aides à la mobilité des demandeurs d'emploi. Les difficultés que peuvent rencontrer les demandeurs d'emploi en formation pour financer leur mobilité constituent un enjeu majeur dans la lutte contre le chômage. En effet, se rendre à un entretien, reprendre un emploi ou suivre une formation éloignée de leur lieu de

2567

résidence peut s'avérer d'une extrême complexité pour les demandeurs d'emploi pas ou peu indemnisés, notamment dans les territoires ruraux. En effet, la problématique de transport est particulièrement pénalisante pour les demandeurs d'emploi des zones périurbaines et rurales. Pourtant, selon plusieurs enquêtes menées ces dix dernières années, les demandeurs d'emploi sont, au sein de la population, les plus disposés à effectuer une mobilité pour trouver un emploi. Par ailleurs, dans de nombreux domaines professionnels, les demandeurs d'emploi doivent faire preuve d'une mobilité géographique importante pour pouvoir mettre leurs compétences au service d'une entreprise ou d'un service public. Cette mobilité a toutefois un coût, puisqu'elle sous-entend souvent un déménagement temporaire ou définitif et donc une importante avance de frais, avant même l'entrée en poste. Or, pour des demandeurs d'emploi sans indemnités, cela peut constituer un obstacle à la reprise de l'activité, d'autant qu'aucune aide financière n'est prévue dans ce sens. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une amélioration des dispositifs permettant de couvrir les surcoûts, pour un demandeur d'emploi, liés à une mobilité afin de retrouver une activité pérenne.

Départements

Gestion du RSA pour les chômeurs en fin de droit

16680. – 2 avril 2024. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la gestion du RSA pour les chômeurs en fin de droit. Lors de sa déclaration de politique générale, le Premier ministre a annoncé la suppression de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) pour les chômeurs en fin de droits, qui basculeront sur le revenu de solidarité active (RSA), géré par les départements. Cette décision inquiète les conseillers départementaux car aucune information n'existe sur le financement de ce transfert de compétence, déterminée sans concertation, ni trajectoire. Son coût est impressionnant : deux milliards d'euros, sans compter la différence de montant entre l'ASS et le RSA (545 euros par mois contre 607 euros pour le RSA de base) et la hausse du nombre de bénéficiaires suite à la réduction de la durée d'indemnisation au chômage. Depuis plusieurs mois, les charges supplémentaires s'accumulent sur les finances départementales sans que la compensation ne soit incluse : vieillissement de la population, l'accueil des mineurs non accompagnés, l'inflation ou encore la montée de la précarité. Cette nouvelle compétence ne permettra plus les départements d'accompagner les projets locaux. Les économies promises par l'État ne peuvent être renvoyées comme dépenses sur les départements. C'est un jeu de dupes. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte faire preuve de concertation et s'assurer du transfert de la totalité du financement.

Dépendance

Pour l'intégration obligatoire d'un représentant du CDCA dans les CVS

16681. – 2 avril 2024. – M. Philippe Latombe attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les comités de la vie sociale (CVS) qui, en favorisant l'échange d'informations, la prise de décisions collectives et la garantie du bien-être des résidents au sein des Ehpad, constituent une composante essentielle dans leur fonctionnement. Les CVS assurent ainsi un dialogue constructif entre les différentes parties prenantes, y compris les résidents, leurs familles, le personnel de l'établissement et les représentants des usagers. De leur côté, au niveau départemental, les conseils de développement de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) jouent un rôle crucial dans la promotion de la participation citoyenne et la défense des droits des personnes en situation de fragilité ou de dépendance. Leur expertise et leur engagement contribuent à l'amélioration constante des politiques et des services dédiés au bien-être des citoyens les plus vulnérables. Cependant, force est de constater que les CDCA ne sont pas souvent représentés au sein des CVS. Il souhaite savoir s'il est possible de réviser la réglementation en vigueur, notamment le décret du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation, afin d'intégrer de manière obligatoire au sein des CVS au moins un membre désigné par les CDCA, une mesure qui permettrait de renforcer la représentativité des usagers et de garantir une prise en compte effective de leurs besoins et de leurs droits dans les processus décisionnels au sein des Ehpad.

Établissements de santé

Alerte sur la situation du CMPP d'Albi

16709. – 2 avril 2024. – Mme Karen Erodi alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation actuelle au centre médico-psycho-pédagogique d'Albi. Ce CMPP accueille des enfants et des adolescents de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques, scolaires ou familiale d'origine multifactorielle. L'équipe de 18 salariés se constitue d'assistantes sociales, de secrétaires, de psychomotriciennes, d'orthophonistes et de

psychologues. Cependant, depuis novembre 2023, le parcours de soin des enfants est dégradé. Il n'y a plus de nouvelles familles accueillies au sein du centre et des enfants se retrouvent sans traitement. En l'absence de médecin chef de service, les missions du CMPP ne peuvent plus être assurées. Plus largement, les salariés sont en souffrance. Ils déplorent des pratiques managériales qu'ils estiment maltraitantes et inacceptables. Déjà deux personnes ont démissionné et les arrêts maladie s'enchaînent pour les soignants restant au sein de la structure. On dénombre près de huit arrêts de travail en janvier et quatre en février. Un accident du travail a également eu lieu ces derniers mois. Il est clair que le personnel est en détresse et que la situation ne peut plus continuer ainsi. En outre, les dysfonctionnements au sein du CMPP engrangent des défauts de prises en charge pour des jeunes patients qui ont besoin d'un diagnostic puis d'un réel parcours de soin adapté. À l'heure actuelle, 13 % des enfants et adolescents présentent au moins un trouble psychique. Beaucoup se tournent vers les CMPP pour avoir une prise en charge mais ces structures sont saturées et trop peu nombreuses. Lors de l'examen du dernier projet de loi de financement de la sécurité sociale, le groupe parlementaire de La France insoumise proposait donc de réaffecter les crédits alloués au dispositif « Mon soutien psy », qui est un échec total, vers les CMPP pour permettre le recrutement de 2 500 postes de psychologues. Amendement passé à la trappe suite à l'adoption du budget de la santé par 49, alinéa 3. Face à cette situation, elle lui demande si elle compte apporter un soutien financier aux structures médico-sociales comme celle d'Albi dans le cadre du prochain PLFSS.

Institutions sociales et médico sociales

Financement des centres sociaux

16727. – 2 avril 2024. – M. Jean-Marc Tellier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la question du financement des centres sociaux. En effet, depuis plusieurs semaines, les centres sociaux appellent à un soutien à la hauteur des leurs besoins. Ce service public, indispensable pour tous les habitants tant en milieu urbain que rural, n'a plus les moyens d'assurer pleinement sa mission principale de cohésion sociale. Les centres sociaux se voient dans l'obligation de conditionner l'accueil, d'annuler certaines animations. En définitive, ce manque de moyens représente une restriction de leur influence sur le territoire. Ces centres font tout leur possible pour s'adapter à la situation, mais « faire plus avec moins » s'avère compliqué. Les charges administratives et pécuniaires ne cessent d'augmenter quand le budget baisse. Bien que les collectivités locales assurent un soutien financier à la hauteur de leurs capacités, ce soutien reste insuffisant. Il semble donc essentiel que l'État débloque des moyens pour permettre aux centres sociaux d'assurer leur mission d'intérêt général. C'est pourquoi il souhaiterait connaître quelles mesures supplémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les centres sociaux.

Maladies

Prise en charge des dépenses liées au traitement du cancer pédiatrique

16741. – 2 avril 2024. – M. Thibaut François attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la prise en charge des dépenses liées au traitement du cancer pédiatrique. Le député a été alerté dans sa circonscription sur la situation difficile que vivent de nombreuses familles dont les enfants sont atteints de cancer pédiatrique. Malheureusement, ces familles doivent faire face à des dépenses considérables qui ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale, ce qui entraîne une pression financière. Les parents qui prennent un congé pour accompagner leur enfant pendant ses traitements ne reçoivent aucune indemnité salariale. Cette absence d'indemnisation aggrave leur situation financière. De plus, les frais liés aux déplacements et à l'hébergement sont souvent supportés par les parents. Lorsque l'hôpital spécialisé dans le traitement du cancer pédiatrique est éloigné de leur domicile, ils doivent faire face aux dépenses de carburant, de péages et d'hébergement. Par ailleurs, de nombreuses dépenses ne sont pas prises en charge, telles que les plateaux repas, les frais de chambre mère/enfant ou encore le soutien psychologique pour les familles. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir les familles touchées par le cancer pédiatrique.

Outre-mer

Prévention des suicides au sein des populations autochtones guyanaises

16752. – 2 avril 2024. – M. Davy Rimane interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les mesures prises en matière de prévention des suicides auprès des populations autochtones de Guyane. En effet, depuis le début des années 2000, prévaut, en particulier à Camopi et à Trois Sauts, un important taux de suicides. Selon le baromètre 2021 de Santé publique France, leur nombre était huit fois supérieur à la moyenne nationale,

2569

tendance que confirment les dernières études. Ce problème affecte particulièrement les autochtones, puisque le reste de la Guyane connaît un taux inférieur à la moyenne nationale. Autre particularité, il touche principalement les jeunes. Ce phénomène a donné lieu à un rapport publié le 30 novembre 2015 par la sénatrice Aline Archimbaud et la députée Marie-Anne Chapdeleine. Plusieurs causes ont ainsi été identifiées : isolement géographique, désœuvrement et absence de perspectives, raisons économiques et sociales, causes sanitaires, intrafamiliales, identitaires et culturelles. Les deux parlementaires ont formulé trente-sept propositions pour inverser cette tendance. En 2017, le programme, « Bien-être des populations de l'intérieur » (BEPI) a été mis en place et confié au groupe SOS Jeunesse (GSOSJ) en 2018. En 2023, celui-ci a été remplacé par le « Plan Mieux-Être ». En dépit de ces mesures et des propositions figurant dans le rapport de 2015, cette situation, connue depuis près d'un quart de siècle, perdure. Il l'interroge donc sur les suites données aux préconisations du rapport précité et plus généralement, sur les mesures envisagées pour renforcer la prévention des suicides auprès des populations concernées, compte tenu de la persistance de ce drame, que vivent particulièrement les populations autochtones de Guyane.

Personnes âgées

Cumul des avantages vieillesse et des indemnités journalières

16761. – 2 avril 2024. – Mme Stéphanie Kochert interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, portant sur le financement rectificatif de la sécurité sociale pour l'année 2023, concernant les modalités de cumul des avantages vieillesse et des indemnités journalières. Le décret du 12 avril 2021 énonce les règles de calcul pour ce cumul. Il indique que la limite de cumul des indemnités journalières, mentionnée à l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale, est fixée à soixante jours sur toute la période où l'assuré bénéficie d'une pension de vieillesse à partir de l'âge prévu. L'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023, rectifiant la sécurité sociale pour 2023, modifie au 1^{er} septembre 2023 l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale en excluant les personnes visées à l'article L. 161-22-1-5 du même code. En vertu de cette mesure, les personnes bénéficiant d'une retraite progressive ne seront plus concernées par les conditions de l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale. Cette modification peut être considérée comme une correction du décret du 12 avril 2021 mais, en l'absence de rétroactivité, cela pourrait entraîner un traitement différencié des assurés. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les mesures envisagées pour accompagner la mise en œuvre de cet article en assortissant le principe de rétroactivité et garantir un traitement équitable des assurés.

Personnes handicapées

Difficultés du maintien à domicile des citoyens en situation de handicap

16762. – 2 avril 2024. – M. Christophe Marion appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les difficultés structurelles rencontrées par les associations et organismes d'accompagnement à domicile. L'APF Handicap et l'AFM Téléthon alertent les pouvoirs publics sur le manque de moyens apportés aux services de soutien et d'accompagnement à domicile. Depuis la convention de 2005, notre pays défend le principe de libre choix du mode de vie et fait du maintien à domicile une issue souhaitable pour que chacun puisse poursuivre dignement sa vie. Or les difficultés de recrutement de personnels rendent la vie à domicile des personnes très compliquée. L'État et les conseils départementaux ont la responsabilité d'améliorer le quotidien des personnes âgées ou en situation de handicap vivant à domicile. Il lui demande quelles réponses compte apporter l'État, en lien avec les collectivités territoriales, pour aider nos concitoyens qui souhaitent vivre à domicile le plus longtemps possible.

Personnes handicapées

Pour la prise en charge de l'entretien du logement par la PCH

16763. – 2 avril 2024. – M. Philippe Latombe attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la prestation de compensation du handicap (PCH). C'est une aide majeure en faveur de l'autonomie des personnes en situation de handicap dont les conditions d'accès sont cependant trop restrictives et excluent nombre de bénéficiaires qui en auraient besoin. En effet, aujourd'hui, l'aide à l'entretien du logement pour les personnes handicapées est indispensable dans certains cas, mais ne fait pas partie du champ d'action de la PCH. L'entretien du domicile représente pourtant une tâche parfois difficile, voire impossible, pour les personnes en situation de handicap, en raison de diverses limitations physiques ou cognitives. En permettant à la PCH de couvrir les coûts associés à l'entretien du logement, tels que les aides ménagères ou les services de nettoyage

adaptés, cela permet d'offrir un soutien supplémentaire précieux aux personnes en situation de handicap, facilitant ainsi leur maintien à domicile et leur autonomie. Il lui demande si le Gouvernement prévoit une ouverture prochaine des possibilités d'octroi de la PCH, afin d'englober la prise en charge des frais d'entretien du domicile dans certains cas.

Politique sociale

Fonds d'urgence d'aide au fonctionnement pour les centres sociaux

16768. - 2 avril 2024. - Mme Lysiane Métayer alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation financière préoccupante des centres sociaux. Acteurs essentiels de la cohésion sociale, ces structures de proximité réalisent, grâce à l'implication sans faille des équipes de professionnels et de bénévoles, un travail remarquable auprès des populations en assurant l'élaboration et la mise en œuvre d'actions sociales, éducatives, culturelles, solidaires et citoyennes. En luttant contre les inégalités, les centres sociaux contribuent à bâtir une société désirable pour toutes et tous. L'inflation, engendrée par le contexte post sanitaire et le conflit russoukrainien, a fait plonger dans la précarité bon nombre de citoyens. Un Français sur dix admet aujourd'hui se priver et ce chiffre monte à 3 sur 10 pour les familles monoparentales. La pauvreté gagne du terrain et pousse les citoyens les plus démunis à se tourner vers les centres sociaux pour subvenir à leurs besoins. L'avenir de ces structures est aujourd'hui menacé et ce sont les bénéficiaires, dont le nombre ne cesse de croitre, qui en subissent les conséquences. Percutées par l'inflation, confrontées à l'explosion du coût de l'énergie et des charges inhérentes à leur fonctionnement et à la surcharge administrative et aux contraintes de gestion, ces structures sont dans l'obligation de revoir à la baisse la quantité et la qualité des projets et services proposés. La fédération des centres sociaux de France fait valoir que pour garantir le bon fonctionnement de ces structures et assurer leurs missions indispensables sur le territoire, le déblocage d'un fonds d'urgence d'aide au fonctionnement de 65 millions d'euros est nécessaire. Elle lui demande quelle réponse l'État compte apporter à la demande des professionnels de ce secteur.

Politique sociale

Non-recours au RSA et à la prime d'activité

16769. - 2 avril 2024. - M. Jean-Marc Tellier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les mesures mises en œuvre pour pallier le non-recours au RSA et à la prime d'activité. Le nonrecours au RSA et à la prime d'activité est un sujet qui existe depuis quelques années déjà. Les chiffres sont plutôt stables d'après la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques qui estimait, en 2022, qu'un tiers des foyers éligibles ne recouraient pas au RSA en moyenne chaque trimestre et un cinquième de façon pérenne. Ce non-recours est le fruit d'une méconnaissance, parfois d'une appréhension des démarches mais aussi d'une peur de la stigmatisation au sein de la société. Ajouter à cela la contrainte des 15 h d'activité par semaine obligatoire pour ne pas se voir suspendre les droits au RSA instaurée par la réforme France Travail. Si la réforme prend en compte l'objectif de plein emploi, elle oublie totalement l'objectif de garantie des droits à l'ensemble des personnes pouvant bénéficier du RSA. En outre, le même problème se pose avec la prime d'activité, à laquelle environ 40 % des Français éligibles n'ont pas recours. Ainsi, la problématique du non-recours s'illustre dans un grand nombre d'aides sociales. La réforme France Travail propose l'automatisation pour l'inscription à France Travail des bénéficiaires du RSA avec la politique de « dites-le nous une fois », cette logique pourrait s'inscrire aussi en matière d'aide sociale à travers la « solidarité à la source » comme M. le Premier ministre l'a annoncé lors de son discours de politique générale à l'Assemblée nationale. Il l'interroge donc sur l'avancée de la mise en place de ce dispositif.

Professions de santé

Asalée, une association de professionnels de santé en difficulté

16774. – 2 avril 2024. – Mme Christine Engrand appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'urgence de la situation financière préoccupante de l'association Asalée, un acteur incontournable du système de santé français. Forte de 2 070 infirmières et de 9 150 médecins généralistes répartis sur 2 963 sites à travers la France, Asalée joue un rôle crucial depuis plus de vingt ans, en offrant des services de santé de qualité et en répondant aux exigences de nombreux patients. Ce qui distingue Asalée, c'est son modèle unique : une flexibilité ajustée aux besoins des patients, une collaboration étroite avec les médecins généralistes pour une continuité des soins efficace, ainsi qu'une approche préventive vis-à-vis des maladies chroniques,

l'association est confrontée à des difficultés financières majeures, menacée par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) d'un rachat qui compromettrait la flexibilité et l'efficacité de ses services. La situation s'est détériorée, marquée par des retards dans le paiement des salaires et la suppression de son fonds de roulement par la CNAM. Les discussions avec la CNAM sont actuellement dans une impasse, entravées par des divergences sur plusieurs points : le rôle des infirmières déléguées à la santé publique, la rémunération des médecins généralistes pour leurs interactions et la prise en charge des loyers des locaux d'Asalée. Ces contraintes ont forcé certaines infirmières à opérer sans local depuis janvier 2023. Face à cette situation, Asalée se voit dans l'obligation de défendre son indépendance face à la CNAM. Sans résolution d'ici juin 2024, l'association risque la cessation de paiement. Dans ce contexte, elle sollicite de Mme la ministre des mesures concrètes pour assurer la survie et la pérennité d'Asalée, pilier vital du système de santé français. Elle lui demande quelles initiatives la ministre compte déployer pour préserver cette association essentielle.

encourageant une prise de responsabilité des patients pour leur propre santé. Néanmoins, depuis quelques mois,

Professions de santé

Définition du cursus de formation des assistants dentaires

16776. - 2 avril 2024. - M. Laurent Croizier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la définition du cursus de formation des assistants dentaires qualifiés de niveau 2 (ADQ2). La loi dite « Rist 2 » du 19 mai 2023 visant à faciliter l'accès aux soins en renforçant la confiance dans les professionnels de santé prévoit la création de nouveaux postes d'assistants dentaires de niveau 2. Elle a pour objectifs de libérer du temps d'exercice aux chirurgiens-dentistes dans leur pratique quotidienne et in fine d'améliorer les conditions de prise en charge et de soins des patients. Cette loi donne également des perspectives d'évolution de carrière aux assistants dentaires. Traduisant un réel besoin du secteur dentaire et soutenue par le syndicat professionnel Chirurgiens-dentistes de France, cette loi permettrait à des assistants dentaires de niveau 1, titulaire d'un diplôme de niveau 4 (équivalent baccalauréat, selon le système de classification des diplômes) après avoir suivi 357 heures de cours théoriques et 1 535 heures de pratique en cabinet, de pratiquer de nouvelles tâches en bouche, des radiographies et des procédures techniques comme le détartrage. La formation et les apprentissages dispensés devraient alors correspondre à un niveau 5, soit l'équivalent d'un bac + 2. Or en décembre, lors d'une réunion organisée par la direction générale de l'offre de soins (DGOS), il semblerait, finalement, que la formation ne correspondrait qu'à un diplôme de niveau 4, empêchant la réalisation de certains actes cliniques qui nécessitent une formation de niveau 5. L'ambition portée par la loi se voit donc limitée. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour rétablir une formation de niveau 5 qui permettrait à la fois de valoriser le métier d'assistant dentaire et de répondre aux attentes des patients et des professionnels.

Professions de santé Honoraires des infirmiers

16778. - 2 avril 2024. - Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur une question cruciale qui concerne la profession d'infirmier et qui nécessite une action urgente de la part du Gouvernement. En effet, Mme la députée constate que les honoraires des infirmiers sont restés plafonnés depuis maintenant 15 ans, ce qui a entraîné une baisse significative de leurs revenus au cours de la dernière décennie, estimée à près de 20 %. Cette situation est alarmante et menace la viabilité financière des professionnels de la santé qui exercent cette noble profession. Pour Mme la députée, il est donc impératif de reconnaître la valeur du travail des infirmiers et de revaloriser leurs honoraires afin de refléter correctement l'importance de leurs services dans le système de santé. En particulier, il est crucial de revaloriser les actes courants effectués par les infirmiers ainsi que les frais de déplacement associés. Actuellement, de nombreux infirmiers sont contraints de pratiquer des « courses à l'acte » pour compenser la baisse de leurs revenus, ce qui a un impact inflationniste sur les coûts de santé et compromet la qualité des soins prodigués. De plus, cette situation a conduit à un nombre croissant d'abandons dans la profession, ce qui aggrave encore davantage la pénurie d'infirmiers et met en péril la qualité des soins offerts à la population. Dans le même mouvement, Mme la députée souhaite souligner que l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD), bloquée à 2,5 euros depuis plus d'une décennie, a été revalorisée de seulement 25 centimes au cours de cette période. De même, les actes dits « AMI » (actes médicaux infirmiers) n'ont pas été revalorisés depuis 2009, ce qui témoigne d'un manque flagrant de reconnaissance de la part des autorités compétentes. En conséquence et face à cette situation critique, elle l'exhorte de prendre des

mesures concrètes pour revaloriser immédiatement les honoraires des infirmiers, en tenant compte à la fois des actes courants et des frais de déplacement, afin de garantir des conditions de travail justes et équitables pour ces professionnels de la santé qui jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement du système de santé français.

Professions de santé

Pérennité de l'association Asalée (Action de santé libérale en équipe)

16781. - 2 avril 2024. - Mme Yaël Menache appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la pérennité de l'association Asalée (Action de santé libérale en équipe). Cette association, créée en 2004, offre un dispositif de soin associant médecins généralistes et infirmières déléguées à la santé publique (IDSP), en application des dispositions de l'article 51 de la loi HPST. Elle est financée à 95 % par la Caisse nationale d'assurance maladie. Aujourd'hui, 9 155 médecins collaborent avec 2 080 infirmières, salariées par l'association. Le dispositif a fait ses preuves en matière de prévention et d'accompagnement de patients souffrants de pathologies chroniques : troubles cognitifs, diabète, hypertension, obésité, risque cardiovasculaire etc. Les personnels investis dans cette association offrent aux patients des temps personnalisés d'éducation thérapeutique, les rendant à la fois plus autonomes et plus actifs quant au soin à porter à leur santé. En outre, le fonctionnement de l'association permet une certaine liberté aux professionnels de santé. Malheureusement, des tensions entre l'association et la CNAM mettent aujourd'hui en péril la pérennité du dispositif. À travers la dernière convention signée entre les deux parties en décembre 2022, la CNAM s'est désengagée du paiement des loyers des infirmières de l'association. Depuis août 2023, les négociations pour le renouvellement du conventionnement n'aboutissent pas. De surcroît, depuis plusieurs mois, la CNAM tarde dans le versement des subventions, entraînant des retards de paiement des salaires et des charges pour l'association. Asalée, ne disposant plus de fonds de roulement, alerte sur sa pérennité financière et craint de se retrouver en cessation de paiement dans les semaines à venir. Aussi, elle lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage afin de résoudre les problèmes actuels de financement mais aussi de pérenniser les actions de l'association Asalée, qui continue de séduire de nouveaux praticiens et toujours plus de patients.

Professions de santé

Reconnaissance du statut des perfusionnistes

16783. – 2 avril 2024. – M. Laurent Croizier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la reconnaissance du statut des perfusionnistes et sur la nécessité d'harmoniser leur parcours de formation. Depuis le décret n° 2006-78 du 24 janvier 2006 du code de la santé publique, une chirurgie cardiaque ne peut être réalisée en l'absence d'un perfusionniste, personnel soignant expérimenté en circulation sanguine extracorporelle. Bien qu'il soit peu connu, le métier de perfusionniste est indispensable au bon fonctionnement des services de cardiologie et à la réalisation de certaines interventions de chirurgie cardiaque, notamment dans le cas de réanimation et d'opération à cœur ouvert. Aujourd'hui, ce sont environ 300 perfusionnistes en exercice pour plus de 39 000 patients nécessitant une prise en charge, traduisant une pénurie évidente au sein de la profession. S'il faut évidemment détenir un diplôme d'État d'infirmier pour exercer comme perfusionniste, l'accréditation de « praticien CEC » (circulation extracorporelle) s'obtient toutefois à la suite d'une formation et de stages dispensés en service de chirurgie cardiaque. Il ne s'agit donc pas d'une formation uniformisée sur l'ensemble du territoire mais plutôt d'un compagnonnage entre praticiens au sein d'un service. Par ailleurs, les perfusionnistes étant rattachés à l'ordre des infirmiers, ils ne disposent pas d'un statut juridique particulier reconnaissant les spécificités de leur métier. Il lui demande si le Gouvernement envisage la reconnaissance à part entière des perfusionnistes et s'il entend harmoniser leur formation sur le territoire.

Professions de santé

Retraite pour les infirmiers

16784. – 2 avril 2024. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités au sujet de la reconnaissance quant à la pénibilité du métier d'infirmier et ses implications sur l'âge de départ en retraite. En effet, Mme la députée constate que la profession d'infirmière est confrontée à des défis majeurs qui impactent la santé physique et mentale des professionnels. Les infirmiers sont constamment sollicités dans des conditions de travail souvent difficiles, exposés à des postures contraignantes et à des charges physiques importantes. Cette pénibilité accrue est exacerbée par l'alourdissement de la charge mentale liée à la responsabilité des soins prodigués aux patients, ainsi qu'à la gestion des urgences et des situations de crise. Pour

Mme la députée, il est indéniable que cette usure professionnelle se traduit par une détérioration de la santé des infirmiers et une diminution de leur capacité à exercer pleinement leur métier. Face à cette réalité, il est impératif de reconnaître la pénibilité spécifique du métier d'infirmier et d'adapter les dispositifs de départ en retraite. En conséquence, elle souhaite sensibiliser Mme la ministre sur la nécessité de mettre en place un dispositif permettant aux infirmiers de bénéficier d'un départ en retraite dès l'âge de 60 ans, en tenant compte de la pénibilité de leur travail. Aussi est-il crucial d'assurer une retraite à taux plein à l'âge de 62 ans pour garantir la sécurité financière des infirmiers qui ont consacré leur vie à la prise en charge des patients. Pour Mme la députée, toutes ces mesures n'ont qu'un unique but : celui de reconnaître la pénibilité de leur travail tout en leur permettant de partir en retraite dans des conditions dignes et respectueuses de leur engagement au service de la santé publique. Elle souhaite conna^tre sa position sur le sujet.

Professions de santé Revalorisation des kinésithérapeutes

16786. - 2 avril 2024. - Mme Christine Engrand attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des masseurs kinésithérapeutes libéraux qui sont confrontés à des défis grandissants qui menacent tant la viabilité de leurs cabinets que la qualité des soins qu'ils peuvent prodiguer. En effet, la récente augmentation de 0,06 point de la lettre clé des kinésithérapeutes, effective depuis le 22 février 2024, ne compense en rien l'inflation de 4,9 % subie en 2023. Cette hausse, bien que la première depuis 2012, demeure insuffisante pour maintenir des revenus stables, notamment au vu de la diminution moyenne de 10,6 % du bénéfice non commercial (BNC) de la profession en 2022, impactant plus durement les praticiens du premier quartile, avec une chute de 18,6 %. Face à cette réalité préoccupante, certains de ces professionnels se voient contraints de prendre des mesures drastiques pour survivre. Cela inclut une réduction du temps accordé à chaque patient en séance, le refus des traitements chronophages à domicile pour des rémunérations dérisoires, ainsi que la tentation de recourir à des dépassements d'honoraires ou à des pratiques hors convention, au détriment des patients les plus fragiles. Par ailleurs, l'introduction d'une nouvelle nomenclature générale des actes professionnels, passant de 30 à plus de 80 cotations différentes, complexifie davantage leur travail et entraîne des complications administratives. Outre ces défis immédiats, les kinésithérapeutes redoutent les augmentations prévues pour les années à venir, dont les critères d'application semblent flous, avec des disparités de tarifs entre les différentes cotations, tout comme les nouvelles obligations imposées, comme l'extension des zones non prioritaires et l'obligation du salariat pour les futurs diplômés, qui ne pourraient que rendre la situation plus complexe. Ce sont de prime abord, des professionnels intervenant dans tous les domaines de la santé et contribuant activement à la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie. C'est pourquoi il est nécessaire de raccourcir le calendrier des revalorisations pour préserver leur pouvoir d'achat, qui a chuté d'environ 21 % depuis 2010. La passivité n'est pas acceptable face à cette situation qui met en péril leur profession et la qualité des soins dispensés aux concitoyens. C'est pourquoi elle lui demande si elle envisage d'appliquer des mesures concrètes pour répondre à cette situation critique et soutenir les masseurs kinésithérapeutes libéraux dans leur demande de revalorisation.

Professions de santé Revalorisation des soins de kinésithérapie

16787. – 2 avril 2024. – Mme Lisette Pollet appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la revalorisation attendue des soins de kinésithérapie. Le 22 février 2024, la profession a obtenu une revalorisation de 0,06 point sur sa lettre clé, ce qui correspond à une augmentation de 2,8 % (soit entre 0,45 centime et 0,55 centime d'augmentation sur l'acte). C'est la 1ère revalorisation depuis 2012. D'après l'INSEE, le taux d'inflation en France en 2023 était de 4,9 %, cette augmentation de la lettre clé ne compense même pas l'inflation de 2023. En 2022, le BNC (bénéfice non commercial) moyen de la profession a baissé de 10,6 % : ils subissent de plein fouet l'impact de l'inflation. Après 10 ans de gel tarifaire, la profession est confrontée à une dégradation de son revenu d'exercice due à l'augmentation des coûts de la pratique et de l'inflation galopante. À ce rythme, les cabinets vont fermer dans les différentes communes. Pour survivre ils vont devoir, si le Gouvernement ne fait rien, soit diminuer la qualité des soins en prenant moins longtemps les patients en séance, soit refuser les traitements trop chronophages (domiciles - qui peut se déplacer pour 2,5 à 4 euros -, patients lourdement handicapés enfants ou adultes), soit pratiquer des dépassements d'honoraires ou une partie de leur temps en hors convention (moins de créneaux pour tous les plus fragiles). Par ailleurs, une simplification administrative devait voir le jour mais une nouvelle nomenclature générale des actes professionnels a été publiée avec un passage d'environ 30 cotations différentes à plus de 80 cotations différentes. D'autres augmentations sont prévues dans les

années à venir en 2025, 2026 et 2027 et ne concernent pas les 80 cotations. L'augmentation totale entre 2025 et 2027 correspond à 1,5 euro environ. Les différences de tarifs entre chaque cotation et le délai prévu entre 2025 et 2027 sont incompréhensibles. Pourtant 30 minutes de soin avec le patient sont prévues dans notre convention indépendamment de la raison pour laquelle les soins sont prescrits. Mme la députée rappelle leur importance puisqu'ils interviennent à tous les âges de la vie (pédiatrie, travailleurs, gériatrie) et sur la plupart des pathologie (neurologie, traumatologie, cancérologie, troubles musculo squelettiques, pneumologie, cardiologie). Leurs prises en charge contribuent à économiser l'argent de l'assurance maladie à travers le retour au travail des personnes accidentées ou en souffrance orthopédique, en maintenant à domicile les personnes âgées en leur évitant les chutes, en ramenant les patients vers l'activité physique et en participant donc à diminuer les pathologies cardiovasculaires, cancéro et neurodégénératives futures. Mme la députée demande qu'un raccourcissement du calendrier des revalorisations soit effectué. Elle lui demande par ailleurs quelles sont les intentions du Gouvernement pour accéder à ces revendications et ainsi permettre une reconnaissance du travail de ces professionnels de santé.

Professions de santé

Signature du décret permettant la venue de médecins cubains

16788. - 2 avril 2024. - Mme Murielle Lepvraud attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'avenir de la maternité de Guingamp et plus largement sur l'accueil de médecins cubains pour pallier temporairement la pénurie de médecins en France. Depuis plus de 5 ans, les acteurs du territoire de Guingamp luttent pour le maintien de la maternité de Guingamp et la permanence des soins H24. Les accouchements sont suspendus depuis le mois d'avril 2023 à la maternité et ce, jusqu'au 30 avril 2024. Depuis, plusieurs naissances ont eu lieu en dehors d'une maternité, dans un camion de pompiers et dans des véhicules personnels, à défaut d'une maternité suffisamment proche. Cette situation est inacceptable. L'hôpital public dans son ensemble se porte mal et celui de Guingamp ne fait pas exception et peine à répondre aux besoins de la population, du fait du manque de médecins généralistes et spécialistes sur tout le territoire. Il y a peu, une alternative a été portée par des élus locaux soucieux de trouver une solution pour sauvegarder la maternité et les services de chirurgie H24: le recours à des médecins cubains afin de combler les manques à l'hôpital. Les élus locaux de Guingamp-Paimpol Agglomération ont récemment pris l'initiative de solliciter l'ambassadeur de Cuba en France, M. Otto Vaillant, qui s'est déplacé à Guingamp le 16 février 2024 et a informé les élus de l'accord de l'état cubain à favoriser la venue de médecins cubains à l'hôpital de Guingamp et plus largement sur le territoire breton. Une demande de décret autorisant le déploiement de médecins cubains a été effectuée auprès du Président de la République, sans réponse à ce jour. Dans un article du Ouest France paru le 11 mars 2024 et pour lequel l'agence régionale de santé (ARS) a été sollicitée sur l'exercice de médecins cubains à Guingamp, on peut lire que « les praticiens cubains comme tous les praticiens à diplômes hors Union européenne (Padhue) sont bien sûr les bienvenus dans la mesure où ils s'engagent dans une procédure d'autorisation d'exercice » [...] « les praticiens à diplômes hors Union européenne (Padhue) peuvent être autorisés à exercer leur profession en France sous certaines conditions » et que « les professionnels cubains s'engagent dans une procédure d'autorisation d'exercice comme tous les Padhue ». On comprend alors que l'ARS n'est pas réticente à l'idée d'accepter que des médecins cubains exercent France mais uniquement s'ils remplissent les conditions propres à l'accueil des praticiens à diplômes hors union européenne (Padhue). Du fait de la complexité et de la durée (deux à trois ans) de la procédure d'autorisation des Padhue à exercer dans les établissements de santé, cette solution ne permettrait pas de pallier le manque actuel de médecins et de maintenir la permanence des soins et la chirurgie H24 à l'hôpital de Guingamp. Elle ne permettrait pas non plus de mettre fin à la suspension des accouchements en mai 2024. L'État cubain, qui forme 10 000 médecins par an, est disposé à proposer à ses médecins de venir exercer à l'hôpital de Guingamp. Cette solution apparaît comme étant la plus rapide et la plus efficace au vu de la situation alarmante dans laquelle se trouve le territoire. Il existe une solution sérieuse, rapide et facile à mettre en place une fois le décret publié. Étant donné l'urgence de la situation, elle lui demande expressément s'il est envisagé de signer ce décret permettant à des médecins cubains d'exercer sur l'hôpital de Guingamp.

Retraites : généralités

Décret sur la retraite des pompiers volontaires

16795. – 2 avril 2024. – Mme Sophie Blanc interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le décret d'application relatif à la bonification de trimestre de retraite des pompiers volontaires. Le Président de la République reconnaissant l'abnégation des 197 800 hommes et femmes qui s'engagent au sein des service

2575

sépartementaux d'incendie et de secours avait soutenu cette demande de bonification réclamée depuis près de 40 ans. À cet effet le Parlement a inscrit dans l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 le droit à des trimestres de retraite supplémentaire pour les pompiers volontaires ayant « accompli au moins dix années de service, continues ou non ». Un avantage non négligeable qui peut permettre de partir plus tôt à la retraite avec le taux plein ou de profiter d'une surcote de sa pension. L'article de la loi précise cependant que les conditions et les limites de cette mesure seront définies par décret. Mais pour le moment, le décret n'a pas encore été publié et les pompiers volontaires sont inquiets. Jean-Paul Bosland, président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France précise qu'« un projet de décret nous a été présenté en novembre 2023 et il n'avait rien à voir avec le texte voté par les parlementaires ». À l'origine, le texte devait permettre d'accorder trois trimestres de retraite pour dix années de service et un trimestre de plus par tranche de cinq années supplémentaires. Mais le projet de décret limite l'accès à ces trimestres aux seuls sapeurs-pompiers volontaires qui auraient eu une carrière hachée. Jean-Paul Bosland précise également que ce décret, s'il venait à être publié, ne concernerait qu'un tout petit nombre de pompiers volontaires et irait donc contre le sens de la loi votée au Parlement. Elle lui demande si elle compte respecter la loi telle qu'elle a été votée par les parlementaires en publiant un décret conforme à leur vote.

Retraites : généralités

Niveau de vie insatisfaisant des retraités

16796. – 2 avril 2024. – M. Jean-Marc Tellier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation de précarité des retraités. Si le coût de la vie actuelle est alarmant pour une grande partie de la population, il l'est particulièrement pour les retraités. En effet, ces personnes, qui ont cotisé tout au long de leur vie, n'arrivent plus à vivre. Les personnes à la retraite ont la plupart du temps consacré leur vie à leur travail, ils arrivent à un stade de leur vie où ils souhaiteraient se consacrer à leurs petits-enfants ou participer à la vie associative. Cependant, ils se retrouvent limités par leur pension de retraite qui ne leur permet plus de subvenir aux charges de la vie courantes mais aussi aux charges supplémentaires dues à leur âge. Les charges qui leur incombent augmentent et leur niveau de vie baisse. Des charges supplémentaires interviennent au fur et à mesure que ces personnes perdent leur capacité à effectuer les tâches du quotidien qu'elles faisaient elles-mêmes auparavant : l'entretien de leur foyer, la prise en charge ou l'aide de leurs ascendants, eux-mêmes vivant avec la limite financière de la retraite. Le rapport annuel de 2023 du Conseil d'orientation des retraites fait état de ce niveau de vie insatisfaisant pour les retraités. Ainsi, il lui demande quelles mesures sont à prévoir pour répondre à l'objectif d'un niveau de vie satisfaisant des retraités posé par le Conseil d'orientation des retraites.

Retraites : régime général

Conséquences de la réforme des retraites pour les salariés en fin de carrière

16798. - 2 avril 2024. - Mme Stéphanie Kochert attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les implications du recul de l'âge légal de départ à la retraite, tel qu'introduit par la loi nº 2023-270 du 14 avril 2023 portant sur le financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023, pour les salariés ayant adhéré à un dispositif d'aménagement de fin de carrière avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Elle cite l'exemple des travailleurs nés après le 1er septembre 2021 qui, en accord avec leur employeur, ont utilisé les droits accumulés sur leur compte épargne-temps pour cesser leur activité avant d'atteindre l'âge légal de départ à la retraite. Suite à la modification de l'âge légal induite par la réforme, ces salariés se trouvent contraints de cotiser un ou plusieurs trimestres supplémentaires. Ainsi un salarié né le 1er janvier 1962, ayant activé son compte épargne-temps au 1er janvier 2023 avec l'accord de son employeur pour cesser son activité professionnelle à un an de l'âge légal de départ à la retraite (62 ans, soit le 1er janvier 2024), se voit contraint d'attendre six mois supplémentaires avant de pouvoir prendre sa retraite. Face à cette situation, deux options s'offrent à ces salariés : reprendre leur activité professionnelle pour valider les trimestres de cotisation supplémentaires nécessaires en raison du recul de l'âge légal de départ à la retraite prévu par la réforme, ou prendre des congés sans solde, ce qui aura un impact sur leurs revenus. Aucune de ces solutions n'est satisfaisante. Les premiers décrets d'application de la réforme des retraites n'ont pas résolu ces situations. Elle lui demande donc des précisions sur la manière dont le ministère entend tenir l'engagement pris devant la Représentation nationale.

Retraites : régime général

Pensions des salariés à carrière mixte

16799. – 2 avril 2024. – Mme Anna Pic interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la méthode de calcul de la pension de retraite pour les personnes ayant effectué moins de 25 ans de travail dans le secteur privé. En effet, après application de la formule retenue à l'article R. 3511-29 du code de la sécurité sociale, les salariés dans cette situation voient le montant de leur pension diminué alors même que le montant des salaires soumis à cotisations continue d'augmenter. Suivant l'alinéa 3 de l'article précité, quand l'assuré ne réunit pas 25 ans d'assurance au régime général, « les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de 25 années pour la détermination du salaire de base ». Cette disposition a pour conséquence de diminuer le montant des pensions reçues. Elle lui demande quelles réponses seront apportées aux personnes concernées dans le cadre de l'application de la dernière réforme des retraites.

Travail

Difficultés de recrutement des médecins du travail

16823. – 2 avril 2024. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les difficultés rencontrées par les entreprises pour recruter des médecins du travail. En effet, les employeurs se trouvent confrontés à plusieurs difficultés lorsqu'ils souhaitent trouver un médecin du travail, acteur central pour agir sur les enjeux de la prévention et de la santé des salariés. Manque de médecins, évolution régulière des règles ou absence de passerelles entre les corps de métiers médicaux rendent la tâche souvent complexe. Les entreprises sont par ailleurs dans l'impossibilité de recruter des médecins étrangers. Comme Mme la ministre le sait, les salariés doivent se rendre à une visite d'information et de prévention dans les trois mois suivants leur date d'embauche et renouveler celle-ci au minimum tous les cinq ans. Outre cette visite, les salariés sont amenés à consulter un médecin du travail pour de nombreuses raisons, que ce soit lorsqu'ils occupent des postes à risque, lorsqu'ils reviennent d'un congé maternité, sont victimes d'un accident du travail, ou encore pour adresser leurs interrogations. Pour répondre à tous ces besoins, la demande de médecins du travail est très importante et les difficultés évoquées précédemment sont de véritables obstacles. Aussi, elle souhaiterait savoir si des mesures sont prévues pour simplifier le recrutement de médecins du travail, notamment dans la région du Nord où de nombreuses entreprises sont en cours d'implantation.

Travail

Effectivité du suivi médical des salariés employés par des particuliers

16824. - 2 avril 2024. - M. Thomas Ménagé interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'effectivité du suivi médical des salariés employés par des particuliers. En effet, le 5° de l'article L. 7221-2 du code du travail dispose que les particuliers employant des salariés à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager sont soumis aux dispositions du titre II du livre IV de ce même code, qui traite de la surveillance médicale. Ceci implique, pour les particuliers employeurs, de s'affilier à un service de prévention et de santé au travail et de procéder à la visite d'information et de prévention (VIP), aux visites périodes, à la visite de mi-carrière et, le cas échéant, aux visites de reprise après un arrêt de travail. Ces obligations sont confirmées par la convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (IDCC 3239), étendue par arrêté du 6 octobre 2021 et donc obligatoire pour tous les employeurs et salariés du secteur. Cependant, l'application effective de l'ensemble de ces dispositions est sujette à des difficultés dans la mesure où les salariés concernés ne sont pas toujours bien informés de leurs droits, de même que les particuliers employeurs ne sont pas nécessairement au fait de leurs obligations en la matière. La question du suivi médical des salariés employés par des particuliers est par ailleurs opaque, la méthodologie statistique publique les excluant généralement des études menées par les services ministériels ou l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Il lui demande donc quelles actions le Gouvernement compte entreprendre afin d'assurer l'effectivité du suivi médical des salariés concernés et, le cas échéant, si elle dispose de statistiques récentes relatives aux accidents du travail constatés dans le cadre d'une activité exercée chez un particulier employeur.

Travail

Éligibilité des particuliers employeurs à la prime de partage de la valeur

16825. – 2 avril 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'éligibilité des particuliers employeurs à la prime de partage de la valeur. La loi du

contrat de travail, aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice, aux agents publics relevant de l'établissement public ou aux travailleurs handicapés liés à un établissement ou service d'aide par le travail mentionné à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles. Malgré la mobilisation des salariés du particulier employeur pendant la crise sanitaire pour permettre aux travailleurs des « métiers essentiels » d'exercer leur profession, ils en sont toujours exclus. Cependant, le *Bulletin officiel de la sécurité sociale* indique quant à lui que, s'agissant des salariés éligibles à la prime de partage de la valeur, « l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail est éligible à l'exonération de cotisations sociales ». Il lui demande de préciser si les salariés du particulier employeur, qui sont titulaires d'un contrat de travail, peuvent bénéficier de la prime de partage de la valeur.

29 novembre 2023 dispose que la prime de partage de la valeur bénéficie aux salariés liés à l'entreprise par un

Travail

Protection des chefs d'orchestre professionnels

16826. – 2 avril 2024. – M. Christophe Marion attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la concurrence déloyale que subissent les chefs d'orchestre. Il est entendu, dans cette question, qu'un chef d'orchestre dirige un groupe de musiciens amené à se produire pour des prestations privées ou publiques rémunérées. Ce dernier recrute et organise les prestations des musiciens, dans le cadre d'une relation contractuelle avec les musiciens et les organisateurs d'évènements. Or certains chefs d'orchestre et leurs musiciens, souhaitant éviter le paiement des charges sociales, créent des associations loi 1901. Sous ce statut, il leur est interdit de partager les bénéfices entre eux. Aussi, une association de loi 1901 ne peut organiser que 6 galas exonérés par an. Au-delà de ce chiffre, l'association doit devenir un employeur professionnel qui délivre des bulletins de salaire aux musiciens. Le contournement du droit du travail par certains acteurs crée une situation de concurrence déloyale entre les professionnels. Les conditions d'exercice de ces activités (principalement en soirée et les weekends) favorisent l'absence de contrôle. Il lui demande quels moyens sont mis en place par l'URSAFF et les services de l'État pour faire respecter la réglementation et protéger les chefs d'orchestre professionnels.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs Situation des travailleurs indépendants

16828. – 2 avril 2024. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des travailleurs indépendants qui, lors d'un changement d'activité professionnelle, doivent en même temps engager la dissolution de leur entreprise pour en créer une nouvelle. En effet, des délais de deux à trois mois sont nécessaires, à partir de la cessation d'activité, pour finaliser les différentes démarches de dissolution de la première entreprise. Or l'URSSAF attend que cette dissolution soit officielle avant d'enregistrer la nouvelle activité. Dès lors, les indépendants (non-salariés) concernés se trouvent dans l'incapacité de travailler pendant cet intervalle de temps. Cette situation peut les plonger dans de graves difficultés financières puisque, sans revenus, ils n'ont pas accès à l'ARE et doivent parfois souscrire un crédit bancaire pour subvenir à leurs dépenses courantes ; sans compter qu'ils perdent un trimestre de cotisations pour la retraite. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation, de manière à permettre aux travailleurs indépendants de passer d'une activité professionnelle à l'autre sans avoir à subir ces 2 à 3 mois sans droits ni revenus.

. Képonses des ministres

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 17 juillet 2023

N° 825 de M. Patrick Hetzel ;

lundi 23 octobre 2023

 N° 4726 de M. Christopher Weissberg ;

lundi 4 décembre 2023

Nº 9220 de M. Michel Castellani;

lundi 11 décembre 2023

Nº 8231 de M. Vincent Ledoux ;

lundi 25 décembre 2023

Nº 11901 de Mme Nadège Abomangoli ;

lundi 22 janvier 2024

Nºs 4483 de Mme Béatrice Descamps ; 9685 de M. Frédéric Maillot ;

lundi 19 février 2024

N° 13155 de M. Mathieu Lefèvre ;

lundi 26 février 2024

Nº 13386 de Mme Virginie Lanlo ;

lundi 25 mars 2024

N° 14469 de Mme Jacqueline Maquet.

2579

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A Abad (Damien): 15814, Éducation nationale et jeunesse (p. 2599). Abomangoli (Nadège) Mme: 11901, Intérieur et outre-mer (p. 2607). Alfandari (Henri): 12889, Logement (p. 2648). Allisio (Franck): 13742, Intérieur et outre-mer (p. 2621). B Batho (Delphine) Mme: 11598, Logement (p. 2644). Bony (Jean-Yves) : 1582, Logement (p. 2626). Bordes (Pascale) Mme: 8027, Logement (p. 2634). Boucard (Ian): 12135, Logement (p. 2643). Brulebois (Danielle) Mme: 15587, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2590). \mathbf{C} Castellani (Michel): 9220, Intérieur et outre-mer (p. 2602). Causse (Lionel) : 3148, Logement (p. 2629). Chauche (Florian): 13165, Intérieur et outre-mer (p. 2616). Ciotti (Éric): 12608, Intérieur et outre-mer (p. 2612). Clouet (Hadrien): 12759, Intérieur et outre-mer (p. 2614); 15422, Éducation nationale et jeunesse (p. 2598). D Daubié (Romain): 10407, Logement (p. 2640); 10485, Intérieur et outre-mer (p. 2605). Delaporte (Arthur): 9670, Logement (p. 2639); 12210, Justice (p. 2623). Descamps (Béatrice) Mme: 4483, Travail, santé et solidarités (p. 2663). Di Filippo (Fabien): 11830, Logement (p. 2628); 14407, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2657). E Echaniz (Inaki): 14278, Logement (p. 2651). Erodi (Karen) Mme: 9146, Logement (p. 2627). F Falcon (Frédéric): 7439, Intérieur et outre-mer (p. 2601); 7441, Intérieur et outre-mer (p. 2601); 12716, Logement (p. 2646); 13889, Logement (p. 2650).

Forissier (Nicolas): 15004, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2590).

Froger (Martine) Mme: 15937, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2591).

G

Giraud (Joël): 15835, Éducation nationale et jeunesse (p. 2600).

Gosselin (Philippe): 8232, Logement (p. 2637).

Guiniot (Michel): 4029, Logement (p. 2630); 14478, Logement (p. 2653); 14479, Logement (p. 2653).

H

Habib (David) : 10238, Intérieur et outre-mer (p. 2603) ; 14605, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2659).

Hamelet (Marine) Mme: 12437, Intérieur et outre-mer (p. 2610).

Hetzel (Patrick): 825, Travail, santé et solidarités (p. 2662).

K

Keloua Hachi (Fatiha) Mme: 15839, Éducation nationale et jeunesse (p. 2599).

Kervran (Loïc): 8030, Logement (p. 2635).

L

Labaronne (Daniel): 15086, Éducation nationale et jeunesse (p. 2596).

Lakrafi (Amélia) Mme: 10487, Intérieur et outre-mer (p. 2606).

Lanlo (Virginie) Mme: 13386, Intérieur et outre-mer (p. 2618).

Laporte (Hélène) Mme: 14026, Intérieur et outre-mer (p. 2622).

Le Fur (Marc): 13096, Logement (p. 2649).

Le Grip (Constance) Mme: 10734, Logement (p. 2642).

Le Meur (Annaïg) Mme: 11168, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2655).

Lebon (Karine) Mme: 12657, Intérieur et outre-mer (p. 2612).

Lecamp (Pascal): 10484, Intérieur et outre-mer (p. 2604).

Ledoux (Vincent): 8231, Logement (p. 2636).

Lefèvre (Mathieu): 13155, Intérieur et outre-mer (p. 2615); 14465, Logement (p. 2652).

Lelouis (Gisèle) Mme: 14607, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2660).

Lorho (Marie-France) Mme: 10874, Logement (p. 2643).

Lottiaux (Philippe): 2418, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2588).

M

Maillot (Frédéric): 9685, Logement (p. 2639).

Mandon (Emmanuel): 14877, Logement (p. 2654).

Maquet (Emmanuel) : 7375, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2654) ; 12443, Intérieur et outre-mer (p. 2611).

Maquet (Jacqueline) Mme : 14469, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2658).

Martin (Élisa) Mme: 12717, Logement (p. 2647).

Meizonnet (Nicolas): 13091, Logement (p. 2648).

Molac (Paul): 12274, Intérieur et outre-mer (p. 2608); 13994, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2588).

Morel-À-L'Huissier (Pierre): 15251, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2590).

Muller (Serge): 13598, Intérieur et outre-mer (p. 2620).

N

Naegelen (Christophe): 14606, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2659).

Neuder (Yannick): 9673, Logement (p. 2627).

P

Pauget (Éric): 16214, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2594).

Petit (Bertrand): 13477, Justice (p. 2625); 14660, Éducation nationale et jeunesse (p. 2595); 15204, Éducation nationale et jeunesse (p. 2597).

Peytavie (Sébastien): 14147, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2656).

Pfeffer (Kévin): 4247, Logement (p. 2631); 7683, Logement (p. 2633).

Pont (Jean-Pierre): 15377, Éducation nationale et jeunesse (p. 2598).

Potier (Dominique): 9277, Intérieur et outre-mer (p. 2603).

R

Rambaud (Stéphane): 11320, Intérieur et outre-mer (p. 2606).

Ray (Nicolas): 12709, Logement (p. 2645).

Rolland (Vincent): 12275, Intérieur et outre-mer (p. 2609).

Roullaud (Béatrice) Mme: 12644, Justice (p. 2624).

S

Saint-Huile (Benjamin): 8916, Logement (p. 2626); 15924, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2593).

Saulignac (Hervé): 15792, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2592).

Seitlinger (Vincent): 11597, Logement (p. 2627); 13459, Intérieur et outre-mer (p. 2619).

Spillebout (Violette) Mme: 6602, Logement (p. 2629).

T

Tanguy (Jean-Philippe): 12956, Intérieur et outre-mer (p. 2611).

Taupiac (David) : 14171, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2589) ; 14828, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 2661).

 \mathbf{V}

Valence (David): 12436, Intérieur et outre-mer (p. 2609).

Valentin (Isabelle) Mme: 15200, Éducation nationale et jeunesse (p. 2596).

Viry (Stéphane) : 13176, Intérieur et outre-mer (p. 2617).

Vuibert (Lionel) : 15928, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 2591).

W

Weissberg (Christopher): 4726, Logement (p. 2632).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

```
Application réelle de l'expérimentation du « rémunéra-score », 15924 (p. 2593) ;

Crise des apiculteurs, 15251 (p. 2590) ;

Difficultés de la filière apicole, 2418 (p. 2588) ;

Distorsions de concurrence que subissent les apiculteurs français, 13994 (p. 2588) ;

Garantir l'avenir de l'apiculture et protéger la filière en France, 15928 (p. 2591) ;

Interdiction des emballages plastiques, 11168 (p. 2655) ;

Lutte contre la concurrence déloyale des miels à bas prix importés, 16214 (p. 2594) ;

Mesures d'urgence au secteur apicole français, 15004 (p. 2590) ;

Situation alarmante des apiculteurs en France, 14171 (p. 2589) ;

Situation des apiculteurs, 15587 (p. 2590).
```

Aide aux victimes

Levée du secret médical pour lutter contre les violences familiales, 12644 (p. 2624).

Associations et fondations

Pérennisation et amplification de l'engagement bénévole de sécurité civile, 9277 (p. 2603).

Assurance maladie maternité

Promotion par l'ARS Grand Est de la plateforme Inzee.care, 825 (p. 2662).

Automobiles

```
Délai de délivrance des permis de conduire par l'ANTS, 13386 (p. 2618) ;
Lutte contre les fausses plaques d'immatriculation, 11320 (p. 2606).
```

B

Banques et établissements financiers

Usurpation d'identité et accès au Ficoba, 12657 (p. 2612).

Bâtiment et travaux publics

Suppression de la TVA à 10 % pour travaux de rénovation non énergétiques, 10874 (p. 2643).

C

Catastrophes naturelles

```
Dégâts de la sécheresse - Lot-et-Garonne, 14026 (p. 2622) ;
Indemnisation des dégâts liés au phénomène retrait-gonflement des sols argileux, 13598 (p. 2620).
```

Commerce et artisanat

Impacts délétères du label QualiRépar sur l'artisanat, 14828 (p. 2661).

Consommation

Loi Egalim et expérimentation du « rémunéra-score », 15792 (p. 2592).

D

Déchets

```
Avenir d'Ensivalor - collecte et traitement des pneus agricoles d'ensilage, 14407 (p. 2657);
Gestion des biodéchets dans la restauration collective, 14605 (p. 2659);
Proposition de règlement européen sur les emballages, 14606 (p. 2659);
Recrudescence de dépôts sauvages, 14607 (p. 2660).
```

E

Enseignement

```
Demande de reconnaissance pour les assistants de service social, 15814 (p. 2599);
Nouvelles modalités de reclassement du personnel de l'éducation nationale, 15086 (p. 2596);
Occupation des postes d'enseignant, 15377 (p. 2598).
```

État civil

Procédure de changement de nom, 12210 (p. 2623).

F

Fonctionnaires et agents publics

```
Les oubliés du reclassement, 15835 (p. 2600) ;
Préjudice des instituteurs, 15422 (p. 2598) ;
Reconnaissance des assistants de service social de l'éducation nationale, 15839 (p. 2599) ;
Situation des assistants d'éducation dans les collèges et lycées publics., 14660 (p. 2595).
```

G

Gens du voyage

Lutte contre les installations illicites des gens du voyage, 13459 (p. 2619).

H

Handicapés

Évolution de MaPrimeAdapt' suite au rapport de la Cour des comptes, 14877 (p. 2654).

T

Impôts locaux

```
Application de l'article 143 de la LFI 2024, 14465 (p. 2652);
Assouplissement de la règle de lien entre TFPB et THRS, 12709 (p. 2645).
```

Industrie

Report de l'interdiction des polymères non recyclables, 14469 (p. 2658).

Justice

Utilité des peines de travail d'intérêt général, 13477 (p. 2625).

L

Logement

```
Audit énergétique réglementaire, 8231 (p. 2636);
Bénéficiaires de MaPrimeRénov', 12889 (p. 2648);
Business des diagnostiqueurs, 8027 (p. 2634);
Construction de logements sociaux, 13091 (p. 2648);
Création d'une carte professionnelle pour les diagnostiqueurs, 3148 (p. 2629) ;
Désengagement de l'État - Logement social, 13889 (p. 2650);
Diagnostics de performance énergétique, 8232 (p. 2637);
Difficultés d'application de l'obligation de réalisation de l'audit énergétique, 8030 (p. 2635) ;
Efficience des travaux énergétiques, 12716 (p. 2646);
Hausse des coûts de l'Agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU), 12717 (p. 2647);
Inadaptation du DPE aux caractéristiques du bâti ancien, 13096 (p. 2649);
Location des passoires thermiques pour les logements anciens, 10407 (p. 2640);
QPV - Dispositif interchangeabilité, 14478 (p. 2653);
QPV - Nouvelle politique des loyers, 14479 (p. 2653);
Rénovation énergétique pour les bâtiments du bassin minier, 7683 (p. 2633);
Réparations locatives à la charge du propriétaire, 14278 (p. 2651) ;
Situation des logements sociaux, 9670 (p. 2639).
```

Logement : aides et prêts

```
Bénéfice de MaPrimeRénov pour les Français de l'étranger (logement en France), 4726 (p. 2632);

Délai anormalement long du paiement de « Ma PrimRénov' », 9146 (p. 2627);

Délais de versement MaPrimeRenov', 11597 (p. 2627);

Difficultés d'accès au dispositif « MaPrimeRénov' », 9673 (p. 2627);

Difficultés suivi dossier « MaPrimRénov' », 8916 (p. 2626);

Dysfonctionnements de MaPrimeRenov, 11830 (p. 2628);

Dysfonctionnements MaPrimeRénov', 1582 (p. 2626);

Éligibilité à l'aide au logement des habitats réversibles dans le cadre des RHJ, 11598 (p. 2644);

Petits propriétaires et rénovation énergétique, 4029 (p. 2630);

Prise en compte des ressources étrangères régulières par la CAF, 4247 (p. 2631).
```

M

Mer et littoral

Fonds Barnier et érosion du trait de côte, 7375 (p. 2654).

0

Outre-mer

Prêt à taux zéro et zone tendue dans les territoires dits d'outre-mer, 9685 (p. 2639).

P

Professions de santé

```
La disparition programmée des médecins scolaires, 15200 (p. 2596) ;
Situation des infirmières scolaires, 15204 (p. 2597).
```

Professions et activités immobilières

```
La formation aux diagnostics immobiliers, 10734 (p. 2642);
Professionnalisation de la branche professionnelle de diagnostiqueur immobilier, 6602 (p. 2629).
```

R

Réfugiés et apatrides

Octroi de l'allocation pour demandeur d'asile aux mineurs, 13155 (p. 2615).

Religions et cultes

Statistiques relatives aux lieux de radicalisation, 12608 (p. 2612).

Retraites : généralités

Dysfonctionnements des CARSAT, 4483 (p. 2663).

S

Santé

Retard pris dans l'installation des purificateurs d'air dans les lieux publics, 14147 (p. 2656).

Sécurité des biens et des personnes

```
Conditions de travail des sapeurs-pompiers et risques pour leur santé, 13742 (p. 2621);

Coût du projet NexSIS 18-112, 13165 (p. 2616);

Désengagement de l'État - Feux de forêt, 7439 (p. 2601);

Établissement permanent de moyens aériens de lutte contre les incendies à Bastia, 9220 (p. 2602);

Gîtes - normes de sécurité, 12436 (p. 2609);

Incitations employeur à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), 12437 (p. 2610);

Malus écologique appliqué aux véhicules des CCFF, 7441 (p. 2601);

Protection des militants sikhs résidant en France, 11901 (p. 2607);

Respect des sapeurs-pompiers, 12759 (p. 2614).
```

Sécurité routière

```
Abaissement de l'âge minimum du passage du permis de conduire à 17 ans, 12274 (p. 2608);
Accessibilité au permis de conduire pour les réfugiés ukrainiens, 10484 (p. 2604);
Cohabitation entre cyclistes et automobilistes, 12275 (p. 2609);
Délai de délivrance du permis de conduire définitif, 10238 (p. 2603);
Délais de passage à l'examen du permis de conduire, 12443 (p. 2611);
Engorgement de l'épreuve pratique du permis de conduire, 10485 (p. 2605);
Mission de police de la circulation routière des policiers municipaux, 13176 (p. 2617);
Réduire le délai de passage à l'examen du permis de conduire, 12956 (p. 2611);
Remplacement des permis de conduire, 10487 (p. 2606).
```

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Augmentation du taux de TVA, 12135 (p. 2643).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Difficultés de la filière apicole

2418. - 25 octobre 2022. - M. Philippe Lottiaux* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés que connaît la filière française du miel depuis plusieurs années. Le premier semestre de l'année 2022 a de nouveau plongé les professionnels de la filière apicole dans une grande inquiétude sur l'avenir de la production de miel en France. En effet, ils ont dû subir des conditions météorologiques compliquées avec tantôt la sécheresse, tantôt les températures trop basses et le gel qui entravent la floraison, à quoi s'ajoute l'invasion des frelons asiatiques qui siègent devant les ruches et empêchent les abeilles de sortir et qui survient après l'invasion de plusieurs parasites. Conjugaison de ces aléas climatiques : les récoltes ont pour l'instant diminué d'un tiers par rapport à l'année 2021. La situation des apiculteurs s'aggrave également, comme celle de tous les autres agriculteurs, en raison de la hausse du coût des matières premières. Toutefois, à l'inverse des autres filières agricoles, les apiculteurs ne perçoivent aucune aide spécifique en raison de cette situation. L'apiculture est pourtant un secteur qui mérite toute l'attention de l'État en raison du caractère essentiel du rôle des abeilles dans la pollinisation des cultures et de leur importance pour la biodiversité. S'agissant de la production de miel, de gelée royale et d'autres produits dérivés, la France voit sa filière particulièrement fragilisée face à la concurrence étrangère. La France consomme environ 45 à 50 000 tonnes de miel par an, 75 % de la population en utilisant régulièrement, soit le record d'Europe. Pourtant, chaque année, la production diminue. Elle a été divisée par trois en 20 ans. Principalement concentrés dans le sud de la France, les producteurs ont de plus en plus de mal à vivre de leur travail et la filière est notoirement sous-exploitée. Avec 35 000 tonnes importées par an, le miel consommé en France est désormais majoritairement en provenance de Chine, d'Ukraine, d'Espagne, ou d'Argentine! L'Assemblée nationale avait adopté en décembre 2021 une résolution demandant au Gouvernement de déclarer la sauvegarde des abeilles grande cause nationale 2022 et de réfléchir à l'élaboration d'un plan national de lutte contre le frelon asiatique. Plus largement, il convient aujourd'hui de retrouver, dans ce domaine comme en d'autres, une souveraineté et une autonomie pour cesser d'importer autant alors qu'un soutien à la filière permettrait de produire davantage en France. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour la filière apicole française face à l'urgence de la situation, tant pour l'environnement que pour la survie de la filière.

Agriculture

Distorsions de concurrence que subissent les apiculteurs français

13994. - 26 décembre 2023. - M. Paul Molac* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les distorsions de concurrence que subissent les apiculteurs français et sur la situation généralement critique du marché du miel français en France, qui est en voie d'effondrement. Selon une étude menée en 2015 pour FranceAgriMer, en 2014, la consommation apparente de miel était estimée à 40 600 tonnes, pour 13 200 tonnes de miel produites en 2014, contre 18 300 en 2010 et 25 500 en 2004. Au lieu d'accroître la production nationale en vue de satisfaire la demande, les importations ont augmenté de 35 % entre 2010 et 2014, avec une forte concentration des pays exportateurs représentés par l'Espagne, la Chine et l'Ukraine, qui représentent plus de la moitié des importations mondiales. En outre, le caractère déloyal de la concurrence étrangère est appuyé par une série d'éléments qui portent autant sur la détermination de la provenance réelle du miel que sur la composition du produit fini. À ce titre, les autorités de contrôle sont confrontées à de sérieuses difficultés pour établir précisément l'origine géographique des importations dans la mesure où le parcours du miel est rendu illisible par la succession des réexpéditions de la part des négociants européens. Il apparaît que les importations chinoises sont sous-estimées en matière de quantité et cette circonstance s'explique notamment par la possibilité réservée aux pays d'importer du miel en provenance de Chine pour ensuite l'exporter vers un autre pays européen. Par ce détournement, le consommateur peut apprendre qu'un miel acheté en France et présenté comme trouvant sa provenance en Espagne est en réalité du miel chinois. En complément des brouillages de la traçabilité et des carences de contrôle, le taux des modifications frauduleuses de la composition du miel est soupçonné d'être

particulièrement élevé. Sur ce sujet, une enquête réalisée par UFC-Que Choisir en grandes surfaces démontre que le tiers des miels premiers prix analysés contiennent des sirops sucrés à base d'amidon de riz, de betterave ou encore de maïs. Au-delà de la question de la corruption substantielle du miel vient aussi s'ajouter celle de l'écart de prix de vente qui en résulte. Le miel naturellement sucré ne requiert pas les mêmes coûts de production, la même main-d'oeuvre et le même travail de réalisation que de simples introductions de substances artificielles à bas prix. Conséquemment, le prix de vente des miels importés, dont la composition est souvent frauduleuse et frelatée, ne permet pas au miel français respectueux des normes d'affronter cette concurrence et ne parvient plus à trouver suffisamment d'acheteurs. Plus alarmant encore, les cas de frelatage sont en voie d'augmentation. Selon un rapport publié le 23 mars 2023 par la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission européenne, mêlant les autorités nationales de 18 pays faisant partie du réseau européen de lutte contre la fraude alimentaire, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le Centre commun de recherche (CCR) de l'Union européenne, la valeur unitaire moyenne du miel importé dans l'Union européenne était de 2,32 euros par kilogramme en 2021, alors que les sirops de sucre faits à base de riz coûtaient 0,60 euro par kilogramme. D'après les mêmes analyses, 57 % des opérateurs ont exporté du miel soupçonné d'être frelaté par l'apport de sucres artificiels et 60 % des opérateurs ont importé au moins un lot suspect sur la même période. De plus, les exigences normatives en matière d'indication de la provenance du miel sont minimales et ne permettent pas de garantir une bonne information des consommateurs. Face à cette situation, les apiculteurs professionnels français - qui produisent entre 70 % et 80 % du miel français - sont confrontés à une accumulation des stocks, une hausse des charges contraintes et des dépenses de conditionnement sans pour autant que le prix de vente de leur production ne leur permette d'engendrer suffisamment de recettes. Partant, les grossistes se montrent de plus en plus réticents à l'idée de s'approvisionner auprès d'apiculteurs professionnels français et le cours du miel est en baisse. L'horizon ne semble pas s'éclaircir, puisqu'il est établi que les grossistes ne se procureront pas de miel français avant mars 2024 selon certains producteurs et cette diminution des ventes auprès des grossistes est à coupler avec la baisse conjoncturelle des ventes directes sur l'année écoulée ainsi que la baisse prévisible de 30 % du prix du pot pour l'année à venir. Placés dans l'impossibilité d'écouler leurs stocks, les apiculteurs professionnels tentent désespérément de maintenir leur structure en finançant leurs dépenses en ponctionnant sur la trésorerie restante dont ils disposent. Or ce mode de financement ne permet pas d'envisager la poursuite des activités sur une perspective pluriannuelle et il est inacceptable de constater la hausse des importations concomitamment à l'accumulation de tonnes de miel stockées par les apiculteurs français et au défilé des fermetures d'exploitation. Considérant que la fraude relative à la composition du miel est répandue et notoirement constatée mais également que l'indication géographique indiquée sur les pots de miel est insincère et parfois peu visible, au mépris du décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 relatif au miel et enfin que le rapport de forces commercial entre les différentes parties prenantes est défavorable aux apiculteurs professionnels français, il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue de soutenir la production française de miel face à la concurrence étrangère ainsi qu'à la hausse des coûts de production et afin de garantir la conformité du miel importé aux normes françaises et européennes. Plus généralement, il lui demande si le Gouvernement est doté d'un plan en vue de sauvegarder l'apiculture professionnelle française, aujourd'hui sérieusement menacée de disparaître définitivement.

Agriculture

Situation alarmante des apiculteurs en France

14171. – 2 janvier 2024. – M. David Taupiac* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation critique à laquelle font face les apiculteurs en France, un secteur essentiel de l'agriculture française. Selon les données disponibles, le nombre d'apiculteurs dans le pays s'élève à 70 000, dont seulement 5,7 % exercent leur activité à temps plein. Au cours des deux dernières décennies, une diminution alarmante de jusqu'à 40 % du nombre d'abeilles, mettant en péril la pollinisation et, par conséquent, l'agriculture. Plusieurs facteurs contribuent à cette crise. Tout d'abord, les conditions météorologiques extrêmes ont eu un impact négatif sur la production apicole, compromettant la survie des colonies d'abeilles. Ensuite, l'inflation a entraîné une hausse des coûts de production, rendant le miel plus cher pour les consommateurs. En conséquence, les ventes de miel ont chuté, affectant directement les revenus des apiculteurs. Enfin, la concurrence de faux miel à bas coût provenant de l'étranger aggrave la situation, compromettant la viabilité économique des apiculteurs locaux. Face à ces défis, il est impératif que le Gouvernement prenne des mesures concrètes pour sauvegarder le patrimoine apicole français et assurer la durabilité de l'agriculture nationale. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage la mise en place de mesures d'urgence, notamment des subventions ciblées, des incitations fiscales et des initiatives de sensibilisation, afin de soutenir les apiculteurs et de préserver la santé des colonies d'abeilles.

Agriculture

Mesures d'urgence au secteur apicole français

15004. - 13 février 2024. - M. Nicolas Forissier* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des apiculteurs français, demandant des mesures de soutien urgentes au secteur apicole, qui est plus que jamais menacé. En l'espèce, les exploitations apicoles font face à des difficultés réelles pour vendre leur miel. En effet, en plus de la hausse des coûts de production, les exploitations apicoles sont confrontées à d'importantes difficultés pour écouler leur production. Et beaucoup voient leurs ventes baisser, la survie de l'exploitation étant remise en question. Depuis 2012, les tonnes de miel importées ont connu une forte progression, mettant en péril le modèle économique d'une grande majorité d'apiculteurs. En effet, ce sont 20 000 tonnes de miel qui ont été importés en 2023, alors que la production française a été estimée sur cette même année entre 30 400 et 37 400 tonnes et que la consommation nationale est estimée à 45 000 tonnes. Les premiers touchés sont les producteurs français qui vendent en gros (soit 46 %), parce que leur coût de production est bien supérieur à celui des producteurs de miel étranger. Ils se retrouvent ainsi pour beaucoup avec des stocks invendus, dans l'incapacité de trouver des clients, sans avoir une capacité de stockage illimitée. S'il n'y a pas de mesures prises rapidement, c'est l'ensemble du secteur apicole qui va durement souffrir de cette situation. Les producteurs n'arrivant pas à vendre en gros vont se retourner s'ils le peuvent vers la vente au détail et ce seront ainsi tous les apiculteurs qui seront fortement fragilisés. Cette concurrence directe de miels étrangers importés en France peut être freinée par le renforcement drastique des contrôles sur la composition, la dénomination et l'origine. En effet, le miel fait partie des produits pour lesquels il y a le plus de fraude. Une communication positive, en donnant les moyens aux différents syndicats représentatifs des apiculteurs, peut également participer au renforcement de l'achat de miels français par les consommateurs. Mais ces solutions - demandées et souhaitées -, ne permettront pas de résoudre la situation à court terme. Les difficultés de trésorerie, l'incapacité pour nombre d'apiculteurs de payer les cotisations MSA, les difficultés de paiement de la main d'œuvre saisonnière et les difficultés de stockage demandent des réponses fortes. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place un plan d'urgence pour le secteur apicole.

Agriculture Crise des apiculteurs

15251. – 20 février 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation difficile que vivent les apiculteurs depuis plusieurs années. Alors que la France consomme plus de miel (45-50 000 tonnes selon les années), qu'elle n'en récolte (30 000 tonnes en 2022), les producteurs n'arrivent plus à écouler leurs stocks. En effet, la grande distribution préfère acheter à bas prix à des apiculteurs étrangers du miel en vrac et bien souvent frauduleux. Les apiculteurs français se retrouvent désormais avec une quantité astronomique de miel invendue. À cela s'ajoute la lutte contre le frelon asiatique, la protection des pollinisateurs des intoxications, la transition vers l'apiculture biologique... Les mesures prises le mois dernier par les institutions européennes ne seront applicables que dans 2 ans en ce qui concerne la lutte contre les fraudes et l'étiquetage. Ces éléments mis en lumière, il lui demande quelles mesures fortes sont envisagées pour soutenir le secteur de l'apiculture française.

Agriculture Situation des apiculteurs

15587. – 27 février 2024. – Mme Danielle Brulebois* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des apiculteurs et notamment dans le Jura. Ils éprouvent les plus grandes difficultés pour écouler leurs stocks de miel face à l'abondance de la production étrangère que les consommateurs semblent privilégier. Dans les rayons des supermarchés, le miel d'importation est vendu jusqu'à quatre à cinq fois moins cher que le miel français. La transparence manque vis-à-vis du consommateur. Il faudrait systématiquement que les pays d'origine soient indiqués en toutes lettres. Il y a toutefois des doutes sur les miels très peu chers, qui peuvent être frelatés. À ce propos, aucune analyse systématique n'est réalisé pour vérifier la qualité du miel et les contrôles dans les exploitations sont peu nombreux. Une autre concurrence existe avec les doubles actifs, qui ne déclarent pas leurs ruches et vendent leur miel à un tarif bien inférieur aux apiculteurs professionnels subissant une concurrence déloyale. Parallèlement, ces derniers ont connu une forte augmentation de leurs charges avec par exemple une forte augmentation du prix des bocaux en verre. Leurs charges en matière de nourriture de leurs essaims augmentent car les abeilles ne sortent plus des ruches avec la présence du frelon asiatique dont la présence

est attestée dans le Jura. Ils subissent les charges pour éradiquer les nids le plus souvent à leurs frais afin de préserver leur activité. Au regard de l'ensemble de ces éléments, elle lui demande de considérer la nécessité de mettre en place des mesures d'aides en faveur des apiculteurs et des analyses, pour plus de transparence.

Agriculture

Garantir l'avenir de l'apiculture et protéger la filière en France

15928. - 12 mars 2024. - M. Lionel Vuibert* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de la filière apicole en France. L'apiculture joue un rôle crucial en France, non seulement pour la production de miel et d'autres produits de la ruche, mais aussi pour la préservation de la biodiversité et la pollinisation des cultures. Les apiculteurs français sont les gardiens de ces précieux insectes et s'investissent avec passion et dévouement pour maintenir la santé des colonies d'abeilles et garantir la production de miel de qualité. Cependant, la filière apicole française est confrontée à de nombreuses difficultés, comme la baisse du prix du miel due à la concurrence internationale et à l'importation de miel à bas prix, l'augmentation des charges d'exploitation, notamment le coût du matériel et des traitements antiparasitaires, ou encore aux aléas climatiques où les épisodes de sécheresse impactent négativement la production de miel et fragilisent les colonies d'abeilles. Parallèlement, se pose la question de la concurrence ressentie par certains professionnels avec les apiculteurs amateurs alors que des formations adaptées et des labels de qualité pour le miel amateur pourraient contribuer à garantir la qualité des produits et à fluidifier la collaboration entre les différents acteurs. Si les apiculteurs amateurs complètent le travail des professionnels et contribuent à la pollinisation des cultures, il importe cependant de mieux encadrer leur activité d'achat-revente de produits afin de ne pas créer une source de concurrence pour les professionnels. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir l'avenir de l'apiculture professionnelle en France et ainsi protéger une activité qui fait la fierté des traditions et du savoir-faire français.

Agriculture Situation de crise des apiculteurs français

15937. - 12 mars 2024. - Mme Martine Froger* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de crise des apiculteurs français. En France, les ventes de miels en volumes sont en baisse depuis plusieurs années dans les grandes et moyennes surfaces. On note ainsi une baisse de 9 % en 2021 par rapport à 2020 ; de 1,6 % en 2022 par rapport à 2021 et de 5,4 % en 2023 par rapport à 2022. Si on compare les volumes sur 10 ans (entre 2013 et 2023), on constate une baisse globale de 5 %. Les apiculteurs dénoncent notamment une concurrence déloyale et l'import de miel de mauvaise qualité. Ils subissent de plein fouet les choix des négociants français, qui préfèrent se tourner massivement vers les miels d'importation, à un prix défiant toute concurrence : moins de 2 euros/kg. Les négociants rechignent donc à payer le miel français à sa juste valeur et n'achètent même plus la production française, qui reste bloquée sur les fermes, les entrepôts des négociants étant saturés de miel d'import à bas prix. Cette situation a entraîné une diminution drastique de la présence des miels régionaux de France dans les grandes surfaces. Cette situation affecte donc tous les circuits de vente, y compris la vente en détail. Selon le syndicat Unaf (Union nationale de l'apiculture française), en 2022, 30 000 tonnes de miel auraient été importées, pour une consommation française de 40 000 tonnes. En ce début d'année 2024, les apiculteurs se heurtent de plein fouet à la préférence d'achat du miel étranger par les négociants, au détriment de la production nationale. Ainsi, la Chine est devenue premier fournisseur de miel pour la France avec des miels et faux miels de qualité bien inférieure, avec des prix très bas que ne peuvent concurrencer les apiculteurs français. À cette situation déjà dégradée, se rajoutent les conséquences de la crise économique sur le pouvoir d'achat des Français. En rayon, dans les grandes surfaces, les consommateurs, confrontés à l'inflation alimentaire, comparent les prix et se tournent vers des produits d'appel au détriment de la qualité. Au final, apiculteurs comme conditionneurs se retrouvent avec des stocks de l'année dernière sans pouvoir les écouler. Face aux difficultés de vente de leur miel, les apiculteurs manifestent leur opposition ces dernières semaines et réclament une aide d'urgence afin de résister à cette crise. Au regard de l'ensemble de ces considérations, Mme la députée demande à M. le ministre de considérer la nécessité de mettre en place des mesures d'aides directes forfaitaires à la trésorerie des apiculteurs et une politique de soutien des charges. À long terme, il serait pertinent de travailler sur plus de transparence et un assainissement de la filière, notamment par la mise en place de prix minimum d'entrée afin d'empêcher la concurrence déloyale des prix bas que subissent les apiculteurs actuellement. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. - La filière apicole française est confrontée à diverses difficultés, relatives à la commercialisation et à l'accumulation des stocks de miel. En outre, de nombreux apiculteurs subissent des pertes de production liées à la recrudescence des aléas climatiques. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé, le 23 février 2024, la mise en place d'un soutien d'urgence exceptionnel doté d'une enveloppe de 5 millions d'euros (M€) prenant la forme d'avances de trésorerie, d'aides conjoncturelles, ainsi que de prises en charge des cotisations de mutualité sociale agricole. Ce dispositif, dont les conditions d'accès seront définies en concertation avec les acteurs de la filière apicole, a pour objectif de soutenir les apiculteurs professionnels connaissant des difficultés de trésorerie. Par ailleurs, l'État poursuivra son accompagnement de la filière au moyen d'un plan d'actions structuré autour de 4 axes. Tout d'abord, le Gouvernement souhaite améliorer la réglementation relative à l'étiquetage de l'origine des miels et renforcer les contrôles sur l'authenticité et la qualité des produits, afin de lutter contre les fraudes et améliorer la transparence de l'information fournie au consommateur. Cet axe d'action s'inscrit dans le cadre de l'accord entre le Conseil de l'Union européenne (UE) et le Parlement européen, activement défendu par la France, visant à rendre obligatoire une indication claire du pays producteur du miel par ordre pondéral décroissant, et non plus seulement s'il provient ou non de l'UE, comme c'est le cas pour les mélanges de miels. De plus, l'État mobilisera une enveloppe complémentaire de 500 000 euros (€), afin de soutenir des actions de communication et de promotion des produits de la ruche. Des travaux seront également menés pour améliorer la connaissance du marché du miel et encourager les partenariats entre producteurs et conditionneurs, en donnant à la filière les outils d'un pilotage renforcé. Enfin, le Gouvernement veillera à conforter la résilience de la filière apicole, par un renforcement du soutien apporté aux actions sanitaires à hauteur de 200 000 €, pour un montant total de 1,8 M€. Dans ce cadre, des travaux seront engagés pour traiter les conséquences de la prolifération du frelon asiatique. Ainsi, le ministre chargé de l'agriculture demeure pleinement engagé aux côtés de la filière apicole, dont il mesure l'excellence et l'engagement des acteurs au quotidien.

Consommation

Loi Egalim et expérimentation du « rémunéra-score »

15792. - 5 mars 2024. - M. Hervé Saulignac interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application de l'expérimentation du « rémunéra-score », prévue par la loi « Egalim 2 ». L'article 10 de la loi « Egalim » prévoit l'expérimentation d'un affichage sur la rémunération des producteurs, appelé « rémunéra-score », visant à assurer davantage de transparence sur les prix des produits alimentaires. Les objectifs de cet affichage sont de quatre ordres : pallier le déficit d'information des consommateurs sur le volet social et la rémunération des producteurs ; favoriser une consommation plus vertueuse ; inciter, sous la pression du consommateur, à faire évoluer les pratiques commerciales des industriels et des distributeurs, en particulier dans la grande distribution; et enfin assurer aux agriculteurs un revenu qui permette de réaliser les transitions agroécologiques. Dans un décret paru le 29 juin 2023 au Journal officiel, le ministère de l'agriculture précise les produits concernés par ce rémunéra-score : viandes bovine, porcine, ovine et caprine ; fruits et légumes frais ; lait de consommation et produits laitiers (yaourts et laits fermentés, crème conditionnée, beurre et fromages) au lait de vache, de chèvre ou de brebis ; œufs coquille. Les filières vin, volaille de chair et céréales ne sont pas incluses dans le dispositif. Le texte n'exclut aucun mode de distribution. Pour autant, cette disposition n'est pas ou que très partiellement appliquée. Seule la filière bovine a mis en place un système d'affichage de type rémunéra-score, fruit d'un travail de la Fédération nationale bovine et du distributeur Lidl indépendant de la loi « Egalim ». L'expérimentation du rémunéra-score n'a pas été mis en application par les autres filières agricoles. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que l'expérimentation du rémunéra-score soit réellement appliquée par toutes les filières concernées.

Réponse. – L'article 10 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs dite « EGALIM 2 » prévoit une expérimentation d'une durée maximale de cinq ans sur les modalités d'affichage des conditions de rémunération des producteurs de produits agricoles. Elle s'appuie sur l'hypothèse que la transparence vis-à-vis des consommateurs induit des comportements d'achats vertueux et incite ainsi les acteurs de la chaîne agroalimentaire à améliorer le revenu des agriculteurs. Cette expérimentation vise, d'une part, à recenser et évaluer les initiatives existantes en la matière et, d'autre part, à éclairer les décideurs publics sur la pertinence d'élaborer un cadre règlementaire national ou européen ou de créer un dispositif public d'information des consommateurs sur la rémunération des agriculteurs. Un premier groupe de travail s'est tenu en mars 2022 avec l'ensemble des parties intéressées pour introduire le projet et lancer la mission du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux qui a présenté les conclusions de son rapport « Comment informer les consommateurs des conditions de rémunération des producteurs agricoles ? » lors d'un deuxième groupe de travail en février 2023. Le rapport est disponible en accès libre sur le site du ministère chargé de

l'agriculture. L'article 10 de la loi EGALIM 2 renvoie à un décret le soin de fixer la liste des produits pouvant entrer dans le champ de l'expérimentation. Suite à une consultation conduite du 31 mars au 12 avril 2023 auprès de l'ensemble des parties prenantes, le décret n° 2023-540 a été publié le 29 juin 2023. Ainsi que le prévoit son article 2, la date de publication du décret marque le début de l'expérimentation, qui doit donc se terminer au plus tard le 30 juin 2028. L'expérimentation porte sur les filières dont les produits, y compris ceux issus de l'agriculture biologique, sont vendus aux consommateurs sous la forme suivante : viandes bovine, ovine, caprine et porcine, fruits et légumes frais, lait de consommation et produits laitiers (yaourts et laits fermentés, crème conditionnée, beurre et fromages) au lait de vache, de chèvre ou de brebis, œufs coquille. L'expérimentation évaluera les initiatives portées par les acteurs qui se seront fait connaître dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt qui sera lancé au printemps 2024. Les porteurs de projet devront répondre à des questions thématiques avec l'appui d'un tiers évaluateur. Il pourra s'agir d'initiatives existantes ou nouvelles. Pour la gouvernance de l'expérimentation, trois instances sont prévues : - un comité de pilotage, décisionnaire, composé de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et de FranceAgriMer ; - un conseil scientifique, instance d'expertise, présidé par un membre de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ; - un comité des partenaires, instance consultative, composée des parties prenantes telles que les organisations professionnelles agricoles, les représentants des industries agroalimentaires, des distributeurs et des consommateurs.

Agriculture

Application réelle de l'expérimentation du « rémunéra-score »

15924. - 12 mars 2024. - M. Benjamin Saint-Huile attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application de l'expérimentation du « rémunéra-score », prévue par la loi « EGalim 2 ». L'article 10 de la loi « EGalim » prévoit l'expérimentation d'un affichage sur la rémunération des producteurs, appelé « rémunéra-score », visant à assurer davantage de transparence sur les prix des produits alimentaires. L'affichage présente quatre objectifs principaux : une meilleure information des consommateurs sur le volet social et la rémunération des producteurs ; une consommation plus vertueuse ; une évolution des pratiques commerciales des industriels et des distributeurs, en particulier dans la grande distribution, sous la pression du consommateur ; et enfin l'assurance aux agriculteurs d'un revenu qui permette de réaliser les transitions agro-écologiques. Dans un décret paru le 29 juin 2023 au Journal officiel, le ministère de l'agriculture précise les produits concernés par ce rémunéra-score : viandes bovine, porcine, ovine et caprine ; fruits et légumes frais ; lait de consommation et produits laitiers au lait de vache, de chèvre ou de brebis ; oeufs coquille. Les filières vin, volaille de chair et céréales ne sont pas incluses dans le dispositif. Le texte n'exclut aucun mode de distribution. Pour autant, cette disposition n'est pas ou que très partiellement appliquée. Seule la filière bovine a mis en place un système d'affichage de type « rémunéra-score », fruit d'un travail de la Fédération nationale bovine et du distributeur Lidl indépendant de la loi « EGalim ». L'expérimentation du « rémunéra-score » n'a pas été mis en application par les autres filières agricoles. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que l'expérimentation du « rémunéra-score » soit réellement appliquée par toutes les filières concernées.

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs dite « EGALIM 2 » prévoit une expérimentation d'une durée maximale de cinq ans sur les modalités d'affichage des conditions de rémunération des producteurs de produits agricoles. Elle s'appuie sur l'hypothèse que la transparence vis-à-vis des consommateurs induit des comportements d'achats vertueux et incite ainsi les acteurs de la chaîne agroalimentaire à améliorer le revenu des agriculteurs. Cette expérimentation vise, d'une part, à recenser et évaluer les initiatives existantes en la matière et, d'autre part, à éclairer les décideurs publics sur la pertinence d'élaborer un cadre règlementaire national ou européen ou de créer un dispositif public d'information des consommateurs sur la rémunération des agriculteurs. Un premier groupe de travail s'est tenu en mars 2022 avec l'ensemble des parties intéressées pour introduire le projet et lancer la mission du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) qui a présenté les conclusions de son rapport « Comment informer les consommateurs des conditions de rémunération des producteurs agricoles ? » lors d'un deuxième groupe de travail en février 2023. Le rapport est disponible en accès libre sur le site du ministère chargé de l'agriculture. L'article 10 de la loi EGALIM 2 renvoie à un décret le soin de fixer la liste des produits pouvant entrer dans le champ de l'expérimentation. Suite à une consultation conduite du 31 mars au 12 avril 2023 auprès de l'ensemble des parties prenantes, le décret n° 2023-540 a été publié le 29 juin 2023. Ainsi que le prévoit son article 2, la date de publication du décret marque le début de l'expérimentation, qui doit donc se terminer au plus tard le 30 juin 2028. L'expérimentation porte sur les filières dont les produits, y compris ceux issus de l'agriculture

biologique, sont vendus aux consommateurs sous la forme suivante : viandes bovine, ovine, caprine et porcine, fruits et légumes frais, lait de consommation et produits laitiers (yaourts et laits fermentés, crème conditionnée, beurre et fromages) au lait de vache, de chèvre ou de brebis, œufs coquille. L'expérimentation évaluera les initiatives portées par les acteurs qui se seront fait connaître dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt qui sera lancé au premier semestre 2024. Les porteurs de projet devront répondre à des questions thématiques avec l'appui d'un tiers évaluateur. Il pourra s'agir d'initiatives existantes ou nouvelles. Pour la gouvernance de l'expérimentation, trois instances sont prévues : - un comité de pilotage, décisionnaire, composé de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et de FranceAgriMer; - un conseil scientifique, instance d'expertise, présidé par un membre de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement; - un comité des partenaires, instance consultative, composée des parties prenantes telles que les organisations professionnelles agricoles, les représentants des industries agroalimentaires, des distributeurs et des consommateurs.

Agriculture

Lutte contre la concurrence déloyale des miels à bas prix importés

16214. – 19 mars 2024. – M. Éric Pauget alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet des difficultés rencontrées par les producteurs de miel français. La filière apicole, comprenant plus de 70 000 apiculteurs, a participé à la colère des agriculteurs en ce début d'année 2024, pour dénoncer la concurrence déloyale de produits importés déstabilisant le marché. Plusieurs organisations apicoles et tout particulièrement celles de Provence rappellent que la France est l'un des principaux consommateurs, mais aussi producteurs de miel. En 2022, la production s'établissait à 31 387 tonnes alors que la consommation moyenne des Français avoisine en moyenne 45 000 tonnes de miel par an. Le pays, déficitaire par rapport à la demande, se retrouve dans l'obligation d'importer 54 % du miel consommé en France. Or les apiculteurs alertent sur la question du miel frelaté et sur celle de certains étiquetages trompeurs, des drapeaux tricolores « bleu-blanc-rouge » étant parfois apposés sur certaines productions qui, en fait, ne sont pas françaises, alors même que les contrôles sont lacunaires. Au-delà de ce constat, les producteurs de miel, en l'état actuel du contexte inflationniste, lancent un véritable signal de détresse, se retrouvant dans l'incapacité de vendre leur récolte de l'année à des négociants désormais habitués aux prix bas des imports. Devant les inquiétudes légitimes de cette filière et afin de mieux lutter contre la fraude et garantir la traçabilité des approvisionnements massifs de miels frelatés via l'ajout de sucre, le 31 janvier 2024, l'Union européenne a annoncé un accord visant à rendre obligatoire sur les étiquettes des pots de miel la mention des pays d'origine de la récolte. Si l'instauration de nouvelles règles d'étiquetage est une avancée satisfaisante, il importe néanmoins de souligner que cette mesure ne sera effective que dans un délai de deux ans alors même que certains apiculteurs redoutent de ne pouvoir faire passer l'hiver à leur récolte. Aussi, face à cette crise apicole, il demande quelles mesures urgentes le Gouvernement envisage de mettre en œuvre à court terme pour faire en sorte que le miel français ne soit pas mis sur le même plan que des miels d'importation qui ne répondent pas aux mêmes exigences en matière de conditions sociales, environnementales ou de qualité.

Réponse. - La filière apicole française est confrontée à diverses difficultés, relatives à la commercialisation et à l'accumulation des stocks de miel. En outre, de nombreux apiculteurs subissent des pertes de production liées à la recrudescence des aléas climatiques. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé, le 23 février 2024, la mise en place d'un soutien d'urgence exceptionnel doté d'une enveloppe de 5 millions d'euros (M€) prenant la forme d'avances de trésorerie, d'aides conjoncturelles, ainsi que de prises en charge des cotisations de mutualité sociale agricole. Ce dispositif, dont les conditions d'accès seront définies en concertation avec les acteurs de la filière apicole, a pour objectif de soutenir les apiculteurs professionnels connaissant des difficultés de trésorerie. Par ailleurs, l'État poursuivra son accompagnement de la filière au moyen d'un plan d'actions structuré autour de 4 axes. Tout d'abord, le Gouvernement souhaite améliorer la réglementation relative à l'étiquetage de l'origine des miels et renforcer les contrôles sur l'authenticité et la qualité des produits, afin de lutter contre les fraudes et améliorer la transparence de l'information fournie au consommateur. Cet axe d'action s'inscrit dans le cadre de l'accord entre le Conseil de l'Union européenne (UE) et le Parlement européen, activement défendu par la France, visant à rendre obligatoire une indication claire du pays producteur du miel par ordre pondéral décroissant, et non plus seulement s'il provient ou non de l'UE, comme c'est le cas pour les mélanges de miels. De plus, l'État mobilisera une enveloppe complémentaire de 500 000 euros (€), afin de soutenir des actions de communication et de promotion des produits de la ruche. Des travaux seront également menés pour améliorer la connaissance du marché du miel et encourager les partenariats entre producteurs et conditionneurs, en donnant à la filière les outils d'un pilotage renforcé. Enfin, le Gouvernement veillera à conforter la résilience de la filière apicole, par un

renforcement du soutien apporté aux actions sanitaires à hauteur de 200 000 €, pour un montant total de 1,8 M€. Dans ce cadre, des travaux seront engagés pour traiter les conséquences de la prolifération du frelon asiatique. Ainsi, le ministre chargé de l'agriculture demeure pleinement engagé aux côtés de la filière apicole, dont il mesure l'excellence et l'engagement des acteurs au quotidien.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Fonctionnaires et agents publics

Situation des assistants d'éducation dans les collèges et lycées publics.

14660. – 30 janvier 2024. – M. Bertrand Petit interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques au sujet de la situation très précaire des assistants d'éducations (AED) dans les structures publiques du second degré. En effet, les AED, au nombre de 62 000 en France, ont d'une part, énormément de difficultés à obtenir des temps pleins et sont en conséquence placés dans une situation fragile considérant la rémunération basée sur le Smic, si bien que des milliers d'assistants d'éducation gagnent moins de 800 euros nets par mois et sont d'autre part nombreux à ne pas obtenir de contrat à durée indéterminée (CDI) alors que 75 % d'entre eux sont dans la vie active et souhaiteraient en conséquence être « CDisés », voire titularisés sur leur poste. C'est donc au regard de ces éléments qu'il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin de revaloriser le métier d'assistants d'éducation, ô combien précieux dans la vie des établissements publics du second degré, avec notamment des hausses de salaires, à l'instar des enseignants et personnels administratifs et des « CDIsations » et titularisations pour ceux qui envisagent de poursuivre leur carrière dans l'éducation nationale.

Réponse. - Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Ils sont recrutés sur le fondement de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, dont le sixième alinéa précise que le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers. L'effectif des AED est majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 29 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. 30 % des AED sont des étudiants. 55 % des AED sont employés à temps incomplet et 45 % à temps complet. Recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans, ils peuvent depuis le 1er septembre 2022 bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après six ans d'exercice en tant qu'AED, quelle que soit la date à laquelle ces fonctions ont été exercées. La rémunération des AED se fait par référence à deux indices selon la nature de leur contrat. La rémunération des assistants d'éducation bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans au vu des résultats de l'entretien professionnel prévu à l'article 1er quater du décret nº 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret nº 2003-484 du 6 juin 2003 et de la manière de servir (un arrêté relatif à l'évaluation professionnelle des AED sera publié prochainement). Depuis le 1er janvier 2022, les AED peuvent percevoir des heures supplémentaires. Depuis le 1er janvier 2023, les AED exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme réseau d'éducation prioritaire (REP) bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 €. Ceux exerçant en réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 3 263 € (part fixe) et d'une part modulable d'au plus 448 € qui est versée en fin d'année scolaire, sur la base d'objectifs collectifs d'engagement professionnel fixés au niveau national. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif au fait que ces agents puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 320-1 du code général de la fonction publique. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 ans de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme d'un niveau équivalent. Ils peuvent aussi se présenter aux concours externes de l'enseignement, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré.

Enseignement

Nouvelles modalités de reclassement du personnel de l'éducation nationale

15086. – 13 février 2024. – M. Daniel Labaronne interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les nouvelles modalités de reclassement du personnel de l'éducation nationale. Le décret du 7 août de 2023 modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 régissant les modalités de classement des lauréats des concours entrant dans l'éducation nationale vise à prendre en compte les années d'expérience dans le secteur privé des nouveaux arrivants dans l'éducation nationale. Ainsi, ces années sont désormais calculées dans la détermination de leur échelon de début de carrière et sont reprises à hauteur des deux-tiers. Ce décret a entraîné une nette amélioration des conditions de reclassement des personnels de l'éducation nationale. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents déjà en poste, ayant obtenu leur concours avant 2023, créant une inégalité de traitement entre ces derniers et les nouveaux titulaires. M. le député aimerait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour résoudre cette inégalité.

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale a engagé depuis plusieurs années un chantier d'ampleur en vue d'améliorer les règles statutaires de reprise des services lors de la nomination dans un corps enseignant, afin de diversifier les profils recrutés et d'offrir des secondes carrières attractives. En 2022, les modifications règlementaires ont porté sur l'amélioration de la reprise des services de droit privé pour les lauréats des troisièmes concours. Cette mesure a été étendue au 1er septembre 2023 aux lauréats issus des autres voies de concours (externe et interne). Ainsi, les lauréats des concours peuvent bénéficier lors de leur classement de la prise en compte de leurs expériences professionnelles effectuées dans le secteur privé à hauteur des deux tiers de leur durée en application de l'article 7 du décret nº 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Les personnes disposant d'une expérience dans le secteur privé et d'une expérience autre que celle de fonctionnaire en poste pouvant être valorisée dans le cadre du décret du 5 décembre 1951 peuvent bénéficier du cumul des dispositions prévoyant la reprise de ces activités. A titre d'illustration, les lauréats contractuels publics de la fonction publique de l'Etat peuvent bénéficier à la fois de la reprise des fonctions exercées en cette qualité et de la reprise de leurs éventuels services privés. Toutefois, les lauréats déjà fonctionnaires qui disposeraient d'une expérience professionnelle privée antérieure sont classés en application des dispositions qui leur sont le plus favorables. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'une seule de ces dispositions. Cette mesure concerne le classement à l'entrée dans un corps enseignant ou assimilé et non le déroulement de carrière qui s'ensuit. Par ailleurs, aucune mesure n'a été prévue à destination des lauréats des concours antérieurs. Seuls les lauréats des sessions 2023 et suivantes des concours externes et internes ont vocation à bénéficier de cette amélioration. Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs interdit en effet de faire bénéficier les fonctionnaires déjà nommés et titularisés dans leur corps de dispositions réglementaires postérieures qui seraient applicables en matière de classement.

Professions de santé

La disparition programmée des médecins scolaires

15200. - 13 février 2024. - Mme Isabelle Valentin interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la disparition programmée et progressive des médecins scolaires dans un contexte de dégradation de la santé des enfants et des adolescents. La stratégie de prévention pour la santé des enfants est en effet actuellement hautement insuffisante, mal coordonnée et porteuse d'inégalités flagrantes. Il devient impossible, de l'aveu même des principaux syndicats de médecins scolaires, de faire face à l'augmentation des troubles anxieux, des refus scolaires dès l'école primaire, des scarifications, des passages à l'acte suicidaire et de toutes les conséquences de la surexposition aux écrans. Une telle impasse n'est que la conséquence directe de la suppression des centres médicoscolaires, de l'agrandissement géographique des secteurs d'exercice sans frais de déplacement, de la priorisation des missions administratives aux dépens de l'exercice clinique, d'outils informatiques mal adaptés et du manque criant d'attractivité du poste de médecin scolaire. Les annonces se succèdent, le Président de la République ayant déjà mesuré l'importance du sujet en mars 2022, ou encore en septembre 2023 dans le cadre d'un entretien, mais n'apportent aucune mesure concrète. À la rentrée 2023, le ministre de l'éducation nationale déploie différents programmes (pHAre, le protocole en santé mentale, le développement des compétences psychosociales) sans aucune dynamique d'approche globale de prévention et sans associer les médecins scolaires qui sont, au mieux, cités. Les médecins scolaires ne peuvent continuer à accepter ce que leurs autres confrères ont désormais refusé : un salaire le plus bas de la profession médicale, une activité itinérante, des secteurs d'exercice ingérables, une absence de locaux conformes à l'exercice médical et à l'accueil du public, un travail administratif sans assistants médicaux,

une absence de travail pluridisciplinaire organisé, des avis médicaux rendus sans possibilité d'examen clinique au péril de leur responsabilité, la liste est déjà longue. À ce titre, elle l'interroge afin de savoir quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour sauvegarder la profession de médecin scolaire et lui assurer des conditions de travail décentes. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des professionnels de la santé scolaire pour la réussite et le bien-être des élèves. Il améliore les conditions d'emploi des médecins et recentre leurs missions, entre autres en valorisant la fonction d'assistant médical dans le cadre du plan de requalification de la filière administrative. Bien sûr, il revalorise les salaires de ces personnels. Du fait des revalorisations indemnitaires intervenues chaque année depuis le Grenelle de l'éducation, la rémunération mensuelle nette des médecins a progressé en moyenne de 19 % entre 2020 et 2023 inclus. Un amendement au projet de loi de finances pour 2024, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 M€ les crédits inscrits au budget du ministère pour la rémunération des personnels sociaux et de santé. De nouvelles mesures de revalorisation pour les médecins de l'éducation nationale sont donc bien à l'étude et seront concertées avec les organisations syndicales représentatives. Elles pourraient porter notamment sur les points suivants : - revaloriser la rémunération, notamment en début de carrière ; - favoriser un exercice mixte entre la médecine scolaire et la médecine libérale ou hospitalière afin de diversifier les activités entre la prévention et le soin ; - favoriser l'accueil d'étudiants et d'internes de troisième cycle dans les services de médecine scolaire ; - améliorer la reconnaissance des médecins de l'éducation nationale intervenant dans la formation spécialisée transversale médecine scolaire ; accompagner les médecins de l'éducation nationale dans l'accomplissement de leurs obligations de développement professionnel continu et de certification périodique.

Professions de santé Situation des infirmières scolaires

15204. – 13 février 2024. – M. Bertrand Petit appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de ressources allouées aux infirmières scolaires qui tiennent un rôle clef dans les établissements scolaires. Un rapport parlementaire sur la médecine scolaire et plus globalement sur la santé à l'école présente un système largement affecté par le manque de personnels et qui pousse par ailleurs les infirmières jusqu'à l'épuisement. En effet, la charge de travail des infirmières scolaires n'a cessé de croitre ces dernières années ; elles se voient de plus en plus sollicitées par les élèves puisque, d'une part, 15 % d'entre eux souffrent de troubles psychiatriques depuis la crise de la covid-19 et, d'autre part, le manque criant de médecins scolaires et de médecins de familles obligent les collégiens et lycéens à les consulter plus fréquemment. Ce surplus d'activité n'est par ailleurs pas compensé par l'arrivée de nouveaux professionnels puisqu'en 2022, 58 candidats ont été admis au concours pour 395 postes ouverts en précisant que les lauréats sont principalement affectés dans les établissements situés en zone d'éducation prioritaire. Aussi, considérant ces problématiques, il lui demande les intentions du Gouvernement pour revaloriser cette profession en souffrance.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des personnels de santé pour la réussite et le bien-être des élèves, dans un contexte effectivement caractérisé par une dégradation de leur santé mentale. L'érosion de l'attractivité des emplois se traduit par une diminution de l'effectif occupé par des titulaires dans la filière santé. Ils étaient 808 médecins et 7 825 personnels infirmiers à la rentrée 2020, pour respectivement 647 et 7 713 à la rentrée 2023. A la rentrée 2022, 31 postes d'infirmier ont été créés. Les postes ouverts aux concours de recrutement ont été augmentés pour les deux professions, permettant de recruter 27 médecins et 473 infirmiers en 2023. Le calibrage des concours de 2024 est en cours, dans le même esprit. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'emploie à améliorer l'attractivité de ses emplois, en particulier en faisant converger les indemnités liées aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) sur celles des autres départements ministériels. La revalorisation sur la même période a atteint 8 700 € bruts annuels pour les médecins conseillers techniques, 7 700 € pour les médecins scolaires, 4 650 € pour les conseillers techniques de service social, 3 470 € pour les assistants de service social et 1 680 € pour les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Un amendement parlementaire à la loi de finances, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 M€ les crédits inscrits au budget du ministère pour 2024 pour la rémunération des personnels sociaux et de santé. De nouvelles mesures sont ainsi à l'étude et seront concertées avec les organisations syndicales représentatives. Les personnels infirmiers bénéficieront d'une revalorisation de leur grille de 49 points pour chaque échelon à compter du 1er mai 2024, ainsi que d'une indemnité exceptionnelle de 800 € nets.

Enseignement

Occupation des postes d'enseignant

15377. – 20 février 2024. – M. Jean-Pierre Pont interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la disponibilité éventuelle de certains fonctionnaires de son administration pouvant assumer le remplacement de postes d'enseignants manquants. En effet, depuis la rentrée scolaire 2023, il semble encore manquer d'enseignants à temps complet dans certaines matières, en particulier dans les mathématiques. Il lui demande de lui communiquer le chiffre précis de deux catégories de ses fonctionnaires : d'une part, des fonctionnaires de l'éducation nationale occupant un poste dans l'administration alors qui ont précédemment assuré des postes d'enseignant sur le terrain à temps complet ; d'autre part, le nombre de fonctionnaires de son administration occupant eux aussi un poste administratif alors qu'ils possèdent diplômes et références pédagogiques leur permettant d'assumer des postes d'enseignant.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse estime à 800 le nombre de professeurs du second degré détachés dans des établissements publics nationaux, des services déconcentrés ou en administration centrale pour y exercer des fonctions administratives. Il n'est nullement envisagé d'imposer à ces personnels, qui ont fait le choix d'un changement de métier, de revenir à leur métier d'enseignant. Plus généralement, les perspectives d'un parcours professionnel diversifié constituent un facteur d'attractivité des métiers et le ministère entend les promouvoir pour tous ses agents. Il peut ainsi valoriser les aptitudes C'est ainsi qu'il a développé un parcours Passerelle pour accueillir, chaque année, jusqu'à 150 personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale dans le corps des attachés d'administration de l'État, par la voie du détachement. Ces personnes, sélectionnées par les académies en fonction de leur motivation et de leurs aptitudes à exercer l'ensemble des missions d'un attaché, sont formées durant dix semaines par les instituts régionaux d'administration. Elles exercent ensuite des fonctions de gestion dans les établissements d'enseignement ou des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans les services académiques. Ce programme illustre la volonté ministérielle de développer une gestion plus qualitative et plus personnalisée des ressources humaines.

Fonctionnaires et agents publics Préjudice des instituteurs

15422. - 20 février 2024. - M. Hadrien Clouet appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des instituteurs exclus du corps des professeurs des écoles à sa création en 1991. En 1989, le ministre de l'éducation nationale Lionel Jospin supprime les écoles normales, qui formaient jusqu'alors des instituteurs classés agents de catégorie B et crée les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) qui forment désormais des professeurs des écoles classés agents de catégorie A. Les instituteurs ne sont pourtant pas intégrés au corps des professeurs des écoles. Les instituteurs et les professeurs des écoles exercent le même métier, accomplissent les mêmes missions, délivrent le même enseignement et sont confrontés aux mêmes problématiques. Seule distinction entre eux, la rémunération : les instituteurs perçoivent chaque année en moyenne 8 500 euros de moins que leurs homologues professeurs des écoles. Cet écart a une conséquence immédiate lors de la liquidation de leurs droits à partir à la retraite, qui aboutit à des pensions plus faibles. Pour changer de corps, les instituteurs disposent de l'option du concours interne pour intégrer le corps des professeurs des écoles. Mais, comme tout concours, celui-ci est limité en nombre de places, interdisant une intégration totale. Par ailleurs, tous les instituteurs ne sont pas sur un pied d'égalité pour s'y inscrire, le passer et l'obtenir au même titre que leurs concurrents souvent plus jeunes, pour des raisons de contraintes familiales, personnelles, de santé. Le caractère vexatoire de cette exigence de concours interpelle pour des professionnels déjà en exercice sur le poste auquel conduit le concours. Ainsi, si un nombre conséquent d'instituteurs est parvenu à intégrer le corps des professeurs des écoles, d'autres appartiennent encore au corps des instituteurs. Ils ont donc été moindrement rémunérés que leurs homologues toutes les années durant lesquelles ils appartenaient encore au corps des instituteurs. Par souci de justice et d'égalité professionnelle, M. le député demande à Mme la ministre comment elle compte mettre fin à cette asymétrie. Il souhaite savoir si elle intégrera l'ensemble des instituteurs au corps de professeurs des écoles, afin qu'ils soient rémunérés à hauteur de leur travail effectif, si elle reconstituera leur carrière, afin qu'ils bénéficient de pensions de retraites équivalentes et, enfin, si elle indemnisera le préjudice subi par la différence salariale entre instituteurs et professeurs des écoles sur la durée.

Réponse. – Le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles prévoyait, dès la création de ce corps, l'intégration par voie de listes d'aptitude et premiers concours internes des 320 000 instituteurs alors en activité. Toutefois, le processus d'intégration n'est pas automatique et repose sur le volontariat

des instituteurs. Certains d'entre eux ont exprimé le choix de rester dans leur corps d'origine, afin de bénéficier, entre autre, de conditions particulières de départ à la retraite et d'un logement de fonction. En effet, il existe des distinctions entre ces deux corps, autres que la rémunération. Ces distinctions expliquent que beaucoup d'instituteurs n'ont pas souhaité cette intégration. Ainsi, le corps des instituteurs est classé par le règlement d'administration publique du 2 février 1937 pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 dans la catégorie active, ce qui ouvre droit pour ses membres à une retraite à taux plein plus tôt que les corps de catégorie sédentaire, qui incluent les professeurs des écoles. De plus, le droit au logement des instituteurs (article L. 212-5 du code de l'éducation) fait obligation aux communes de mettre à titre gratuit un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, à défaut, de leur verser une indemnité représentative de logement (IRL). À cet égard, il ne saurait être affirmé que les instituteurs ont été moindrement rémunérés que leurs homologues professeurs des écoles toutes les années durant lesquelles ils appartenaient encore au corps des instituteurs : la prise en compte de la perte d'avantages tels que l'IRL ou le supplément communal aboutit au contraire à ce que certains instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles bénéficient les premières années d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles (IDPE) pour éviter une perte de rémunération. De ce fait, les deux voies d'intégration mises en place (concours interne et liste d'aptitude) ont un rendement nettement inférieur au nombre de postes offerts. Ainsi, à titre d'exemple, le ministère a ouvert 51 postes en 2022 au premier concours interne qui est réservé aux instituteurs titulaires, pour un rendement de 70,6 %. Il convient enfin de préciser deux points : En premier lieu, le premier concours interne est réservé aux instituteurs, contrairement au second concours interne ouvert plus largement. Dès lors, un instituteur qui souhaiterait intégrer le corps des professeurs des écoles par la voie du concours interne ne saurait être confronté à une concurrence autre que celle de ses pairs. En second lieu, ce concours ne constitue pas une obligation. Les instituteurs peuvent en effet intégrer le corps des professeurs des écoles par voie d'inscription sur une liste d'aptitude : tous les instituteurs titulaires en fonctions qui justifient de cinq années de services effectifs en cette qualité au 1er septembre de l'année au titre de laquelle ces listes sont établies - condition qui est remplie par tous les membres de ce corps - peuvent demander à y être inscrits, cette inscription aboutissant dans le respect des contingents définis par voie règlementaire à une intégration dans le corps des professeurs des écoles, sans concours, avec un classement à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans le corps des instituteurs. Il reste toujours possible aux instituteurs d'intégrer le corps des professeurs des écoles en réussissant le premier concours interne, ou en étant inscrit sur les listes d'aptitudes prévues.

Enseignement

Demande de reconnaissance pour les assistants de service social

15814. – 5 mars 2024. – M. Damien Abad* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la demande de reconnaissance pour les assistants de service social de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Malgré leur engagement en faveur de la réussite et du bien-être des élèves et des étudiants, ils se sentent écartés : leur rémunération est insuffisante, leur charge de travail est en constante augmentation et ils manquent de moyens et de considération. Leurs interventions sont essentielles dans la lutte contre les inégalités sociales, le harcèlement, la protection de l'enfance, ainsi que d'autres défis majeurs de la société. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour leur accorder la reconnaissance et les ressources nécessaires pour mener à bien leurs missions.

Fonctionnaires et agents publics

Reconnaissance des assistants de service social de l'éducation nationale

15839. – 5 mars 2024. – Mme Fatiha Keloua Hachi* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des assistants de service social de l'éducation nationale. Les assistants de service social sont des personnels essentiels pour le bon vivre ensemble des établissements. Ils jouent un rôle majeur dans l'appréhension des situations de difficultés financières des familles, de violences intrafamiliales, de décrochage scolaire ou encore de harcèlement. Lors de son discours de politique générale, M. le Premier ministre a annoncé une prime exceptionnelle de 800 euros versée en mai 2024 aux infirmières scolaires et une revalorisation de leur salaire de 200 euros nets par mois à compter de cette même date. C'est une très bonne nouvelle pour les infirmières scolaires dont le statut peu attractif est la cause directe d'un manque criant de personnels. Cependant, les assistants de service social attendent eux aussi une reconnaissance de leur métier et une amélioration de leurs conditions de travail. Ces attentes ne seront comblées que si le Gouvernement se saisit réellement de la question d'une revalorisation indiciaire, d'une réelle prime REP/REP+ non proratisée et d'un large plan de création de

postes afin de permettre aux personnels de faire leur travail dans de bonnes conditions et aux élèves de bénéficier d'un service social au sein des établissements à la hauteur des difficultés rencontrées. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des assistants de service social de l'éducation nationale.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des personnels sociaux pour la réussite et le bien-être des élèves. C'est ainsi que la rentrée 2022 a connu 19 créations d'emploi d'assistants de service social et que les effectifs sont restés stables à la rentrée 2023. Le ministère veille à calibrer les concours de recrutement pour pourvoir les emplois vacants et permettre aux personnels sociaux contractuels d'accéder à la fonction publique. Le ministère a ainsi publié en 2023 148 postes aux concours de recrutement d'assistants de service social et pu nommer 99 personnes (dont 21 sur listes complémentaires). Les assistants et conseillers techniques de service social exerçant dans l'éducation nationale appartiennent respectivement à deux corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM). Le statut particulier et l'échelonnement indiciaire de ces corps échappent par conséquent à la compétence du ministère. De plus, l'attribution du complément de traitement indiciaire est encadré par la loi de financement de la sécurité sociale et réservé aux professionnels. En revanche, il est engagé pour garantir à ces professionnels un niveau de salaire en adéquation avec leurs compétences, leurs responsabilités et leur engagement. Dans le cadre d'une mesure de convergence indemnitaire interministérielle, deux enveloppes successives (5,1 M€ en 2020 puis 5,4 M€ en 2021) ont permis de revaloriser l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), versée mensuellement et qui ne varie qu'en cas de changement d'emploi, d'avancement ou de promotion. L'IFSE de ces personnels a bénéficié en 2022 du réexamen triennal. C'est ainsi qu'elle a progressé, entre 2020 et 2022, de 4 650 € bruts par an pour les conseillers techniques et de 3 470 € pour les assistants de service social. Pour 2024, un amendement au projet de loi de finances, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 M€ les crédits inscrits au budget du ministère pour la revalorisation des professionnels sociaux et de santé. C'est ainsi qu'une nouvelle mesure de revalorisation indemnitaire est à l'étude et sera prochainement concertée avec les organisations syndicales représentatives.

Fonctionnaires et agents publics Les oubliés du reclassement

15835. – 5 mars 2024. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des enseignants suite au décret du 7 août 2023. Aujourd'hui, plus de 40 % des candidats reçus à des concours ont déjà eu une carrière professionnelle ouvrant droit à un reclassement. Ce décret, rentré en application à la rentrée 2023, a permis aux lauréats des concours de l'éducation nationale de bénéficier d'une meilleure prise en compte de leurs services antérieurs. Pourtant, ce nouveau mode de calcul du reclassement pour les personnels ayant eu précédemment une carrière dans le privé entraîne un effet de seuil injuste pour celles et ceux ayant obtenu le concours avant 2023. En effet, grâce à cette nouvelle manière de calculer le reclassement, les nouveaux titulaires depuis 2023 se voient dotés d'un salaire très supérieur à leurs homologues. Ils disposent d'autre part d'un reclassement dans un échelon leur garantissant de passer, lors des mouvements, devant les personnels ayant eu le concours en 2020, 2021 ou 2022. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale a engagé depuis plusieurs années un chantier d'ampleur en vue d'améliorer les règles statutaires de reprise des services lors de la nomination dans un corps enseignant, afin de diversifier les profils recrutés et d'offrir des secondes carrières attractives. En 2022, les modifications règlementaires ont porté sur l'amélioration de la reprise des services de droit privé pour les lauréats des troisièmes concours. Cette mesure a été étendue au 1^{er} septembre 2023 aux lauréats issus des autres voies de concours (externe et interne). Ainsi, les lauréats des concours peuvent bénéficier lors de leur classement de la prise en compte de leurs expériences professionnelles effectuées dans le secteur privé à hauteur des deux tiers de leur durée en application de l'article 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Les personnes disposant d'une expérience dans le secteur privé et d'une expérience autre que celle de fonctionnaire en poste pouvant être valorisée dans le cadre du décret du 5 décembre 1951 peuvent bénéficier du cumul des dispositions prévoyant la reprise de ces activités. A titre d'illustration, les lauréats contractuels publics de la fonction publique de l'État peuvent bénéficier à la fois de la reprise des fonctionnaires qui disposeraient d'une expérience professionnelle privée antérieure sont classés en lauréats déjà fonctionnaires qui disposeraient d'une expérience professionnelle privée antérieure sont classés en

application des dispositions qui leur sont le plus favorables. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'une seule de ces dispositions. Cette mesure concerne le classement à l'entrée dans un corps enseignant ou assimilé et non le déroulement de carrière qui s'ensuit. Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs interdit en effet de faire bénéficier les fonctionnaires déjà nommés et titularisés dans leur corps de dispositions réglementaires postérieures qui seraient applicables en matière de classement.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Sécurité des biens et des personnes Désengagement de l'État - Feux de forêt

7439. – 18 avril 2023. – M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés financières rencontrées par certains départements pour lutter contre les feux de forêts. Chaque été, les départements du sud de la France font face à des incendies de plus en plus massifs. Les départements dotés de moyens matériels suffisants peuvent les déployer rapidement sur le terrain et limiter l'ampleur des feux. Cependant, de nombreux départements sont dans l'incapacité de financer eux-mêmes leurs moyens de lutte, notamment ceux aériens qui sont les plus efficaces pour maîtriser la progression des feux. M. Le député dénonce ce désengagement de l'État et demande donc à l'État de contribuer à financer les moyens aériens des départements pour lutter contre les feux de forêts, afin qu'une parfaite égalité d'équipement soit atteinte entre les départements. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. - Les services d'incendie et de secours (SIS) sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Leur financement résulte d'un équilibre entre les contributions des départements, celles des établissements publics de coopération intercommunale et celles des communes. L'État apporte son concours au budget des services d'incendie et de secours au travers de différentes dotations. La dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours (DSIS2) permet notamment de concrétiser l'engagement financier de l'Etat aux côtés des collectivités territoriales pour faire cesser une rupture capacitaire ou favoriser une stratégie de mutualisation dans le cadre de la démarche « pacte capacitaire ». Dans son discours du 28 octobre 2022 aux acteurs de la sécurité civile mobilisés au cours de l'été 2022, le Président de la République a annoncé le renforcement des moyens matériels des SIS, dédiés à la détection et la lutte contre les feux de forêt dans le cadre des pactes capacitaires. Cette annonce s'est concrétisée par l'ouverture de 150 millions d'euros en autorisation d'engagement et de 37,5 millions d'euros de crédits de paiement dans la loi de finances pour 2024. Ces 150 millions d'euros s'ajoutent aux 30 millions d'euros prévus par la loi d'orientation de programmation du ministère de l'Intérieur sur 5 ans. Le Président de la République a également annoncé le doublement des colonnes de renfort de sapeurs-pompiers et la création d'une quatrième unité d'instruction et d'intervention de sécurité civile, ainsi que le renouvellement de la flotte d'avions bombardiers d'eau amphibie qui verra son parc porté de 12 à 16 aéronefs. Ces acquisitions complètent le plan d'acquisition de 6 avions multi-rôles Dash, initié en 2018. Dans l'attente, le ministère de l'Intérieur et des Outre mer a complété ce dispositif par la location d'une flotte de 10 hélicoptères bombardiers d'eau et de 5 avions bombardiers d'eau. Ces efforts ont donc significativement augmenté le nombre de vecteurs aériens pouvant être engagés dans la lutte contre les feux de forêts, afin d'assurer le maillage complet du territoire ainsi que le prépositionnement des appareils au plus près des zones identifiées à risque.

Sécurité des biens et des personnes Malus écologique appliqué aux véhicules des CCFF

7441. – 18 avril 2023. – M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application du malus écologique appliqué aux véhicules acquis par les comités communaux de feux de forêts (CCFF), notamment l'Association départementale des comités communaux de feux de forêts (ADCCFF) de l'Aude. L'été dernier, de nombreux incendies ont touché l'Aude, ainsi que d'autres départements du sud de la France. Chaque été, avec le réchauffement climatique, les Français doivent faire face à des feux de plus en plus nombreux et violents. En effet, l'action des CCFF et de leurs bénévoles est essentielle pour prévenir le départ et la propagation des feux de forêts. Les évolutions climatiques redéfinissent les besoins des communes pour lutter efficacement contre les feux de forêts. De nouveaux investissements seront nécessaires dans les années futures. Néanmoins, les communes et les départements, déjà financièrement fragilisés, ont des difficultés à subventionner l'acquisition de nouveaux véhicules d'intervention à disposition des CCFF en raison de

l'application de malus écologique, visant à allouer une taxe à payer lorsque qu'un seuil d'émission de CO2 est atteint. Par conséquent, il demande si le le Gouvernement va modifier ce dispositif fiscal en exemptant de malus écologique les véhicules acquis par les comités communaux de feux de forêts pour les missions de surveillance et d'intervention, au même titre que les véhicules acquis par les SDIS. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - À l'issue de la saison feux de forêts 2022, le Gouvernement a souhaité renforcer prioritairement les moyens affectés à la prévention et à la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. La décision d'engager 150 millions d'euros au profit des pactes capacitaires, sur la période de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur 2023-2027, en constitue la traduction concrète. L'enveloppe, dédiée au cofinancement de camions citernes de lutte contre les feux de forêt, permettra de réhausser l'équipement des services d'incendie et de secours à due proportion du risque identifié, en adossant l'ensemble à une logique de mutualisation à l'échelle zonale. Au relais de cet effort budgétaire inédit, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 vise expressément à équiper la lutte incendie à la hauteur du risque. Par le truchement de ses dispositions, le législateur a décidé l'exonération : - de la taxe sur les carburants (TICPE) au profit des services d'incendie et de secours (SDIS notamment); - de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (malus écologique prévu à l'article L. 421-70-1 du Code des impositions sur les biens et service) ceux des services déconcentrés de l'État chargés de la forêt, de l'Office national des forêts, des services des collectivités territoriales et de leurs groupements, des associations syndicales mentionnées aux articles L. 132-2 et L. 133-1-1 du Code forestier et des réserves communales de sécurité civile mentionnées aux articles L. 724-1 à L. 724-13 du Code de la sécurité intérieure, pour leurs missions opérationnelles de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies.

Sécurité des biens et des personnes Établissement permanent de moyens aériens de lutte contre les incendies à Bastia

9220. – 20 juin 2023. – M. Michel Castellani interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la possibilité d'établir une base aérienne de la sécurité civile visant à lutter contre les incendies sur l'aéroport de Bastia. La Corse est un territoire particulièrement exposé au risque incendie et souffre d'intenses feux chaque année, ravageant des centaines d'hectares. On note la survenue plus nombreuse de grands feux, tel que celui ayant en 2022 anéanti plus de 400 hectares dans le Cap Corse. Si la stratégie nationale d'attaque initiale des feux semble être la bonne, elle nécessite la mobilisation de moyens aériens importants et disponibles sur l'ensemble du territoire. Pour la Corse cette nécessité est renforcée par l'insularité qui empêche la venue aisée de renforts au sol. Le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse (SIS2B) ne saurait exposer ses 1 300 sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à de nouveaux épisodes d'incendies extrêmement intenses sans appuis supplémentaires. Les saisons sèches se succèdent, la fréquentation de l'île est en hausse et les problématiques environnementales ne font qu'accroître les inquiétudes à propos de la maîtrise des feux. Au-delà de la faune et la flore particulièrement touchée par ces catastrophes, ce sont des vies humaines qui seront menacées durant les années à venir. Il souhaiterait en conséquence connaître la position du Gouvernement sur l'établissement d'une base aérienne de la sécurité civile visant à lutter contre les incendies sur l'aéroport de Bastia. – Question signalée.

Réponse. - Suite aux incendies particulièrement intenses en 2022, l'Etat a accru de façon significative ses moyens de lutte contre les incendies de forêt. A ses propres moyens, se sont ajoutés en 2023 près de 5 avions bombardiers d'eau loués, ainsi qu'une flotte d'hélicoptères bombardiers d'eau loués pouvant aller jusqu'à 10 appareils au plus fort des risques. Pour une optimisation de l'emploi de ses moyens, la DGSCGC gère sa flotte de façon centralisée. Elle les déploie donc en fonction de l'intensité du risque. Nonobstant ce principe, elle arme en Corse un détachement composé de 2 Canadairs à Ajaccio et d'un hélicoptère lourd à Corte. Lorsque le risque local est important, elle est en capacité d'envoyer rapidement les renforts complémentaires nécessaires à la lutte, comme cela est arrivé à plusieurs reprises durant l'été 2023. Il n'est donc pas prévu, pour l'instant, de créer une base à Bastia. En revanche, il est important de souligner que dans le cadre du renouvellement complet de la flotte des hélicoptères de la sécurité civile (remplacement des actuels EC145 par des H145), acté dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) et dont les livraisons s'échelonneront à compter de cette année et jusqu'en 2029, le groupement des moyens aériens prévoit la dotation pour les bases hélicoptères concernées par les feux de forêt, d'une capacité bombardier d'eau (environ 1000 litres). En effet, la puissance et les performances de ces nouveaux appareils permettront de doter les bases hélicoptères d'une capacité de bombardiers d'eau complémentaire à la flotte d'avion rendant possible une première réponse rapide d'intervention. La base de Bastia pourrait alors faire partie des bases équipées.

Associations et fondations

Pérennisation et amplification de l'engagement bénévole de sécurité civile

9277. - 27 juin 2023. - M. Dominique Potier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de pérenniser et amplifier l'engagement bénévole de sécurité civile en donnant aux associations et à leurs membres les moyens d'agir efficacement. Actrices incontournables de l'aide, du secours et de la formation en France, ces associations se sont pleinement impliquées dans la crise sanitaire de la covid-19, la guerre en Ukraine et les récents sinistres qui ont touché le pays (incendies de l'été 2022, tempêtes dans le Nord l'automne 2022) et entretiennent à ce titre des liens étroits avec les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État. Les catastrophes à répétition engendrées par le dérèglement climatique, un contexte international troublé et le risque terroriste toujours présent vont faire augmenter la mobilisation des bénévoles de ces associations dans l'aide et le secours aux populations sinistrées et victimes. Au-delà de leur mobilisation sur ces types de sinistres, les associations de sécurité civile assurent au quotidien leurs missions de premiers secours lors de tous types de manifestations sportives ou culturelles faisant d'elles des actrices essentielles du développement économique, social et touristique des territoires. En 2004 avec la loi de modernisation de la sécurité civile, en 2020 avec la loi créant le statut de citoyen sauveteur et, plus récemment en 2021, avec la loi dite « Matras », un dispositif législatif est venu consolider le modèle français de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers. Face aux défis auxquels le pays est confronté, la volonté d'aider est partagée par un très grand nombre de Français. Il convient, en renforçant ce dispositif législatif, de favoriser la concrétisation de ce désir en actions en permettant aux associations de sécurité civile de répondre encore plus efficacement aux sollicitations grandissantes des pouvoirs publics et en donnant un cadre valorisant à leurs bénévoles en faisant d'eux des acteurs à part entière de l'aide et du secours en France. En outre et plus largement, de telles dispositions faciliteraient le nécessaire et indispensable engagement des concitoyens au service de la Nation. Il demande donc au Gouvernement comment il entend, davantage encore qu'aujourd'hui, faciliter et pérenniser l'engagement des bénévoles au sein des associations agréées de sécurité civile ; améliorer la reconnaissance de leur engagement et favoriser la montée en compétence des citoyens ainsi que de renforcer la place et les moyens des associations agréées.

Réponse. - La reconnaissance des bénévoles œuvrant dans le domaine de la sécurité civile est un enjeu essentiel pour la pérennisation de leur mobilisation qui constitue l'une des spécificités du modèle de sécurité civile français. Ainsi, des mesures législatives, adoptées récemment, ont pour objectif de conforter l'engagement des bénévoles secouristes. Le législateur (article 1er de la loi nº 2020-840 du 3 juillet 2020 codifié à l'article L. 721-1 du Code de la sécurité intérieure) a souhaité renforcer la sécurité juridique de tout intervenant bénévole, y compris en dehors de tout engagement associatif, en attribuant la qualité de collaborateur occasionnel du service public à tout citoyen engageant des gestes de secourisme au bénéfice d'un tiers en situation de péril. La loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a étendu le bénéfice de la protection juridique des personnes concourant à la sécurité intérieure aux volontaires civils de la sécurité civile en leur qualité (article L. 113-1 du Code de la sécurité intérieure). Elle prévoit également la reconnaissance par la Nation de l'engagement citoyen en qualité de bénévole d'une association agréée de sécurité civile, notamment sous forme de récompenses et de distinctions et permet dorénavant la reconnaissance de la qualité de pupilles de la République aux enfants des bénévoles des associations agréées de sécurité civile dont l'acte de décès porte la mention « mort pour le service de la République ». Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer lance le 8 avril, un Beauvau de la sécurité civile qui permettra de redéfinir la place des associations de sécurité civile au sein de l'ensemble du champ de mission de la sécurité civile, les moyens de reconnaitre cet engagement, les modalités de coopération avec les autres acteurs et le financement. L'ensemble des associations ayant un agrément de niveau national seront conviés à participer à cette instance.

Sécurité routière

Délai de délivrance du permis de conduire définitif

10238. – 18 juillet 2023. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais de délivrance du certificat définitif du permis de conduire. En raison de délais allongés depuis la crise sanitaire, le certificat provisoire, valable pour une durée de quatre mois, arrive souvent à échéance avant la délivrance du certificat définitif. Après la crise sanitaire et pour répondre plus efficacement aux demandes de passeports et de cartes nationales d'identité, le Gouvernement avait annoncé le 4 mai 2022 un plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance. En juin 2023, le délai de délivrance du certificat définitif du permis de

conduire est souvent supérieur à 4 mois. Un grand nombre de personne conduisent donc dans l'illégalité, puisque le document provisoire n'est valable que 4 mois. Aussi il lui demande quelles actions le Gouvernement va mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des téléprocédures pour toute demande de permis de conduire, à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de vingt-deux millions de demandes en ligne ont été traitées, démontrant l'efficacité de ces procédures. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire s'avère plus rapide et plus simple que les demandes réalisées antérieurement, qui nécessitaient un déplacement physique de l'usager auprès des guichets des préfectures. En cas de réussite à l'examen pratique du permis de conduire, l'inspecteur établit un certificat d'examen du permis de conduite (CEPC) sur lequel est retranscrit le résultat de l'évaluation du candidat. Ce document est téléchargeable directement sur le site de la Sécurité routière 48 à 72 heures après le passage de son examen (week-end et jours fériés non inclus). Le CEPC, accompagné d'un titre d'identité, atteste du droit à conduire sur le territoire national pendant 4 mois à partir du jour de l'examen. En cas de contrôle des forces de l'ordre, l'usager peut présenter le CEPC en version papier ou directement sur un smartphone ou une tablette. En revanche, le CEPC ne permet pas de conduire à l'étranger. Dès qu'il a connaissance du résultat, le candidat ou son auto-école a la possibilité de demander la fabrication de son titre sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Il peut suivre l'état d'avancement de sa demande en ligne et il est également informé par mail ou par SMS (s'il a renseigné son numéro de téléphone mobile lors de sa demande), à chaque étape importante du traitement. En février 2024, le délai médian concernant les demandes de titre à la suite d'une réussite à un examen est de 21 jours au niveau national. A ce délai s'ajoutent les délais de production par l'Imprimerie nationale et d'acheminement par la Poste (7 jours environ). Dans le département les Pyrénées-Atlantiques, le délai médian de délivrance de titre après réussite à l'examen est de 30 jours, alors qu'il était de 83 jours en juillet dernier. Au regard des éléments qui précèdent, le délai de délivrance de nouveaux permis reste largement inférieur aux 4 mois de validité du CEPC.

Sécurité routière

Accessibilité au permis de conduire pour les réfugiés ukrainiens

10484. – 25 juillet 2023. – M. Pascal Lecamp attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de l'inscription au permis de conduire des ressortissants ukrainiens. Depuis février 2022, en raison de la guerre, de nombreux Ukrainiens sont accueillis en France et plus spécifiquement dans sa circonscription. Certains d'entre eux qui ne sont pas titulaires du permis de conduire ukrainien souhaitent passer l'examen du permis de conduire français pour palier au frein à l'embauche qu'est l'absence de moyen de transport personnel, en particulier dans des zones rurales où les transports en commun ne couvrent pas l'ensemble du territoire. Si la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022 a autorisé la mise en place d'un dispositif d'exception de protection temporaire pour les Ukrainiens titulaires du permis de conduire et bénéficiant d'un statut de « protection temporaire », elle ne permet pas d'assouplir les conditions auprès de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour candidater à l'examen du permis de conduire. Ainsi, il souhaite savoir comment les ressortissants ukrainiens peuvent passer l'examen du permis de conduire afin qu'ils puissent s'intégrer à la société française et prendre un rôle actif dans la vie économique et associative du pays qui les accueille, n'étant évidemment pas ni aujourd'hui ni vraisemblablement à court terme en mesure de retourner en Ukraine.

Réponse. – Depuis le début de l'intervention militaire russe en Ukraine le 24 février 2022, l'arrivée de personnes originaires d'Ukraine a donné lieu à un accueil au sein de l'Union Européenne. Des discussions ont été engagées au niveau européen afin d'apporter une réponse globale sur les modalités de cet accueil, dont les conditions de reconnaissance et d'échange desdits permis obtenus en Ukraine. Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'accueil exceptionnel du Conseil de l'Union européenne, l'autorisation provisoire de séjour portant la mention "bénéficiaire de la protection temporaire" en France est accordée pour une durée de 6 mois renouvelable dans la limite de trois ans. L'objectif est d'alléger la pression exercée sur les régimes d'asile nationaux et de permettre aux personnes déplacées de jouir de droits harmonisés, dans toute l'Union Européenne. En revanche, les droits afférants à la délivrance des autorisations provisoires de séjour mention "bénéficiaire de la protection temporaire" n'incluent pas l'examen du permis de conduire. En France, c'est l'article 1^{er} du III de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié qui fixe les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. Le dossier réglementaire de demande de titre de conduite comprend, notamment, la preuve de sa résidence normale. En l'espèce, la résidence normale en France est acquise à compter de la date de remise du premier titre de séjour ou du premier visa long séjour pour les ressortissants étrangers concernés. En conséquence, cette autorisation provisoire de séjour ne permet pas d'acquérir la résidence normale en France. C'est pourquoi, les déplacés d'Ukraine,

titulaires de l'autorisation provisoire de séjour, ne peuvent pas, à ce jour, obtenir un permis de conduire français pendant la durée de leur protection temporaire en France. La Délégation à la Sécurité Routière étudie actuellement un assouplissement de cette règle. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une prolongation du séjour, autorisée au moyen d'un autre titre de séjour que l'autorisation provisoire de séjour portant la mention "bénéficiaire de la protection temporaire", les intéressés auront la possibilité de s'inscrire aux examens du permis de conduire.

Sécurité routière

Engorgement de l'épreuve pratique du permis de conduire

10485. - 25 juillet 2023. - M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur l'engorgement de l'épreuve pratique du permis de conduire suite à l'abaissement de l'âge minimum. L'annonce de la baisse de l'âge requis pour passer son permis de conduire à 17 ans, contre 18 ans actuellement, renforce l'inquiétude des professionnels du secteur quant à l'allongement de la durée de présentation à l'examen. Le permis de conduire étant un puissant intégrateur social, la réforme vise à favoriser l'accès des jeunes à la formation et à l'emploi. Pourtant, l'ouverture à de nouvelles candidatures augmentera mécaniquement le temps d'attente, notamment durant les premières années de mise en place de la mesure et pourrait avoir des conséquences réellement pénalisantes pour les usagers. Pour les élèves, les coûts supplémentaires s'additionnent afin de conserver la maîtrise de leur véhicule et les échecs à l'examen se multiplient alors que l'attente pour une seconde tentative s'avère encore plus longue. Le personnel des auto-écoles appréhende également l'accroissement du nombre de conducteurs sans permis suite à la perte de motivation de certains candidats. Ces durées excessives résultent, en partie, du manque grandissant d'inspecteurs auxquels de nouvelles missions de prévention routière ou de travail administratif sont confiées, limitant ainsi le temps consacré aux sessions d'examens. Aussi, il aimerait l'interroger sur ses ambitions s'agissant de l'engorgement de l'épreuve pratique du permis de conduire et de la pénurie d'inspecteurs, notamment dans le cadre de la réforme d'abaissement de l'âge minimum du passage du permis de conduire.

Réponse. - Au cours des deux dernières années, la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, qui a rendu impossible le passage de l'épreuve pratique du permis de conduire pendant plusieurs mois, a induit une hausse significative des délais de passage de l'examen pratique du permis de conduire de toutes les catégories. La situation démographique de notre pays, et notamment l'arrivée de classes nombreuses à l'âge adulte, a amplifié ce phénomène, malgré la fin des mesures de confinement. Pour remédier à cette situation, plusieurs mesures ont été mises en œuvre : - le périmètre des agents habilités à faire passer les examens a été élargi et concerne désormais les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, les inspecteurs positionnés sur des missions de sécurité routière et les agents contractuels mis à disposition par la Poste et préalablement formés; - deux cohortes d'agents contractuels du groupe la Poste ont déjà été recrutées, soit 60 agents depuis 2021 ; une troisième cohorte, soit 26 agents retenus cette année, complétera le dispositif de recrutement ; - les différents mécanismes d'incitation ont permis d'accroître substantiellement l'offre du nombre d'examens supplémentaires (soit dorénavant plus de 100 000 examens supplémentaires annuellement); - les inspecteurs retraités volontaires, toujours titulaires d'une qualification professionnelle valide, peuvent être sollicités localement pour réaliser des examens du permis de conduire. À ce jour, 11 d'entre eux réalisent des examens et participent ainsi à améliorer localement la fluidité du passage des examens du permis de conduire. Sur l'ensemble du territoire national, ce dispositif a permis de réaliser plus de 1,5 million d'épreuves pratiques de la catégorie B en 2022, alors que ce nombre était de 1 million en 2020 et 1,4 million en 2019. L'épreuve pratique du permis de conduire reste le premier examen de France. Afin de répondre de manière plus structurelle à l'insuffisance actuelle de l'offre de places d'examens, la décision d'organiser le recrutement de cent inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière supplémentaires entre 2023 et 2026 a été prise. Il s'agit d'un effort inédit dont les premiers effets se feront sentir dès cette année. Les recrutements intervenus en 2023 et programmés en 2024 dans le cadre de cette décision représentent plus de 50 inspecteurs du permis de conduire qui seront déployés dans les départements en plus des effectifs actuels. Ils seront appuyés par les 26 examinateurs supplémentaires actuellement en cours de formation. Ces renforts très importants devraient permettre d'absorber les effets de l'abaissement à 17 ans de l'âge d'obtention du permis de conduire décidé par l'ancienne Première ministre. Cette décision, qui ne devrait concerner qu'une partie limitée de la tranche d'âge des jeunes de 17 ans, fera sentir ses effets cette année. En 2025, l'effet d'anticipation de la décision de passer l'épreuve devrait être compensée par la diminution des candidatures de jeunes de 18 ans et le nombre des candidats devrait revenir à un niveau habituel.

Sécurité routière

Remplacement des permis de conduire

10487. – 25 juillet 2023. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur le projet de remplacement des anciens permis de conduire par le nouveau format dit « carte bancaire » à l'horizon 2033. Si à ce stade, aucune décision n'a été prise sur ce processus de remplacement, il n'est toutefois pas impossible que cette perspective se profile véritablement. Si une telle hypothèse devait aboutir, elle souhaite que la situation spécifique des Français établis hors de France puisse être anticipée dès à présent. En effet, pour les personnes résidant à l'étranger et à plus forte raison, pour celles qui sont nées à l'étranger, le remplacement de leurs différents titres n'est pas toujours aisé et se heurte bien souvent à l'absence de fonctionnalité dédiée sur les sites permettant de réaliser les démarches en ligne. De plus, dans certains pays où l'échange de permis de conduire est nécessaire, le titulaire du permis doit restituer son titre et en redemander un par la suite lors de son retour en France. Il convient là aussi d'anticiper cette démarche afin que les Français de l'étranger de retour en France puissent facilement récupérer leurs droits à la conduite. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures d'anticipation qui ont pu d'ores et déjà être imaginées dans la perspective d'un éventuel remplacement de tous les permis de conduire.

Réponse. - La directive 2006/126 CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire a poursuivi le principe d'harmonisation introduit par la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire. Ainsi, elle instaure le modèle unique de permis de conduire européen ayant la forme d'une carte plastique avec la date butoir en matière de renouvellement des titres au 19 janvier 2033. En effet, après cette date, la conduite sur le territoire de l'Union européenne ne pourra se faire que sous couvert de ce nouveau titre, excluant donc l'ancien modèle dit "triptyque" qui ne sera plus accepté. En outre, dans le cadre des travaux de révision de la directive européenne, il est prévu la mise en place d'un permis de conduire dématérialisé, qui pourra constituer une réponse appropriée pour les titulaires d'un permis de conduire émis par l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. En revanche, concernant les Français résidant en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, il convient de distinguer d'une part, les titulaires de permis français qui se rendent à l'étranger pour un court séjour et ne peuvent obtenir l'échange de leur permis français (touristes, voyage d'affaires) ou en fonction de leur statut (étudiants, personnels du corps diplomatique ou consulaire) et, d'autre part, les personnes qui se rendent à l'étranger pour s'y installer durablement voire établir leur résidence normale. A/ les ressortissants français en court séjour à l'étranger ou installés depuis moins de 185 jours (considérés comme ayant conservé leur résidence normale en France): Pour les titulaires de permis français perdus, volés, ou détériorés et qui sont à l'étranger pour un voyage touristique, d'affaires ou pour y poursuivre des études ou une mission déterminée, il est demandé de procéder au renouvellement (duplicata) de leur titre en s'adressant au poste consulaire compétent et en y produisant un récépissé des autorités de polices locales constatant la perte ou le vol de leur titre, les formulaires Cerfa de demande de renouvellement de permis sécurisé complétés, ainsi que tout document justifiant de la nature et de la durée de leur séjour dans le pays. Ces documents sont transmis via la valise diplomatique à la préfecture de délivrance du permis qui, après avoir contrôlé la validité des droits du demandeur, transmet l'ordre de confection du nouveau permis et transmet celui-ci, une fois fabriqué, au poste consulaire, via la valise diplomatique. B/ les ressortissants français en résidence normale hors de l'Union Européenne depuis moins de 1 an et 6 mois : L'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire prévoit le renouvellement du permis de conduire français des ressortissants français établis à l'étranger, c'est-à-dire ayant leur résidence normale au sens de l'article R221-1 du Code de la route. Elle doit se comprendre comme « le pays où une personne demeure au moins 185 jours par année civile, du fait d'attaches personnelles ou professionnelles ». Cependant, les usagers qui ont fait un transfert de leur résidence à l'étranger, au-delà des 185 jours, bénéficient d'un délai supplémentaire d'un an pour renouveler leur permis de conduire. Ainsi, les usagers concernés (moins de 1 an et 6 mois à l'étranger) peuvent faire leur demande auprès des autorités françaises.C/ les ressortissants français en résidence normale à l'étranger depuis plus de 1 an et 6 mois : Le droit à conduire reste acquis en France. En revanche, l'usager doit s'adresser aux autorités locales pour demander l'échange de son permis de conduire, ou en l'absence d'accord de réciprocité, passer l'examen du permis de conduire local.

Automobiles

Lutte contre les fausses plaques d'immatriculation

11320. – 19 septembre 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessaire lutte contre l'usage et la fabrication de copies de plaques d'immatriculations. En effet,

depuis quatre ans, on estime que plus de 22 000 fausses de plaques d'immatriculation de véhicules, également appelées « doublettes », ont été réalisées et seraient en circulation. Ce phénomène délictueux, en hausse de 47 % depuis 2019, est extrêmement préjudiciable pour les détenteurs réels des véhicules dont les plaques d'immatriculation ont été copiées puisqu'en cas d'infraction, ce sont eux qui reçoivent l'avis de contravention et risquent, en plus de l'amende, devoir perdre des points sur leur permis de conduire. Véritable usurpation de l'identité du véhicule, il semble qu'actuellement aucun texte réglementaire ou législatif n'oblige un particulier à devoir fournir la preuve qu'il est le propriétaire du véhicule lorsqu'il souhaite faire faire une copie de sa plaque d'immatriculation. L'usage d'une fausse plaque d'immatriculation est strictement interdit et sanctionné par le code de la route mais la fabrication d'une nouvelle plaque peut se faire sans aucun contrôle. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de limiter ce phénomène et les dispositions législatives ou réglementaires qu'il entend adopter afin de sécuriser la fabrication des plaques d'immatriculation et leurs usages.

Réponse. - L'usurpation de plaques d'immatriculations et l'usage de fausses plaques sont des infractions bien identifiées par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Ces comportements délictueux étaient sources de grandes difficultés pour les personnes qui en sont les victimes. Pour y remédier, les démarches de contestation ont été facilitées afin que les victimes d'usurpation n'aient pas à payer d'amende, ni même de consignation, et ne risquent pas de perte de points sur leur permis de conduire. Ainsi, après avoir déposé plainte, la victime doit contester l'avis de contravention dans les 45 jours qui suivent sa réception. La procédure de contestation peut se faire par envoi postal d'un courrier recommandé avec accusé de réception, en y joignant une copie de l'attestation de dépôt de plainte, ou directement en ligne sur le site de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI). Dans les cas les plus graves, la victime peut demander qu'une nouvelle immatriculation soit attribuée à son véhicule via le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Cette ré-immatriculation est gratuite; la personne devra néanmoins s'acquitter de la somme de 2,76 €, correspondant aux frais d'acheminement du nouveau certificat d'immatriculation. Par ailleurs, depuis 2021, l'outil innovant «IA flash » a été déployé sur les chaînes de traitement de l'ANTAI. Il permet, par le recours à une intelligence artificielle, d'effectuer une comparaison marque/modèle entre la photographie d'infraction et les informations contenues dans le système d'immatriculation des véhicules, afin de faciliter le traitement par les agents de constatation du CACIR. Ainsi, pour les dossiers identifiés comme des usurpations d'immatriculation, l'avis de contravention n'est pas envoyé au propriétaire et le dossier est transmis aux services enquêteurs. Enfin, des travaux interministériels de lutte contre la fraude à l'immatriculation des véhicules sont en cours. Ils sont conduits en concertation avec les représentants des professionnels concernés et visent à sécuriser davantage la délivrance de plaques d'immatriculation pour en garantir une meilleure traçabilité.

Sécurité des biens et des personnes Protection des militants sikhs résidant en France

11901. - 3 octobre 2023. - Mme Nadège Abomangoli interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les potentielles mesures prises afin de lutter contre toute ingérence étrangère visant des militants sikhs en France. Le 19 septembre 2023, Justin Trudeau, Premier ministre du Canada, s'est exprimé devant la Chambre des communes canadienne pour évoquer une suspicion d'ingérence étrangère dans le pays. Grâce à des « éléments crédibles », l'agence de renseignement extérieur de l'Inde, le RAW, a été accusée de participation au décès d'Hardeep Singh Nijjar, un citoyen canadien. Militant sikh de premier plan, il était accusé par le Gouvernement indien de « terrorisme », un qualificatif régulièrement employé par les autorités pour museler certaines oppositions, selon Amnesty international. Si cette participation de l'Inde à un assassinat était confirmée, il s'agirait d'une très grave violation de la souveraineté d'un pays allié avec l'exécution extrajudiciaire de l'un de ses citoyens. Ces suspicions visant l'Inde alimentent les inquiétudes de nombreux Sikhs résidant en France, alors que certains d'entre eux ont déjà été désignés comme de violents activistes voire des terroristes. Narendra Modi, Premier ministre indien et son parti, le Bharatiya Janata Party, ne cessent d'alimenter un discours de haine, xénophobe et raciste. Toute opposition, politique, syndicale ou religieuse est désormais durement réprimée. C'est dans ce contexte que Mme la députée souhaite savoir si des mesures particulières ont été prises au regard des faits survenus dernièrement au Canada. Elle lui demande également si des moyens supplémentaires de sécurité ont été déployés autour des gurdwaras présents en France. - Question signalée.

Réponse. – La communauté sikhe présente en France est peu nombreuse comparativement à la communauté présente au Canada. Environ 30 000 membres sont recensés sur le territoire national, principalement en région parisienne, dans les départements de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val d'Oise (95). Aucun élément susceptible de corroborer une quelconque tentative d'ingérence à son encontre n'a été mise à jour.

Sécurité routière

Abaissement de l'âge minimum du passage du permis de conduire à 17 ans

12274. - 17 octobre 2023. - M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'abaissement annoncé de l'âge minimum du passage du permis de conduire à 17 ans à partir du 1er janvier 2024. Si l'idée première de faciliter la mobilité des jeunes et de les rendre plus autonomes dans leurs recherches d'emploi et de formation peut séduire, notamment en milieu rural, cette mesure pose toutefois des inquiétudes directement liées à la pénurie d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) et de moniteurs auto-école sur le territoire. En effet, sachant qu'environ 850 000 permis B sont délivrés chaque année en France et qu'un IPCSR travaille en moyenne 18,5 jours par mois, à temps plein, récupération et congés compris, il est en mesure de passer 13 unités en permis B par jour, soit 240 examens mensuels et 2 885 par an. Le constat est qu'actuellement, les autorités administratives ne sont pas en capacité d'offrir un nombre suffisant de places d'examen aux candidats nés en 2005 (donc âgés de 18 ans) et 2006 (âgées de 17 ans et en conduite accompagnée). Rattraper toute une classe d'âge demanderait 294 IPCSR supplémentaires sur une année. Si un plan exceptionnel de recrutement de 100 IPCSR est certes en cours sur 4 ans, celui-ci n'a pour autant que l'objectif de résorber le déficit actuel. Au manque d'IPCSR s'ajoute l'insuffisance de moniteurs. Effectivement, les auto-écoles doivent également faire face à une pénurie de moniteurs liée à des difficultés d'accès au métier, aux horaires décalés et aux salaires souvent peu attractifs. Pour preuve, 12 000 postes de moniteurs auto-école étaient à pourvoir en France en 2022. Conséquences : les délais s'allongent avant d'enfin commencer les heures de conduite, auxquels il faut ajouter ensuite les longs délais de passer à l'examen du permis de conduire. Cette mesure paraît donc difficile à mettre en œuvre sans que des moyens supplémentaires viennent solutionner les pénuries de professionnels rencontrées. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement compte mettre en œuvre cette mesure qui risque d'amplifier les tensions existantes concernant l'accès à la formation à la conduite dans les auto-écoles et le passage des examens au permis de conduire.

Réponse. - L'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement, tout particulièrement dans la perspective de la mesure visant à abaisser l'âge minimal d'obtention du permis de conduire à 17 ans, au 1er janvier 2024. Dès l'année 2022, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a annoncé la création, au plan national, de 100 postes supplémentaires d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) au cours des quatre années de 2023 à 2026. Ces postes viennent augmenter le plafond d'emplois. C'est ainsi qu'en 2023, 15 postes supplémentaires d'IPCSR ont été créés et que 38 autres le seront en 2024. Ils ont été répartis dans les départements les plus en tension et viennent s'ajouter aux agents recrutés pour remplacer les postes vacants dus aux mutations, aux retraites ou à tout autre mouvement. En 2024, ce sont en tout 88 IPCSR qui seront recrutés par concours externe et interne. A ce nombre, il conviendra d'ajouter encore 11 emplois réservés et 6 postes dévolus à des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. En 2024, 105 nouveaux IPCSR seront ainsi recrutés. Leur répartition dans les régions et les départements est établie, afin d'être la plus efficace, en fonction notamment du nombre de formateurs déclarés dans le département, du seuil formateur (nombre d'élèves qu'un formateur peut former par mois), du nombre moyen d'examens dans le département par mois et par IPCSR et du taux de réussite à l'examen dans le département. En matière de nombre de formateurs, il apparaît que le Morbihan présente un ratio nombre de formateurs/nombre d'IPCSR de 24, c'est-à-dire supérieur à la valeur nationale médiane de 20,2. Le département du Morbihan bénéficiera ainsi de l'affectation d'un de ces 38 postes d'IPCSR supplémentaires en 2024, tout comme il sera tenu compte des mouvements prévisibles en 2024 dans le département, notamment en termes de départs à la retraite. Par ailleurs, un examinateur du permis de conduire de la catégorie B (permis voiture) issu du groupe La Poste est arrivé dans le Morbihan le 18 décembre dernier pour réaliser des permis B exclusivement. Il s'agit d'un dispositif de mise à disposition pour 2 ans d'employés de La Poste qui souhaitent faire une mobilité externe, qui ont été sélectionnés en ce sens et qui ont subi la même formation que les IPCSR en ce qui concerne la réalisation de permis de conduire de la catégorie B exclusivement. En outre, certains IPCSR retraités qui le souhaitent peuvent continuer à réaliser des examens sous couvert d'une convention conclue avec l'administration. Un IPCSR retraité bénéficie de ce dispositif dans le département du Morbihan, ce qui permet également de contribuer à fluidifier le passage des examens du permis de conduire. La conjugaison de tous ces efforts devrait permettre d'absorber le surcroît d'activité généré par la mesure d'abaissement de l'âge du permis de conduire l'année prochaine.

Sécurité routière

Cohabitation entre cyclistes et automobilistes

12275. – 17 octobre 2023. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la cohabitation entre cyclistes et automobilistes sur la chaussée. La cohabitation entre les différents usagers de la route n'est pas toujours simple et c'est le cas entre les cyclistes et automobilistes. La sécurité routière est évidemment un vrai problème avec le partage de la route. La pratique du vélo a augmenté de manière significative depuis ces dernières années et parallèlement la mortalité des cyclistes a connu une forte hausse en agglomération mais surtout hors agglomération. Des efforts ont été faits par les collectivités et l'État pour apporter une réponse en matière de sécurité en créant des pistes cyclables sur certaines portions. Néanmoins, il reste une partie des itinéraires qui se font encore en voie partagée avec les automobilistes. Cependant, il lui semble que la cohabitation pourrait être possible dans les deux camps parce que l'automobile reste un outil indispensable pour une très large partie des Français et que la pratique du vélo se développe de plus en plus. On devra donc cohabiter sur la route. Ainsi, il lui demande si des mesures pourraient être envisagées, notamment un parcours de sensibilisation intégré lors de la formation dans les auto-écoles pour les futurs automobilistes, qui sont aussi parfois des cyclistes.

Réponse. - Selon le plan vélo et marche 2023-2027, 60 % des trajets domicile-travail de moins de 5 km sont effectués en voiture et 5 % à vélo. Le potentiel de développement du vélo et le nombre croissant d'utilisateurs des mobilités douces exigent une nécessaire cohabitation entre les différents usagers de la route notamment entre les cyclistes et automobilistes pour que chaque utilisateur circule sur la chaussée en toute sécurité. La formation à l'éducation routière a pour objectif l'adoption des bonnes pratiques lors de l'apprentissage du vélo et l'éducation du conducteur est un processus de longue durée qui va de l'âge scolaire jusqu'à l'après-permis. Avec le déploiement de pistes ou voies cyclables, l'appropriation de l'utilisation correcte de ce réseau par l'ensemble des usagers se fait peu à peu par la communication et la mise en place d'un apprentissage du vélo dès l'école primaire (Savoir rouler à vélo). L'apprentissage se poursuit lors des différentes étapes du continuum éducatif par la formation aux bons usages des différents moyens de locomotion dans plusieurs espaces de circulation. Pour les candidats au permis de conduire, la préparation des trajets et la conduite du véhicule de façon autonome dans les situations de circulation simples ou complexes pour agir en toute sécurité est une compétence majeure conformément au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne. Cette compétence doit être acquise lors de l'apprentissage théorique et pratique de la conduite. Les formations théoriques et pratiques à la conduite sont définies par l'arrêté du 13 mai 2013 relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne. La réglementation routière, y compris celle concernant les pistes et les bandes cyclables, ou encore les distances minimales de dépassement en sécurité sont enseignées lors de la formation théorique. De même, la formation pratique à la conduite vise une compétence de partage de la route qui tient compte des autres usagers, notamment les usagers vulnérables que sont les cyclistes. Le contenu de l'apprentissage permet aux candidats au permis de conduire d'intégrer l'importance du partage de la route et le développement d'une attitude citoyenne de respect des différences, de tolérance et de patience. Il a pour objectif d'aboutir à l'acquisition d'un savoir -faire et d'un savoir- être permettant la cohabitation entre les usagers de la route. Par conséquent, un parcours de sensibilisation est déjà intégré lors de la formation initiale dans les auto écoles pour les futurs automobilistes. S'agissant de la formation continue des automobilistes, le Comité interministériel à la sécurité routière de juillet 2023 a décidé la création d'une eformation à la mobilité disponible en ligne pour tous les automobilistes. Elle permettra, en consacrant une partie significative de son contenu au partage de la route, de favoriser la réactualisation des connaissances de tous les conducteurs dans ce domaine particulièrement impactant pour la sécurité routière.

Sécurité des biens et des personnes Gîtes - normes de sécurité

12436. – 24 octobre 2023. – M. David Valence interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la réglementation des gîtes suite à l'incendie d'un gîte de vacances survenu à Wintzenheim, dans le Grand Est, le 9 août 2023. Il existe en effet une disparité réglementaire importante entre les établissements accueillant du public (ERP) en fonction de leur nature. Alors que les hôtels sont soumis à un cahier des charges administratif très lourd concernant les aménagements et les normes de sécurité incendie, les maisons d'hôtes et gîtes de petite taille, qui accueillent moins de 15 personnes, ne sont soumis à aucune contrainte particulière. Dans le cas contraire, l'exploitant du gîte doit se conformer à la réglementation qui régit les hôtels et les ERP ainsi qu'à la réglementation en vigueur sur l'accessibilité aux personnes handicapées. Il lui demande si cette différence de régime juridique en fonction de la taille des ERP lui

semble toujours opportune et s'il convient, le cas échéant, de modifier la réglementation dans le sens d'un renforcement de l'effectivité et donc du contrôle des normes de sécurité relatives aux gîtes de grande capacité afin qu'un drame tel que celui advenu en Alsace l'été 2023 ne se reproduise plus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - Les exploitants des établissements à usage d'hébergement qui accueillent quinze personnes ou moins au titre du public, ne sont pas soumis aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, définies au sein du règlement de sécurité du 22 juin 1990. Ce seuil d'assujettissement, précisé dans le b) du § 2 de l'article PE2 de ce règlement, s'applique ainsi aux gîtes et à tous autres établissements de tourisme. En deçà de ce seuil, il est d'usage d'appliquer les dispositions relatives à la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation impliquant notamment la présence d'au moins un détecteur de fumée normalisé dans chaque logement. En revanche, lorsque le seuil de quinze personnes est atteint, les propriétaires et les exploitants sont tenus à différentes exigences d'ordre administratif, technique et organisationnel. Il est ainsi prévu qu'une demande d'autorisation de travaux soit faite auprès de la commune mais aussi qu'une visite périodique par la commission de sécurité compétente soit programmée et ceci, tous les cinq ans. Un renforcement des exigences d'isolement des locaux à sommeil et, en fonction des cas, l'installation d'un système de sécurité incendie, sont également à prévoir. Enfin, la présence en permanence d'un responsable de l'établissement formé et entraîné à l'utilisation des moyens de secours est particulièrement exigée pendant les horaires d'ouverture au public. À la suite de cet évènement dramatique survenu l'été dernier, le Gouvernement a décidé d'engager une réflexion, qui doit être nécessairement globale et concertée afin de déterminer un seuil d'acceptabilité pour les petits établissements ouverts au public disposant de locaux à sommeil.

Sécurité des biens et des personnes Incitations employeur à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

12437. – 24 octobre 2023. – Mme Marine Hamelet alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les freins à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Certes, plusieurs mesures incitatoires ont vu le jour ces dernières années, mais la mise en place de ces mesures conduit aujourd'hui à de fortes disparités. Ces disparités se manifestent concrètement sous la forme d'inégalités d'accès aux aides mises en place, selon que le SPV travaille dans la fonction publique (il est alors éligible au nouveau dispositif « de don de jours de repos » dans la limite de 10 jours par année civile), dans une entreprise conventionnée et labelisée « employeur partenaire national des sapeurs-pompiers », ou dans une structure privée non-conventionnée. Les SPV qui travaillent dans les TPE-PME ne bénéficient pas, dans la majorité des cas, de ces dispositifs. Les exploitants individuels, pour lesquels le mécanisme de base permettant à une entreprise employant un SPV d'obtenir une réduction d'impôt au titre du don en nature n'est tout simplement pas possible, sont particulièrement défavorisés. Elle lui demande donc si des pistes sont envisagées pour harmoniser les incitations et aider davantage d'employeurs à faciliter la disponibilité des SPV.

Réponse. - Le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dans les services d'incendie et de secours et leur fidélisation constituent l'une des principales préoccupations du Gouvernement en matière de sécurité civile. Les efforts réalisés pour favoriser le volontariat ont permis, en cinq ans, d'enrayer la baisse des effectifs SPV et d'amorcer leur renforcement puisqu'ils sont passés durant la période 2017-2022 de 195 000 à 198 800. Après l'adoption récente de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, déjà porteuse de nombreuses avancées en matière de reconnaissance du volontariat, dont le dispositif de don de jours évoqué dans la question, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, permet d'aller encore plus loin. Ainsi, son article 52 prévoit des exonérations de cotisations sociales pour les employeurs, à hauteur de 2 000 euros annuellement pour chaque salarié SPV, avec un possible cumul jusqu'à 10 000 euros si plusieurs d'entre eux travaillent au sein de la même entreprise. Ce dispositif est pleinement accessible aux TPE-PME ainsi qu'aux exploitants individuels. En outre, au-delà de la possibilité pour les employeurs, quels qu'ils soient, d'établir avec les services d'incendie et de secours des conventions visant à faciliter les conditions d'exercice de leurs salariés par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, le dispositif de subrogation étendu par le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers permet désormais à tout employeur libérant les sapeurs-pompiers volontaires qu'il salarie pour participer à des renforts nationaux ou internationaux de demander à percevoir, en contrepartie, le double des indemnités qu'auraient perçu ces sapeurs-pompiers volontaires au titre de leur mobilisation opérationnelle. Ce

sont tous ces efforts cumulés, adaptés aux spécificités de chaque employeur, qui pourront permettre de soutenir les SPV, au niveau national comme au niveau local, où les services d'incendie et de secours sont en première ligne pour décliner ces mesures et développer le volontariat notamment auprès de chaque employeur.

Sécurité routière

Délais de passage à l'examen du permis de conduire

12443. – 24 octobre 2023. – M. Emmanuel Maquet* alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés rencontrées par les élèves au permis de conduire de la Somme pour obtenir une place à l'épreuve de conduite. Le département de la Somme est actuellement en sous-effectif d'inspecteurs du permis de conduire. Ils seraient officiellement 12 pour l'ensemble du département, mais il arrive fréquemment qu'ils ne soient que 5 à 6 disponibles. La moitié des rendez-vous pour passer le permis n'ont alors pas lieu et sont souvent annulés à la dernière minute. Fait rare : une manifestation a été organisée par les auto-écoles de la Somme et leurs syndicats vendredi 20 octobre 2023 à Amiens pour dénoncer ce manque crucial d'inspecteurs. Cette situation a pour effet d'allonger les délais d'obtention d'un rendez-vous pour passer l'épreuve du permis de conduire. De nombreux habitants de la circonscription de M. le député se retrouvent ainsi dans l'incapacité de passer leur permis de conduire. Certains attendent même un rendez-vous depuis plus de 6 mois. Sur un territoire où la voiture et bien souvent la seule et unique solution en matière de mobilité, cette situation a un impact direct sur l'emploi et la formation, notamment chez les plus jeunes. Il lui demande donc quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour réduire significativement les délais d'attente de passage à l'examen du permis de conduire.

Sécurité routière

Réduire le délai de passage à l'examen du permis de conduire

12956. – 14 novembre 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais de passage du permis de conduire, conséquence directe de la pénurie d'inspecteurs. Pour les habitants de communes rurales, des banlieues et des espaces périurbains, dépendant de la voiture pour leurs déplacements, ce délai s'avère particulièrement handicapant. Le département de la Somme, nécessitant une moyenne de douze inspecteurs sur son territoire, se retrouve en sous-effectif en disposant de seulement cinq à six examinateurs. Dénonçant le manque d'inspecteurs du permis de conduire, une cinquantaine de moniteurs d'autoécoles du département samarien se sont réunis, vendredi 20 octobre 2023, pour manifester dans les rues de la ville d'Amiens. Une colère compréhensible au regard des conséquences pour les moniteurs et les candidats à l'examen. À titre informatif, le délai moyen, avant cette crise de places d'examen, se situait aux alentours d'un mois et demi, à présent « on est plus aux alentours de 5 à 6 mois », indique Cédric Froment, directeur pédagogique de l'autoécole Roussel. Ce délai peut d'autant plus s'étaler dans le temps en cas d'échec du candidat. Dans l'idéal, il faudrait présenter le candidat dans les 15 jours suivant sa première tentative, or actuellement les auto-écoles se retrouvent dans l'incapacité de les présenter avant quatre à six mois, se désole le président de Mobilians Somme, ancien Centre national des professions de l'automobile. Dans l'obligation d'annuler des dates d'examen, certaines autoécoles viennent à refuser de nouveaux élèves, pour unique cause le manque de places d'examen. Outre le manque à gagner pour les centres de formation, le report du passage de l'épreuve du permis de conduire risque d'occasionner un surcoût pour les candidats. Au sein des communes rurales, où la mobilité est un enjeu primordial, l'allongement des délais de passage à l'examen pose de nombreuses difficultés pour les élèves du permis de conduire, notamment au regard des enjeux sociaux découlant de son obtention, comme le besoin de déplacement pour un travail. En faisant obstacle à l'insertion sociale des étudiants et des personnes en recherche d'emploi, la carence de places d'examen impacte directement l'emploi et la formation professionnelle. Il est urgent d'assurer un délai convenable aux habitants. Cet objectif passe principalement par un recrutement important d'examinateurs titulaires, contrairement aux supplétifs présents à court ou moyen terme. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'augmenter les effectifs d'examinateurs afin de réduire drastiquement les délais de passage à l'examen du permis de conduire.

Réponse. – L'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire est suivie de très près par le Gouvernement, tout particulièrement pour favoriser les déplacements des jeunes, qu'ils soient étudiants ou en recherche d'emploi ou encore en cours de formation professionnelle. C'est d'ailleurs dans cet esprit que l'âge minimal d'obtention du permis de conduire a été abaissé à 17 ans au 1^{er} janvier 2024. Dès l'année 2022, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a annoncé la création sur le plan national de 100 postes supplémentaires d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) au cours de la période 2023-2026. Ces postes viennent augmenter le plafond d'emplois. En 2023, 15 postes d'IPCSR supplémentaires ont été créés et 38

postes le seront en 2024. Ils ont été répartis dans les départements les plus en tension et viennent s'ajouter aux agents recrutés pour occuper les postes laissés vacants par l'effet des mutations, des départs en retraites ou de tout autre mouvement. En 2024, 88 IPCSR seront recrutés par concours externe et interne. À ce nombre, il conviendra d'ajouter encore 11 emplois réservés et 6 postes dévolus à des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Au total, 105 nouveaux IPCSR seront donc recrutés en 2024. Leur répartition est établie dans les départements, afin d'être la plus efficace, en fonction notamment du nombre de formateurs déclarés dans le département, du seuil formateur (nombre d'élèves qu'un formateur peut former par mois), du nombre moyen d'examens dans le département par mois et par IPCSR et du taux de réussite à l'examen dans le département. S'agissant du département de la Somme, il sera tenu compte des mouvements prévisibles en 2024 à Amiens, notamment en matière de départs à la retraite ou de mutations. Par ailleurs, la délégation à la sécurité routière a engagé une action d'appui et de formation au profit du bureau d'éducation routière afin de tirer le meilleur profit du nouvel outil de pilotage RDV Permis, pour optimiser les places d'examen. Sur le plan national, il est également prévu en 2024 de recruter 35 examinateurs du permis de conduire de la catégorie B (permis voiture) issus du groupe La Poste. Il s'agit d'un dispositif de mise à disposition pour 2 ans d'employés de La Poste qui souhaitent faire une mobilité externe, qui sont sélectionnés en ce sens et qui suivent la même formation que les IPCSR en ce qui concerne la délivrance de permis de conduire de la catégorie B exclusivement. Ce dispositif, issu d'un partenariat avec La Poste, permet de renforcer les départements en tension. En outre, certains IPCSR retraités qui le souhaitent peuvent continuer à réaliser des examens, sous couvert d'une convention conclue avec l'administration. Il a été demandé récemment aux responsables locaux des IPCSR de rappeler aux futurs retraités cette disposition. Elle permet également de contribuer à fluidifier le passage des examens du permis de conduire. La conjugaison de tous ces efforts devrait permettre d'absorber le surcroît d'activité généré par la mesure d'abaissement de l'âge du permis de conduire. En 2024, le département de la Somme continuera à faire l'objet d'une attention particulière et l'ensemble des dispositifs évoqués - affectation d'IPCSR, postiers, retraités - pourra s'y appliquer.

Religions et cultes

Statistiques relatives aux lieux de radicalisation

12608. – 31 octobre 2023. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les statistiques relatives aux lieux suspectés de radicalisation et aux fermetures prononcées sur le fondement des articles L. 227-1 du code de la sécurité intérieure et 36-3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État. Il lui demande, pour chaque année depuis 2017, le nombre de lieux qui ont été suspectés de radicalisation, le nombre de ces lieux qui ont été fermés de manière temporaire et le nombre de ces lieux qui ont été fermés de manière définitive.

Réponse. – Les lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus provoquent à la haine, à la discrimination ou à la violence, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes, font l'objet d'une attention constante de la part du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Chaque élément fait l'objet d'un examen minutieux afin de vérifier s'il correspond ou non à l'un des fondements prévus par l'article L. 227-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) ou par l'article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905, susceptibles d'entraîner une fermeture administrative. Comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, la mesure administrative de fermeture d'un lieu de culte « porte atteinte à la liberté de conscience et au libre exercice des cultes ». Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que le préfet peut procéder, par arrêté, à la fermeture administrative d'un lieu de culte. Une telle atteinte aux libertés de conscience et d'exercice des cultes doit s'inscrire dans les cas limitativement énumérés par la loi et être strictement proportionnée à la menace pour l'ordre public que représente le lieu de culte en cause. Depuis 2017, 12 lieux de culte ont fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative : 3 en 2017, 3 en 2018, 1 en 2019, 1 en 2020, 2 en 2021 et 2 en 2022. La loi n'autorise ces fermetures que pour une durée déterminée, dans la limite de 2 mois (art. 36-3 de la loi du 9 décembre 1905) ou 6 mois (article L. 227-1 du CSI).

Banques et établissements financiers Usurpation d'identité et accès au Ficoba

12657. – 7 novembre 2023. – Mme Karine Lebon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les possibilités de développement de nouveaux outils permettant de lutter plus efficacement et plus rapidement contre l'usurpation d'identité. L'usurpation d'identité, délit défini comme le fait de prendre délibérément l'identité d'une autre personne vivante, généralement dans le but de réaliser

des actions frauduleuses commerciales, civiles ou pénales, est un mal qui touche près de 200 000 personnes en France chaque année. À l'aide de tactiques toujours plus sophistiquées, la moindre information privée mise à la disposition de l'usurpateur peut engendrer des conséquences néfastes pour le quotidien de leurs victimes. Avec la simple photocopie d'une pièce d'identité et un justificatif de domicile, beaucoup de choses sont possibles : il pourra par exemple ouvrir des comptes en ligne et souscrire à des services financiers particuliers (augmentation des plafonds bancaires, souscriptions à des assurances...). C'est alors une véritable spirale qui s'enclenche : des plaintes peuvent être déposées contre les victimes elles-mêmes et de nombreux problèmes financiers peuvent survenir (interdit bancaire, fichage à la Banque de France, endettement). Afin de mettre un terme à ce cercle vicieux, les victimes doivent engager des démarches longues et fastidieuses, sans garantie de succès. Les pouvoirs publics ont mis en œuvre certains dispositifs afin d'aider et d'accompagner les victimes d'usurpation d'identité, mais force est de constater que leur efficacité n'est pas à la hauteur des enjeux et de la détresse vécue par ces particuliers. En interrogeant le Ficoba - fichier des comptes bancaires - la Cnil aide les victimes d'usurpation d'identité à localiser les comptes bancaires ouverts à leurs noms, de façon à en obtenir la fermeture. On y retrouve les références de chaque compte avec les numéros RIB, BIC et IBAN, la nature du compte qu'il soit courant ou d'épargne, le nom et l'adresse de la banque auprès de laquelle le compte est ouvert. Si l'intérêt de ce fichier n'est plus à démontrer, son efficacité dans la lutte contre l'usurpation d'identité est remise en question par les délais très longs d'obtention de ces informations par ceux qui en font la demande. À l'heure actuelle, une victime d'usurpation d'identité doit attendre entre six mois et un an pour obtenir le document référençant l'ensemble des comptes bancaires ouverts à son nom, délai durant lequel l'usurpateur peut continuer de sévir et aggraver davantage la situation personnelle de sa victime. Elle lui demande donc ce qui explique ce délai et souhaite connaître les mesures que ses services comptent mettre en œuvre pour accompagner de manière plus efficace les personnes victimes d'usurpation d'identité. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'usurpation d'identité est un délit qui désigne l'utilisation d'informations personnelles permettant d'identifier une personne sans son accord pour réaliser des actions frauduleuses. En pratique, ces informations ont pu être obtenues à la suite de la perte ou du vol de documents d'identité de la victime, par le biais d'un message d'hameçonnage ("phishing" en anglais), par le piratage d'un de ses comptes en ligne, d'un de ses appareils ou encore le piratage d'un site Internet sur lequel ces informations étaient enregistrées. En fonction des informations recueillies, les escrocs peuvent dès lors commettre diverses infractions au nom de la victime : ouverture de ligne téléphonique ou de compte bancaire, souscription d'un crédit, location de voiture, cyberharcèlement, chantage, extorsion, etc. Nonobstant le préjudice moral, l'usurpation d'identité peut avoir des conséquences très importantes pour les victimes qui peuvent se voir poursuivies et devoir se justifier pour des infractions dont elles ne sont pas les auteurs, ou subir de nombreux désagréments financiers découlant d'un fichage à la Banque de France par exemple. Il existe plusieurs recours possibles en cas d'usurpation d'identité : en premier lieu, pour chaque fait d'usurpation, la victime peut déposer plainte au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou encore par écrit auprès du procureur de la République. L'attestation de dépôt de plainte permettra à la victime de justifier de sa bonne foi dans ses échanges avec tous les établissements bancaires ou financiers dont elle se trouve être « cliente » de fait, par le biais de l'usurpation d'identité, et complétera utilement une attestation sur l'honneur rédigée à l'attention des organismes qui mettent en cause l'identité usurpée de la victime. Il ne s'agit là que d'un premier pas. Dans un deuxième temps, la victime peut consulter le fichier central des chèques, celui des incidents de remboursements des crédits aux particuliers et le fichier national des comptes bancaires (FICOBA) pour vérifier si des opérations frauduleuses n'ont pas été commises en son nom. Enfin, elle peut contacter la Banque de France pour signaler les faits dont elle est victime. Le FICOBA, géré par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), recense tous les comptes bancaires et les comptes assimilés (comptes d'épargne, comptes-titres, etc.) ouverts en France. Les informations enregistrées concernent les opérations d'ouverture (nom de l'établissement, identité du ou des titulaires, personne morale, etc.), de modification et de clôture des comptes. Ces opérations sont déclarées à la DGFIP par les organismes qui gèrent les comptes (établissements bancaires et financiers, centres de chèques postaux, sociétés de Bourse, etc.), à charge pour cette administration de procéder à leur inscription dans le fichier national. Les conditions d'accès à ce fichier sont strictement encadrées par la loi (article L103 du livre des procédures fiscales) qui définit les principales personnes ou organismes habilités à le consulter : agents de la DGFIP ou des douanes, autorités judiciaires, officiers de police judiciaire, huissiers de justice agissant avec un titre exécutoire, personnes chargées de poursuivre le recouvrement de créances alimentaires, agents de la CAF ou des caisses de retraite, agents de Pôle emploi, établissements bancaires, notaires en charge d'une succession, fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme, etc. Le titulaire d'un compte (personne physique) peut consulter les informations le concernant et ainsi identifier les comptes ouverts frauduleusement à son identité. Ce droit d'accès s'exerce, en fonction de la demande, auprès du centre des finances publiques (accès aux données d'identification

personnelles) ou de la CNIL. C'est auprès de ces organismes que la victime doit formuler une demande de droit d'accès indirect (par courrier ou en ligne *via* le site internet) pour accéder à la liste des comptes ouverts à son nom et aux informations relatives aux comptes bancaires (la nature et l'identification du compte : numéro, type, caractéristiques du compte, coordonnées de l'établissement gestionnaire du compte, etc.). Le délai de réponse à cette sollicitation reste variable. La CNIL a cependant instauré un suivi qui permet à la victime de connaître en temps réel l'état d'avancement de sa requête auprès du service du droit d'accès indirect, tous les jours de la semaine, à partir du moment où la demande est datée de plus de deux mois. Ce suivi contribue ainsi à diminuer le temps de réponse. Concomitamment, et dans l'attente de cette réponse, la victime d'usurpation d'identité peut déposer un dossier pour usurpation d'identité auprès de la Banque de France (en mains propres ou en ligne) en joignant des pièces justificatives. Sur la base des éléments transmis, la Banque de France contacte les établissements (banques, sociétés de financement, etc.) qui ont inscrit la victime sur les fichiers d'incidents. Dès lors qu'un de ces établissements reconnaît l'usurpation d'identité, la Banque de France appose une mention particulière dans ses fichiers. Ainsi, l'inscription des incidents dans le (s) fichier (s) avec mention particulière « d'usurpation d'identité » permet d'avertir les établissements financiers qui consultent ces fichiers avant de donner un moyen de paiement ou d'accorder un crédit. Cette procédure contribue ainsi à limiter les dommages que peuvent faire les fraudeurs avec l'identité usurpée. Par ailleurs, la gendarmerie lutte activement contre l'usurpation d'identité notamment au travers de 3 aspects relevant du Commandement de la Gendarmerie pour le Cyberespace (CGC) : La conception et la réalisation d'outils permettant les échanges dématérialisés. Le CCG, dans le cadre de ses partenariats (GIE carte bancaire) et récemment via son intégration à l'INTER-CERT, fournit régulièrement des informations sur l'état des menaces. La connaissance des modes opératoires des cyber-criminels permet de mettre en œuvre des contremesures techniques. La division technique du CCG travaille avec certains industriels en fonction des vulnérabilités techniques identifiées ; La sensibilisation d'acteurs administrant des données à caractère personnel. Au sein des administrations et/ou des entreprises, les délégués à la protection des données (DPO), les archivistes ou encore les RH ont un rôle déterminant pour s'assurer des dispositifs techniques à mettre en place (ex : coffrefort numérique) et les process à suivre en cas d'incidents (en cas de fuite de données et/ou vulnérabilité). Ainsi, le CCG est amené à sensibiliser ces personnes soit directement (ex : entreprises de transport aérien) ou auprès d'associations professionnelles (ex : SDIS, entreprises, assureurs ...). Enfin, des partenariats peuvent être signés pour les accompagner (échange d'informations sur la menace, constructions d'outils de sensibilisation) ; La sensibilisation du grand public. Le CCG participe à des événements de sensibilisation au profit du grand public (ex : NANTES cyber DAYS, les 100 ans de BELFORT) en mettant un fort accent sur la fraude à l'identité numérique au travers du phishing. Enfin, l'unité participe activement à la construction d'outils de sensibilisation avec ses partenaires (ACYMA, CAMPUS Cyber). La dernière réalisation est la campagne du "FRAUDE FIGHT CLUB" qui vise à lutter contre la fraude par ingénierie sociale, en s'appuyant sur le réseau social INSTAGRAM.

Sécurité des biens et des personnes Respect des sapeurs-pompiers

12759. - 7 novembre 2023. - M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions d'exercice des sapeurs-pompiers : les missions augmentent alors que les moyens baissent. En effet, les pompiers, volontaires et professionnels, sapeurs et marins, sont de plus en plus sollicités en dehors de leurs missions initiales d'extinction des feux de forêt, de gestion des risques industriels, de secours d'urgence aux personnes et d'intervention sur accidents de la circulation. Ainsi, durant le pic de la pandémie de la covid-19, des dizaines de milliers d'interventions d'aides et de transport à la personne ont été réalisées par les sapeurs-pompiers. Depuis les politiques austéritaires de démantèlement des urgences hospitalières, leur activité de secours à la personne et du transport des malades vers les services d'urgence a explosé. En outre, leur réquisition pour évènement exceptionnel a augmenté sous le premier quinquennat d'Emmanuel Macron, qu'il s'agisse de la disponibilité dans une des multiples visites d'État qui se multiplient ou de l'assistance à des manifestants blessés par des violences policières. Les évènements des mois à venir sont encore susceptibles d'accentuer la tension sur les sapeurs-pompiers. Ils seront par exemple particulièrement mobilisés dans le cadre des jeux Olympiques 2024, qui priveront des milliers d'entre eux de vacances d'été et donc de vie de famille. S'y ajoutent le 80e anniversaire du débarquement de Normandie du 6 juin 1944 et du débarquement de Provence du 15 août 1944. Les organisations syndicales ont d'ores et déjà déposé un préavis de grève, exténuées d'être les couteaux suisses de la République. En plus des évènements ponctuels, le dérèglement climatique engendrera inévitablement, dans les années qui viennent et engendre déjà, une surmobilisation des effectifs de sapeurs-pompiers pour protéger les populations et le territoire contre les catastrophes environnementales de plus en plus fortes, fréquentes et parfois simultanées, en toute saison. L'ensemble de ces processus ont et vont profondément transformer le métier de sapeur-pompier. Les

missions sont plus nombreuses, les compétences requises s'élargissent encore, le temps d'intervention est imprévisible : en conséquence, les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours) se retrouvent en souseffectif. La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France estime qu'il faudrait recruter 50 000 volontaires afin d'être en capacité de répondre à toutes les urgences. Logiquement, cette fatigue des équipes et l'absence de moyens suffisants rendent d'autant plus difficile la fidélisation du personnel sur des décennies. Le temps d'engagement des sapeurs-pompiers a ainsi drastiquement diminué : les carrières de vingt ou trente ans sont de plus en plus rares. Nombre d'engagés quittent la profession avant d'avoir atteint les dix ans d'ancienneté. Exercer la profession est devenu un sacerdoce, s'accompagne d'un nombre considérable de contraintes et d'une flexibilité totale, sans qu'aucune contrepartie sociale et salariale ne soit prévue. Au contraire, la réforme des retraites adoptée de force par le biais de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, a repoussé l'âge légal de départ à la retraite de 57 à 59 ans. Imagine-t-on un sapeur-pompier de 59 ans envoyé au feu ? Des mesures d'urgence sont donc impératives pour améliorer les conditions des sapeurs-pompiers et mettre fin au mépris que leur témoigne l'État. Aussi, M. le député demande à M. le ministre s'il compte initier un grand Beauvau de la sécurité civile réunissant la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), les élus, les financeurs et les organismes de sécurité sociale, consacré aux salaires, aux recrutement et à l'organisation du travail, comme le demandent les syndicats de sapeurs-pompiers. Envisage-t-il de déplafonner les surcotisations pour permettre de racheter des années (y compris celles volées par la réforme des retraites) et d'assurer la portabilité des années acquises (grâce à la surcote de 2 %) lors d'une reconversion dans le privé, comme il l'a avancé au congrès national des sapeurspompiers en octobre 2023 ? Enfin, il lui demande quel est l'effectif qu'il juge nécessaire pour répondre aux missions nouvelles qu'impose la gestion actuelle des risques aux sapeurs-pompiers.

Réponse. - Les différents points présentés soulèvent essentiellement les contreparties à apporter aux capacités de mobilisation régulièrement éprouvées des sapeurs-pompiers. Les services d'incendie et de secours ne sont pas directement et entièrement placés sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et les collectivités locales sont également largement impliquées dans leur gestion quotidienne. Le Gouvernement demeure mobilisé et n'a toutefois pas attendu pour accompagner et faire évoluer régulièrement leur cadre de travail et d'engagement. Des travaux réguliers de court terme comme de long terme, avec l'ensemble des ministères et des acteurs concernés par chacun des sujets à traiter, sont menés. Ainsi, concernant la filière des sapeurs-pompiers professionnels, les recrutements ou la rémunération, les premiers travaux initiés à la suite du dernier rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale se poursuivront en 2024, en suivant également les avancées d'ordre plus général attendues dans le cadre des travaux de réforme des fonctions publiques portés par ailleurs. S'agissant de la fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels, en raison des risques particuliers des missions qui leur sont dévolues, les sapeurs-pompiers professionnels font partie des fonctionnaires classés dans la catégorie active, qui ne concerne qu'un nombre limité d'emplois présentant notamment un risque particulier. Ce classement en catégorie active permet ainsi aux sapeurs-pompiers professionnels de bénéficier d'avantages spécifiques tels que les aménagements de fin de carrière ouverts dès 50 ans, le droit de départ anticipé à la retraite et la bonification du cinquième du temps de services accomplis ainsi que la majoration de pension liée à l'intégration de la prime de feu de 25 % dans l'assiette de calcul de la pension. Grâce à deux articles de la loi nº 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et de la loi n° 023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, la pénibilité des emplois de sapeurs-pompiers professionnels a été prise en compte par la portabilité de ces mesures pour ceux qui ne termineraient pas leur carrière comme sapeur-pompier, y compris s'ils exercent dans le privé. Ainsi, la bonification de la durée de services et la majoration de la pension pourront bénéficier tant aux fonctionnaires qu'aux anciens fonctionnaires qui ne termineront pas leur carrière dans un emploi de catégorie active. S'agissant de la gestion des services d'incendie et de secours, il appartient aux conseils d'administration des services d'incendie et de secours de fixer les effectifs nécessaires aux différentes missions sur la base du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques régulièrement actualisé pour intégrer, notamment, les évolutions des risques et des menaces. Par ailleurs, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a annoncé le lancement d'un Beauvau de la sécurité civile, à compter du 8 avril 2024, qui permetta de balayer l'ensemble des champs de préoccupation de l'ensemble des acteurs impliqués dans cette mission.

Réfugiés et apatrides

Octroi de l'allocation pour demandeur d'asile aux mineurs

13155. – 21 novembre 2023. – M. Mathieu Lefèvre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le versement de l'allocation pour demandeurs d'asile aux mineurs, possibilité ouverte par la jurisprudence mais non reconnue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En effet, l'article D. 553-3 de ce code prévoit que « pour bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile prévue à l'article

L. 553-1, le demandeur d'asile doit être âgé de dix-huit ans révolus et justifier de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu de solidarité active ». Or, à l'heure actuelle, entre 80 à 90 mineurs perçoivent mensuellement l'ADA. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage de fournir une base législative à cette possibilité. – **Question signalée.**

Réponse. - L'article L. 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que les demandeurs d'asile qui ont accepté les conditions matérielles d'accueil bénéficient de l'allocation pour demandeur d'asile s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources. Cette condition d'âge est précisée par voie réglementaire, l'article D. 553-3 du même code la fixant en l'état à dix-huit ans révolus. Or, depuis 2019, plusieurs décisions du Conseil d'État (CE, 20 décembre 2019, n° 436700; CE, 18 février 2020, n° 437954; CE, 27 janvier 2021, nº 445958) sont intervenues pour préciser les obligations de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en matière d'ouverture des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile mineurs. En application de ces différentes décisions, l'OFII est désormais tenu d'ouvrir les conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile mineurs nés ou ayant rejoint leurs parents après que la demande de ces derniers a été définitivement rejetée. Le montant de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée tient alors compte de la composition familiale et non des seuls demandeurs d'asile mineurs. L'OFII examine la situation des mineurs et leur éligibilité au cas par cas, compte tenu notamment de la situation administrative et financière des parents, ainsi que des éléments de vulnérabilité. En moyenne, l'OFII estime que 80 à 90 mineurs perçoivent chaque mois l'ADA dans ce régime particulier. Les mineurs non accompagnés ne relèvent, pour leur part, pas de l'OFII. Ils sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE), gérée par le conseil départemental. Ces décisions fournissent, au regard du droit de l'Union européenne, la base juridique nécessaire à ces versements.

Sécurité des biens et des personnes Coût du projet NexSIS 18-112

13165. – 21 novembre 2023. – M. Florian Chauche interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le coût du projet NexSIS 18-112. Au moment de son lancement, le coût du projet NexSIS 18-112 était estimé à 52,7 millions d'euros et portait sur quatre années : 2018-2022. Le projet annuel de performances, annexé au projet de loi de finances pour l'année 2024, fait désormais mention d'un coût évalué à 225 millions d'euros, sur un périmètre certes enrichi mais également une période plus longue puisque l'échéance est désormais repoussée à 2027. Pour expliquer le surcoût, il est fait mention dans le projet annuel de performances d'« un recours plus important à des prestataires de services afin de compenser le déficit d'effectifs ». M. le député souhaite faire remarquer qu'en sa qualité de rapporteur spécial du programme 161, il avait alerté en 2022 sur le manque de personnel de l'Agence du numérique de la sécurité civile (ANSC). Aujourd'hui, alors que le système devait être déployé dans plusieurs services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), on constate des retards dans le déploiement du système NexSIS 18-112. En novembre 2023, seuls quatre SDIS (SDIS du 77 / SDIS du 83 / SDIS 2A / SDIS 37) participaient à des mises à l'épreuve du réel (sur des durées très courtes) permettant le traitement d'alertes réelles. Au regard du surcoût du projet NexSIS 18-112 ainsi que des retards accumulés dans le déploiement du système, il lui demande donc de lui préciser quel a été le coût du recours à des prestataires extérieurs du fait d'un manque de personnels à l'ANSC.

Réponse. - Pour rappel, le coût estimé de 52,7 millions d'euros au lancement du projet correspondait à celui d'une première version de NexSIS 18-112, et à son déploiement au sein d'un seul service d'incendie et de secours (SIS). Le coût global du programme NexSIS 18-112 a quant à lui été évalué dès 2017 à 217 millions d'euros. Ce coût intégrait la réalisation complète du système d'information, son déploiement, son évolution continue et son fonctionnement pour 10 années dans l'ensemble des 99 SIS concernés. Cette première cible macro-économique était définie au regard des coûts constatés sur la décennie précédant l'année 2016 durant laquelle les SIS avaient dépensé près de 600 millions d'euros pour leurs systèmes de gestion des appels et systèmes de gestion opérationnels (SGA-SGO), sans prise en considération des coûts liés à la téléphonie opérationnelle. Lorsque l'Agence du numérique de la sécurité civile (ANSC) a conforté ses premières estimations financières, une fois le projet NexSIS 18-112 réellement engagé (premiers développements en novembre 2019), le montant estimatif avait été porté à 237 millions d'euros, dont 200 millions d'euros à la charge des SIS et 37 millions d'euros à la charge de l'État. Par ailleurs, il a été décidé, afin de renforcer la sécurisation, la résilience et la qualité de collecte des appels d'urgence, d'adosser au projet NexSIS 18-112 le service de communications d'urgence intelligent et résilient (SECOURIR). Au terme des adaptations entre les deux projets, le montant global pour la réalisation du programme global comprenant NexSIS 18-112 et SECOURIR, a ainsi été estimé à 300 millions d'euros en 2022 (réalisation, déploiement et fonctionnement de tous les SIS sur 10 ans). Au-delà des 37 millions d'euros de DSIS apportés par

l'État, l'ANSC a bénéficié en complément de près de 57 millions d'euros de dotations de l'État au titre de la Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) 2023-2027, ainsi que de 6 millions d'euros au titre d'un financement de la Direction interministérielle de la transformation publique. S'agissant du plafond d'emplois de l'ANSC, ce dernier était initialement fixé en 2018 à 12 ETP pour assurer la création de l'agence, l'engagement des travaux de développement, les premières actions de déploiement, ainsi que les activités de gestion interne comme opérateur de l'État. En 2023, eu égard à l'évolution du projet, le plafond d'emploi a été augmenté de 2 ETPT le portant ainsi à 14 ETPT. Malgré les fortes tensions d'activité au sein des pôles fonctionnel, technique et administratif, ce plafond d'emploi s'est révélé adapté aux besoins de l'agence en 2023. Au titre de 2024, l'ANSC bénéficiera d'une évolution de son schéma d'emploi de + 9 ETP, par anticipation des créations d'emploi prévues par la LOPMI (+ 28 ETP de 2023 à 2027) et d'opérations d'internalisation de prestataires, permettant de disposer d'un plafond d'emploi total de 23 ETPT. Cette évolution du plafond d'emplois doit permettre de procéder aux recrutements visant, d'une part, à renforcer les équipes en charge de la gestion, des travaux de réalisation et de déploiement et, d'autre part, de développer le centre de services (nécessaire à la mise à disposition de l'outil à plusieurs SIS dès le début de l'année 2024). L'importance des travaux de conception, de pilotage, de préparation au déploiement, d'accompagnement des premiers SIS et les activités de gestion de l'établissement ont induit le recours à des prestations de service ou d'assistance. L'objectif était de permettre à l'ANSC de disposer de ressources suffisantes pour assurer ses activités avec qualité. Certains développements informatiques ont également été externalisés. Aussi, l'ANSC a-t-elle été amenée à solliciter des prestations d'assistances sur les 5 dernières années à hauteur de 14 millions d'euros pour bénéficier d'expertises techniques, d'appuis au pilotage, de gestionnaires administratifs, d'assistance au déploiement et à la conduite du changement. L'ANSC parvient à procéder à des recrutements « ciblés » en sollicitant les intervenants pour les intégrer au sein des effectifs de l'agence. Ainsi, un administrateur de données et la responsable de la sécurité des systèmes d'information complèteront les effectifs de l'agence dès le début de l'année 2024. Cette ré-internalisation des compétences permet une meilleure maîtrise de l'activité, d'une part, et la réalisation d'économies, d'autre part.

Sécurité routière

Mission de police de la circulation routière des policiers municipaux

13176. - 21 novembre 2023. - M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur l'amélioration des outils nécessaires aux missions de police de la circulation routière des policiers municipaux. Mme la Première ministre avait annoncé, le 17 juillet 2023, de nombreuses mesures relatives à la circulation sereine et en sécurité sur les routes de France. Mme la Première ministre prévoyait notamment la dématérialisation du permis de conduire ainsi que la suppression de la vignette et de la carte verte de l'assurance automobile. Si la législation actuelle permet aux policiers municipaux de procéder au contrôle de ces titres - dont les automobilistes doivent être en possession -, les mesures annoncées par Mme la Première ministre ne le permettront plus. En effet, les policiers municipaux ainsi que les gardes champêtres ne disposent pas de l'accès direct aux informations contenues dans le fichier des véhicules assurés (FVA) ni du système national des permis de conduire (SNPC). Aussi, même s'il sera possible de rendre compte des doutes raisonnables à un officier de police judiciaire, le système ne sera pas efficace et conduira à une inefficacité des contrôles et une perte de temps significatives. Ainsi, le risque de laisser repartir un individu sans permis de conduire ou avec un véhicule sans assurance est conséquent. En outre, les policiers municipaux, lorsqu'ils constatent un défaut de permis de conduire ou un défaut d'assurance ne peuvent établir d'amende forfaitaire délictuelle alors même que celle-ci permet un traitement plus efficace des infractions et une sanction plus effective. Or ils peuvent uniquement rédiger un rapport de mise à disposition du mis en cause après information d'un officier de police judicaire, ce qui freine considérablement la réponse pénale à ces infractions. Dès lors, M. le député demande à M. le ministre s'il va permettre l'accès direct aux fichiers nécessaires à l'accomplissement des missions de sécurité routière tels que le Système national des permis de conduire (SNPC), le Système d'immatriculation des véhicules (SIV), le Fichier des véhicules assurés (FVA), le Fichier de déclaration et identification de certains engins motorisés (DICEM) ainsi que le Fichier des véhicules volés (FVV). Au surplus, il lui demande s'il va octroyer la possibilité pour les policiers municipaux d'établir une amende forfaitaire délictuelle, après consultation obligatoire d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Réponse. – Les traitements de données à caractère personnel sont encadrés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Dans sa décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 sur la loi relative à la protection de l'identité, le Conseil constitutionnel a rappelé que « la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de

2618

manière adéquate et proportionnée » à l'objectif recherché. Une personne ou autorité ne peut donc légalement consulter un fichier que si cette consultation est nécessaire et proportionnée, à raison de ses attributions. L'accès direct des agents de police municipale à des informations contenues dans des fichiers mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer exige donc que cet accès soit justifié au regard des prérogatives dévolues à ces agents. À ce titre, les prérogatives des agents de police municipale sont circonscrites, ces derniers ne disposant pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, et le Conseil constitutionnel veille à ce que les compétences en matière de police judiciaire réservées à la police et à la gendarmerie nationales ne soient pas confiées aux agents de police municipale sans garanties suffisantes (décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011). Le ministère tient à rappeler que les policiers municipaux disposent, depuis plusieurs années, d'un accès de plus en plus étendu aux fichiers relevant de l'État, leur permettant de traiter les infractions relatives à la sécurité qu'ils sont habilités à constater. Ainsi, s'agissant du fichier des objets et véhicules signalés (FOVeS), encadré par l'arrêté du 7 juillet 2017, les policiers municipaux peuvent être rendus destinataires de certaines des informations qu'ils contiennent. Par ailleurs, s'agissant de l'accès aux données enregistrées dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) et dans le système national des permis de conduire (SNPC), les articles R. 330-2 et R. 225-5 du Code de la route permettent désormais une consultation directe de ces fichiers par les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints individuellement désignés et habilités par le préfet, sur proposition du maire de la commune, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au Code de la route qu'ils sont habilités à constater. De même, s'agissant de la déclaration et de l'identification de certains engins motorisés (DICEM), particulièrement utile dans le cadre de la lutte contre les rodéos motorisés, l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2009 a été modifié par l'arrêté du 9 janvier 2023, précisément pour permettre aux agents de police municipale, agissant en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, d'accéder aux données qui y sont enregistrées. S'agissant du fichier des véhicules assurés (FVA), qui est encadré par les articles L. 451-1-1 et L. 451-1-2 du Code des assurances, l'accès des policiers municipaux avait été prévu à l'article 1er de la proposition de loi pour une sécurité globale préservant les libertés mais a été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021. Ce dernier a en effet estimé que l'extension autorisée à titre expérimental des pouvoirs des agents de police municipale, qui ne sont pas mis à la disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes, était contraire à l'article 66 de la Constitution. Enfin, en ce qui concerne la possibilité pour les policiers municipaux d'établir une amende forfaitaire délictuelle, au regard des exigences posées par le Conseil constitutionnel dans sa décision nº 2021-817 DC du 20 mai 2021 relative à la loi pour une sécurité globale préservant les libertés, il faudrait a minima, pour que la loi octroie aux policiers municipaux la faculté de constater des délits forfaitisés, que celle-ci ne concerne que des délits ne nécessitant pas d'actes d'enquête et de saisie d'objets ayant servi à la commission de l'infraction. Le Beauvau des polices municipales, prochainement lancé par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, sera l'occasion de dresser un bilan partagé des besoins de terrain de leurs agents et de voir, sur la base de demandes documentées des collectivités territoriales et par la concertation, la nécessité d'élargir l'accès de leurs agents aux fichiers du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Automobiles

Délai de délivrance des permis de conduire par l'ANTS

13386. – 5 décembre 2023. – Mme Virginie Lanlo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer à propos du délai de production et de délivrance des permis de conduire par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Dans un souci de dématérialisation, de numérisation et d'accès facilité aux démarches administratives, la délivrance des permis de conduire se réalise sur la plateforme en ligne de l'ANTS. Cette dernière produit puis délivre les documents, après qu'une demande ait pu être faite par l'administré concerné. Seulement, plusieurs d'entre eux ont sollicité Mme la députée concernant les délais de plus en plus longs de l'ANTS, pour traiter leurs demandes et leur fournir des indications quant à l'avancement de ces dernières. Par exemple, dans les Hauts-de-Seine, le délai moyen de délivrance du permis de conduire augmente chaque année par rapport aux années précédentes. De plus, les délais diffèrent selon les territoires, ces inégalités handicapent les administrés résidant dans les départements avec le plus d'attente. Le désir et la nécessité de mobilité sont alors entravés, dans un contexte où nombre de citoyens attendent ce document pour être embauché, entamer leur formation ou tout simplement se déplacer au quotidien. Enfin, l'ANTS semble supprimer, dans un délai de 6 mois, la demande de l'administré, si elle n'a pas abouti, obligeant celui-ci à la réitérer, repoussant davantage l'obtention du document en question. Ainsi, elle souhaiterait savoir, par conséquent, si des mesures pour faciliter la production et la délivrance des permis de conduire par l'ANTS sont à l'étude? – Question signalée.

Réponse. – L'allongement des délais de délivrance des permis de conduire au cours de l'année 2023 est la conséquence de multiples facteurs. D'une part, l'augmentation du nombre de demandes de titres et d'inscriptions

est de l'ordre de 8 % par rapport à 2022 et suit une démographie marquée par un pic des naissances des années 2000 à 2010, particulièrement visible pour les années 2002 à 2008. Ces éléments font de l'année 2023 la plus forte en termes de demandes de permis de conduire depuis la dématérialisation des procédures en novembre 2017. D'autre part, l'obsolescence des outils et notamment du Système national des permis de conduire (SNPC) qui avait été mis en service en 1992, a généré des ralentissements dans le traitement des demandes par les services instructeurs jusqu'à son remplacement par un nouveau système d'information le 17 novembre 2023. Ces circonstances, conjuguées aux fluctuations liées à la saisonnalité, perceptible dès le début de l'été, ainsi qu'aux congés d'été des effectifs, ont eu un impact assez sensible sur les stocks de demandes et les délais de délivrance à compter de l'été 2023. Ainsi, pour le département des Hauts-de-Seine, le délai médian de traitement des demandes de permis de conduire s'établit à 20 jours pour l'année 2023. Il a évolué de 5 jours en janvier à 30 jours en décembre. Il convient cependant de préciser que 25 % des demandes sont traitées en 8 jours ou moins et que 75 % le sont en moins de 34 jours. Une fonctionnalité du portail de dépôt que propose l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) prévoit en effet qu'une demande qui ne connaîtrait aucun mouvement pendant 6 mois soit supprimée, et ce, pour des raisons de sécurité et de protection des données personnelles. Toutefois, les traitements par les services instructeurs intervenant nécessairement avant l'échéance des 6 mois, il convient de relever que c'est l'absence de réponse de l'usager à une demande de complément de dossier faite par le service instructeur qui est, dans la très grande majorité des cas, à l'origine de la suppression de la demande. Depuis la mise en service en novembre 2023 du nouveau SNPC, la fluidité du traitement des demandes par les 23 préfectures qui hébergent un service instructeur de permis de conduire s'est très nettement améliorée. Les délais nationaux ont diminué de 5 jours et continueront de baisser à un rythme d'autant plus rapide que les stocks vont s'assainir. La poursuite de l'amélioration des outils de traitement des demandes de permis de conduire est un objectif réaffirmé par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, notamment au travers de la modernisation programmée des systèmes d'information, mais aussi par l'introduction d'innovations technologiques, telles que le permis dématérialisé.

Gens du voyage

Lutte contre les installations illicites des gens du voyage

13459. – 5 décembre 2023. – M. Vincent Seitlinger interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites. Les dispositifs récents ont permis des progrès notables, clarifiant notamment les compétences des communes et des EPCI et simplifiant l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale. Cependant, la problématique des conséquences pour les communes de ces passages, en particulier les remises en état nécessaires suite aux nombreuses dégradations, persiste. De plus, certaines installations s'avèrent problématiques : elles impliquent le non-respect du droit de propriété et des raccordements illégaux à l'eau et à l'électricité. Force est de constater une certaine impunité, ce qui est légitimement mal vécu par les riverains et leurs maires qui se trouvent démunis. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour renforcer le respect des modalités d'accueil et d'évacuation des gens du voyage.

Réponse. - Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il établit un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI se sont dotés d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peuvent interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, peuvent demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif. La mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de sept jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite. Ces outils permettent donc d'obtenir une réponse administrative rapide à des stationnements illicites, qui peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du Code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé. Ces dispositions pénales peuvent également servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage, leur réparation pouvant être recherchée par la constitution de partie civile du propriétaire du terrain dans le cadre de cette procédure. Une action civile en

responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du Code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation. Par ailleurs, dans le cadre des protocoles d'occupation temporaire du domaine public signés avec les groupes de gens du voyage, les communes et EPCI peuvent prévoir un dépôt de garantie qui pourra ne pas être restitué et permettra, en cas de dégâts constatés, de compenser le coût des réparations ou du nettoyage du terrain.

Catastrophes naturelles

Indemnisation des dégâts liés au phénomène retrait-gonflement des sols argileux

13598. - 12 décembre 2023. - M. Serge Muller alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les problèmes considérables entourant la reconnaissance des dommages liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs aux épisodes de sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce contexte pose des défis majeurs en Dordogne, notamment dans les localités de Le Fleix, Montcaret, Faurilles et Ginestet. Le phénomène de retraitgonflement des sols argileux, résultant des fluctuations de la teneur en eau du sol, engendre des dégâts matériels significatifs, notamment pour les habitations. Malgré son intégration au régime des catastrophes naturelles depuis 1989, les critères actuels d'indemnisation ne s'adaptent pas adéquatement à cette réalité. Les instances compétentes reconnaissent l'inadéquation du régime de reconnaissance actuel des catastrophes naturelles à ce phénomène spécifique des sols argileux. Même lors de situations exceptionnelles telles que la sécheresse de l'été 2022, aucune mesure exceptionnelle n'a été entreprise pour accélérer les procédures d'indemnisation des sinistrés. Un rapport récent de la Cour des comptes souligne des délais d'instruction plus longs pour ces évènements liés aux sols argileux par rapport à d'autres catastrophes naturelles. Il en résulte souvent une indemnisation minimale plus d'un an après les évènements. Les critères actuels de reconnaissance de catastrophe naturelle semblent inadaptés à ce phénomène, générant frustration et sentiment d'injustice parmi les sinistrés, impactant profondément leur vie sociale et psychologique. Face à cette réalité et à la perspective croissante de ces évènements, il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour revoir le régime d'indemnisation des dégâts causés par le retraitgonflement des sols argileux, dans le but de répondre aux préoccupations légitimes des sinistrés.

Réponse. – L'indemnisation des dégâts provoqués par le phénomène sécheresse et réhydratation des sols est assurée par la garantie catastrophe naturelle. Cependant, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'est prononcée que lorsque les épisodes de sécheresse géotechnique présentent une intensité anormale avérée au regard de critères météorologiques et géotechniques révisés pour la dernière fois par la circulaire du 10 mai 2019. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères et cette méthodologie ont été utilisés pour instruire les 9 131 demandes communales déposées à ce jour à l'échelle nationale au titre de l'épisode de sécheresse 2022. Ils ont conduit à la reconnaissance de 6 626 communes par une série d'arrêtés publiés au Journal Officiel depuis le début du printemps 2023, soit un taux de reconnaissance de 70 % qui s'avère être le plus élevé depuis plus de vingt ans. Ainsi en Dordogne, 157 communes ont été reconnues à ce stade au titre de cet évènement. La Caisse Centrale de Réassurance évalue le montant global des indemnisations associées à ces décisions à plus de 3,2 milliards d'euros : il s'agira du phénomène le plus coûteux depuis la création du régime des catastrophes naturelles en 1982. La méthode de caractérisation de l'intensité des épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols ne conduit pas l'autorité administrative à traiter de manière différente des communes géographiquement proches et présentant des conditions géologiques et météorologiques similaires. Au contraire, en application des dispositions de la circulaire précipitée, si deux communes limitrophes sont traitées différemment, c'est exclusivement parce que la situation hydrométéorologique de leur territoire est différente. Dans un objectif d'amélioration de la transparence des décisions adoptées, les motivations des décisions en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont désormais directement publiées au Journal Officiel en annexe des arrêtés interministériels. Par ailleurs, des fiches dédiées au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols et destinées aux communes, visant à expliquer les modalités d'instruction de leur dossier, sont réalisées et communiquées aux municipalités. Cependant, à l'image du phénomène naturel qu'ils caractérisent, les critères appliqués et les méthodes utilisées sont complexes. Conscient des limites actuelles du dispositif d'indemnisation des dommages provoqués par les épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols, le Gouvernement a adopté l'ordonnance nº 2023-78 le 8 février 2023, et a commandé un rapport au député Vincent LEDOUX. Parmi les textes réglementaires qui seront adoptés en 2024 afin de mettre en œuvre les mesures prévues par cette ordonnance, le Gouvernement assouplira de manière significative les critères utilisés pour analyser l'intensité des épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols. Cet assouplissement interviendra sur trois plans : - la durée de retour associée aux indices

d'humidité des sols pris en compte pour analyser le caractère anormal des épisodes annuels de sécheresse; - prise en considération de la situation des communes qui ont subi une succession anormale de sécheresses d'ampleur significative, mais dont l'intensité mesurée année par année n'est pas exceptionnelle; - prise en compte de la situation hydrométéorologique des communes limitrophes aux communes demanderesses afin de limiter les effets de bord des critères. Ces évolutions complètent la réforme relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles adoptée par la loi du 28 décembre 2021, qui a notamment renforcé la transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et dont l'ensemble des décrets d'application ont d'ores et déjà été adoptés.

Sécurité des biens et des personnes Conditions de travail des sapeurs-pompiers et risques pour leur santé

13742. – 12 décembre 2023. – M. Franck Allisio appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur les conditions de travail des sapeurs-pompiers. En effet, le 1^{er} décembre 2023, une plainte portée par la CGT a été déposée devant le tribunal judiciaire de Paris pour « mise en danger » concernant le manque de prévention et de protection fournis quant à leur exposition aux fumées toxiques. Malgré des alertes adressées depuis des années aux pouvoirs publics, le nécessaire n'a pas été fait. Alors que le Centre international de recherche sur le cancer, dépendant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), indique qu'il existe des preuves suffisantes pour lier la survenue plus récurrente de certains cancers et le métier de pompier, l'État et les collectivités doivent prendre cette situation au sérieux. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre, afin de prendre en considération les demandes répétées des sapeurs-pompiers et afin de fournir aux collectivités les moyens nécessaires pour améliorer les équipements.

Réponse. - L'amélioration de la protection individuelle des sapeurs-pompiers relève de travaux continus qui s'inscrivent notamment dans le plan global de santé, sécurité et qualité de vie en service porté par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Ils contribuent à la protection des sapeurs-pompiers, développent une culture de sécurité individuelle et collective, et sont déclinés localement dans les services d'incendie et de secours. Les enjeux de ces travaux sont connus depuis de nombreuses années et leurs évolutions sont régulières comme en témoigne, par exemple, l'évolution même des tenues et des équipements de protection individuelle des sapeurs-pompiers depuis des décennies désormais. Au titre de la protection des personnels, les référentiels techniques de label de sécurité civile française, élaborés par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, définissent les critères de configuration des équipements de protection individuelle permettant de répondre aux attentes des utilisateurs et d'assurer une protection optimale contre les risques auxquels les sapeurs-pompiers sont confrontés : toxicité des fumées, exposition thermique, chute de hauteur, haute visibilité sur la voie publique etc. A cet égard, la prise en charge de la pollution et de la toxicité des résidus d'incendie par les particules fines constitue une problématique majeure. C'est pourquoi plusieurs travaux sont lancés, d'une part pour mieux connaître la réalité de l'exposition à certains risques et leurs conséquences et, d'autre part pour les prévenir et les empêcher. La publication en 2017 d'un rapport de la CNRACL relatif à la prévention des risques induits par les résidus des fumées d'incendie sur la santé des sapeurs-pompiers a conduit les services du ministère de l'Intérieur et des Outremer à engager un plan d'actions ambitieux. Après avoir établi en 2018 un guide de doctrine opérationnelle « prévention des risques liés à la toxicité des fumées » à destination des services d'incendie et de secours, deux nouveaux référentiels techniques concernant les ensembles de protection incendie et secours techniques ainsi que les cagoules de protection filtrante, ont été définis. Ils précisent les exigences techniques de ces équipements adaptées à la protection des sapeurs-pompiers engagés dans la lutte contre les incendies et répondent notamment aux enjeux de protection cutanée et respiratoire contre les fumées et les particules fines. Suite à la nécessaire phase de développement et d'essais, les premiers fournisseurs rentrent actuellement en phase de certification aux référentiels techniques nationaux de leurs modèles d'ensembles de protection et de cagoule, certifications qui devraient pouvoir être délivrées en 2024. Ce n'est qu'à l'issue de cette certification que les fournisseurs pourront produire ces cagoules et les mettre sur le marché afin que les services d'incendie et de secours puissent en faire l'acquisition. Pour favoriser le déploiement à venir de ces équipements de protection individuelle dont la plusvalue est indéniable dans la lutte contre les incendies, et accompagner les services d'incendie et de secours en matière d'acquisition, l'UGAP publiera, à l'initiative de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, des marchés dimensionnés pour favoriser les groupements de commandes et permettre une potentielle massification génératrice d'économies substantielles. En tout état de cause, la santé et la sécurité des sapeurspompiers figureront parmi les sujets abordés lors du Beauvau de la sécurité civile, cycle de discussion initié par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en avril prochain.

Catastrophes naturelles Dégâts de la sécheresse - Lot-et-Garonne

14026. - 26 décembre 2023. - Mme Hélène Laporte alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le caractère insuffisant de sa réponse aux dommages consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en 2022 dans les communes du département de Lot-et-Garonne. Dans ses arrêtés des 22, 23 et 25 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, M. le ministre a accordé ladite reconnaissance à 143 communes du département et l'a refusée pour 30 autres communes. Ce défaut de reconnaissance est lourd de conséquences pour les habitants des communes concernées car ceux-ci se retrouvent privés de la qualité de sinistrés nécessaires pour obtenir par leur compagnie d'assurance une indemnisation des dommages causés par la sécheresse à leur habitation. Or parmi les communes déboutées de leur demande de reconnaissance, certaines ont manifestement été touchées de façon exceptionnelle par la sécheresse intervenue durant l'été 2022. Ainsi, la commune de Castelmoron-sur-Lot compte 50 maisons fissurées, celle de Cancon en compte une trentaine, celle du Lédat 34. Ainsi, par cette attitude restrictive sur l'admission de l'ampleur des dégâts de la sécheresse et de la réhydratation des sols sur le bâti, l'Etat prive des administrés de la possibilité d'obtenir une juste indemnisation de la dégradation de leur bien par une situation climatique d'une ampleur exceptionnelle. Cette situation est d'autant plus mal comprise par les habitants des communes concernées que, dans certains cas, des communes voisines frappées d'une façon extrêmement similaire par ces aléas, se sont vues reconnaître l'état de catastrophe naturelle. Elle demande donc à être éclairée sur les critères retenus par son ministère pour apprécier l'intensité du phénomène climatique conduisant à la reconnaissance ou non du sinistre. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'indemnisation des dégâts provoqués par le phénomène sécheresse et réhydratation des sols est assurée par la garantie catastrophe naturelle. Cependant, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'est prononcée que lorsque les épisodes de sécheresse géotechnique présentent une intensité anormale avérée au regard de critères météorologiques et géotechniques révisés pour la dernière fois par la circulaire du 10 mai 2019. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères et cette méthodologie ont été utilisés pour instruire les 9 131 demandes communales déposées à ce jour à l'échelle nationale au titre de l'épisode de sécheresse 2022. Ils ont conduit à la reconnaissance de 6 626 communes par une série d'arrêtés publiés au Journal Officiel depuis le début du printemps 2023, soit un taux de reconnaissance de 70% qui s'avère être le plus élevé depuis plus de vingt ans. Ainsi, dans le Lot-et-Garonne, 229 communes ont été reconnues à ce stade au titre de cet évènement. La Caisse Centrale de Réassurance évalue le montant global des indemnisations associées à ces décisions à plus de 3,2 milliards d'euros : il s'agira du phénomène le plus coûteux depuis la création du régime des catastrophes naturelles en 1982. La méthode de caractérisation de l'intensité des épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols ne conduit pas l'autorité administrative à traiter de manière différente des communes géographiquement proches et présentant des conditions géologiques et météorologiques similaires. Au contraire, en application des dispositions de la circulaire précipitée, si deux communes limitrophes sont traitées différemment, c'est exclusivement parce que la situation hydrométéorologique de leur territoire est différente. Dans un objectif d'amélioration de la transparence des décisions adoptées, les motivations des décisions adoptées en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont désormais directement publiées au Journal Officiel en annexe des arrêtés interministériels. Par ailleurs, des fiches dédiées au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols et destinées aux communes, visant à expliquer les modalités d'instruction de leur dossier, sont réalisées et communiquées aux municipalités. Cependant, à l'image du phénomène naturel qu'ils caractérisent, les critères appliqués et les méthodes utilisées sont complexes. Conscient des limites actuelles du dispositif d'indemnisation des dommages provoqués par les épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols, le Gouvernement a adopté l'ordonnance du 8 février 2023 et commandé un rapport au député Vincent Ledoux. Parmi les textes réglementaires qui seront adoptés en 2024 afin de mettre en œuvre les mesures prévues par cette ordonnance, le Gouvernement assouplira de manière significative les critères utilisés pour analyser l'intensité des épisodes de sécheresse réhydratation des sols. Cet assouplissement interviendra sur trois plans : - la durée de retour associée aux indices d'humidité des sols pris en compte pour analyser le caractère anormal des épisodes annuels de sécheresse ; - prise en considération de la situation des communes qui ont subi une succession anormale de sécheresses d'ampleur significative, mais dont l'intensité mesurée année par année n'est pas exceptionnelle; - prise en compte de la situation hydrométéorologique des communes limitrophes aux communes demanderesses afin de limiter les effets de bord des critères. Ces évolutions

complètent la réforme relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles adoptée par la loi du 28 décembre 2021, qui a notamment renforcé la transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et dont l'ensemble des décrets d'application ont d'ores et déjà été pris.

JUSTICE

État civil Procédure de changement de nom

12210. – 17 octobre 2023. – M. Arthur Delaporte appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la complexité de la procédure de demande de changement de nom pour les personnes majeures. En effet, la procédure de changement de nom nécessite tout d'abord une publication au *Journal officiel*, puis une publication dans un support habilité à recevoir des annonces légales et enfin de réunir toutes les pièces attestant de la nécessité de changer de nom, ainsi que la preuve des deux publications pour constituer le dossier qui doit être envoyé au ministère de la justice par voie postale. En plus de l'aspect complexe de la procédure, la publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales est payante et peut dépasser une centaine d'euros. Par ailleurs, ce n'est qu'après ces deux publications qu'intervient la décision du ministère de la justice. Pour les Français, cela signifie qu'ils doivent avancer des frais et se lancer dans des procédures complexes de publication sans même savoir si leur demande peut aboutir. Il interroge donc le Gouvernement sur la possibilité de réformer cette procédure afin que le ministère se prononce sur le bien-fondé de la demande avant que les annonces ne soient publiées et également la prise en charge par le ministère, lorsque la demande de changement de nom est recevable, de la publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, afin que cette démarche soit possible pour tous.

Réponse. - Cette question écrite vise à modifier la procédure de changement de nom par décret en prévoyant, d'une part, que le ministère de la justice se prononce sur le bien-fondé d'une demande de changement de nom avant toute publication de la demande au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales et, d'autre part, que le ministère prenne en charge la publication de la demande dans un journal d'annonces légales lorsqu'il aurait estimé que la demande est bien-fondée. L'article 3 du décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom dispose que préalablement à sa demande de changement de nom, le requérant fait procéder à la publication au Journal officiel de la République française d'une insertion comportant son identité, son adresse, le cas échéant celles de ses enfants mineurs concernés, ainsi que le ou les noms sollicités. S'il demeure en France, une publication est, en outre, effectuée dans un journal désigné pour les annonces légales de l'arrondissement où il réside. L'article 2 du même décret précise que « à peine d'irrecevabilité la demande expose les motifs sur lesquels elle se fonde, indique le nom sollicité et, lorsque plusieurs noms sont proposés, leur ordre de préférence ; elle est accompagnée des pièces suivantes : (...) 6° Un exemplaire des journaux contenant les insertions prescrites à l'article 3 ». Les publications au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales sont nécessaires pour assurer l'information des tiers de la demande de changement de nom. Ces derniers pourront s'y opposer, dès le stade de la demande, soit, lors de la publication du décret au Journal officiel, en formant opposition devant le Conseil d'Etat. Ces publications préservent donc le droit des tiers à s'opposer à des demandes de changement de nom qui leur porterait préjudice et les requérants ne peuvent donc en être dispensés. Il s'agit d'une mesure de publicité. Par ailleurs, la gratuité, décidée récemment, de la publication des demandes de changement de nom au Journal officiel facilite désormais le dépôt de ces demandes. En effet, l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative a été modifié par arrêté du 30 novembre 2022 : il est désormais indiqué que la publication au Journal officiel d'une demande de changement de nom est gratuite (art. 1^{er}, 5°). Enfin, il arrive au service du sceau de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice, qui instruit les demandes de changement de nom par décret, d'examiner les demandes sans avoir reçu l'ensemble des pièces exigées par le décret de 1994 précité. Lorsque l'instruction conduit à retenir que la demande est bien-fondée, un complément de pièces est adressé au requérant, notamment les publications au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales. Notons que, dans ce cas, la publication du décret ne peut intervenir immédiatement. En effet, l'article 5 du décret précité impose que l'autorisation à changer de nom ne puisse intervenir avant un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été procédé à la publicité de la demande. Lorsque l'instruction ne permet pas de considérer que la demande est bien-fondée, une décision de rejet est adressée au requérant sans que les publications manquantes ne soient exigées. Compte tenu de l'importance qui s'attache à ce que les justiciables reçoivent une réponse sans avoir à débourser, lorsque la demande n'est pas justifiée, les frais de la publication exigée en plus du Journal officiel, la bonne pratique consistant à engager l'instruction des dossiers, sans nécessairement disposer de l'ensemble des publications, a été

généralisée. Au regard des règles comptables et pour des raisons de bonne admnistration, il n'est en revanche pas possible pour le ministère de la justice de rembourser la publication faite par le requérant - désormais limitée au journal d'annonce légale – nécessaire à l'information des tiers auxquels il pourrait être porté préjudice.

Aide aux victimes

Levée du secret médical pour lutter contre les violences familiales

12644. - 7 novembre 2023. - Mme Béatrice Roullaud interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessité de la levée du secret médical pour lutter contre le fléau des violences familiales. Il est en effet largement constaté que les victimes de violences, notamment conjugales, sont sous une emprise qui les enferme souvent dans le silence et la résignation et les empêche de révéler les faits qu'elles subissent à leur entourage comme aux autorités publiques. Afin de favoriser la révélation de ces violences par les professionnels de santé et améliorer la protection des victimes, la loi du 30 juillet 2020 permet une dérogation au secret médical en modifiant les dispositions de l'article 226-14 3° du code pénal. Le professionnel de santé peut ainsi désormais déroger à son obligation de secret à la condition que ces violences mettent la vie de la victime en danger immédiat et que celle-ci ne soit pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur. Ce professionnel peut alors, en conscience, porter à la connaissance du procureur de la République cette situation sans avoir préalablement obtenu le consentement de la victime. Cette disposition a pour objectif louable de mettre rapidement en place un accompagnement et une protection de la victime, mais dans les faits elle a aussi contribué à complexifier les textes, rendant plus difficile la détermination des cas dans lesquels l'intervention s'impose et ceux dans lesquels la révélation est permise. Si ce texte rend possible la levée du secret en cas de danger immédiat pour la victime, elle ne l'impose pas, laissant ainsi le professionnel face à un choix « en conscience ». Elle lui demande en conséquence si cette disposition a bien permis depuis trois ans une progression des signalements émanant des professionnels de santé ou bien si, au contraire, elle a alimenté leur inquiétude quant à la bonne compréhension des situations permettant de lever le secret.

Réponse. - La lutte contre les violences intrafamiliales est une des priorités d'action du Gouvernement et constitue une priorité de politique pénale du ministère de la Justice. Afin de compléter l'arsenal législatif existant en matière de violences conjugales, la loi nº 2020-936 du 30 juillet 2020 a prévu la possibilité pour les médecins et les professionnels de santé de déroger, à certaines conditions, au secret médical. En effet, malgré le principe posé à l'article 226-13 du code pénal, ils peuvent procéder au signalement des faits auprès du procureur de la République, dès lors qu'ils estiment en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences (article 226-14 3° du code pénal). Si le médecin ou professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure, il doit, en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, l'informer du signalement fait au procureur de la République. Il importe de rappeler que cette modification législative résulte de la conciliation entre d'une part, l'objectif d'intérêt général d'une meilleure détection et identification des situations de violences intrafamiliales, et d'autre part, la préservation du secret médical, véritable devoir attaché à la qualité de médecins et de professionnels de santé. Ce secret s'impose au médecin et professionnel de santé, tant par l'effet de la loi, qu'au titre d'une règle déontologique placée sous le contrôle des instances ordinales des différentes professions concernées. Il est enfin une obligation européenne garantie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'une prescription constitutionnelle fondée par le Conseil constitutionnel sur le principe de liberté affirmé à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Aussi, en accord avec la position de l'Ordre national des médecins, si la protection du secret médical connaît des exceptions nécessaires à sa conciliation avec des impératifs d'intérêt général, la possibilité nouvelle d'effectuer un signalement en cas d'urgence vitale immédiate en matière de violences exercées au sein du couple ne saurait remettre en cause le principe de ce secret, garantie fondamentale de la relation de confiance entre un patient et son médecin. Afin de favoriser l'appropriation de ces nouvelles dispositions par les différents acteurs, des travaux inédits ont été engagés par un groupe de travail piloté par la Haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes du ministère de la Justice, en étroite collaboration avec le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) et la Haute autorité de santé (HAS). Tels qu'annoncés par la circulaire du 3 août 2020, ces travaux ont abouti à la rédaction d'un vade-mecum, publié sur le site intranet de la DACG, à la page dédiée aux violences au sein du couple et destiné à accompagner, tant les professionnels de santé confrontés à de telles situations, que les procureurs de la République dans leur mission de définition des modalités de transmission de ces signalements. Ce vade-mecum est ainsi composé d'un modèle type de signalement, d'une notice d'utilisation de cette trame, d'une fiche présentant le circuit de traitement juridictionnel des signalements et d'un document présentant les notions d'emprise et de danger immédiats telles qu'elles émanent des textes et de la

jurisprudence. Au 1^{er} février 2024, ce sont 74 protocoles locaux de signalement des situations à risque qui ont été signés et mis en œuvre entre les hôpitaux ou médecins libéraux et les juridictions ; ce sont 47 autres protocoles qui sont en cours de signature dans différents ressorts du territoire national et 29 protocoles qui sont envisagés. Ces travaux s'inscrivent pleinement dans l'engagement continu du ministère de la Justice aux fins de généraliser les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé, avec notamment la généralisation du recueil de plaintes par les forces de l'ordre et du recueil de preuves sans plainte en milieu hospitalier. Ces dispositifs favorisent la libération de la parole de la victime et sa protection immédiate, dans une phase de vulnérabilité particulière, alors qu'elle est blessée et en recherche de soins. Une boîte à outils a été diffusée via la circulaire interministérielle du 25 novembre 2021 afin d'inciter au déploiement de ces dispositifs, mettant à disposition des juridictions des outils à visée opérationnelle, tels qu'un modèle de protocole d'accueil et d'accompagnement des victimes au sein des établissement de santé, des fiches action détaillant les modalités pratiques d'intervention de chaque acteur, ainsi que des trames destinées à faciliter les démarches des professionnels de santé. Enfin, la mesure 19 du plan du Gouvernement 2023-2027 contre les violences faites aux enfants, présenté le 20 novembre 2023 par la Première ministre lors du troisième comité interministériel à l'enfance, énonce qu'il convient de garantir l'obligation de protection des professionnels de santé qui signalent des situations de violence faites aux enfants et qu'ainsi, il s'agit d'engager des travaux de modification des codes de déontologie avec les professionnels concernés pour clarifier leurs obligations d'agir.

Justice Utilité des peines de travail d'intérêt général

13477. – 5 décembre 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de l'utilité des peines d'intérêt général pour la réinsertion des détenus dans la société à l'issue d'une condamnation pénale. En effet, face à une population carcérale qui ne cesse de progresser depuis plus de vingt années, les peines d'intérêt général constituent un levier non seulement utile pour dépeupler les centres pénitentiaires dont le manque de places n'a jamais été aussi importants, politique qui avait par ailleurs été initiée par le gouvernement socialiste dès 2012 et dont les résultats ont été reconnus par l'ensemble des acteurs, mais également pour réduire le taux de récidive en les réinsérant, dès la condamnation, dans le parcours de l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir examiner la possibilité de généraliser et rendre systématiques les peines de travail d'intérêt général, plus professionnalisantes et pertinentes, lorsque les condamnations le permettent, afin de compléter la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 votée cette année par le Parlement.

Réponse. - Le ministère de la Justice poursuit depuis plusieurs années l'objectif de favoriser significativement le travail d'intérêt général (TIG). Ce dernier a ainsi fait l'objet d'une réforme par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, qui visait à renforcer la place du travail d'intérêt général au sein de l'arsenal répressif et à limiter le recours aux courtes peines d'emprisonnement. La loi du 23 mars 2019 a notamment augmenté la durée maximale de la peine de travail d'intérêt général et facilité son prononcé lorsque le prévenu ne comparaît pas. Cette réforme s'est accompagnée de la création de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ATIGIP), service à compétence nationale placé sous l'autorité du ministre de la justice, dont l'une des missions consiste à augmenter l'offre de postes de TIG, grâce à l'animation d'un réseau de référents territoriaux, le développement de partenariats et la gestion d'une plateforme numérique. Avec la loi n° 2023-1059 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, l'importance conférée au travail d'intérêt général s'est encore accrue, notamment par l'élargissement des possibilités qui sont offertes au juge de l'application des peines de prononcer celui-ci, en particulier dans le cadre des conversions des courtes peines d'emprisonnement. L'offre de postes dévolus à l'accomplissement d'un travail d'intérêt général a aussi été particulièrement étendue, grâce à l'ouverture du champ des structures habilitées à recevoir les personnes condamnées. Ainsi, alors que 18.000 postes de TIG étaient proposés en Janvier 2019, le nombre de places s'élève désormais à 39.400. Ces éléments sont venus s'ajouter aux dispositions déjà existantes, en application desquelles le travail d'intérêt général peut être prononcé, d'une part, pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement, à titre de peine principale, alternative à l'emprisonnement (article 131-8 du code pénal) et, d'autre part, pour les délits non punis d'une peine d'emprisonnement et pour les contraventions de cinquième classe, lorsque le texte de répression le prévoit expressément, à titre de peine complémentaire (art. 131-17 du code pénal). Le ministère de la Justice est attaché à la poursuite du développement de la peine de travail d'intérêt général, dont le caractère efficace et pragmatique n'est plus à démontrer. Il œuvrera d'ailleurs à la concrétisation

des annonces récentes du Premier ministre dans ce domaine, lors de sa déclaration de politique générale, telles que la création d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général en cas de soustraction, par les parents, à leurs obligations légales vis-à-vis de leurs enfants.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts Dysfonctionnements MaPrimeRénov'

1582. - 27 septembre 2022. - M. Jean-Yves Bony* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements de MaPrime Rénov'. Malgré l'accord préalable de l'Anah, la finalisation des dossiers avec l'envoi de tous les documents et les contrôle de conformité effectués au domicile des demandeurs, ceux-ci restent sans nouvelles de leurs dossiers et les demandes de primes non soldées pendant des mois. Force est de constater que, malgré de nombreuses relances auprès de cet organisme, par téléphone et par mail, aucune information n'est apportée sur le suivi des dossiers par les conseillers de la plateforme téléphonique, qui ne savent donner aucune information sur les dossiers en cours. Du fait de ne pouvoir dialoguer avec une personne compétente au sein de l'Anah, les particuliers sont très souvent contraints à régler la facture des entreprises en amont car celles-ci ne peuvent décemment pas attendre plus de deux mois pour le règlement d'un travail dûment effectué. De nombreux citoyens sont dans cette situation et ne parviennent pas à solder leur dossier par le versement de cette prime pourtant encadrée par le législateur. La rénovation du parc immobilier français est un enjeu majeur en ces temps difficiles où chaque consommation d'énergie doit être raisonnée. L'aide proposée par l'Etat *via* le dispositif MaPrimeRénov'est pertinente mais les difficultés importantes liées à son obtention aggravent la situation des foyers qui n'ont pas les ressources nécessaires pour attendre un paiement incertain. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour simplifier et accélérer le règlement des dossiers en cours ou à venir. Par ailleurs, serait-il possible de faire en sorte que l'Anah motive ses décisions en cas de refus de travaux de rénovation thermique, le seul recours pour le particulier étant de saisir le tribunal administratif? Il souhaite connaître son avis sur le sujet. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Logement : aides et prêts Difficultés suivi dossier « MaPrimRénov' »

8916. - 13 juin 2023. - M. Benjamin Saint-Huile* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements importants du dispositif « MaPrimRénov' ». Depuis le 1er janvier 2021, cette aide accessible à tous les ménages est censée favoriser les travaux de rénovation énergétique, sous condition d'être réalisés dans les deux ans. Cette incitation, tout à fait indispensable afin de participer à la transition énergétique, se heurte toutefois à de nombreux dysfonctionnements techniques de la part de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le traitement des dossiers des demandeurs. Des demandeurs, particuliers et entreprises, reçoivent l'aide avec des retards importants, voire ne reçoivent aucune aide, malgré le dépôt de leurs dossiers. Ces difficultés financières touchent particulièrement les mandataires de l'Anah, qui avancent les frais sans pour autant obtenir le remboursement de la part de l'État. Ces sommes, qui peuvent atteindre des millions d'euros, entraînent des problèmes de trésoreries et de licenciements. Des centaines de plaignants ont saisi la justice face à cette situation inacceptable en montant une action collective. Malgré une alerte de la Défenseure des droits en octobre 2022 portant sur les dysfonctionnements techniques notamment liés aux démarches sur le portail en ligne, les difficultés ne sont pas résolues. Les chiffres des plaintes sont sans appel sur l'étendue du problème : près de 500 réclamations déposées auprès de la Défenseure des droits en deux ans, 900 nouvelles réclamations depuis octobre 2022 et plus de 200 référés déposés dans les tribunaux administratifs pour réclamer le versement de la prime promise avant la réalisation des travaux. Des propriétaires et des mandataires, soucieux de participer à la transition énergétique, se trouvent aujourd'hui punis de leur engagement de par l'incapacité de l'État à tenir ses promesses. Des propositions de la Défenseure des droits ont d'ores et déjà été refusées par l'Anah, comme la mise en place d'un canal alternatif au 100 % numérique pour constituer les dossiers, alors que le portail en ligne semble être à l'origine des dysfonctionnements. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les réponses qui vont être apportées à ces difficultés financières urgentes. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Logement : aides et prêts

Délai anormalement long du paiement de « Ma PrimRénov' »

9146. – 20 juin 2023. – Mme Karen Erodi* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les longueurs anormalement excessives des mises en paiement du dispositif appelé « MaPrimeRénov' ». En effet, de plus en plus de citoyens sollicitent Mme la députée afin d'intervenir auprès de l'ANAH car les paiements n'interviennent pas en temps et en heure. Cette situation se reproduit partout en France. Fin 2022, une habitante de Carmaux a fait part d'une attente de plus de cinq mois pour le versement de sa prime. Au mois de mai 2023, une habitante de Graulhet patientait depuis sept mois quand un nouveau dossier est parvenu à la permanence de Mme la députée avec une attente de onze mois malgré plusieurs lettres de relance auprès de l'organisme. Les Français sont encouragés à rénover leur logement grâce à ce dispositif mais la durée anormalement longue de traitement des dossiers est rédhibitoire et peut mettre à mal les finances de ceux qui se lancent dans des projets de rénovation de leur habitat. Mme la députée s'étonne quant à la sous-traitance des dossiers par Docaposte, filiale du groupe La Poste et l'impossibilité pour les agents de l'ANAH d'accéder au traitement des dossiers. N'y a-t-il pas là une source évidente de la lenteur dans le traitement des dossiers à laquelle il faudrait apporter une correction ? Elle demande si un plan d'action immédiat sera mis en place en vue de résorber très rapidement les retards anormalement excessifs des mises en paiement de « MaPrimeRénov' » et pour améliorer le traitement des futurs dossiers. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Logement : aides et prêts Difficultés d'accès au dispositif « MaPrimeRénov' »

9673. - 4 juillet 2023. - M. Yannick Neuder* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés rencontrées par les citoyens quant à la perception des subventions dans le cadre du dispositif « MaPrimeRénov' ». En effet, de nombreux citoyens français rencontrent des difficultés relatives au dispositif « MaPrimeRénov' » de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). De nombreuses demandes font face à des délais d'attente interminables et à un manque d'interlocuteurs directs pour les aider en cas de problème. Aussi, nombreux sont ceux qui se tournent vers le Défenseur des droits dont les services affirment disposer d'une adresse courriel censée répondre rapidement à leurs besoins et interrogations. Toutefois, force est de constater que ces mêmes services indiquent ne pas réussir à obtenir de réponse donnant suite à leurs revendications. Pourtant, la rénovation thermique et énergétique est une question essentielle, non seulement au regard de l'enjeu climatique, mais aussi du pouvoir d'achat des Français. Les subventions « MaPrimeRenov' » sont une occasion majeure pour les foyers français, mais les difficultés qu'ils rencontrent quant au bénéfice de ce dispositif sont préjudiciables à leurs droits et source d'inégalités. Aussi, il lui demande de bien vouloir s'assurer que les Français qui peuvent en bénéficier, puissent obtenir les subventions « MaPrimeRenov' », de façon égalitaire et sans difficulté majeure. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les échanges des concitoyens avec le Défenseur des droits, ainsi que les échanges du Défenseur des droits avec la plateforme « MaPrimeRenov' » ou avec toute administration compétente en la matière, soient rendus simplifiés et efficients. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Logement : aides et prêts Délais de versement MaPrimeRenov'

11597. – 26 septembre 2023. – M. Vincent Seitlinger* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par de nombreux habitants pour percevoir les subventions « MaPrimeRénov' ». De nombreux demandeurs font face à des délais d'attente interminables, à un manque d'interlocuteurs, à des réponses souvent laconiques ; malgré l'envoi de courriers, de mails, d'appels téléphoniques, aucune réponse claire ne leur est apportée concernant le délai de versement et c'est bien souvent des mois qu'ils doivent attendre. Alors que la rénovation énergétique est un impératif pour répondre aux enjeux écologiques et pour améliorer le pouvoir d'achat des Français, il est nécessaire que le soutien des pouvoirs publics soit à la hauteur. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer le délai de versement des primes. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements de MaPrimeRenov

11830. - 3 octobre 2023. - M. Fabien Di Filippo* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importance de résoudre les nombreux dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRenov', notamment suite à l'annonce du Gouvernement d'augmenter le budget qui lui est alloué. Le Gouvernement a en effet annoncé l'« augmentation au 1er octobre 2023 de 300 millions d'euros des aides MaPrimeRenov', pour un budget total de 4 milliards d'euros en 2024 ». Ces nouveaux fonds visent un double objectif. Le premier est d'accélérer les rénovations d'ampleur tout en limitant le reste à charge des ménages, notamment les plus modestes. L'autre objectif est d'accélérer le remplacement des chaudières fossiles (fioul et gaz) par des solutions décarbonées (pompes à chaleur hybrides, géothermie...). Si l'augmentation du montant alloué au dispositif MaPrimeRenov'est une bonne nouvelle pour les particuliers, les entreprises et le secteur de l'immobilier, il est essentiel qu'elle s'accompagne de mesures pour résoudre les nombreuses difficultés qui se posent depuis sa création. En effet, dans un rapport paru en octobre 2022, la Défenseure des droits a souligné les « graves dysfonctionnements techniques récurrents » du dispositif public d'aide à la rénovation énergétique piloté par l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Le problème principal provient du portail informatique où les ménages doivent impérativement créer un compte pour faire leurs démarches. Or un grand nombre d'utilisateurs signalent l'impossibilité de téléverser les pièces justificatives demandées ou de modifier leur dossier une fois celui-ci créé. Ils font part aussi de la non-prise en compte de la situation fiscale réelle du ménage, du déficit d'informations sur les différentes étapes de la procédure, de l'absence d'interlocuteur et des délais de traitement extrêmement longs pour les dossiers rencontrant des difficultés. La Défenseure des droits a de plus indiqué que la dématérialisation totale lèse certains bénéficiaires potentiels, créant en cela une « rupture d'égalité devant le service public » et rappelé que « la réalisation des démarches administratives dématérialisées doit être une possibilité ouverte à l'usager et non devenir une obligation ». Enfin, concernant les délais de traitement des dossiers, certains ménages ayant engagé leurs travaux après avoir reçu l'accusé de réception autorisant leur démarche attendent leur subvention parfois plusieurs mois, voire plusieurs années. Ce sont aussi parfois les entreprises qui supportent la charge de ce délai de paiement, avec les importants problèmes de trésorerie que cela engendre. L'augmentation du montant alloué aux aides MaPrimeRenov'va par ailleurs certainement entraîner une forte hausse du nombre de dossiers. Face aux déboires du dispositif, il est essentiel d'apporter en urgence certaines améliorations : donner la possibilité à ceux qui le souhaitent de déposer des demandes en version papier, permettre aux utilisateurs de téléverser les pièces justificatives demandées ou de modifier leur dossier une fois celui-ci créé, diminuer les délais de traitement, améliorer l'information des usagers en formant davantage les interlocuteurs s'occupant du suivi et des réclamations des dossiers, ou encore régulariser au plus vite les dossiers n'ayant pu aboutir en raison des difficultés techniques rencontrées sur la plateforme. Alors que trop de ménages et d'entreprises sont aujourd'hui toujours en attente de paiement des primes promises, le Gouvernement ne peut d'une part inciter à procéder à des travaux de rénovation et d'autre part ne pas mettre en face les outils nécessaires pour délivrer en temps et en heure les aides. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour répondre à la demande et aux besoins des particuliers et des entrepreneurs en matière de facilitation de leurs démarches et de rapidité de versement de leurs aides MaPrimeRenov. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, plus de deux millions de logements ont pu bénéficier des aides MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 500 000 primes engagées en 2023 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines correspondant à un dossier complet ne nécessitant aucun contrôle renforcé, soit environ 2 semaines pour le traitement de la demande de subvention et d'environ 3 semaines pour le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer de manière substantielle ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont

également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. Un chantier de réflexion concernant l'écosystème des mandataires financiers et administratifs proposant leurs services aux ménages est d'ailleurs en cours afin de mieux encadrer cette activité et proposer des pistes d'amélioration visant à fluidifier, sécuriser le parcours et réduire le risque de fraude. En parallèle, l'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations : analyse systématique des difficultés remontées, accompagnement des usagers, démarche proactive d'identification des dossiers en difficulté avant signalement et sécurisation globale de la plateforme. La création du service public France Rénov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de MonAccompagnateurRenov' et de l'évolution des aides depuis le 1er janvier 2024 permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation. Il est notamment prévu d'élargir le dispositif d'avances de subvention applicable pour les « très modestes » aux ménages « modestes » avec un taux d'avance allant jusqu'à 70% du montant prévisionnel de l'aide dans le cadre de la réalisation de travaux d'ampleurs afin d'éviter à l'avenir des difficultés trop importantes pour les ménages les plus modestes et les entreprises impactées par des allongements de délais d'instruction. Enfin, afin d'aider et « aller vers » les publics les plus éloignés du numérique et/ou de l'administration à comprendre et effectuer des demandes d'aides à la rénovation et l'adaptation de leur logement, l'Anah a conclu en 2023 un partenariat avec France Services, opérationnel depuis le 1er janvier 2024, pour accompagner et faciliter l'accès des ménages aux aides à la rénovation des logements.

Logement

Création d'une carte professionnelle pour les diagnostiqueurs

3148. – 15 novembre 2022. – M. Lionel Causse* interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur l'encadrement de la profession de diagnostiqueur pour la réalisation des diagnostics de performance énergétique (DPE). Alors que près de 50 000 DPE sont produits chaque semaine, ceux-ci sont devenus indispensables pour guider les politiques publiques grâce à leurs statistiques et pour éclairer les particuliers sur la performance énergétique de leurs biens. Malgré un travail de fiabilisation en 2021, ce DPE souffre malheureusement d'un déficit de confiance comme l'a montré une récente enquête de l'UFC-Que Choisir. Alors que la rénovation énergétique devient indispensable pour la plupart des logements français, il est urgent de restaurer la confiance. Face à cette urgence, il pourrait être proposé d'instaurer une carte professionnelle pour garantir la compétence des diagnostiqueurs et rassurer les consommateurs. Cette carte sans laquelle un cabinet ne pourrait exercer permettrait d'éviter que des personnes lancent leur activité sans un minimum d'expérience comme c'est le cas aujourd'hui. Ce système aurait le double mérite de garantir un minimum d'expérience indispensable à la réalisation du DPE et des autres diagnostics, mais aussi de sanctionner les cabinets *low cost* qui n'effectuent pas le travail correctement et ternissent l'image de cette profession. Aussi, il souhaite recueillir son avis sur une telle proposition. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Professions et activités immobilières

Professionnalisation de la branche professionnelle de diagnostiqueur immobilier

6602. – 21 mars 2023. – Mme Violette Spillebout* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le sujet de la professionnalisation de la branche professionnelle de diagnostiqueur immobilier. Fin 2022, lors de sa permanence, Mme la députée a rencontré des représentants de la CDI FNAIM. Ces derniers l'ont interpellée sur le sujet de la branche professionnelle des diagnostiqueurs immobiliers. En effet, cette branche a été créée depuis plus de 20 ans et son rôle n'a eu de cesse de se renforcer, notamment avec la loi « climat et résilience ». Néanmoins, à l'heure actuelle, aucune convention collective n'existe. Aucune formation professionnelle n'est délivrée alors que ce métier a été mis au cœur du projet de loi « climat et résilience ». La CDI FNAIM a présenté son projet de structurer la filière autour d'une carte D, carte de reconnaissance professionnelle comme celles dont bénéficient les acteurs de la filière immobilier (transaction, gestion et syndic de copropriété) via la loi Hoguet. Cela permettrait aussi d'anticiper les besoins futurs en créant une filière de formation dédiée. Aussi, sensible à ce sujet de qualité environnementale du logement et de protection des occupants, elle le sollicite afin de voir s'il serait envisageable d'étudier ces pistes avec attention. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique publique de la rénovation énergétique des bâtiments en France. C'est l'un des documents constituant le dossier de diagnostic technique lors de la vente ou la mise en location d'un logement, au même titre que le constat de risque

d'exposition au plomb, l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, l'état relatif à la présence de termites ou encore l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité. A ce jour, treize organismes de certification, accrédités par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17024, certifient les compétences des diagnostiqueurs, assurent le contrôle sur ouvrage et la surveillance documentaire de ces diagnostiqueurs, et retirent ou suspendent le cas échéant leur certificat dans le cadre de cycles de certification d'une durée de sept ans renouvelables. Pour obtenir la certification, les diagnostiqueurs immobiliers doivent témoigner de prérequis de compétences techniques, suivre une formation initiale, et réaliser avec succès un examen pratique et théorique dans le domaine des techniques du bâtiment. Ils doivent ensuite suivre plusieurs sessions de formation continue tout au long de leur certification. Le dispositif actuel s'attache donc à assurer la compétence des professionnels ainsi que leur formation, et leur contrôle tout au long de leur activité. Pour autant, si la méthodologie de calcul du DPE a été fiabilisée lorsqu'elle a été réformée en 2021, il a tout de même pu être constaté une certaine hétérogénéité dans la qualité de réalisation des diagnostics. Dans ce contexte, le ministère a mis en place à l'été 2022 une feuille de route visant à l'amélioration de la qualité de réalisation des DPE, élaborée et mise en œuvre en collaboration avec les fédérations professionnelles de diagnostiqueurs, les organismes de certification et les organismes de formation. Les diagnostiqueurs immobiliers réalisant les DPE étaient jusqu'à présent soumis au régime de certification commun à l'ensemble des domaines du diagnostic technique (amiante, termites, plomb, gaz, électricité, énergie) défini par l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. L'arrêté du 20 juillet 2023 est l'aboutissement de travaux engagés au cours de l'année 2023 et crée un dispositif de certification spécifique, plus exigeant, pour les diagnostiqueurs immobiliers réalisant les DPE. Ce dispositif vise en particulier à : - renforcer la formation initiale nécessaire pour accéder à la certification ; - homogénéiser le contenu et les modalités des examens pour tous les organismes de certification et modifier l'examen pratique qui consistera, à partir de 2026, à l'élaboration d'un DPE en bâtiment réel et sur logiciel; - augmenter le nombre de contrôles réalisés au cours du cycle de certification et intégrer des contrôles réalisés a posteriori choisis et organisés par les organismes de certification ; - homogénéiser les pratiques des organismes de certification avec la mise à disposition de grilles de contrôles et de suites à donner aux contrôles ; renforcer la formation continue avec une augmentation du nombre de jours de formation continue au cours du cycle. De plus, les contrôles et formations seront non seulement plus nombreux mais interviendront aussi à un moment précis dans le cycle de certification : le diagnostiqueur devra remplir les différentes exigences annuellement, sans quoi l'organisme de certification prendra des mesures nécessaires, telles que la suspension du certificat. La compétence et formation du diagnostiqueur seront donc évaluées et surveillées de façon régulière, et des sanctions appliquées en cas de non-conformités. Ces dispositions, entrant en vigueur au 1er juillet 2024, contribueront donc directement à l'amélioration de la situation, en agissant sur les acteurs principaux du dispositif: les diagnostiqueurs et les organismes de certification. Ainsi, si le dispositif mis en œuvre n'a pas retenu l'option d'une carte professionnelle pour les diagnostiqueurs, option qui ne fait pas consensus au sein des fédérations représentants les diagnostiqueurs, il poursuit les mêmes objectifs : renforcer la confiance des ménages en harmonisant les pratiques et en renforçant les compétences des diagnostiqueurs.

Logement : aides et prêts Petits propriétaires et rénovation énergétique

4029. – 13 décembre 2022. – M. Michel Guiniot appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les potentielles conséquences de la loi « Climat et Résilience » sur le pouvoir d'achat des ménages modestes. Les propriétaires dont les bâtiments mis en location doivent être mis en conformité à l'article 41 de la loi n° 3875 du 22 août 2021 devront assumer une grande partie des travaux avec des fonds propres, qui ne seront pas issus de leurs revenus fonciers. Les chiffres en parlent d'eux-mêmes, la politique de soutien des rénovations énergétiques a bénéficié à un million de demandeurs, en deux ans, pour une subvention moyenne de 5 193 euros et il reste 6,9 millions de logements classés en F ou en G. Pour maintenir un marché immobilier locatif suffisant et accessible, il convient d'empêcher que le reste à charge pour le propriétaire bailleur ne vienne réduire drastiquement ses économies ainsi que ses revenus et ne devienne une surcharge pour le locataire. Il lui demande quel sera l'impact de la suppression de l'amendement n° II-1400 dans le PLF pour 2023, lequel prévoyait des fonds supplémentaires pour la loi dite de « Ma PrimRenov' », sur les rénovations énergétiques à venir et plus largement, comment le Gouvernement envisage de soutenir les efforts consentis par les petits propriétaires pour réhabiliter les logements nécessitant des travaux de rénovation énergétiques. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

2631

Réponse. - La rénovation énergétique des logements est une priorité du Gouvernement : elle répond à un double objectif écologique, pour réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre du secteur des bâtiments (qui représente de l'ordre de 45% de la consommation énergétique et 20% des émissions nationales), et social, pour réduire les factures et améliorer le confort d'habitat des Français, en particulier de ceux en situation de précarité énergétique. Pour y répondre et accélérer en particulier la rénovation du parc locatif, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », a effectivement prévu de nouvelles mesures concernant la décence des logements. Ainsi, un logement nouvellement mis en location ou dont le bail de location fait l'objet d'une mesure de reconduction, expresse ou tacite, doit désormais respecter un niveau de performance énergétique minimal. Ce critère d'indécence concerne depuis le 1er janvier 2023 les logements les plus énergivores de la classe G (parfois dits « G+ ») ; il s'appliquera à tous les logements classés G au sens du diagnostic de performance énergétique (DPE) à compter du 1^{er} janvier 2025, classés F à compter du 1^{er} janvier 2028 et classés E à compter du 1^{er} janvier 2034. A compter du 1er janvier 2025, ce sont donc 646 000 logements G du parc locatif privé (évaluation au 1er janvier 2023) qui seraient (en l'absence de travaux réalisés) concernés progressivement par cette disposition relative à l'indécence énergétique, dont moins de 270 000 sont situés en copropriétés. Ces chiffres sont à remettre en perspective des plus de 8 millions de logements au sein du parc locatif privé et 30 millions de résidences principales. Les résultats de la politique publique de rénovation énergétique menée par le Gouvernement sont tangibles : le nombre de passoires parmi les résidences principales est en baisse de 7 % entre le 1er janvier 2022 et 2023, et l'impact de la classe DPE sur les prix des logements (la « valeur verte ») est croissant. L'objectif est de continuer d'accélérer, en particulier en mettant à disposition de chaque propriétaire bailleur les outils pour pouvoir respecter le calendrier de la loi « climat et résilience ». Les aides directes contribuent à lever une grande partie des freins financiers. En particulier, le budget de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) est en forte hausse en 2024 et la refonte des parcours d'aides vise à soutenir davantage les rénovations d'ampleur engagées par tous les ménages, en maisons individuelles comme en copropriétés. Le Gouvernement est également attentif à faciliter le financement du reste à charge, en dialogue étroit avec les banques : la loi de finances pour 2024 prolonge notamment l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), accessible à tous les bailleurs sans condition de ressources pour financer jusqu'à 50 000 € sur 20 ans, et qui a fait l'objet de mesures de simplification pour massifier sa distribution. Sur le plan fiscal, la déduction du déficit foncier du revenu imposable est un outil de soutien complémentaire puissant, avec un plafond d'imputation doublé pour tous les travaux de rénovation permettant de sortir des classes E, F ou G du DPE et réalisés d'ici fin 2025. Enfin, si la levée des contraintes financières est indispensable, l'information, le conseil et l'accompagnement des bailleurs sont décisifs pour la prise de décision d'engager des travaux et donc accélérer la rénovation du parc locatif privé. C'est l'objectif du renforcement de la couverture territoriale par le réseau France Rénov', avec fin 2023 plus de 570 espaces conseil et 2500 conseillers répartis sur l'ensemble du territoire, de son articulation renforcée avec France Services depuis le 1er janvier 2024, ou encore du déploiement de Mon Accompagnateur Rénov', tiers de confiance agréé par l'Anah pour guider les ménages tout au long de leur parcours. Les travaux se poursuivent également pour aller davantage vers les propriétaires bailleurs concernés par les échéances à venir, avec les acteurs les mieux placés au plus près du terrain, notamment les collectivités qui portent localement les guichets France Rénov' et les acteurs de la gestion immobilière (agences, syndics, etc.).

Logement : aides et prêts

Prise en compte des ressources étrangères régulières par la CAF

4247. – 20 décembre 2022. – M. Kévin Pfeffer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la prise en compte des ressources provenant d'un pays tiers, par la Caisse d'allocation familiale (CAF). Depuis le 1^{er} janvier 2021, le mode de calcul de l'aide personnelle au logement (APL) a évolué. Elle est désormais calculée sur les revenus des 12 derniers mois et non plus sur ceux de l'année N-2 déclarés pour l'impôt sur le revenu. Ce nouveau mode de calcul, s'il a l'avantage de s'adapter avec beaucoup plus de flexibilité aux nouveaux revenus, présente des difficultés pour la prise en compte de ressources provenant d'un autre pays. En effet, le nouveau logiciel mis en service, ne pourrait, selon la CAF, pas prendre en compte les revenus étrangers. Les personnes concernées doivent donc compléter, tous les trois mois, un formulaire papier et se déplacer physiquement dans une CAF proche de leur domicile. Ceci présente un problème pour les personnes ayant des revenus étrangers réguliers, par exemple pour le cas de la circonscription frontalière du député, les milliers de personnes bénéficiant d'une retraite allemande. Si la déclaration n'est pas faite en temps et en heure une fois par trimestre, les allocations sont parfois interrompues entraînant une baisse soudaine des revenus et des difficultés pour régulariser la situation. Ce système contraignant

2632

de déclaration sur formulaire papier avec déplacement physique tous les trois mois est de plus une incitation à la fraude sociale et à la non déclaration de ces revenus. Le député souhaite donc que le nouveau logiciel de la CAF puisse prendre en charge automatiquement les multi-retraités avec, éventuellement, une déclaration annuelle pour confirmation du montant. Il demande que le ministère apporte une réponse à ces milliers de personnes fortement contraintes par le nouveau mode de calcul, contraintes allant dans le sens contraire de la volonté du Gouvernement de dématérialiser et de simplifier les démarches administratives. — **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - Conformément à l'article R. 822-4 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les ressources prises en compte pour le calcul des APL sont principalement le « total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, des revenus soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu ainsi que des revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale ». Depuis le 1er janvier 2021 et la mise en œuvre de l'APL « en temps réel », ce sont par ailleurs les revenus contemporains, actualisés tous les trois mois, qui sont pris en compte pour le calcul de l'aide. Ces revenus sont pour la grande majorité récupérés mensuellement de façon automatique, à partir des déclarations des employeurs ou des organismes versant des revenus de remplacement tels que les pensions de retraite. Ces déclarations sont obligatoires, en particulier dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, pour les employeurs et organismes nationaux. De fait, les revenus étrangers ne peuvent pas être récupérés automatiquement et doivent être déclarés, tous les trois mois, par les allocataires. Deux cas sont à distinguer pour des bénéficiaires d'une pension de retraite étrangère : - dans le cas d'un allocataire ne percevant qu'une pension de retraite étrangère, il peut déclarer son montant via la téléprocédure disponible à partir de son compte « Caf.fr », sur ordinateur ou smartphone. S'il ne le déclare pas, l'aide ne peut pas être calculée et versée. Dans le cas d'une déclaration tardive, l'aide sera versée sous forme de rappel ; - dans le cas d'un allocataire pluri-pensionné, percevant à la fois une pension de retraite française et une pension de retraite étrangère, seul le montant de sa pension de retraite française est récupéré automatiquement par la CAF. Le montant de pension de retraite étrangère doit être déclaré hors téléprocédure. Toutefois, l'allocataire n'est pas obligé de se déplacer dans une CAF pour déclarer ces éléments, les pièces justificatives nécessaires pouvant être transmises par voie postale, ou via son compte « Caf.fr » si l'appel de ces pièces a été réalisé par ce canal. Dans le cas d'une déclaration tardive, l'aide est calculée sans prise en compte du montant et le trop-perçu est récupéré le mois suivant la déclaration, par l'émission d'un indu. En tout état de cause, les outils des CAF permettent de prendre en compte les revenus étrangers pour le calcul d'un juste droit, conforme à la réglementation en vigueur. Les allocataires « frontaliers » restent enfin connus et suivis par les CAF, qui mènent par ailleurs de nombreuses opérations de contrôle et de lutte contre la fraude.

Logement : aides et prêts

Bénéfice de MaPrimeRénov pour les Français de l'étranger (logement en France)

4726. - 17 janvier 2023. - M. Christopher Weissberg appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la faculté des Français de l'étranger de bénéficier d'aides pour rénover leur logement en France. Depuis le 24 août 2022, il n'est plus possible d'augmenter les loyers des appartements classés G dans le cadre du diagnostic de performance énergétique. Il n'est plus possible de les louer depuis le 1er janvier 2023, une mesure qui exclut cependant les contrats de location en cours. Dans quelques années, il en sera de même pour les appartements classés F. Aujourd'hui, à Paris notamment, 31 % des appartements sont classés F ou G (16,7 % au niveau national). Le nombre de passoires thermiques est encore plus important en ce qui concerne les petites surfaces. Certains Français installés à l'étranger sont propriétaires de logements classés F ou G et ne pourront donc bientôt plus continuer à louer leur bien. La loi « climat et résilience » prévoit de précieuses aides à l'éco-rénovation pour les propriétaires dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov. Si les résidences secondaires sont exclues de ce dispositif, les propriétaires bailleurs peuvent bénéficier de l'aide pour améliorer la performance énergétique de leur logement pour le rendre plus attractif sur le marché locatif. Pour bénéficier de MaPrimeRénov, il est nécessaire d'être propriétaire physique ou usufruitier, d'être titulaire d'un droit réel immobilier, s'engager à louer son bien ainsi que de ne pas inclure le dispositif dans le loyer versé par le locataire. Il souhaiterait savoir si les non-résidents fiscaux, qui ne semblent pas a priori exclus de ce dispositif, sont bien éligibles à MaPrimeRénov dans les mêmes conditions que les autres bénéficiaires. Le montant de l'aide est en effet défini en fonction du revenu fiscal de référence. Si c'est bien le cas, il souhaiterait donc également savoir quel doit être le revenu fiscal de référence pris en compte afin de permettre aux citoyens Français établis à l'étranger et déclarant leurs revenus dans leur pays de résidence de rénover leur logement et de participer pleinement à la généralisation de la rénovation énergétique en France. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. - Question signalée.

Réponse. – Le dispositif MaPrimeRénov'rencontre un important succès et a dépassé en septembre dernier la barre des 2 millions de chantiers financés depuis son lancement en janvier 2020. A sa création, MaPrimeRenov'était ouverte uniquement aux propriétaires occupants très modestes et modestes, et les propriétaires bailleurs résidents fiscaux à l'étranger n'y étaient pas éligibles. Le décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique a permis d'ouvrir le dispositif à de nouveaux publics. Depuis le 1^{er} juillet 2021, les personnes physiques titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement sont éligibles à MaPrimeRenov'pour financer les dépenses de rénovation énergétique du logement qu'ils donnent à bail. Ces dispositions permettent aux propriétaires bailleurs en France dont la résidence fiscale se situe à l'étranger de bénéficier du dispositif MaPrimeRénov', sous réserve de respecter les critères d'éligibilité du dispositif (logement construit depuis plus de 15 ans, engagement sur l'honneur des propriétaires bailleurs bénéficiaires à louer leur bien en tant que résidence principale dans un délai d'un an suivant la demande de la prime). Concernant le montant de prime versé, l'article 3 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 précise que « le montant de la prime est fixé forfaitairement par type de dépense éligible, en fonction des ressources du demandeur ». Les plafonds de ressource à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque demandeur sont fixés dans l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat. Cet arrêté précise que seul est pris en compte le revenu fiscal de référence fourni et certifié par la direction générale des finances publiques (DGFiP), soit uniquement les revenus de source française pour les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France. Une réflexion est en cours pour mieux prendre en compte les revenus étrangers.

Logement

Rénovation énergétique pour les bâtiments du bassin minier

7683. – 2 mai 2023. – M. Kévin Pfeffer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'isolation thermique des bâtiments du bassin minier de Moselle-est. De nos jours, la rénovation thermique des bâtiments est un sujet de plus en plus important en raison de l'impact environnemental et économique de la consommation d'énergie et particulièrement de chauffage. Dans ce contexte, la rénovation thermique des anciennes maisons minières en Moselle-est est un enjeu particulièrement intéressant à aborder. En effet, ces maisons construites il y a plusieurs décennies sont de véritables passoires thermiques, ce qui entraîne une consommation d'énergie élevée et des coûts de chauffage important. Cependant, le fait que certaines de ces maisons soient situées en secteur de patrimoine classé remarquable « cité minière » interdit leur isolation par l'extérieur pourtant moins couteuse et accompagnée financièrement par l'État. L'architecte des bâtiments de France impose systématiquement une isolation par l'intérieur qui nécessite de lourds travaux et réduit les surfaces habitables dans ces maisons aux surfaces déjà très réduites. Ces travaux étant plus coûteux et moins subventionnés. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend concilier les objectifs nationaux de rénovations thermique de l'habitat et ces obligations imposées aux propriétaires qui freinent, voire empêchent la réalisation de certains travaux d'amélioration de la performance énergétique. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La rénovation énergétique des bâtiments constitue une priorité du Gouvernement, compte tenu de l'impact de la consommation énergétique des bâtiments (de l'ordre de 45 % de la consommation énergétique totale de la France) sur les émissions de gaz à effet de serre (environ un quart des émissions du pays), mais aussi de la précarité énergétique qui concerne les occupants des logements dont les performances énergétiques sont insuffisantes, qu'ils en soient propriétaires ou locataires, renforcée par le contexte de crise énergétique que nous traversons. L'État a mis en place plusieurs actions pour accompagner les propriétaires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement : - La création du réseau France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat, pour informer, conseiller et guider les propriétaires dans la réalisation des travaux de rénovation de leur logement, au plus près des besoins, dans les territoires, avec la collaboration des collectivités locales impliquées; - Le déploiement de Mon Accompagnateur Rénov', professionnel agréé par l'ANAH pour accompagner les ménages dans leurs projets de travaux de rénovation énergétique en proposant un appui technique, administratif, financier et social. A compter de 2024, cet accompagnement est obligatoire pour bénéficier de l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné. Les propriétaires peuvent également faire réaliser des audits énergétiques de leurs logements, avec l'appui des structures soutenues par les collectivités locales assurant l'information et le conseil sur la rénovation énergétique dans le cadre du programme SARE, ou dans le cadre des aides financières à la rénovation. Pour le bâti ancien, il est ainsi recommandé de confier la réalisation de cet audit énergétique à des architectes, ou à des bureaux d'études ayant une expérience dans le domaine du bâti ancien. Afin de faciliter les projets de rénovation dans l'ancien, les ministères de la transition écologique et de la culture

travaillent actuellement, dans le cadre d'un plan d'action « rénovation énergétique et patrimoine », à la mise en place de réseaux d'échanges et de partage de bonnes pratiques avec les professionnels et à la réécriture des recommandations de travaux dans le DPE et l'audit énergétique pour le bâti ancien. Enfin, pour accompagner l'ensemble des propriétaires, propriétaires occupants comme propriétaires bailleurs, dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leurs logements, plusieurs dispositifs d'aides ont été renforcés. Depuis le 1er janvier 2024, les propriétaires occupants de logements peuvent bénéficier de la mise en œuvre d'un parcours accompagné, pour la réalisation de rénovations d'ampleur, permettant de réaliser au moins 2 sauts de classe DPE dans le cadre de MaPrimeRénov'. Les aides peuvent alors atteindre jusqu'à 90% du montant hors taxes des travaux pour un ménage très modeste avec un plafond de travaux maximum de 70 000 euros. Les travaux d'isolation thermique par l'intérieur sont bien entendu pris en charge par l'aide MaPrimeRénov'. Les critères d'éligibilité de l'aide peuvent également être adaptés pour les logements de petites surfaces ou présentant des contraintes architecturales et patrimoniales particulières, sous réserve de pouvoir le justifier lors de l'instruction du dossier. La définition des travaux nécessaires s'appuie sur un audit énergétique, établi à l'aide d'un logiciel respectant la nouvelle méthode du DPE et qui fait l'objet d'une validation par l'administration afin de garantir une équité de traitement et de limiter les risques de fraude. En outre, dans le cadre de ce parcours, l'ANAH valorise directement à son niveau les certificats d'économie d'énergie (CEE) pour le compte du ménage, limitant ainsi l'avance de trésorerie pour ce dernier. De plus, la possibilité de fournir une avance à hauteur de 70 % de la prime attendue, actuellement possible pour les ménages très modestes, est étendue aux ménages modestes. En complément de ce parcours accompagné, pour continuer d'accompagner les logements déjà isolés, les aides MaPrimeRénov' pourront toujours financer, avec des montants forfaitaires, des travaux par geste, sous certaines conditions.

Logement

Business des diagnostiqueurs

8027. – 16 mai 2023. – Mme Pascale Bordes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le business galopant des « diagnostiqueurs » de performance énergétique. Le diagnostic de performance énergétique est un diagnostic obligatoire en cas de location ou de vente d'un bien immobilier; cependant, son prix n'est pas réglementé. Ainsi, certains diagnostiqueurs peu scrupuleux demandent un prix déraisonnable pour effectuer ce diagnostic. Certains vont même jusqu'à demander de l'argent liquide pour rehausser la note de ce diagnostic. Il existe déjà certaines dispositions émises par le Gouvernement permettant d'éviter ces problèmes: vérifier dans l'annuaire des diagnostiqueurs immobiliers, mis à disposition par le Gouvernement, qu'ils sont bien certifiés, examiner la présence du DPE sur l'observatoire de l'Ademe, via le numéro présent en première page et même « réaliser un second diagnostic et choisir le meilleur des deux ». Ce ne sont pas des dispositifs suffisants et cela envoie un message négatif: ce sont aux propriétaires de vérifier le professionnalisme du diagnostiqueur et non au diagnostiqueur de faire son travail avec professionnalisme. En conséquence, elle souhaite savoir quelles sont les mesures qui vont être mises en place pour mettre un terme à ces procédés peu scrupuleux. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique publique de la rénovation énergétique des bâtiments en France. C'est l'un des documents constituant le dossier de diagnostic technique lors de la vente ou la mise en location d'un logement, au même titre que le constat de risque d'exposition au plomb, l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, l'état relatif à la présence de termites ou encore l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité. A ce jour, treize organismes de certification, accrédités par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17024, certifient les compétences des diagnostiqueurs, assurent le contrôle sur ouvrage et la surveillance documentaire de ces diagnostiqueurs, et retirent ou suspendent le cas échéant leur certificat dans le cadre de cycles de certification d'une durée de sept ans renouvelables. Pour obtenir la certification, les diagnostiqueurs immobiliers doivent témoigner de prérequis de compétences techniques, suivre une formation initiale, et réaliser avec succès un examen pratique et théorique dans le domaine des techniques du bâtiment. Ils doivent ensuite suivre plusieurs sessions de formation continue tout au long de leur certification. Le dispositif actuel s'attache donc à assurer la compétence des professionnels ainsi que leur formation, et leur contrôle tout au long de leur activité. Pour autant, si la méthodologie de calcul du DPE a été fiabilisée lorsqu'elle a été réformée en 2021, il a tout de même pu être constaté une certaine hétérogénéité dans la qualité de réalisation des diagnostics. Dans ce contexte, le ministère a mis en place à l'été 2022 une feuille de route visant à l'amélioration de la qualité de réalisation des DPE, élaborée et mise en œuvre en collaboration avec les fédérations professionnelles de diagnostiqueurs, les organismes de

certification et les organismes de formation. Les diagnostiqueurs immobiliers réalisant les DPE étaient jusqu'à présent soumis au régime de certification commun à l'ensemble des domaines du diagnostic technique (amiante, termites, plomb, gaz, électricité, énergie) défini par l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. L'arrêté du 20 juillet 2023 récemment publié est l'aboutissement de travaux engagés depuis le début de l'année 2023 et crée un dispositif de certification spécifique, plus exigeant, pour les diagnostiqueurs immobiliers réalisant les DPE. Ce dispositif vise en particulier à : - renforcer la formation initiale nécessaire pour accéder à la certification ; - homogénéiser le contenu et les modalités des examens pour tous les organismes de certification et modifier l'examen pratique qui consistera, à partir de 2026, à l'élaboration d'un DPE en bâtiment réel et sur logiciel ; - augmenter le nombre de contrôles réalisés au cours du cycle de certification et intégrer des contrôles réalisés a posteriori choisis et organisés par les organismes de certification ; - homogénéiser les pratiques des organismes de certification avec la mise à disposition de grilles de contrôles et de suites à donner aux contrôles; - renforcer la formation continue avec une augmentation du nombre de jours de formation continue au cours du cycle. De plus, les contrôles et formations seront non seulement plus nombreux mais interviendront aussi à un moment précis dans le cycle de certification : le diagnostiqueur devra remplir les différentes exigences annuellement, sans quoi l'organisme de certification prendra des mesures nécessaires, telles que la suspension du certificat. La compétence et la formation du diagnostiqueur seront donc évaluées et surveillées de façon régulière, et des sanctions appliquées en cas de non-conformités. Ces dispositions, entrant en vigueur au 1er juillet 2024, contribueront donc directement à l'amélioration de la situation, en agissant sur les acteurs principaux du dispositif : les diagnostiqueurs et les organismes de certification. Ainsi, le dispositif poursuit les objectifs suivants partagés par l'ensemble de la filière des diagnostiqueurs : renforcer la confiance des ménages en harmonisant les pratiques et en renforçant les compétences et le contrôle des diagnostiqueurs.

Logement

Difficultés d'application de l'obligation de réalisation de l'audit énergétique

8030. – 16 mai 2023. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés d'application de l'obligation de réalisation d'un audit énergétique en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023 suite à la loi « climat et résilience » du 22 août 2021. Selon de nombreux professionnels du secteur de l'immobilier, l'audit énergétique mis en place pour renforcer l'information des futurs acquéreurs ne semble pas apporter de réelle plusvalue par rapport aux diagnostics de performance énergétique. De plus, la mise en place de cette nouvelle obligation se heurte à plusieurs difficultés. Ainsi, le nombre de diagnostiqueurs ayant obtenu leur accréditation est encore réduit, rendant parfois difficile pour les vendeurs de faire réaliser cet audit et ralentissant les mises en vente puisque l'audit doit être réalisé avant la première visite. Dans certains contextes (successions, difficultés financières, etc.), la prise en charge du coût de cet audit peut s'avérer problématique, d'autant que son coût important peut pour certains biens dans des zones détendues représenter jusqu'à 10 % de la valeur du bien. Aussi, il aimerait connaître les aménagements qu'il envisage pour rendre pertinente l'application concrète de cette mesure et en limiter les effets négatifs sur le marché de l'immobilier. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Dans l'objectif de limiter le réchauffement climatique, la décarbonation de l'ensemble des secteurs de l'économie constitue une priorité du Gouvernement. La consommation énergétique des bâtiments représentant de l'ordre de 45 % de la consommation énergétique totale nationale, il est essentiel d'accélérer la rénovation énergétique des bâtiments. Pour répondre à ces enjeux, des mesures spécifiques ont été intégrées dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi "climat et résilience", avec pour objectif d'accélérer la rénovation des logements considérés comme des passoires thermiques, à savoir les logements des classes F et G du diagnostic de performance énergétique (DPE). Ainsi, depuis le 1er avril 2023, la réalisation d'un audit énergétique est obligatoire pour proposer à la vente les logements les plus énergivores, appartenant aux classes F et G du DPE. A partir du 1er janvier 2025, les logements de classe E seront également concernés par cette obligation, puis, à partir du 1er janvier 2034, ceux de classe D. Les audits énergétiques réalisés pour répondre à cette obligation doivent être conformes aux dispositions prévues par l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation. Conformément à l'intention du législateur, issue de la loi climat et résilience et codifiée dans l'article précité, ces audits énergétiques doivent présenter des scénarios détaillés de rénovation, dont au moins un scénario de rénovation par étapes et un scénario de rénovation en une seule étape permettant au logement d'atteindre à

terme la classe B du DPE. Ces scénarios doivent notamment permettre à l'acquéreur du logement d'entrer dans un parcours de rénovation de son logement, cohérent avec l'atteinte des objectifs nationaux de neutralité carbone à l'horizon 2050, à savoir un parc de bâtiments sobres en énergie et faiblement émetteurs de gaz à effet de serre. Les propositions de travaux font également l'objet d'une estimation financière de leurs coûts. Cet audit énergétique apporte par conséquent une importante plus-value au dossier de diagnostics techniques du logement, le diagnostic de performance énergétique se limitant sur ce point à une liste de recommandations de travaux, souvent générique, qui n'est pas nécessairement adaptée aux caractéristiques précises du logement concerné. Par ailleurs, à fin décembre 2023, plus de 2 300 entreprises détenaient une qualification RGE « Audit énergétique » et plus de 3 700 diagnostiqueurs immobiliers disposent d'une attestation d'un organisme de certification justifiant de leur formation à la réalisation de l'audit énergétique. Sans réduire l'ambition du dispositif, le Gouvernement a annoncé en mars 2024 la levée de certains freins et la simplification du mécanisme de validation prévu pour Mon Accompagnateur Rénov'afin de fluidifier le dipsositif et réduire les délais d'intervention. Ainsi, une nouvelle voie d'accès à la qualification RGE sera mise en place au travers d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) s'appuyant sur le contrôle d'un chantier réalisé et non plus sur la base d'un dossier administratif. De manière générale, grâce à un travail accompli de concert avec la Fédération française du bâtiment (FFB) et la Confédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment (Capeb), la demande de qualification RGE et les démarches ont été simplifiées (dématérialisation des dossiers de demande, mise à disposition d'un devis-type RGE, allongement de la durée de qualification de 4 à 8 ans ; harmonisation et coordination des contrôles réalisés ; accès favoriser à RGE aux petites entreprises). Ces mesures ont été unanimement saluées par les professionnels. Ce sont ainsi plus de 6 000 professionnels qui sont à la disposition des particuliers et des professionnels de l'immobilier pour satisfaire cette obligation prévue par la loi. Enfin, pour un logement individuel, le prix de cet audit est généralement inférieur à 1 000 €, soit un montant faible rapporté au prix d'une cession immobilière.

Logement Audit énergétique réglementaire

8231. - 23 mai 2023. - M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'audit énergétique réglementaire institué par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience ». Cet audit énergétique constitue un état des lieux détaillé de la performance énergétique et environnementale des logements individuels ou des immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire, dont la réalisation est obligatoire lorsque ces logements sont très consommateurs en énergie ou très émetteurs de gaz à effet de serre et lorsque ces logements sont proposés à la vente. Sa réalisation est néanmoins très onéreuse pour les propriétaires vendeurs lorsqu'il s'agit de bâtiments collectifs d'habitation en monopropriété. En outre, sa combinaison avec l'exigence du diagnostic de performance énergétique pose difficulté pour ces vendeurs. En effet, on constate que l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que l'audit énergétique s'impose lorsque sont proposés à la vente des bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation qui comprennent un seul logement ou qui comportent plusieurs logements ne relevant pas du statut de la copropriété des immeubles bâtis et qui appartiennent, à ce jour, aux classes F ou G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. L'article L. 126-31 du code de la construction et de l'habitation ajoute que « tout bâtiment d'habitation collective dont le permis de construire a été déposé avant le 1er janvier 2013, dispose d'un diagnostic de performance énergétique réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 126-26 » (alinéa 1er). Il semble qu'on doive en déduire que, sous réserve de la date de demande de permis de construire, un tel bien, pour sa vente, doit avoir fait l'objet d'un DPE global. De ce document se déduira, le cas échéant, l'exigence d'audit énergétique si le DPE global classe le bâtiment entier en F ou G actuellement. Toutefois, au-delà de cette règle, il semble qu'on puisse déduire de l'article R. 126-20 du code de la construction et de l'habitation qu'un DPE devrait être également établi pour chacun des logements compris dans le bâtiment d'habitation collective en monopropriété (art. R. 126-20, I, CCH). Ainsi, puisque l'obligation d'audit énergétique se déduit du contenu du DPE, on devrait alors considérer que, en toute hypothèse, un audit énergétique devrait être également établi pour les logements individuellement compris classés F ou G. Il lui demande donc si l'on peut considérer que, si le DPE global classe l'entier bâtiment en F ou G, un audit énergétique global doit être établi et qu'il n'y a plus lieu alors de faire établir un DPE par appartement et, a fortiori, un audit énergétique par appartement mais que, par contre, si le DPE global ne classe pas l'entier bâtiment en F ou G, il faut alors faire établir des DPE par appartement et, le cas échéant, un audit énergétique pour les appartements classés F ou G mais uniquement ceux-ci. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. - Question signalée.

Réponse. – Un bâtiment d'habitation collective dont le permis de construire a été déposé avant le 1er janvier 2013, doit disposer d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) à l'échelle du bâtiment complet, et ce même s'il ne fait l'objet d'aucune transaction, selon le calendrier suivant (article L. 126-31 du code de la construction et de l'habitation) : - au 1^{er} janvier 2024 pour les bâtiments d'habitation collective en monopropriété et les copropriétés de plus de 200 lots ; - au 1er janvier 2025 pour les copropriétés entre 50 et 200 lots ; - au 1er janvier 2026 pour les copropriétés comprenant au maximum 50 lots. Ce DPE est renouvelé ou mis à jour tous les dix ans, sauf lorsqu'un diagnostic réalisé après le 1er juillet 2021 permet d'établir que le bâtiment appartient à la classe A, B ou C au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Le DPE de ce bâtiment d'habitation collective peut également être utilisé pour établir les DPE des appartements qui le composent, sous certaines conditions détaillées dans l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine et dans l'annexe 1 de l'arrêté du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant. Par ailleurs, pour toute vente de bâtiment ou partie de bâtiment, un DPE est obligatoire au sens de l'article L. 126-28 du CCH. Ainsi, un DPE doit être réalisé à l'échelle de l'appartement si celui-ci est vendu individuellement et à l'échelle du bâtiment d'habitation collective complet si celui-ci est vendu dans son intégralité. Il n'existe aucune obligation réglementaire de réaliser, en complément du DPE du bâtiment complet, le DPE de chacun des logements constituant le bâtiment d'habitation collective. La loi Climat Résilience a mis en place plusieurs outils visant à encourager l'engagement de travaux de rénovation énergétique dans les bâtiments existants, adaptés à leurs structures juridiques : - un plan pluriannuel de travaux (PPT), destiné aux copropriétés, afin de construire une programmation globale des travaux nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes, ainsi que des travaux d'économie d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ceci dans un contexte adapté aux règles de prise de décision définies par la loi du 10 juillet 1965. Ce plan doit être établi par toutes les copropriétés, au plus tard d'ici le 1er janvier 2026 ; - un audit énergétique, destiné de préférence aux bâtiments en monopropriété, lorsque le propriétaire du bien dispose d'une capacité homogène de prise de décision pour la réalisation de travaux de rénovation sur l'ensemble de la construction. En outre, en application de l'article L. 126-28-1 du CCH, un audit énergétique est obligatoire, pour la vente des bâtiments ou parties de bâtiment d'habitation collective en monopropriété, classés D, E, F ou G au sens du DPE, selon le calendrier suivant : - depuis le 1er avril 2023 pour les bâtiments ou parties de bâtiments qui appartiennent aux classes F et G; - à compter du 1^{er} janvier 2025 pour ceux qui appartiennent à la classe E; - à compter du 1^{er} janvier 2034 pour ceux qui appartiennent à la classe D. Du fait des dispositions précisées à l'article L. 126-28-1 du CCH, l'obligation d'audit énergétique dépend à la fois de la classe DPE et de la nature du bien immobilier proposé à la vente : - lors de la vente d'un bâtiment en monopropriété, un DPE immeuble doit être présenté. A date, si la classe DPE de l'immeuble est F ou G, un audit énergétique à l'échelle de l'immeuble doit être réalisé. A contrario, si elle n'est pas F ou G, la réalisation d'un audit n'est pas obligatoire; - lors d'une mise en copropriété, un DPE logement doit être présenté pour chaque lot vendu. Si la classe DPE du premier lot vendu est F ou G, un audit doit y être joint. Dans le cas contraire, la réalisation de l'audit n'est pas obligatoire. Cependant, la difficulté lors d'une mise en copropriété est de savoir quel lot sera vendu en premier, étant donné que l'obligation d'audit ne s'applique plus à partir du moment où le bâtiment est en copropriété. Par prudence, il est donc recommandé de réaliser un audit énergétique dès lors que le DPE d'un des lots est F ou G, puisque le premier lot vendu n'est pas nécessairement connu à l'avance. Il est recommandé de réaliser cet audit à l'échelle de l'immeuble, avec des propositions de travaux à cette échelle. Il sera alors utilisable quel que soit le lot vendu en premier. C'est aussi l'échelle la plus pertinente pour réaliser des travaux. Dans tous les cas, il n'est pas nécessaire, lors de la vente en bloc d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble en monopropriété, de faire réaliser des DPE au niveau de l'ensemble des logements qu'il comporte pour apprécier la nécessité de réaliser un audit réglementaire. Le DPE de référence est celui qui doit être présenté à la vente du bâtiment ou de la partie de bâtiment. La réalisation d'un DPE par appartement reste évidemment obligatoire ensuite pour la mise en location des logements de l'immeuble.

Logement

Diagnostics de performance énergétique

8232. – 23 mai 2023. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les diagnostics de performance énergétique (DPE). Depuis le 1^{er} juillet 2021, un nouveau DPE est entré en vigueur avec pour objectif recherché plus de fiabilité, de lisibilité et de simplicité et une incitation accrue à la rénovation énergétique par rapport à l'ancien dispositif. Toutefois, sa mise en œuvre est l'objet de nombreuses contestations et difficultés. Le 24 septembre 2021, le Gouvernement suspendait provisoirement le DPE pour les logements construits avant 1975, en raison des résultats anormaux détectés sur

les étiquettes énergétiques, puis le remettait en place à partir du 1^{er} novembre, après une modification de la méthode de calcul. Malgré ces modifications, les difficultés rencontrées avec le DPE n'ont pas cessé. Des études publiées en mai et septembre 2022 par deux associations de consommateurs révèlent les grandes disparités dans les diagnostics réalisés pour une même habitation. Ainsi, presque systématiquement, les logements se sont vu attribuer deux, voire trois classes différentes. Les causes majeures des déperditions énergétiques varient substantiellement et, en conséquence, les recommandations de travaux à réaliser également. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les propriétaires puisque le DPE a une conséquence sur le prix du bien. Autre conséquence sur les biens à louer, certains biens, à terme, ne pourront plus faire l'objet de location, entraînant une pénurie de logements. Elle l'est d'autant plus que le DPE, qui auparavant n'avait qu'un caractère informatif, est désormais opposable comme le prévoit la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement dommageable et préoccupante. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique de rénovation énergétique des bâtiments et plusieurs mesures marquantes lui sont adossées : - depuis le 22 août 2022, le loyer des passoires énergétiques (logements dont le DPE est classé F ou G) est gelé ; - depuis le 1er avril 2023, la vente de maisons individuelles qui sont des passoires énergétiques (F ou G sur le DPE) doit être accompagnée d'un audit énergétique; - depuis le 1er janvier 2023, le respect d'un niveau de performance énergétique minimal (450 kWh/m2/an en énergie finale) est devenu un critère de décence et, à ce titre, les logements ne respectant pas ce critère ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle location, d'un renouvellement ou de la reconduction tacite du contrat. Ce niveau de performance au titre de la décence sera progressivement rehaussé. Au regard des enjeux juridiques et économiques - sur la vente et la location de logements - qui reposent sur le DPE, l'administration a fortement renforcé ce dispositif sur le plan réglementaire. La réforme entrée en vigueur le 1er juillet 2021 a permis de fiabiliser le DPE : sa méthode de calcul a été revue et consolidée. Désormais, le DPE ne s'appuie que sur les caractéristiques physiques du logement, notamment le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage. De plus, le DPE utilise des données d'entrée plus fiables. En effet, toutes les données renseignées par le diagnostiqueur pour réaliser le DPE doivent désormais être justifiées : données mesurées ou observées sur place, issues d'un document justificatif (une facture de travaux d'isolation par exemple), issues d'internet lorsqu'une notice a été publiée (une notice de chaudière permettant de connaitre ses caractéristiques par exemple) ou bien prises par défaut lorsqu'aucune des justifications précédemment évoquées n'est possible. Les justificatifs oraux des propriétaires ne sont donc plus acceptés. Dans le cas de logements dotés d'un dispositif collectif (chauffage, eau chaude sanitaire, etc.), il est prévu par l'article R. 126-17 du code de la construction et de l'habitation que le propriétaire de ce dispositif collectif, son mandataire ou, le cas échéant, le syndic de copropriété fournit à la personne qui demande un diagnostic de performance énergétique et aux frais de cette dernière des informations nécessaires pour établir le diagnostic. La refonte a donc apporté plus de fiabilité méthodologique, mais également plus de fiabilité dans la réalisation (justification des données saisies), nécessaires pour rendre le DPE opposable juridiquement, à l'instar des autres diagnostics du bâtiment. Néanmoins, face au constat que la qualité de réalisation des DPE continue d'être hétérogène, une feuille de route a été mise en place par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en concertation avec les professionnels de la filière. Elle vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers : - La mobilisation des acteurs, du client, au notaire ou l'agent immobilier, en passant par le diagnostiqueur, via notamment la réalisation d'une fiche de préparation du DPE, d'une notice support et de communication auprès des acteurs; - Le renforcement des compétences des diagnostiqueurs via notamment l'organisation d'une journée de sensibilisation, et la révision de l'arrêté encadrant leurs compétences (formations, examens...) publié le 20 juillet 2023 ; - L'outillage des organismes de certification via notamment la facilitation de l'analyse des données bibliographiques, l'homogénéisation et la surveillance de leur pratique et la densification des contrôles terrain. - Enfin, depuis le mois de février 2024, le Gouvernement a décidé de corriger un biais statistique du calcul du DPE jusqu'alors préjudiciable auxs logements d'une surface inférieure à 40m². Cette évolution permettra à 140 000 logements de sortir de la catégorie des passoires énergétiques et de rester sur le marché. Ce bouquet d'actions, initié en septembre 2022, se poursuit afin de continuer à accompagner la filière vers un dispositif toujours plus robuste, qualitatif et fiable.

Logement

Situation des logements sociaux

9670. – 4 juillet 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la situation particulière des logements sociaux dans la crise du logement actuelle. La crise du logement touche très fortement les logements sociaux. En effet, les coûts de construction de logements sociaux sont exponentiels, le foncier se fait rare et les taux d'emprunts sur le livret A augmentent considérablement. En plus de l'augmentation des prix des logements, les montants de la TVA sur les différents types de logements sociaux sont inégaux. Les logements PLAI, financés par le prêt locatif aidé d'intégration et destinés aux populations les plus précaires ont un montant de TVA réduit à 5,5 % mais les PLUS, financés par le prêt locatif à usage social, à loyer modéré ont une TVA de 10 %. Les autorités organisatrices de l'habitat demandent de revenir à une TVA de 5,5 % sur l'ensemble des constructions de logement social neuf mais aucune réponse à ces demandes n'a été apportées sur ce point. Il l'interroge donc sur la stratégie mise en place afin que les bailleurs sociaux soient davantage aidés face à cette situation. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Face à la crise multifactorielle qui affecte le secteur du logement, le Gouvernement a d'ores et déjà pris des mesures multiples afin de soutenir la production de logements et redonner de la confiance au secteur et aux ménages. Concernant plus particulièrement le secteur du logement social, le Gouvernement entend renouer avec une production de nouveaux logements plus dynamique. Un accord a été conclu à cette fin avec le mouvement HLM lors de son congrès d'octobre dernier. Il s'agit d'encourager de nouveaux modes de production avec une programmation plus proche des besoins des territoires. Sur le plan financier, le Gouvernement et la Banque des territoires se sont engagés à mettre en place un cadre de financement favorable à la production de nouveaux logements sociaux, notamment avec un maintien du taux du livret A à 3% et 650 M€ de bonifications d'intérêt pour 8 Md€ de prêts. Sur le plan strictement fiscal, la production neuve de logements locatifs sociaux dispose d'ores et déjà d'avantages fiscaux importants. Outre l'exonération d'impôt sur les sociétés au titre de cette activité, les bailleurs sociaux bénéficient d'un taux réduit de TVA de 5,5 % pour une large partie de la production de neuve qu'il s'agisse de construction nouvelle ou d'acquisition-amélioration, ainsi qu'une exonération de longue durée de taxe foncière pouvant atteindre trente ans. A cet égard, la perte de recettes pour les collectivités qui résulte de cette exonération fait l'objet d'une compensation intégrale par l'État pour tous les logements agréés entre 2021 et juin 2026. Outre le soutien à la production neuve, il s'agit également pour le Gouvernement d'accompagner les bailleurs sociaux dans la transition écologique et la rénovation de leur parc, notamment le plus ancien et le plus énergétivore. Là encore, la loi de finances pour 2024 prévoit un engagement financier massif de l'État avec le déploiement d'un fonds de 1,2 milliard d'euros sur 3 ans pour accompagner l'accélération des opérations de rénovation énergétique et la mise en place du dispositif fiscal « seconde vie » avec le bénéfice d'un taux réduit de TVA de 5,5 % dans le cadre de l'accompagnement des réhabilitations lourdes.

Outre-mer

Prêt à taux zéro et zone tendue dans les territoires dits d'outre-mer

9685. - 4 juillet 2023. - M. Frédéric Maillot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les annonces de Mme la Première ministre lors de son passage à l'île de La Réunion le 12 mai 2023. Lors de cette visite, il a été annoncé que La Réunion devrait d'ici la fin de l'année intégrer le dispositif dit de « zone tendue ». À l'heure de l'inflation qui touche fortement les foyers français et plus particulièrement les ménages d'outre-mer, cette mesure est évidemment très attendue. Une contradiction se pose toutefois : le classement de l'île en zone tendue relève de l'évidence mais il s'oppose aux récentes annonces concernant le PTZ et cela risque d'avoir des conséquences graves. Pour l'heure, l'ensemble des départements dits d'outre-mer sont classés en zone B1 pour le dispositif du prêt à taux zéro (PTZ). Ce classement ne permet pas de mobiliser le PTZ pour l'achat de logements anciens avec obligation de rénovation, il ne permet que l'achat du neuf et de logement HLM déjà occupé par l'acquéreur. L'annonce de Mme la Première ministre prévoit que le PTZ ne sera plus utilisé pour l'achat de logement neuf en zone tendue. Dès lors et selon ces annonces, les ultramarins et en particulier les Réunionnais souhaitant acquérir dans les villes prochainement classées en zone tendue ne pourront plus bénéficier du prêt à taux zéro pour l'acquisition de logements neufs, alors même que les territoires dits d'outre-mer étant tous classés en catégorie B1, le projet d'achat de bâtiment ancien avec rénovation n'est pas éligible à ce dispositif. Le cumul du classement en zone B1 et en zone tendue de La Réunion aura pour conséquence l'application du PTZ seulement pour l'achat de logements HLM, excluant tout projet d'achat de logement neuf ou de logement ancien avec rénovation. M. le

ministre comprendra que cette perspective réveille de vives inquiétudes. Comment accéder à la propriété sans cette aide cruciale qu'est le PTZ? Si cette exclusion quasi complète des territoires dits d'outre-mer du dispositif devait se réaliser, les familles réunionnaises subiraient un lourd préjudice social. Il souhaite donc attirer son attention sur la nécessité de revoir l'articulation entre l'attribution du prêt à taux zéro et le classement du territoire en zone B1 en ce qui concerne les territoires dits d'outre-mer pour éviter que la situation ne pénalise trop fortement leurs populations. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. — Question signalée.

Réponse. - Le zonage ABC classe les communes françaises selon le degré de déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. Il conditionne l'éligibilité à certains dispositifs comme la réduction d'impôt « Pinel », le logement locatif intermédiaire (LLI) institutionnel et, à compter de 2024, le prêt à taux zéro (PTZ) pour le logement collectif neuf. Ce zonage participe donc au soutien de la construction neuve là où les besoins sont avérés, c'est-àdire dans les zones tendues Abis, A et B1. A la suite des annonces du 5 juin 2023, consécutives au Conseil national de la refondation sur le logement, le zonage ABC a été révisé par un arrêté du 2 octobre 2023 et 209 communes ont été reclassées en zone A et B1. 8 communes en Outre-mer ont été reclassées de la zone B1 vers la zone A dont 4 communes de La Réunion : Saint-Paul, Saint-Leu, L'Étang-Salé et Les Avirons. Les autres communes de ce département sont restées situées en zone B1. Toutes les communes de la Réunion étant classées en zone tendue A et B1, tous les ménages répondant aux critères d'éligibilité du PTZ pourront prétendre au dispositif tel que modifié par la loi de finances pour 2024 pour le logement collectif neuf. Le PTZ pourra donc toujours être mobilisé pour l'achat de logements neufs en zone tendue. Quant au PTZ pour la rénovation dans l'ancien, son périmètre est centré sur les zones détendues C et B2 depuis 2018, pour s'adapter aux besoins prioritaires de ces zones, dans un contexte de maîtrise de la dépense fiscale. De fait, les communes classées en zone A et B1 ne sont pas éligibles au PTZ dans l'ancien. Néanmoins, le gouvernement soutient le parc de logements ancien dans les zones tendues à travers plusieurs dispositifs, dont : - Loc'Avantages, qui permet à un bailleur privé sous condition de plafonds de loyer de bénéficier d'une réduction d'impôt, avec des aides en cas de rénovation énergétique. Le reclassement d'une commune en zone A favorise ce type de location en rehaussant les plafonds de ressources des candidats-locataires ; - l'éco-PTZ, la prime MaPrimeRénov'et la TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation énergétique, qui permettent de financer l'amélioration de la performance énergétique des logements afin de soutenir les ménages pour ces travaux ; - le dispositif Denormandie dans l'ancien, destiné à encourager la rénovation dans l'ancien, dans un quartier ancien dégradé en vue d'une location. Par ailleurs, le soutien au développement d'une offre supplémentaire en logements et à la mobilité résidentielle doit s'accompagner de la lutte contre l'attrition des résidences principales dans le parc de logements existant lorsque les territoires sont confrontés à un phénomène de vacance des logements. Depuis 1999, la taxe sur les logements vacants (TLV) a pour objet d'inciter à la mise en location ou à la cession de logements dans les agglomérations où les tensions immobilières sont les plus fortes. Les zones couvertes sont conventionnellement appelées « zones tendues » mais leur périmètre diffère de celui des zones Abis, A et B1. Jusqu'en 2023, le zonage TLV ne concernait que le territoire métropolitain. Le décret du 25 août 2023 a intégré 53 communes en Outre-mer dans ce zonage. Parmi elles, 9 communes sont situées à La Réunion (Saint-Denis, Sainte-Marie, Saint-Louis, Saint-Paul, La Possession, Le Port, Saint-Pierre, Entre-Deux et Le Tampon) et font partie des zones d'urbanisation continue tendues de Saint-Denis, Saint-Louis, Saint-Paul et Saint-Pierre. Ce dispositif permet à ces communes d'appliquer si elles le souhaitent une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour inciter les propriétaires de ces logements à les remettre sur le marché de l'habitat permanent.

Logement

Location des passoires thermiques pour les logements anciens

10407. – 25 juillet 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'interdiction à la location des habitations de faible surface n'étant pas considérées comme énergétiquement décentes. Depuis le début de l'année 2023, les logements classés G par les diagnostics de performance énergétique ne peuvent plus être proposés à la location, la loi dite « climat et résilience » ayant même prévu d'aller plus loin et de proscrire la location des biens classés F et E en 2028 et 2034. Même si le décret n° 2022-510 du 8 avril 2022 pris pour l'application des articles L. 111-1 et L. 126-32 du code de la construction et de l'habitation introduit une exemption dans le cas où les travaux de rénovation pourraient conduire à des modifications de l'état des parties extérieures d'un bâtiment qui porteraient atteinte à son cachet historique, celleci ne s'applique pas à l'intérieur de ces logements. Or dans de nombreux cas, la rénovation énergétique de biens situés dans des immeubles historiques ne peut se faire ni par l'extérieur, ni par l'intérieur lorsque leur surface est

2641

trop faible. Aussi, il aimerait l'interroger sur la manière dont de nouvelles exceptions à l'interdiction de la location des logements plus consommateurs d'énergie pourraient être introduites par voie règlementaire, notamment eu égard à leur contexte actuel de pénurie. — **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - La rénovation énergétique des bâtiments constitue une priorité du Gouvernement, compte tenu de l'impact de la consommation énergétique des bâtiments (de l'ordre de 45 % de la consommation énergétique totale de la France) sur les émissions de gaz à effet de serre (environ un quart des émissions du pays), mais aussi de la précarité énergétique qui concerne les occupants des logements dont les performances énergétiques sont insuffisantes, qu'ils en soient propriétaires ou locataires, renforcée par le contexte de crise énergétique que nous traversons. En conséquence, pour respecter les objectifs de lutte contre le réchauffement climatique fixés par l'Union européenne à l'horizon 2030, à savoir une réduction de 55% des émissions nettes de gaz à effet de serre, et poursuivre la lutte contre la précarité des ménages, le Gouvernement ne prévoit pas de réduire l'ambition, et confirme son engagement en faveur de la décarbonation des systèmes de chauffage, de l'accélération de la rénovation énergétique des logements et du respect des niveaux de performance minimaux pour la décence des logements du parc locatif privé, à savoir, la classe F à partir du 1er janvier 2025, puis la classe E à partir du 1er janvier 2028, et enfin la classe D à compter du 1^{er} janvier 2034. Cependant, le Gouvernement reste conscient des difficultés associées au respect de ces exigences pour les petits logements, compte-tenu du niveau élevé de leur consommation énergétique rapporté à leur surface, alors même que leur consommation énergétique totale reste souvent modeste. Ainsi, comme le Gouvernement l'a annoncé au cours du mois de février 2024, l'échelle de classement de A à G des DPE des logements de petite surface sera adaptée dès le 1er juillet 2024, pour tous les logements d'une surface inférieure à 40 m², permettant ainsi à 140 000 logements de sortir du statut de passoire. Dans cette attente, les propriétaires de ces logements peuvent d'ores et déjà utiliser le simulateur mis à leur disposition par l'Ademe sur le site de l'observatoire des DPE pour disposer d'une évaluation de cette future étiquette. En complément, l'État a mis en place plusieurs actions pour accompagner les propriétaires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement : - La création du réseau France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat, pour informer, conseiller et guider les propriétaires dans la réalisation des travaux de rénovation de leur logement, au plus près des besoins, dans les territoires, avec la collaboration des collectivités locales impliquées; - Le déploiement de Mon Accompagnateur Rénov', professionnel agréé par l'ANAH pour accompagner les ménages dans leurs projets de travaux de rénovation énergétique en proposant un appui technique, administratif, financier et social. Depuis le 1er janvier 2024, cet accompagnement est désormais obligatoire pour bénéficier de l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné. Les propriétaires peuvent également faire réaliser des audits énergétiques de leurs logements, avec l'appui des structures soutenues par les collectivités locales assurant l'information et le conseil sur la rénovation énergétique dans le cadre du programme SARE, ou dans le cadre des aides financières à la rénovation. Pour le bâti ancien, il est également recommandé de confier la réalisation de cet audit énergétique à des architectes, ou à des bureaux d'études ayant une expérience dans le domaine du bâti ancien. Afin de faciliter les projets de rénovation dans l'ancien, les ministères de la transition écologique et de la culture travaillent actuellement, dans le cadre d'un plan d'action « rénovation énergétique et patrimoine », à la mise en place de réseaux d'échanges et de partage de bonnes pratiques avec les professionnels et à la réécriture des recommandations de travaux pour le bâti ancien. Enfin, pour accompagner l'ensemble des propriétaires, propriétaires occupants comme propriétaires bailleurs, dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leurs logements, plusieurs dispositifs d'aides ont été renforcés. Depuis le 1er janvier 2024, les propriétaires occupants de logements peuvent bénéficier de la mise en œuvre d'un parcours accompagné, pour la réalisation de rénovations d'ampleur, permettant de réaliser au moins 2 sauts de classe DPE dans le cadre de MaPrimeRénov'. Les aides peuvent alors atteindre jusqu'à 90% du montant hors taxes des travaux pour un ménage très modeste avec un plafond de travaux maximum de 70 000 euros. Les critères d'éligibilité de l'aide sont adaptés pour les logements présentant des contraintes architecturales et patrimoniales particulières, sous réserve de pouvoir le justifier lors de l'instruction du dossier. La définition des travaux nécessaires s'appuie sur un audit énergétique, établi à l'aide d'un logiciel respectant la nouvelle méthode du DPE et qui fait l'objet d'une validation par l'administration afin de garantir une équité de traitement et de limiter les risques de fraude. En outre, dans le cadre de ce parcours, l'ANAH valorise directement à son niveau les certificats d'économie d'énergie (CEE) pour le compte du ménage, limitant ainsi l'avance de trésorerie pour ce dernier. De plus, la possibilité de fournir une avance à hauteur de 70 % de la prime attendue actuellement possible pour les ménages très modestes est étendue aux ménages modestes. En complément de ce parcours accompagné, pour continuer d'accompagner les logements déjà isolés, les aides MaPrimeRénov' pourront toujours financer, avec des montants forfaitaires, certains travaux par geste, sous certaines conditions.

Professions et activités immobilières La formation aux diagnostics immobiliers

10734. - 1er août 2023. - Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la question de la formation aux diagnostics immobiliers. Ces derniers visent à informer l'acquéreur ou le locataire sur certains aspects du logement qu'il projette d'acheter ou de louer. Cependant, on constate aujourd'hui que ces diagnostics manquent de fiabilité et sont parfois réalisés par convenance afin de satisfaire des obligations légales. Ils sont pourtant capitaux pour orienter les procédés de construction et apporter des recommandations adaptés sur les matériaux et technologies. La problématique en question prend racine en amont des rapports rédigés, lors de la formation des diagnostiqueurs immobiliers. En effet, les formations sont laissées à la discrétion des centres de formation qui, tout comme les centres de certifications, des organismes indépendants et accrédités par COFRAC, ne reçoivent pas de recommandations. Ainsi, la formation et la certification des diagnostiqueurs immobiliers, alors même qu'elles sont fortement encouragées par Pôle emploi, semblent présenter des lacunes. Le diagnostic immobilier étant désormais devenu obligatoire, il est impératif de renforcer la formation des diagnostiqueurs immobilier en y incluant notamment des éléments sur la construction et l'architecture. Cela permettrait d'améliorer la qualité des habitants et de limiter les déperditions énergétiques. En outre, l'enjeu est économique puisque les propriétaires dépendent de ce diagnostic lorsqu'ils souhaitent vendre ou louer leur bien. Par extension, cela peut avoir une incidence sur le marché immobilier ainsi que sur le secteur de l'habitat. Ainsi, il est capital que ces diagnostics soient fiables et lisibles. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend renforcer et davantage encadrer la formation et la certification des diagnostiqueurs immobiliers. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique publique de la rénovation énergétique des bâtiments en France. C'est l'un des documents constituant le dossier de diagnostic technique lors de la vente ou la mise en location d'un logement, au même titre que le constat de risque d'exposition au plomb, l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, l'état relatif à la présence de termites ou encore l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité. A ce jour, treize organismes de certification, accrédités par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17024, certifient les compétences des diagnostiqueurs, assurent le contrôle sur ouvrage et la surveillance documentaire de ces diagnostiqueurs, et retirent ou suspendent le cas échéant leur certificat dans le cadre de cycles de certification d'une durée de sept ans renouvelables. Pour obtenir la certification, les diagnostiqueurs immobiliers doivent témoigner de prérequis de compétences techniques, suivre une formation initiale, et réaliser avec succès un examen pratique et théorique dans le domaine des techniques du bâtiment. Ils doivent ensuite suivre plusieurs sessions de formation continue tout au long de leur certification. Le dispositif actuel s'attache donc à assurer la compétence des professionnels ainsi que leur formation, et leur contrôle tout au long de leur activité. Pour autant, si la méthodologie de calcul du DPE a été fiabilisée lorsqu'elle a été réformée en 2021, il a tout de même pu être constaté une certaine hétérogénéité dans la qualité de réalisation des diagnostics. Dans ce contexte, le ministère a mis en place à l'été 2022 une feuille de route visant à l'amélioration de la qualité de réalisation des DPE, élaborée et mise en œuvre en collaboration avec les fédérations professionnelles de diagnostiqueurs, les organismes de certification et les organismes de formation. Les diagnostiqueurs immobiliers réalisant les DPE étaient jusqu'à présent soumis au régime de certification commun à l'ensemble des domaines du diagnostic technique (amiante, termites, plomb, gaz, électricité, énergie) défini par l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. L'arrêté du 20 juillet 2023 récemment publié est l'aboutissement de travaux engagés depuis le début de l'année 2023 et crée un dispositif de certification spécifique, plus exigeant, pour les diagnostiqueurs immobiliers réalisant les DPE. Ce dispositif vise en particulier à : - renforcer la formation initiale nécessaire pour accéder à la certification ; - homogénéiser le contenu et les modalités des examens pour tous les organismes de certification et modifier l'examen pratique qui consistera, à partir de 2026, à l'élaboration d'un DPE en bâtiment réel et sur logiciel ; - augmenter le nombre de contrôles réalisés au cours du cycle de certification et intégrer des contrôles réalisés a posteriori choisis et organisés par les organismes de certification ; - homogénéiser les pratiques des organismes de certification avec la mise à disposition de grilles de contrôles et de suites à donner aux contrôles; - renforcer la formation continue avec une augmentation du nombre de jours de formation continue au cours du cycle. De plus, les contrôles et formations seront non seulement plus nombreux mais interviendront aussi à un moment précis dans le cycle de certification : le diagnostiqueur devra remplir les différentes exigences annuellement, sans quoi l'organisme de certification prendra des mesures nécessaires, telles que la suspension du certificat. La compétence et formation du diagnostiqueur seront donc évaluées et surveillées

de façon régulière, et des sanctions appliquées en cas de non-conformités. Ces dispositions, entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2024, contribueront donc directement à l'amélioration de la situation, en agissant sur les acteurs principaux du dispositif : les diagnostiqueurs et les organismes de certification. En effet, le dispositif mis en œuvre vise à renforcer la confiance des ménages en harmonisant les pratiques et en renforçant les compétences des diagnostiqueurs.

Bâtiment et travaux publics

Suppression de la TVA à 10 % pour travaux de rénovation non énergétiques

10874. – 15 août 2023. – Mme Marie-France Lorho* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les effets de la suppression de la TVA à 10 % pour les travaux de rénovation non énergétique des logements. L'inspection générale des finances a préconisé la suppression de la TVA à 10 % pour les travaux de rénovation non énergétique des logements. Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur un telle disposition, qui risque d'engendrer des effets dramatiques sur les TPE et PME françaises, dont les devis augmenteraient considérablement. Cette hausse de 10 à 20 % de la TVA pour les travaux non énergétiques encouragerait par ailleurs le travail dissimulé. Enfin, elle constituerait une hausse des coûts de travaux pour les logements des Français, à l'heure où leur pouvoir d'achat est particulièrement bas. Elle lui demande donc s'il compte revenir sur cette disposition, qui compte porter préjudice au dynamisme du secteur du bâtiment. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Taxe sur la valeur ajoutée Augmentation du taux de TVA

12135. - 10 octobre 2023. - M. Ian Boucard* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, s'agissant des inquiétudes de nombreux propriétaires concernant la probable augmentation du taux de TVA sur les travaux réalisés dans le domaine du bâtiment. En effet, cette proposition, telle qu'elle est envisagée dans le projet de loi de finances pour 2024, suscite le mécontentement des propriétaires, qui estiment déjà supporter une charge fiscale importante. Ces derniers sont effectivement confrontés à une pression fiscale accrue ces dernières années avec notamment l'augmentation des taxes foncières, qui connaît une hausse minimale de 7,1 % pour cette année, après avoir augmenté en moyenne de 25 % au cours des dix dernières années. De plus, ils sont les seuls à être soumis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Cette accumulation de charges fiscales affecte leur pouvoir d'achat et leur capacité à investir dans leurs biens immobiliers. Par ailleurs, les propriétaires bailleurs font face à des contraintes supplémentaires, telles que le gel des loyers et l'obligation de réaliser des rénovations énergétiques dans leurs logements lorsque ces derniers sont classés F ou G. Cette obligation peut représenter des coûts importants et l'impossibilité d'ajuster les loyers en conséquence peut entraîner une rentabilité insuffisante. Cette situation risque de décourager les propriétaires à entreprendre ces rénovations nécessaires, ce qui pourrait contribuer à la dégradation du parc immobilier et à la réduction de l'offre locative. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement souhaite toujours augmenter le taux de la TVA sur les travaux du bâtiment. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La loi de finances pour 2024 n'a prévu aucun relèvement des taux de TVA applicables aux travaux de rénovation, quels qu'ils soient, concernant les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. La rénovation énergétique des logements est une priorité du Gouvernement afin de répondre au triple enjeu de transition écologique, de pouvoir d'achat et de qualité de vie. Elle donne lieu à un taux réduit de TVA de 5,5 %. Afin de massifier la rénovation des logements et d'accélérer les économies d'énergie, il mobilise ainsi de nombreux leviers. C'est en premier lieu la refonte de MaPrimeRénov', principale aide de l'État à la rénovation énergétique pour tous les propriétaires occupant ou bailleurs ainsi que les copropriétés. Depuis le 1er janvier 2024, ce sont deux parcours types plus lisibles et attractifs, les rénovations d'ampleur et la rénovation par gestes pour la sortie des énergies fossiles, qui permettent de s'adapter à la situation et aux besoins de chaque ménage en s'appuyant sur le service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux permettant un égal accès à l'information et à l'orientation des ménages dans leur projet de rénovation. La loi de finances pour 2024 a également prévu la prorogation jusqu'en décembre 2027 et l'aménagement de l'éco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ) ainsi que l'instauration d'un crédit d'impôt au titre des prêts avance mutation ne portant pas intérêt pour financer des travaux de rénovation énergétique. A cela s'ajoute également l'actualisation des conditions pour bénéficier d'une exonération de taxe foncière au titre des travaux de rénovation énergétique des logements de même que celle du périmètre des travaux pouvant bénéficier d'une TVA au taux réduit de 5,5 % ou

encore la mesure de doublement du déficit foncier imputable sur le revenu global, pour les bailleurs engageant des travaux de rénovation énergétique permettant de sortir un bien loué du statut de « passoire énergétique ». Au-delà de la rénovation énergétique, le taux de 10 % pour les autres travaux de rénovation demeure applicable dans les mêmes conditions. Les propriétaires bailleurs peuvent par ailleurs prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt « Denormandie dans l'ancien » pour financer leurs acquisitions avec travaux ou encore de la réduction d'impôt « Loc'Avantages » qui peut se combiner avec la réalisation de travaux ouvrant droit aux aides de l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Enfin, le Gouvernement a mis en place depuis le 1^{et} janvier 2024 l'aide unique MaPrimeAdapt' pour financer les travaux d'adaptation des logements des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie. Si ce dispositif a vocation à terme à se substituer au crédit d'impôt prévu pour les dépenses d'installation et de remplacement d'équipements destinés à aider les personnes âgées ou handicapées, ce dernier est aménagé et prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 pour les personnes à ce stade non éligibles à la nouvelle aide.

Logement : aides et prêts Éligibilité à l'aide au logement des habitats réversibles dans le cadre des RHJ

11598. - 26 septembre 2023. - Mme Delphine Batho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'éligibilité à l'aide au logement des résidences Habitat jeune utilisant des habitats mobiles écologiques et réversibles de type tiny houses. Dans le cadre d'une expérimentation sous l'égide de la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres, l'association « Un toit en Gâtine » a développé en direction des jeunes travailleurs en situation de mobilité professionnelle une offre de logement adaptée sous forme de tiny house. Ces logements écologiques sont installés à proximité immédiate du lieu de travail et l'association assure l'accompagnement global des jeunes. Cette solution est particulièrement adaptée à un territoire rural comme celui des Deux-Sèvres, où les problèmes de mobilité pour l'accès des jeunes au travail et à la formation sont importants. Le recours à l'habitat mobile et réversible est en outre extrêmement vertueux sur le plan écologique : il participe à la lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols. La caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres, pionnière en la matière, a établi un bilan extrêmement positif de cette expérimentation. Malheureusement, en l'état de la règlementation, ce type d'habitat mobile écologique est, de par ses caractéristiques techniques, assimilé par la direction générale de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages au régime juridique applicables aux résidences démontables au sens de l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme les caractérisant comme des caravanes ou des résidences mobiles de loisirs qui ne peuvent être éligibles à l'aide au logement. La caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres a sollicité à plusieurs reprises l'administration en vue d'une modification de la règlementation dans le strict cadre limité des résidences Habitat jeunes et d'un agrément de l'État. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir indiquer si le Gouvernement envisage de modifier la règlementation afin de permettre aux structures agissant dans le domaine du logement des jeunes dans les territoires ruraux de pouvoir proposer des habitations mobiles écologiques éligibles aux aides personnelles au logement à deux conditions strictes et cumulatives : que ces logements dépendent d'une structure en charge d'une résidence Habitat jeunes et disposent d'un double agrément de la caisse d'allocations familiales et de l'État. Elle le prie de bien vouloir examiner la possibilité de modifier rapidement la règlementation dans la mesure où un tel dispositif présenterait un très faible impact au titre des prestations légales, avec des bénéfices sociaux majeurs en direction des jeunes adultes dans les territoires ruraux. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Les tiny houses ne font l'objet d'aucune définition législative ou réglementaire propre. Leur nature, du point de vue du régime juridique qui leur est applicable, dépend de la présence ou non de moyens de mobilité permanents. Si l'habitat en question conserve un moyen de mobilité permanent, il est assimilé soit à une caravane (au sens de l'article R. 111-47 du code de l'urbanisme), soit à une résidence mobile de loisirs (au sens de l'article R. 111-41 du même code). Dans ce cas, aucune aide personnelle au logement (APL) ne peut être versée. Inversement, si l'habitat ne dispose pas de moyen de mobilité, ou s'il en a été privé, il peut être assimilé au régime juridique actuel des résidences démontables qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs (au sens de l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, les tiny houses peuvent ainsi entrer dans le périmètre des aides au logement sous réserve de respecter, comme pour tout logement, les critères d'attribution et d'ouverture de droit des APL prévus par le livre VIII du code de la construction et de l'habitation (CCH). Doivent notamment être respectés à ce titre les critères relatifs à la décence du logement (au sens des articles R. 822-24 et R. 823-2 du CCH, ce dernier précisant le critère minimal de performance énergétique à respecter) fixés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. En outre, le logement concerné doit constituer la résidence principale de la personne demandeuse d'une APL (au sens des articles L. 821-2 et R. 822-23 du CCH), soit être occupé au moins huit mois

par an. Ainsi le caractère démontable de la tiny house, et donc son assimilation à des résidences démontables qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs, au sens de l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme, est bien compatible avec le bénéfice de l'APL.

Impôts locaux

Assouplissement de la règle de lien entre TFPB et THRS

12709. - 7 novembre 2023. - M. Nicolas Ray attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés que rencontrent les exécutifs municipaux pour mettre en place une véritable politique de logement dans leurs communes, notamment en raison de la règle de lien existant entre les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 impose en effet de faire varier dans une même proportion les taux de TFPB et ceux de THRS. Si cette règle de lien a pour objectif d'empêcher des variations trop importantes de taux de fiscalité et d'éviter de faire peser la fiscalité davantage sur une catégorie de contribuables que sur une autre, elle bride toutefois les politiques communales en matière de logement. Dans un contexte où une grave crise du logement menace à terme le pays, il convient en effet de favoriser les outils incitatifs visant à remettre des logements trop peu occupés sur le marché immobilier. De nombreuses municipalités souhaitent en effet pouvoir faire évoluer leur taux de THRS afin de réduire la sousoccupation des logements, de promouvoir l'occupation des habitations à titre de résidence principale, ou encore de lutter contre les logements vacants dans les communes non éligibles à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Or, avec la règle actuelle, il n'est pas possible de traduire ces volontés dans la politique fiscale des communes, sauf à faire supporter à l'ensemble de la population et aux entreprises des variations de taux. Alors que les élus locaux, handicapés par les objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN), souhaitent lutter efficacement contre les logements vacants et les biens sans maîtres, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend assouplir la règle de lien existant entre les taux de taxe foncière et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires. -

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Instituées par l'article 2 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les dispositions relatives aux règles de lien entre les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ont pour objectif d'encadrer le pouvoir de taux des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur les impôts dont ils sont affectataires. Ces règles visent, d'une part, à protéger les contribuables non électeurs, notamment les entreprises, d'une concentration progressive de la charge fiscale à leur détriment, et, d'autre part, à modérer l'augmentation des taux de fiscalité directe locale en s'assurant que toute augmentation générale de la fiscalité locale affecterait le contribuable électeur. Conformément aux dispositions du 1 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI) dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, les communes et les EPCI à fiscalité propre ont le choix, pour la fixation de leurs taux d'imposition de TFPB, de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE), entre la variation proportionnelle, c'est-à-dire la possibilité de faire varier les taux des trois taxes dans une même proportion, et la variation différenciée, qui leur permet de moduler les variations des taux de chaque taxe. Le III de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 adapte les règles de lien entre les taux des impositions locales au nouveau schéma de financement des collectivités territoriales. Ce nouveau schéma s'est articulé autour, d'une part, de la suppression en 2023 de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et, d'autre part, du transfert, en 2021, de la part départementale de TFPB aux communes. Ainsi, à compter des impositions établies au titre de 2020, la TFPB remplace la TH comme imposition pivot pour l'application des règles de lien entre les taux des impôts locaux en cas de recours à la variation différenciée. Néanmoins, en vue de conférer aux collectivités locales davantage de souplesse dans l'exercice de leurs pouvoirs de taux, deux séries de mesures ont été mises en œuvre. En premier lieu, l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a étendu le dispositif des communes situées en « zone tendue » sur le territoire desquelles peuvent s'appliquer différentes impositions liées à la vacance d'un logement ou au caractère secondaire d'une résidence. Antérieurement au 1et janvier 2023, relevaient de ce périmètre, au sein duquel s'applique la taxe sur les logements vacants, les seules communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Les dispositions précitées de l'article 73 ont étendu ce périmètre aux communes qui connaissent des tensions immobilières sans appartenir nécessairement à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 actualise

en conséquence la liste des communes situées dans le zonage. Cette extension de périmètre doit permettre à ces communes de disposer d'un levier fiscal supplémentaire avec la possibilité d'instituer une majoration, comprise entre 5 % et 60 %, de la part leur revenant de la cotisation de THRS prévue à l'article 1407 ter du CGI. En revanche, les communes concernées ne pourront plus percevoir la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) prévue par l'article 1407 bis du code général des impôts. Toutefois, l'article 132 de la loi de finances pour 2024 prévoit une mesure de compensation chaque année des pertes de recettes de THLV pour les collectivités concernées via la mise en place d'un prélèvement sur recettes de l'Etat. En second lieu, s'agissant du vote du taux de taxe d'habitation, l'article 151 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 institue un assouplissement des règles de lien en donnant la faculté aux communes et EPCI d'augmenter le taux de la THRS, sur le modèle des majorations applicables à la CFE. Il instaure ainsi, pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, une possibilité de majoration des taux de THRS, sous réserve de respecter les conditions suivantes : - pour les communes, le taux de THRS est inférieur à un plafond de 75 % du taux moyen constaté dans les communes du département l'année précédente et la hausse est limitée à 5 % de ce plafond ; - pour les EPCI à fiscalité propre, le taux de THRS est inférieur à un plafond de 75 % du taux moyen national constaté dans les EPCI de sa catégorie l'année précédente et la hausse est limitée à 5 %.

Logement

Efficience des travaux énergétiques

12716. - 7 novembre 2023. - M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'efficience des travaux énergétiques. Depuis le 1er janvier 2023, le Gouvernement impose des normes thermiques drastiques au parc ancien, interdisant progressivement la location d'un logement présentant un diagnostic de performance énergétique (DPE) classé G, F puis E. Par conséquent, afin d'améliorer le DPE de leur logement et d'autoriser sa location, de nombreux propriétaires vont devoir réaliser des travaux de rénovation énergétique d'ampleur et financièrement lourds, dans un contexte inflationniste et de crise du pouvoir d'achat. Selon une étude publiée en 2023 par l'université de Cambridge intitulée « Insulation only provides shortterm reduction in household gas consumption » (https://www.cam.ac.uk/research/news/insulation-only-providesshort-term-reduction-in-household-gas-consumption-study-of-uk-housing), la performance des travaux d'isolation est limitée dans le temps. Cette étude, fondée sur des données rassemblant 50 000 foyers britanniques, ramène l'efficience des travaux d'isolation des combles à seulement deux ans et le bénéfice d'une Isolation par l'extérieur (ITE) à quatre ans. S'il s'avère que ces résultats sont identiques pour les travaux réalisés sur le parc immobilier français, les normes contraignantes imposées par le Gouvernement seraient alors en total décalage avec la réalité et pénalisantes pour les propriétaires. Les nouvelles normes énergétiques ne feront qu'aggraver la crise du logement en diminuant l'offre, pour un bénéfice énergétique discutable. En effet, selon l'INSEE, sans travaux, près d'un logement sur deux ne sera bientôt plus autorisé à la location en Île-de-France. Alors que plusieurs centaines de milliers de propriétaires français s'apprêtent à engager des travaux d'isolation et que l'État débloque des milliards d'euros pour la rénovation thermique du parc de logements anciens, le Gouvernement doit apporter toute la transparence sur les gains énergétiques effectifs et leur pérennité. M. le député demande à M. le ministre de réaliser une étude sur l'efficience des travaux énergétiques réalisés en France, semblable à celle menée par l'université de Cambridge. Dès réception des conclusions de l'étude, il lui demande une adaptation des normes énergétiques exigées auprès des propriétaires afin de ne pas faire peser sur les Français un calendrier intenable, des travaux au coût insoutenable et une raréfaction de l'offre de logements dans un contexte de crise. Il lui demande ses intentions à ce sujet. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Les consommations énergétiques des bâtiments contribuent à environ 45 % de la consommation d'énergie et à près du quart des émissions de gaz à effet de serre au niveau national. Les bâtiments résidentiels contribuent à près des deux tiers de ces consommations. En conséquence, pour respecter les objectifs de lutte contre le réchauffement climatique fixés par l'Union européenne à l'horizon 2030, à savoir une réduction de 55 % des émissions nettes de gaz à effet de serre, et poursuivre la lutte contre la précarité énergétique des ménages, le Gouvernement ne prévoit pas de réduire l'ambition, et confirme qu'il est impératif de réduire dès à présent les consommations énergétiques dans les bâtiments, que ce soient dans les bâtiments résidentiels et tertiaires, et de remplacer les systèmes énergétiques utilisés pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement et l'éclairage, par des équipements plus économes et moins émetteurs de gaz à effet de serre. L'étude britannique mentionnée indique que les impacts des rénovations sur les consommations énergétiques de 55 000 ménages résidant en Angleterre et au Pays de Galles seraient limités à deux ans (après une isolation des combles) ou quatre ans (après isolation des murs). Elle précise toutefois dans ses conclusions que ces observations ne doivent pas conduire à remettre en cause les politiques publiques visant à améliorer l'efficacité énergétique des

logements, car cette amélioration, du point de vue technique, n'est pas contestable. C'est donc le rebond observé dans la consommation énergétique post-travaux qui est en cause et qui nécessite d'en objectiver les causes. A ce titre, l'étude cite notamment deux raisons possibles : - un niveau de consommation énergétique initial des ménages très faible, lié à un niveau de privation important; - une évolution du comportement des ménages après travaux, certainement après s'être habitués à des températures de consigne plus élevées, atteignables à la suite de l'amélioration de l'efficacité énergétique du logement. Dans le premier cas, il s'agit donc d'un retour à une situation « normale » pour un ménage qui se trouvait précédemment en situation de précarité énergétique. L'action du Gouvernement contribue alors, par les aides à la rénovation énergétique des logements et l'interdiction progressive de la mise en location des passoires énergétiques, à l'amélioration des conditions de vie des ménages modestes, avec les externalités positives que cela engendre sur la qualité de l'air, la santé des ménages et les relations familiales (Revue bibliographique de l'ONPE « Conséquences, Usages et Coûts induits de la précarité énergétique », 2017). En revanche, dans le second cas, il est effectivement très important de limiter cet effet « rebond » dans les consommations énergétiques, compte tenu de son impact climatique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement poursuit actuellement son investissement dans l'animation du plan de sobriété énergétique, avec l'appui du Plan Bâtiment durable, de l'Agence de la transition écologique (Ademe), et de l'ensemble de nos partenaires publics et privés investis dans la réalisation durable d'économies d'énergies, parmi lesquels de nombreux bailleurs sociaux. En conclusion, les résultats de cette étude ne remettent pas en cause la nécessité d'investir dans l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc résidentiel, mais soulignent la nécessité de l'accompagner par une sensibilisation des ménages aux efforts nécessaires en matière de sobriété énergétique.

Logement

Hausse des coûts de l'Agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU)

12717. - 7 novembre 2023. - Mme Élisa Martin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la hausse des coûts de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) cumulent les difficultés sociales et urbaines. Pour rénover ces quartiers, l'État, avec le soutien de ses partenaires (Action logement et l'Union sociale pour l'habitat notamment), a créé l'Agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU). Les collectivités et les bailleurs sociaux conventionnent avec l'ANRU, sur une durée d'une dizaine d'année pour une programmation opérationnelle territorialisée. Étant donné la durée importante de ce conventionnement, ce dernier fait régulièrement l'objet d'avenants, permettant ainsi de coller au mieux à l'avancement concret du projet et à la réalité des quartiers concernés. Les avenants à la convention sont l'objet de négociations, dans le cadre du règlement général de l'ANRU, qui fixe le cadre des modalités administratives et financières du partenariat. Le nouveau programme de rénovation urbaine de l'ANRU (dit NPNRU ou « ANRU2 ») a commencé pour les premiers projets dès 2018. Depuis cette date, les coûts de construction et des travaux publics ont très fortement augmenté, notamment du fait du confinement lié à la crise de la covid-19, à la guerre en Ukraine, à la hausse des coûts de l'énergie, aux hausse régulières du Smic. Selon l'Insee, en moyenne, la hausse constatée dans le bâtiment sur les quatre dernières années est de 12,9 % et de 16,6 % pour les travaux publics (entre janvier 2018 et janvier 2022), chiffres confirmés par la Fédération nationale des travaux publics (dont le l'observation des prix est encore plus alarmante). Pour des programmes de rénovation urbaine, dont près de 70 % des investissements portent sur des travaux de bâtiment et près de 30 % sur des travaux publics, l'augmentation est très importante et se compte en millions d'euros pour les maîtres d'ouvrages. Contrairement à l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitant (ANAH), l'ANRU ne veut pas réviser le montant de ces subventions pour accompagner les porteurs de projets dans cette difficulté majeure. Si l'ANRU se refuse d'apporter des aides complémentaires, l'ambition des projets devra être revue à la baisse et certains d'entre eux abandonnés. Ainsi, elle souhaiterait savoir si l'ANRU envisage de réviser le montant de ces aides pour accompagner les maîtres d'ouvrages dans cette difficulté et si oui, dans quel calendrier et selon quelles modalités (subventions, prêts bonifiés). - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Les opérations bénéficiant des concours financiers de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sont inscrites dans la convention de renouvellement urbain qui définit la nature des opérations, les maîtres d'ouvrage, les coûts, les montants d'aides, les plans de financement et les calendriers prévisionnels contractualisés avec la collectivité porteuse du projet, ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires du projet de renouvellement urbain du ou des quartiers retenus. Les montants d'aide prévisionnels contractualisés peuvent être modifiés, en cas d'évolution notable du programme (par exemple une amélioration des performances énergétiques prévues pour une opération de requalification de logements sociaux) après avis du comité d'engagement réuni au siège de l'ANRU.

Conformément au règlement financier de l'Agence, « le montant des financements prévisionnels de l'ANRU programmé au niveau du périmètre de chaque opération financière s'entend pour un montant global maximum ». Les données prévisionnelles de l'opération de renouvellement urbain peuvent évoluer exclusivement dans les limites contractuelles d'une même opération financière ou uniquement à la baisse lorsque l'opération financière ne comporte qu'une seule opération physique. Lorsque la convention prévoit plusieurs opérations de même nature pour un même maître d'ouvrage, et sur appréciation du délégué territorial, une évolution de la répartition des montants de subventions au sein des différentes opérations est possible, toutefois, dans le respect des limites de taux exprimés sur l'assiette de financement et des forfaits maximum définis contractuellement. Dès lors, en dehors du cadre traditionnel des règles précitées régissant le renouvellement urbain, aucune actualisation des concours financiers alloués n'est possible. Par ailleurs, la totalité des concours financiers du NPNRU est désormais programmée et allouée, et toute évolution ne peut s'effectuer qu'à dotation constante par redéploiement d'économies constatées lors des soldes d'opérations ou entre opérations au sein du projet de renouvellement urbain contractualisé.

Logement

Bénéficiaires de MaPrimeRénov'

12889. – 14 novembre 2023. – M. Henri Alfandari interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la politique d'aides à la rénovation énergétique actuellement menée en France et notamment sur le recours au dispositif « MaPrimeRénov' ». MaPrimeRénov'est un dispositif visant à aider les ménages à financer les travaux de rénovation énergétique de leur logement. Il accorde des subventions variables en fonction des revenus des foyers, ainsi que des types de travaux que ces derniers souhaitent réaliser. Aujourd'hui, pour bénéficier de ce dispositif, il faut être propriétaire, copropriétaire ou bailleur du bien concerné. À l'heure où tous s'accordent pour faire de la circulation des biens un élément nécessaire pour fluidifier la transmission entre générations, surtout sur la question du logement où la crise se fait de plus en plus présente, il lui semble plus qu'opportun d'actionner tous les leviers disponibles pour favoriser cette transmission. Or lorsque la propriété est démembrée, un usufruitier ou un nu-propriétaire ne peut pas demander à bénéficier de ce dispositif. La rénovation énergétique des logements est aujourd'hui au cœur de l'enjeu de la transition écologique et les ménages sont particulièrement sollicités pour y faire face. En même temps l'inflation et l'augmentation de coûts de l'énergie ont touché de plein fouet ces mêmes ménages. Dès lors, il lui demande si une avancée réglementaire par décret pourrait ouvrir aux nus-propriétaires et usufruitiers la possibilité de bénéficier du dispositif MaPrimeRenov'. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Créée par la loi de finances pour 2020, la prime de transition énergétique MaPrimeRénov' était réservée en 2020 aux seules personnes physiques « propriétaires occupants » aux revenus très modestes et modestes, en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Les usufruitiers comme les nuspropriétaires n'étaient alors pas éligibles à la prime. Néanmoins, le décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique a permis d'ouvrir le dispositif à de nouveaux publics : - depuis le 1^{er} janvier 2021, aux personnes physiques « propriétaires occupants » aux revenus intermédiaires et supérieurs ; - depuis le 1er juillet 2021, aux personnes physiques propriétaires d'un logement qu'elles donnent à bail ou titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement sont également éligibles à la prime. Il résulte des dispositions du décret susvisé que toutes les personnes physiques propriétaires ou titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage du logement sont éligibles à la prime, qu'elles jouissent du logement par elles-mêmes ou qu'elles le donnent à bail, sous réserve de satisfaire aux autres conditions du décret nº 2020-26. Sont ainsi éligibles à MaPrimeRénov' les usufruitiers titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement qu'ils occupent ou qu'ils louent, ou encore les propriétaires en indivision. Il n'est pas prévu d'ouvrir à date l'éligibilité du dispositif MaPrimeRénov' aux nu-propriétaires et aux personnes morales dont les sociétés civiles immobilières (SCI). Les acquéreurs en viager libre (débirentiers) peuvent également bénéficier de MaPrimeRénov', lorsque l'usufruit leur est cédé. En revanche, les acquéreurs en viager occupé ne sont pas éligibles à la prime : c'est le vendeur (crédirentier) occupant le logement s'il a conservé l'usufruit qui est éligible à MaPrimeRénov'.

Logement

Construction de logements sociaux

13091. – 21 novembre 2023. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation de nombre de communes ayant délivré, à des promoteurs, des permis de

construire des programmes de logements comportant un quota de logements sociaux. Du fait de la conjoncture économique actuelle caractérisée par une augmentation significative des prêts immobiliers, les organismes finançant les logements sociaux se sont désengagés de sorte que les promoteurs ont du se tourner vers des financements classiques pour réaliser ou terminer leurs programmes. De ce fait, ces logements ont été acquis, principalement par des primo accédant sous le régime des prêts immobiliers classiques évinçant de ce fait les candidats aux logements sociaux. Les promoteurs concernés, se tournent aujourd'hui vers les communes pour que celles-ci leur délivrent des permis de construire modificatifs portant suppression des programmes des logements sociaux imposés initialement par le règlement d'urbanisme. Les communes concernées envisagent de refuser de délivrer de tels permis de construire modificatifs qui seraient nécessairement illégaux. Ces communes se trouvent aujourd'hui, menacées de procès par certains promoteurs mais surtout, en difficulté relativement au déficit de logements sociaux sur leur territoire. Il lui demande quelles sont les solutions que le Gouvernement entend mettre en place pour régler cette situation qui pénalise d'abord les communes concernées exposées à un risque de pénalités pour non réalisation du quota de logements sociaux, ensuite les promoteurs engagés dans ces opérations dont l'achèvement ou la vente sont compromis et enfin et surtout les populations qui étaient en attente de ces logements sociaux. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le Gouvernement a pris des mesures fortes pour soutenir les bailleurs sociaux et maintenir leurs capacités d'investissement. En ce sens, une augmentation de la capacité d'investissement des bailleurs sociaux a été engagée par le Gouvernement dans le cadre du document cadre signé en septembre dernier avec l'ensemble du Mouvement HLM. Cet accord prévoit 650 M€ de bonifications d'intérêt pour 8 Mds€ de prêts, qui s'ajoutent à la limitation du taux du livret A à 3 % ayant déjà permis de neutraliser une charge de 1,4 Md€ pour les bailleurs sociaux. En outre, la capacité d'investissement des bailleurs sociaux pour consolider leur parc a été confortée par le document cadre précité prévoyant 1,2 Md€ sur 3 ans pour rénover près de 400 000 logements sociaux. Par ailleurs, pour les opérations concernées par les désengagements évoqués dans la question parlementaire, le Gouvernement tient à souligner la nécessité pour les promoteurs de respecter les servitudes de mixité sociale inscrites dans la loi et dans les documents d'urbanisme. A la lumière de ces éléments, les communes sont tenues de refuser les permis modificatifs qui porteraient une atteinte à ces exigences. Afin de parvenir à une commercialisation compatible avec ces servitudes, les promoteurs sont invités à se tourner vers les opérateurs engagés dans des plans d'investissement en logements sociaux par l'achat de programmes en VEFA. Enfin, le Gouvernement tient à rappeler que les communes déficitaires en logements sociaux voient, conformément à la loi dite « SRU », leurs pénalités financières minorées à hauteur des dépenses qu'elles ont décidé d'engager en faveur du développement d'un parc social sur leur territoire. Il en va ainsi de toutes les subventions et moins-values permettant aux maîtres d'ouvrage d'équilibrer leurs opérations de logements sociaux. Ces initiatives constituent des leviers particulièrement efficaces à la main des communes pour garantir la réalisation effective des opérations.

Logement

Inadaptation du DPE aux caractéristiques du bâti ancien

13096. - 21 novembre 2023. - M. Marc Le Fur alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'inadaptation du diagnostic de performance énergétique (DPE) aux caractéristiques du bâti ancien. En 2021, le mode de calcul du DPE, lequel classe les logements de A (bâtiment basse consommation) à G (passoire thermique) en fonction de leur performance énergétique, a été revu. Le DPE calculé en fonction des factures a ainsi été supplanté par un DPE nouvelle génération calculé selon la méthode dite « 3CL », laquelle prend en compte les caractéristiques du bâtiment ainsi que les émissions de gaz à effet de serre générées par ce dernier. Si le DPE antérieur présentait d'indéniables lacunes, le DPE actuel apparaît très largement inadapté au bâti ancien, c'est-à-dire aux constructions d'avant 1948. Il ne tient pas compte de l'épaisseur des murs ou encore des caractéristiques des matériaux utilisés à l'époque. Surtout, dans la mesure où ce dernier est devenu, depuis la loi dite « climat résilience », opposable, il risque de faire tomber en déshérence des millions de logements anciens, qui ne pourront plus être loués car considérés, souvent à tort, comme des passoires thermiques. Les chiffres sont édifiants, sur 850 000 logements diagnostiqués au premier trimestre 2023, 60 % des bâtiments anciens ont écopé d'une étiquette E, F ou G et devront, par conséquent, faire l'objet d'une rénovation afin de pouvoir être proposés à la location. Une ineptie quand on sait qu'une maison construite avant 1948 est très souvent bien moins énergivore qu'une maison construite entre 1949 et 1974. Dans ce contexte, continuer d'appliquer le DPE au bâti ancien ne fera qu'accentuer la crise du logement qui vient et résulte de l'application indifférenciée de multiples normes environnementales. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend adapter le DPE aux caractéristiques du bâti ancien, un bâti de qualité, qui, à l'heure de la standardisation, continue de faire le charme des villes et villages. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La réforme de la méthode de calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE) en 2021 a permis d'unifier et d'homogénéiser sa méthode de calcul. Elle a aussi permis de rendre le DPE plus compréhensible pour le grand public et de le rendre opposable. Désormais, le DPE se base uniquement sur les caractéristiques physiques du logement, telles que le bâti, l'isolation, les fenêtres et le système de chauffage. Toutes les données utilisées pour le calcul du DPE doivent être justifiées, que ce soit par des mesures effectuées sur place, des documents justificatifs sinon des valeurs par défaut réglementaires sont saisies lorsqu'aucune justification n'est disponible. Par ailleurs, les justifications orales des propriétaires ne sont plus acceptées. La réforme a permis de mieux prendre en compte les spécificités du bâti ancien. En effet, pour les bâtiments constitués de parois anciennes (terre, pierre, brique ancienne, colombage), et à inertie lourde, une modulation a été ajoutée : l'inertie lourde du bâtiment réduit la période de chauffe, car ces bâtiments en mi-saison stockent la chaleur pendant les journées ensoleillées, pour la restituer pendant les nuits froides. Cette approche permet de réduire les besoins de chauffage d'environ 7 % par an. Par ailleurs, les valeurs de résistance thermique des murs utilisées dans la méthode règlementaire tiennent compte de la composition des murs (type de matériau) et de leur épaisseur, et sont comparables à celles adoptées dans d'autres méthodologies (comme le guide ABC ou le rapport APUR 2011). Elles ont été soumises à une expertise approfondie lors des concertations préalables à la mise en place de cette réforme. S'agissant du bâti ancien, il convient de rappeler qu'aucune réglementation thermique s'appliquant à la construction neuve n'existait avant 1974. On ne peut donc aujourd'hui avoir de certitude sur le niveau de la performance énergétique des bâtiments construits avant 1974 en se basant seulement sur leur année de construction. Dans l'ensemble, le DPE se doit de rester un outil neutre et évaluant la performance énergétique des logements de manière comparable entre eux, sur la base de leurs caractéristiques physiques, et, à ce titre, la méthode de calcul du DPE est considérée comme adaptée au bâti ancien. Ainsi, la sur-représentation des bâtiments anciens dans le parc de passoires énergétiques peut provenir de deux facteurs : la moindre performance thermique de ce type de bâti dans de nombreux cas, et des valeurs par défaut plus défavorables dans les données d'entrée saisies par les diagnostiqueurs lors de la réalisation de DPE. Le recours à ces valeurs par défaut n'est toutefois pas une fatalité, et doit même être évité autant que possible afin de définir plus précisément la performance énergétique d'un logement. Pour cela, le diagnostiqueur devra collecter le maximum d'informations, de documents justificatifs, ou réaliser des sondages, parfois destructifs, pour déterminer par exemple le contenu d'un mur. Le logement sera alors évalué plus justement, avec une étiquette plus favorable. Enfin, les objectifs énergétiques et climatiques de la France incitent aujourd'hui à la réalisation de programmes de rénovation énergétique ambitieux et respectueux de la valeur architecturale et patrimoniale des bâtiments. A ce titre, il convient de noter qu'il est possible de rénover des bâtiments patrimoniaux, en adaptant certains des gestes à réaliser et en ayant recours à des bonnes pratiques adaptées au bâti, et même d'atteindre des niveaux de performance énergétique très satisfaisants dans un grand nombre de cas, comme l'a démontré l'expérimentation BBC Effinergie patrimoine.

Logement

Désengagement de l'État - Logement social

13889. - 19 décembre 2023. - M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur le désengagement de l'État dans le logement social. Le mardi 3 octobre 2023, la présidente de l'Union sociale pour l'habitat (USH), Mme Emmanuelle Cosse, a dénoncé la ponction de l'État exercée sur les recettes des loyers des bailleurs sociaux, à hauteur d'un milliard trois cent millions d'euros. En effet, la loi de finances pour 2018 a introduit un nouveau dispositif visant à réduire le coût, pour l'État, des aides personnalisées au logement (APL) par la création d'une baisse des loyers perçus par les organismes HLM publics ou privés. En 2020, la Cour des comptes a rédigé un rapport portant sur les premiers constats tirés de la conception et de la mise en œuvre du dispositif de réduction de loyer de solidarité (RLS), alertant sur ses effets négatifs pour le logement social. Il met en lumière les conséquences financières pour le parc social, révélant notamment une réduction des rendements locatifs de 4,5 % liée directement à l'instauration de ce dispositif. Ce même rapport observe une baisse des investissements du secteur HLM, avec un retard d'engagement des bailleurs sociaux dans le nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU). De surcroît, les dépenses d'entretien enregistrent une diminution de 7 % en valeur. Cette baisse des crédits alloués au logement social s'inscrit dans une politique globale de désengagement de l'État en faveur de la politique du logement. La crise du logement que subissent les Français est la conséquence directe de ces choix budgétaires. M. le député demande à M. le ministre s'il va conduire une évaluation de l'impact de la réduction de loyer de solidarité (RLS) sur la pérennité du parc social. Il lui demande également s'il enfend instaurer un dialogue fort avec les acteurs de ce secteur, afin d'adapter ce dispositif aux besoins d'investissement et de rénovation. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La loi de finances pour 2018 a créé la réduction de loyer de solidarité (RLS) qui consiste pour les bailleurs sociaux en une diminution nette des loyers perçus permettant une réduction des dépenses d'aides personnelles au logement sans impact sur les allocataires. Dès la mise en vigueur de la RLS, attentif à la situation financière des organismes de logement social et au maintien d'un haut niveau d'investissement dans le secteur, le Gouvernement a également prévu des mesures d'accompagnement déployées par la Banque des Territoires (BdT) à sa demande. Un travail dit de "clause de revoyure" a été conduit fin 2018 entre l'État et les représentants des bailleurs sociaux afin de dresser un bilan de la mise en œuvre de la RLS. Ce travail a abouti à la signature d'un pacte constructif, le 25 avril 2019, avec les représentants des bailleurs, Action Logement, la BdT et le Gouvernement. Conformément à ce pacte, des engagements et des mesures supplémentaires de soutien aux bailleurs sociaux ont été mis en oeuvre sur la période 2020-2022. Ces dispositifs ont largement limité l'impact net de la RLS. Les données concernant la performance et la situation financière du secteur ont d'ailleurs montré une amélioration de la grande majorité des indicateurs relatifs aux capacités de financement des bailleurs et une solidité de leur structure financière depuis l'introduction de la RLS. Début 2023, la BdT a mis en place, à la demande du Gouvernement, des mesures d'accompagnement complémentaires favorable à l'investissement, avec l'instauration d'un bouclier financier. Ce bouclier consiste à une remise de 1% des prêts versés signés sur l'année, permettant aux nouvelles opérations financées en 2023 de bénéficier d'un taux d'intérêt réduit de 100 points de base lors de la première année, avant de revenir aux conditions de droit commun des prêts. En réponse aux évolutions des conditions macro-économiques, notamment la hausse des taux, lors du 83° Congrès de l'USH d'octobre 2023, le Gouvernement et le Mouvement HLM ont à nouveau pris des engagements pour augmenter les capacités d'investissement des bailleurs. Cet accord prévoit une enveloppe budgétaire de 1,2 milliards d'euros sur 3 ans pour rénover près de 400 000 logements sociaux. Il prévoit aussi la limitation du taux du livret A à 3% jusqu'au début de l'année 2025, ce qui évite une charge de 1,4 milliards d'euros d'intérêts pour les bailleurs sociaux. En outre, près de 650 millions d'euros de bonifications d'intérêts, pour 8 milliards d'euros de prêts, seront redonnés aux bailleurs qui investissent. L'Agence nationale de contrôle du logement social a publié dans son rapport public annuel de contrôle 2022 un état de la situation financière du secteur sur la base des derniers comptes 2021 exploitables. L'Agence précise que sur les dix dernières années, la capacité d'autofinancement du secteur disponible, après remboursement des emprunts, s'est accrue pour le financement des investissements. Cette conclusion corrobore les observations du Gouvernement d'un maintien à des niveaux très élevés des indicateurs d'exploitation et d'un autofinancement net HLM à 2,6 milliards d'euros. La légère contraction des indicateurs en 2021 par rapport à 2020 (un autofinancement net HLM à 11,5 % du chiffre d'affaires, soit une baisse de 1,2 point) est principalement due à une exploitation moins performante, en particulier du fait d'une augmentation des coûts de gestion. Comme régulièrement rappelé par l'Agence, réduire ces coûts doit être une des priorités du secteur. Concernant leur structure financière, le fonds de roulement net global et la trésorerie des organismes, la capacité de désendettement comme l'indépendance financière (comparaison des ressources propres aux montants d'emprunts à long terme) s'établissaient en 2021 à des niveaux très élevés (14 milliards d'euros de trésorerie). A fin 2021, le secteur HLM présentait une situation financière particulièrement robuste. Ce constat s'illustre par un nombre en réduction d'organismes engagés dans un protocole d'aide de la Caisse de garantie du logement social (CGLLS). Sur la période 2017-2021, à l'échelle du secteur, le taux d'investissement a connu une médiane à 4,2 % du montant brut des constructions locatives. A l'échelle du secteur, les investissements ont représenté, en 2021, 14 milliards d'euros pour les constructions neuves et 5 milliards d'euros pour la réhabilitation. Les conditions macroéconomiques ont un impact sur les indicateurs d'activité. Les mécanismes liés aux prêts de la BdT, tels que la double-révisabilité et la périodicité des taux d'intérêts, vont néanmoins limiter cet impact sur la trésorerie des bailleurs. Si la dégradation des conditions macro-économiques se confirmait comme conjoncturelle, l'exploitation et la solide structure financière des organismes permettraient au secteur d'y faire face. Pour faciliter et surveiller l'absorption de ces évolutions, le Gouvernement demeure en contact régulier avec les représentants du secteur, la BdT et ses opérateurs au travers les mécanismes de prévention mis en place avec la CGLLS et les fédérations ou encore lors des contrôles des organismes.

Logement

Réparations locatives à la charge du propriétaire

14278. – 9 janvier 2024. – M. Inaki Echaniz interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'application de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 concernant les réparations locatives à la charge du locataire. En effet, le cinquième alinéa de cet article précise que le locataire est obligé « de prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements

mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'État, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ». Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 précise la liste des réparations locatives à la charge du locataire : remplacement de joints, de colliers, d'interrupteurs, de prises de courant ou encore de plusieurs pièces des appareils à gaz etc... Ces changements de pièces et les frais d'interventions de professionnels peuvent être particulièrement onéreux, notamment en situation d'urgence. Si, dans l'esprit de la loi, ces réparations doivent être prises en charge par le locataire en raison de son usage du matériel dans le temps, aucun détail quant à sa durée d'occupation des lieux n'est précisé et cela peut engendrer des situations abusives, notamment lorsque ces réparations doivent être effectuées seulement quelques semaines après l'emménagement du locataire. M. le député souhaite ainsi attirer l'attention de M. le ministre sur l'application de cette mesure et son manque de précisions amenant certains propriétaires à faire porter la charge de ce type de réparations à leur nouveau locataire. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir apporter un éclairage sur les situations dans lesquelles ces réparations locatives doivent être à la charge du propriétaire. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'article 7 de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986 dispose que sont à la charge du locataire, les réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987. Le principe selon lequel le locataire doit réaliser les réparations locatives connaît plusieurs cas d'exonérations. A ce titre, le locataire n'est pas tenu d'effectuer les réparations lorsque celles-ci sont occasionnées par la vétusté, les malfaçons, le cas fortuit ou encore la force majeure et les vices de construction. S'agissant de la vétusté, qui est souvent sujette à interprétation, l'article 4 du décret n° 2016-382 du 30 mars 2016 fixant les modalités d'établissement de l'état des lieux et de prise en compte de la vétusté des logements loués à usage de résidence principale la définit comme l'état d'usure ou de détérioration résultant du temps ou de l'usage normal des matériaux et éléments d'équipement dont est constitué le logement. Des grilles de vétusté en fonction de la durée d'occupation d'un logement sont établies par certains accords collectifs et peuvent servir de référence. Par ailleurs, l'état des lieux d'entrée et de sortie constitue une étape importante dans la location d'un logement. Un document écrit établi contradictoirement décrit l'état du logement loué avec précision, ainsi que les équipements qu'il comporte. A défaut d'état des lieux, le logement est présumé avoir été délivré en bon état, sauf si le locataire en apporte la preuve contraire. Un délai de dix jours suivant la date de l'état des lieux d'entrée permet au locataire de demander au bailleur de le compléter pour tout élément concernant le logement, ou durant le premier mois de la période de chauffe concernant l'état des éléments de chauffage. Si le bailleur refuse de compléter l'état des lieux, le locataire peut saisir la commission départementale de conciliation et le juge si le litige n'a pas pu être réglé par une procédure de conciliation. En tout état de cause, le locataire entrant n'a jamais à assumer la charge des réparations locatives que le précédent locataire aurait dû réaliser et qui ont été consignées dans l'état des lieux d'entrée.

Impôts locaux Application de l'article 143 d

Application de l'article 143 de la LFI 2024

14465. – 23 janvier 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les exonérations de la taxe foncière intervenues dans la loi de finances pour 2024. Il l'interroge sur l'exonération de 5 ans pour les logements neufs répondant aux critères environnementaux (article 143). En effet, si une commune décide de mettre en place cette exonération, l'exonération de 2 ans s'applique d'ores et déjà sur les logements neufs. Par conséquent, il lui demande si les deux durées se cumulent dès lors qu'aucune délibération n'est venue restreindre l'exonération de 2 ans préexistante. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – En vue d'amplifier les efforts en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements, l'article 143 de la loi de finances pour 2024 a notamment actualisé les conditions de bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les constructions de logements neufs au regard de leur performance énergétique prévue par l'article 1383-0 B bis du code général des impôts (CGI). Jusqu'alors conditionnée à l'obtention du label « bâtiment basse consommation énergétique – BBC 2005 », désormais obsolète, l'obtention de cette exonération concerne désormais les logements satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale fixés par le décret n° 2023-560 du 3 juillet 2023. Comme auparavant, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent de la faculté d'aménager ou d'instaurer, pour la part qui leur revient, une telle exonération à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 %. Lorsqu'elle est mise en œuvre par la collectivité, cette exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction et pendant la durée que chaque collectivité

détermine, étant précisé toutefois que cette durée ne peut être inférieure à cinq ans. Par ailleurs, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de TFPB durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement en application de l'article 1383 du CGI. Pour la part leur revenant, les communes ont cependant la possibilité de moduler le taux de l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable tandis que les EPCI à fiscalité propre peuvent décider de supprimer cette exonération de deux ans. Lorsque les conditions requises pour bénéficier de ces deux exonérations sont remplies, l'exonération en faveur des constructions nouvelles prévaut, de sorte qu'il n'y a donc pas de cumul de durée d'exonération. Ainsi, dans la situation évoquée par l'auteur de la question où la commune n'a pas délibéré pour restreindre l'exonération de taxe foncière en faveur des constructions nouvelles tout en décidant d'appliquer une exonération pour les logements neufs performants, ceux-ci seront exonérés à raison de la part communale en totalité les deux premières années qui suit celle de leur achèvement au titre de l'exonération des constructions nouvelles, puis, à compter de la troisième année et jusqu'au terme de la durée fixée par la commune, soit a minima jusqu'à la cinquième année, au titre de l'exonération en faveur des constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale.

Logement

QPV - Dispositif interchangeabilité

14478. – 23 janvier 2024. – M. Michel Guiniot* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dispositions de la circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il s'agit d'une instruction du Gouvernement aux services déconcentrés, avec une application immédiate. Dans le détail du dispositif dérogatoire d'interchangeabilité, il est fait état de nouvelles dispositions. D'un côté, il s'agit d'« accueillir en QPV des ménages dont les ressources peuvent excéder les plafonds PLS » et de l'autre d'« accueillir hors QPV des ménages dont les ressources sont inférieures ou égales aux plafonds PLAI. ». En somme, il s'agit de faciliter l'installation dans les logements sociaux, en quartiers prioritaires, de « ménages les plus favorisés » et de faciliter l'installation dans les logements sociaux, hors quartiers prioritaires, « des ménages les plus pauvres ». L'objectif de cette circulaire est donc de déplacer la pauvreté. M. le député souhaite donc savoir si cette circulaire vise à reconnaître un échec absolu d'une politique qui coûte des centaines de millions d'euros aux contribuables français, ou si l'objectif est d'étendre les QPV à l'ensemble du territoire national. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Logement

QPV - Nouvelle politique des loyers

14479. – 23 janvier 2024. – M. Michel Guiniot* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dispositions de la circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il s'agit d'une instruction du Gouvernement aux services déconcentrés, avec une application immédiate. Dans le détail du dispositif de la nouvelle politique des loyers, il est fait était d'un encouragement à son recours, lequel a « pour finalité de rendre compatibles les loyers de logements sociaux hors QPV avec les revenus des ménages les plus pauvres en redistribuant les loyers au sein du patrimoine d'un même bailleur social (à somme des loyers plafonds constante) ». Il s'agit donc d'offrir aux ménages de la classe moyenne ayant la nécessité de se tourner vers le logement social des habitations réservées aux personnes en grande précarité, avec un loyer majoré, et inversement. Il l'interroge donc pour savoir si l'objectif est de faire payer toujours plus la classe moyenne en lui attribuant des logements réservés aux catégories les plus précaires, à des loyers plus importants que ceux payés par leurs voisins. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville a pour objectif de renforcer la mixité sociale grâce à l'obligation d'attributions de logements sociaux à des ménages modestes en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et à l'accueil de ménages moins modestes en QPV, comme le prévoit la loi. Elle demande par ailleurs qu'une attention collective soit portée quant aux équilibres de peuplement afin de concourir à la mixité sociale et au mieux vivre ensemble. Il ne s'agit donc pas de déplacer « la pauvreté », mais de limiter la concentration des ménages les plus défavorisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. A cette fin, la circulaire identifie un certain nombre de leviers qui peuvent changer la configuration sociale des grands ensembles urbains qui, depuis de nombreuses années, ont fait l'objet de critiques tendant à considérer que la logique de concentration des populations les plus fragiles socialement avait contribué à une dégradation continue du cadre de vie de ses

habitants. Ainsi, une politique d'attribution des logements destinée à ne plus reproduire les mêmes schémas de peuplement - en évitant de concentrer les ménages les plus précaires dans des immeubles déjà socialement fragiles -, la diversification de l'offre et la modulation des loyers pour les logements sociaux en dehors des QPV peuvent permettre d'encourager la mixité sociale et de sortir ces quartiers de problèmes récurrents de précarité et de fragilité sociale. Enfin, les mesures présentées dans cette circulaire visent à casser les logiques de ségrégation sociale à l'œuvre depuis de trop nombreuses années afin notamment d'offrir à la population de ces quartiers de nouvelles perspectives de parcours résidentiels et de parcours de vie.

Handicapés

Évolution de MaPrimeAdapt' suite au rapport de la Cour des comptes

14877. – 6 février 2024. – M. Emmanuel Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'enjeu du maintien à domicile et la création, pour y parvenir, de la « MaPrimeAdapt' » pour adapter 680 000 logements sur 10 ans. C'est un virage majeur et un signal fort en faveur du maintien à domicile qu'il convient de saluer. Depuis le 1^{er} janvier 2024, cette nouvelle aide est en effet mobilisable par les propriétaires et locataires pour adapter leur résidence principale, sans attendre la perte d'autonomie, dans une démarche d'anticipation et de prévention. Néanmoins, la Cour des comptes a émis un certain nombre de critiques en octobre 2023 la jugeant insuffisante au regard des besoins réels (estimés à deux millions de ménages identifiés comme prioritaires et à 500 000 ménages vivant dans des conditions sanitaires dégradées). La Cour des comptes préconise également d'attacher « MaPrimeAdapt' » aux personnes plutôt qu'aux logements, qu'il s'agisse de la situation sociale ou de l'état de dépendance de celles-ci. Il lui demande s'il entend faire évoluer le dispositif dans cette voie. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La trajectoire fixée pour MaPrimeAdapt' constitue un effort financier sans précédent en faveur de l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap. Avec un budget de 263 millions d'euros dès 2024, la création de MaPrimeAdapt' représente une hausse de 32 % du budget consacré au financement public national des travaux d'adaptation. En 2027, 348 millions d'euros seront consacrés à MPA' – soit une hausse de 75 % par rapport à 2023. De plus, le budget consacré à MPA' ne représente pas la totalité du financement public des travaux d'adaptation; de très nombreuses collectivités territoriales proposent des aides venant en complément de MPA'. MPA' est une aide à la pierre, qui a donc vocation à toucher au bâti. Cependant, elle est bien attachée à la personne : un ménage peut faire plusieurs demandes d'aide MPA' au cours de sa vie, pour un même logement ou pour un logement différent. De plus, une fois l'aide obtenue, celle-ci peut être utilisée en plusieurs fois, dans le cadre d'une perte d'autonomie progressive. L'accompagnement du ménage par un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) est obligatoire pour chaque demande d'aide et pris en charge dans MPA'. Il est chargé de faciliter les démarches du demandeur depuis la création de son dossier de demande d'aide jusqu'à son versement, en passant par la réalisation du diagnostic du logement, la recherche d'artisans et le conseil à la réception des travaux. Pour les situations les plus urgentes, comme les sorties d'hospitalisation par exemple, un circuit prioritaire de traitement des dossiers a été mis en place afin que les services de l'Anah instruisent ces dossiers en priorité. L'AMO a aussi pour mission d'orienter le ménage vers le département ou sa caisse de retraite s'il constate certaines difficultés (isolement, dénutrition, syndrome de Diogène...) lors de sa visite à domicile. Le ménage pourra alors être pris en charge par le conseil départemental (qui verse l'allocation personnalisée d'autonomie) ou par sa caisse de retraite (qui finance des aides à domicile). Dans le cas où l'AMO constate un besoin complémentaire touchant au logement (rénovation énergétique, insalubrité), il adresse le ménage vers l'un des 600 espaces conseil France Rénov' afin de bénéficier des aides de l'Anah relatives à l'efficacité énergétique ou régler les problèmes d'insalubrité de son logement. Dans le cas de l'insalubrité, l'AMO a en plus un devoir de signalement aux services municipaux.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Mer et littoral

Fonds Barnier et érosion du trait de côte

7375. – 18 avril 2023. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la clarification nécessaire du rôle du fonds Barnier dans la politique d'indemnisation des propriétaires lésés par le recul du trait de côte. Les risques prévisibles qui ouvrent droit à une indemnisation au titre du fonds Barnier sont listés à l'article L. 561-1 du code de l'environnement. Il s'agit des mouvements de terrain, des affaissements de terrain dus à une cavité souterraine, des avalanches, des crues

torrentielles ou à montée rapide et des submersions marines. L'érosion côtière n'en fait pas partie. Elle est pourtant prise en charge, sous certaines conditions et au cas par cas, si elle peut être assimilée à un mouvement de terrain. Cette situation crée des inégalités de traitement massives entre des situations pourtant comparables : selon que le bien soit menacé par une érosion rocheuse ou sableuse, ou que l'effondrement soit survenu à cause de la houle ou de l'infiltration des eaux, on peut être indemnisé ou abandonné à son sort. L'incompréhension des habitants alimente un sentiment d'injustice d'autant plus préoccupant que cette situation est appelée à toucher de plus en plus de citoyens compte tenu de l'accélération du phénomène. Il lui demande donc de bien vouloir exposer en détails les conditions qui sous-tendent l'intervention du fonds Barnier en matière d'érosion côtière et indiquer ses intentions pour les harmoniser. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) permet la prise en charge financière des acquisitions par expropriation et à l'amiable de biens exposés à un risque naturel majeur menaçant gravement les vies humaines, ainsi que la prise en charge de mesures de sauvegarde et de protection des populations vis-à-vis de ce risque. Au sens de l'article R. 561-2 du code de l'environnement, l'importance et la gravité de la menace pour les vies humaines s'apprécient notamment selon les critères que sont, d'une part, « les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire » et, d'autre part, « l'évaluation des délais nécessaires à l'alerte des populations exposées et à leur complète évacuation. » Il en résulte que le FPRNM n'est pas mobilisable pour un bien uniquement exposé à l'érosion côtière, qui est un phénomène inéluctable, anticipable et qui ne revêt pas le caractère de risque naturel au sens donné par le code de l'environnement. Le recul du trait de côte mobilise les outils de l'aménagement du territoire: il impose la recomposition des territoires littoraux concernés en anticipant la relocalisation progressive des habitations et des activités affectées par l'érosion. En revanche, une habitation qui serait située en haut d'une falaise, dont l'effondrement – menaçant gravement les vies humaines - serait provoqué par un mouvement de terrain consécutif à l'instabilité géologique, pourrait faire l'objet d'une acquisition, à l'amiable ou par expropriation, prise en charge par le FPRNM. Pour la détermination du montant des indemnités permettant l'acquisition des biens exposés ou sinistrés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque majeur. Dans le cas d'un bien qui serait exposé à la fois à un risque majeur menaçant gravement les vies humaines (donc éligible au FPRNM) et situé dans une zone exposée au recul du trait de côte mentionnée au 1° de l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme, la prise en charge par le FPRNM tient compte de cette situation. Les modalités d'évaluation de la valeur du bien sont celles prévues à l'article L. 219-7 du même code. Un abattement est ainsi pratiqué sur la valeur du bien pour tenir compte de la durée limitée restant à courir avant la disparition du bien du fait de l'érosion mais il n'y a pas d'abattement lié à la prise en compte du risque majeur.

Agriculture Interdiction des emballages plastiques

11168. – 12 septembre 2023. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les préoccupations remontées par une coopérative agricole à propos de la fin des conditionnements composés pour tout ou partie de matière plastique servant à la vente des fruits et légumes du commerce. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2023, certains fruits et légumes frais non transformés, plus particulièrement les tomates, ne peuvent plus être emballés dans du plastique, conformément au décret n° 2023-478 du 20 juin 2023 et à la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020. Afin de permettre l'écoulement des stocks d'emballages, les fruits et légumes non exemptés se voient accorder un délai jusqu'au 31 décembre 2023. Ces dernières années, les acteurs de la filière tomate ont diminué l'utilisation du plastique dans leurs emballages. Mais, ce matériau reste encore plébiscité pour des questions de valorisation des produits auprès des consommateurs. Certains acteurs sont donc en difficulté avec le calendrier réglementaire et souhaitent un report d'un an afin de développer et d'investir dans les emballages biosourcés de type cellulose. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'accorder un délai dérogatoire afin de permettre à l'ensemble de la filière de pouvoir s'adapter à ces évolutions. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La pollution plastique est devenue un enjeu environnemental majeur. La France, grâce à la loi antigaspillage pour une économie circulaire portée en 2020 par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, a affiché une ambition forte pour ne plus recourir aux emballages en plastique à usage unique à horizon 2040. Depuis le 1^{er} janvier 2022, certains fruits et légumes frais non transformés ne peuvent plus être mis à disposition des consommateurs dans des emballages en plastique. Cette disposition répond à la demande forte des français dont 83 % considèrent que la réduction du plastique à usage unique doit être une priorité et que

68% des produits sont sur-emballés. Cette mesure doit permettre de supprimer plus d'un milliard d'emballages en plastique inutiles chaque année en France et pourrait être prochainement adoptée au niveau européen dans le cadre du futur règlement sur les emballages et déchets d'emballages. Par ailleurs, les fédérations professionnelles des fruits et légumes ayant indiqué des difficultés pour la vente en vrac de certains fruits et légumes présentant un risque de détérioration, ainsi que dans le déploiement d'alternatives, le code de l'environnement a prévu des dérogations pour certains fruits et légumes, ainsi qu'une période d'écoulement des stocks jusqu'au 31 décembre 2023 soit une période de 2 ans pour opérer cette transition. Le passage aux alternatives plus durables pour les emballages de fruits et légumes en France représente un défi. Les producteurs, les distributeurs et les consommateurs doivent s'adapter à ces changements. Cependant, il s'agit d'un investissement crucial pour la protection de l'environnement, de la lutte contre le gaspillage, et de la promotion d'une consommation plus responsable.

Santé

Retard pris dans l'installation des purificateurs d'air dans les lieux publics

14147. - 26 décembre 2023. - M. Sébastien Peytavie alerte Mme la ministre de la santé et de la prévention sur le retard pris pour installer des purificateurs d'air dans les lieux publics - dans les hôpitaux, les écoles - pourtant promis par le Gouvernement en avril 2022. Alors que l'épidémie de covid-19 persiste toujours et qu'une recrudescence des virus en cette période est observable, il faut prendre conscience de l'importance de préserver la qualité de l'air dans les lieux publics. Aussi bien la grippe que la bronchiolite ou le covid-19 ont en commun d'être causées par un virus respiratoire qui se transmet par l'air. Dans ce contexte, les purificateurs d'air constituent un moyen privilégié pour prévenir la transmission aérienne de ces virus en piégeant les particules d'air ambiant et ses polluants. Cette filtration, dont on ne peut faire l'économie, est d'autant plus importante en cas de pic de pollution extérieure dans un contexte où la pollution atmosphérique accroît massivement les risques de maladies respiratoires, d'accidents vasculaires cérébraux, de maladies cardiaques, etc. En France, cette pollution provoque 40 000 décès prématurés chaque année et fragilise les personnes les plus vulnérables, éloignées des soins, atteintes de maladies chroniques ou handicapées. La pneumonie infantile peut ainsi être évitée quand on sait que cette dernière est principalement liée à la pollution de l'air et qu'elle se propage facilement au moyen de particules suspendues dans l'air. M. le député demeure donc inquiet de constater que l'installation des purificateurs est très loin d'être généralisée sur l'ensemble du territoire. À plusieurs reprises, le Haut Conseil de la santé publique a été saisi sur la mise en place de ce type de dispositif pour lutter efficacement contre les épidémies. Il recommande particulièrement la ventilation et l'aération quand la concentration de CO2 est trop importante. Dès lors, pour permettre à toutes et à tous - dont les plus vulnérables - d'avoir accès à tous les lieux publics, il est nécessaire de garantir la préservation de la qualité de l'air grâce aux purificateurs. Ainsi, il l'interpelle sur les conséquences sanitaires de ce retard pour les populations les plus fragiles et souhaite connaître le calendrier de déploiement desdits purificateurs d'air. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - De nombreux polluants volatils présents dans nos environnements intérieurs sont susceptibles de présenter des effets sur la santé. Le temps passé dans des espaces clos (en moyenne 85 %) qu'il s'agisse du domicile, du lieu de travail, d'enseignement, des moyens de transport... en font une préoccupation de santé publique. Depuis les années 2010, plusieurs actions ont été mises en place par le gouvernement afin d'améliorer la qualité de l'air intérieur, parmi lesquelles l'interdiction de l'utilisation du perchloréthylène dans les pressings à proximité des habitations, l'étiquetage des bougies et encens (sur les informations de sécurité pour l'utilisateur) ou la mise en place de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public sensible comme les écoles et crèches. Une action du 4ème Plan national santé environnement visait à faire évoluer cette surveillance pour faciliter son appropriation par les acteurs concernés et permettre une amélioration continue de la qualité de l'air intérieur. Cette réforme est pleinement opérationnelle depuis le 1er janvier 2023. Afin d'améliorer la quantité de l'air intérieur, les pouvoirs publics préconisent d'aérer par ouverture en grand des fenêtres, au moins 10 minutes par jour, été comme hiver. Concernant les purificateurs d'air, la question de leur efficacité et de leur innocuité est régulièrement posée. Les dispositifs mobiles de purification de l'air ont fait l'objet de plusieurs études, avec des avis exprimés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), l'Agence de la transition écologique (Ademe) et du Haut conseil de la santé publique (HCSP). Outre la recommandation de considérer, préalablement au recours à des dispositifs mobiles d'épuration de l'air, des mesures alternatives permettant l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (aération, ventilation, suppression des sources intérieures de pollution...), ces avis formulent des points de vigilance sur leur efficacité en conditions réelles d'utilisation, leur innocuité pour certains dispositifs, et les précautions d'utilisation indispensables à leur mise en œuvre. Cette dernière implique que les purificateurs d'air ne peuvent être déployés sans un

accompagnement technique approfondi, notamment la réalisation d'une étude technique préalable indispensable au dimensionnement des équipements à déployer. Enfin le Haut-Conseil à la santé publique déconseille l'utilisation d'épurateurs d'air intérieur intégrant un traitement physico-chimique de l'air. Par exemple, les appareils utilisant la catalyse, la photocatalyse, l'ozonation, ou le traitement par charbons actifs peuvent, suite à une dégradation de polluants parfois incomplète, impacter négativement la qualité de l'air intérieur par la formation de composés potentiellement dangereux pour la santé, y compris des agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques. De manière générale pour réduire l'exposition aux polluants de l'air intérieur, il est nécessaire de limiter en priorité les émissions à la source, d'aérer et de ventiler.

Déchets

Avenir d'Ensivalor - collecte et traitement des pneus agricoles d'ensilage

14407. - 23 janvier 2024. - M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés de mise en œuvre des dispositions prévues dans le cadre du décret n° 2023-152 du 2 mars 2023, visant à élargir la responsabilité des producteurs de pneumatiques et modifiant la gestion des déchets et sur les inquiétudes liées à l'avenir de l'association Ensivalor. La loi nº 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les pneumatiques (associés ou non à d'autres produits). Le décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 vient compléter le cadre juridique de cette filière et introduit au sein du code de l'environnement une nouvelle section consacrée aux pneumatiques, qui prévoit notamment que la filière REP inclut désormais la prise en charge des déchets de pneumatiques issus des opérations d'ensilage, dans des conditions et suivant une quantité maximale annuelle qui seront définies dans le cahier des charges. En 2002, lors de la création de la filière de recyclage des pneus usagés, les pneumatiques d'ensilage qui, chez les éleveurs, servent à lester les bâches qui protègent le fourrage, avaient été exclus du dispositif car considérés par la réglementation comme une voie de valorisation à part entière. Une REP volontaire existait donc depuis 2004 avec 2 écoorganismes, Aliapur et FRP, qui ne reprenaient pas les pneus de silos agricoles gratuitement. En 2019, un premier pas avait été fait par le secteur des pneumatiques et l'État pour aider la récupération des pneus de silos agricoles avec la création d'Ensivalor, association chargée de gérer la collecte de ces pneumatiques utilisés pour l'ensilage par les agriculteurs. Une aide pour la collecte de 15 000 t par an de pneus sur la période 2020-2025 avait été prévue. Le gisement français étant estimé à environ 750 000 t, l'enveloppe avait été consommée en totalité dès 2020. Le décret n° 2023-152 a introduit un bouleversement important en posant les règles d'une nouvelle REP pour le secteur des pneumatiques en France et en intégrant les pneus de silos agricoles dans la nouvelle filière de récupération des pneumatiques usagés au niveau national à compter du 1er janvier 2024. L'arrêté du 27 juin 2023 précise ce décret, en définissant le cahier des charges de la filière REP de pneus. Concrètement, les pneumatiques d'ensilage seront collectés sans frais par les éco-organismes, qui assureront également leur traitement. Les détails précis de la collecte seront établis via un contrat type, en collaboration avec les organisations professionnelles agricoles. Les agriculteurs ne supporteront plus les coûts de retraitement des pneus d'ensilage. Les quantités annuelles éligibles à ce dispositif augmenteront significativement, passant de 15 000 tonnes à des plafonds progressifs atteignant 70 000 tonnes en 2028. Les producteurs de pneumatiques devront intensifier leur implication dans le recyclage des pneus usagés. Chaque éco-organisme sera tenu de prendre en charge une quantité proportionnelle aux volumes mis sur le marché par ses adhérents l'année précédente, avec un plafond annuel de 30 000 tonnes pour les pneumatiques d'ensilage en 2024. L'évolution réglementaire du décret représente donc une avancée significative dans la gestion des pneumatiques d'ensilage, offrant des avantages notables tant pour les agriculteurs que pour l'environnement. Mais la collaboration entre les acteurs de la filière pneumatique, les écoorganismes et les organisations agricoles demeure cruciale pour la mise en œuvre de ces changements. Or actuellement, des désaccords entre les producteurs de pneumatiques ont suspendu les propositions du décret et, en raison de ces évolutions règlementaires l'association Ensivalor est en cours de dissolution. Ainsi, les avancées qui avaient été permises par la création de cette association - et qui devaient trouver une suite avec le décret susvisé -, risquent de s'en trouver in fine vaines et sans suite. Il est essentiel et urgent d'agir afin que les changements prévus puissent voir le jour. Sur le territoire de la communauté de communes du Saulnois, une enquête réalisée par la chambre d'agriculture de la Moselle en 2020 a mis en lumière un intérêt prononcé de la part des agriculteurs pour la collecte des pneumatiques d'ensilage. 65 agriculteurs du Saulnois ont exprimé leur intérêt, représentant une quantité estimée à 1 000 tonnes de pneus. Cependant, étant donné le nombre total d'agriculteurs au sein du territoire du Saulnois (environ 560), il est probable que les quantités réelles se rapprochent davantage des 3 000 tonnes. Les coûts actuels de traitement s'élèvent à environ 300 euros par tonne au départ du silo de collecte, ce qui équivaut à un coût estimé d'environ 900 000 euros pour le territoire du Saulnois. Cette somme se révèle

excessivement élevée pour la collectivité, même en envisageant une participation d'au moins 50 % des agriculteurs intéressés à l'opération de collecte, si celle-ci est organisée intégralement par la collectivité. Initialement, la chambre d'agriculture de la Moselle ne s'était pas positionnée sur Ensivalor car les créneaux permettant de bénéficier du financement de cette association étaient complets jusqu'en 2024. La question cruciale pour ce territoire et pour l'ensemble des territoires concernés par la collecte des pneumatiques d'ensilage réside donc dans l'attente du devenir du décret, pour savoir si Ensivalor va persister et se prolonger. Cela ouvrirait de nouvelles perspectives pour les acteurs locaux, offrant ainsi la possibilité de gérer efficacement cette collecte. Il lui demande donc quelles actions il compte entreprendre afin d'accompagner la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 et de clarifier la situation et les perspectives d'avenir de l'association Ensivalor.

Réponse. – Alors que les conditions de reprise des pneumatiques usagés étaient régies par des dispositions spécifiques, la loi AGEC de février 2020 a revu ces dispositions en imposant aux producteurs de pneumatiques de respecter les règles génériques applicables aux filières à responsabilité élargie des producteurs. De fait, le soutien financier de la reprise des pneumatiques d'ensilage est devenu une obligation pour les metteurs en marché de pneumatiques, qui doit être respectée par les éco-organismes qui perçoivent les éco-contributions versées par les metteurs en marché de pneumatiques pour soutenir les filières de collecte et de recyclage. Ce point a fait l'objet de discussions avec les metteurs en marché de pneumatiques avant la délivrance fin 2023 des agréments aux 3 éco-organismes de la filière pneumatique. ADIVALOR, FRP et Tyval ont pris l'engagement de lancer dès janvier les actions de reprise gratuite des pneumatiques d'ensilage, qui était une condition très claire de la délivrance de leur agrément. Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires sera particulièrement vigilant quant à la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions.

Industrie

Report de l'interdiction des polymères non recyclables

14469. – 23 janvier 2024. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la loi dite « climat et résilience » et notamment sur l'interdiction des emballages constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques, non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage à compter du 1^{er} janvier 2025. Dès l'annonce de cette mesure, les entreprises productrices de polystyrène ont rencontré des difficultés et pas moins de cinq usines située en France fermeront leurs portes dans les mois à venir. Pourtant, des groupes industriels de la filière redoublent d'efforts pour s'adapter à la réglementation et investissent énormément dans la recherche d'une solution pérenne de recyclage du polystyrène. Cependant, le délai imposé par la loi dite « climat et résilience » va s'avérer beaucoup trop insuffisant. L'avenir de cette filière et des milliers d'emplois du secteur sont aujourd'hui menacés. Elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour la sauvegarde de ce secteur de l'industrie française et si un report et donc un délai supplémentaire de deux années pourrait être envisagé avant la mise en œuvre de cette interdiction. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. - La pollution plastique est chaque jour plus préoccupante, du fait d'une utilisation exponentielle depuis 40 ans de l'usage de cette matière dans des emballages, principalement de produits alimentaires, liés à des modes de consommation largement poussés par un marketing peu sensible aux questions de pollutions environnementales. C'est dans ce contexte que la France soutient l'adoption d'un traité international de réduction de la pollution au plastique, la deuxième réunion de la convention destinée à rédiger le traité s'est déroulée en France. C'est dans ce contexte, à la suite d'un amendement parlementaire, que le Parlement a adopté dans la loi climat et résilience en 2022 une disposition interdisant les emballages en polystyrène s'ils ne sont pas recyclés d'ici 2025, sur la base d'engagements de la filière polystyrène que tout serait fait pour qu'une filière pérenne de recyclage se mette en place en France. Cette mesure a d'ores et déjà permis de réduire, comme vous le soulignez, l'usage de ce matériau, notamment dans les filières où il était utilisé sous forme de matériau expansé qui se désagrège dans les rues et aussi dans les centres de tri, ce qui rend son recyclage particulièrement complexe. Dans le nouveau cahier des charges de la filière des déchets d'emballages publié fin 2023, les éco-organismes (Citéo, Léko et Adelphe) doivent renforcer leurs actions pour faciliter la collecte de ce type de matériau. Abroger la disposition de la loi climat et résilience serait un recul, alors qu'elle a déjà permis de limiter l'usage de ce matériau au profit du carton ou du nid d'abeille parfaitement recyclés à ce jour. Certains producteurs de produits emballés ont également fait le choix de basculer vers d'autres résines plastiques d'ores et déjà recyclables telles que le PET. Le Gouvernement est sensible néanmoins aux difficultés que certains secteurs pourraient rencontrer pour trouver les meilleures soutions possibles.

Déchets

Gestion des biodéchets dans la restauration collective

14605. – 30 janvier 2024. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la gestion des biodéchets par les municipalités et notamment les restes de la restauration collective. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, impose, depuis le 1^{er} janvier 2024, la généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de déchets en France. Aussi, de nombreuses communes de taille moyenne et disposant d'un service de restauration scolaire sont aujourd'hui confrontées à la gestion de leurs biodéchets. La seule solution qui leur est proposée est la mise en place d'un composteur. Mais, il est préconisé, pour une bonne gestion de ce dernier, de ne pas y déposer des laitages (comme les restes de fromages ou de yaourts), de viande, de poisson, de pain, d'agrumes et de noyaux. De plus, la gestion de ces déchets oblige les collectivités à gérer le composteur, puisque ce dernier doit régulièrement être mélangé, aéré, surveillé et les déchets broyés. Beaucoup de communes ne disposent pas des moyens humains pour réaliser ces tâches-là. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte proposer aux collectivités pour gérer ces biodéchets.

Réponse. – La collecte des biodéchets est essentielle pour réduire la mise en décharge des déchets ménagers, l'objectif fixé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoyant de réduire de 50 % la mise en décharge des déchets en 2025 par rapport à 2010. Les cantines, qui produisent des quantités importantes de biodéchets étaient pour la plupart d'entre elles déjà soumises à ces obligations de collecte séparée de biodéchets depuis l'adoption de la loi portant engagement nationale pour l'environnement en 2010. Le compostage sur place, pour des établissements importants, ne paraît pas la solution la plus appropriées compte tenu des volumes de déchets concernés. Des prestataires offrent des solutions de collecte en vue de procéder à la méthanisation de ces déchets ou à leur compostage dans des installations industrielles dédiées. Ainsi traités, ces déchets peuvent produire de l'énergie et être utilisés comme matières fertilisantes. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a publié à son bulletin officiel un avis du 6 décembre 2023 relatif aux solutions techniques applicables pour la mise ne place du tri à la source des biodéchets dans le cadre du service public de gestion des déchets. Le gouvernement continuera par ailleurs à soutenir financièrement le développement de cette collecte à travers le fonds vert pour la transition écologique des collectivités locale, doté au global de 2 milliards d'euros en 2024.

Déchets

Proposition de règlement européen sur les emballages

14606. - 30 janvier 2024. - M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la proposition de règlement européen sur les emballages. Débattu en novembre 2023 au Parlement européen, ce texte pourrait, s'il est adopté, avoir des conséquences néfastes pour une partie importante du tissu industriel français. En effet, ce nouveau règlement sur les emballages et déchets d'emballage (PPWR) vise à réduire les déchets et à accélérer la transition vers un modèle d'économie circulaire et ce, en plus, de rendre tous les emballages recyclables d'ici 2030. Cela étant et alors même que ces produits répondent à tous les critères de ce texte, cette réglementation imposerait une interdiction des emballages en plastique (recyclés ou non) prévus pour le regroupement de boissons (bouteilles et canettes) mais aussi des pots, paquets, tubes... Ainsi, certaines entreprises françaises qui collectent des déchets de films plastiques pour les valoriser, les recycler et les vendre soit sous la forme de matière recyclée, soit sous la forme de films plastiques 100 % base recyclée, vont se retrouver dans une situation des plus périlleuses, alors même qu'elles contribuent à la transition écologique en recyclant des emballages plastiques bien moins impactant environnementalement parlant que d'autres emballages non concernés par cette réglementation (exemple : les cartons). Il conviendrait donc plutôt d'adapter le présent projet de règlement et de le limiter, afin que le tissu industriel français ne soit pas affecté par cette réglementation. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte entreprendre pour défendre le tissu industriel français auprès des autorités européennes, tout en tenant compte des objectifs environnementaux.

Réponse. – Les déchets d'emballage sont à l'origine d'une des principales sources de production de déchets de plastique. Compte tenu des impacts majeurs que peuvent avoir des déchets de plastique sur l'environnement, et notamment sur les océans, il est nécessaire d'engager des actions fortes de prévention, comme la loi le prévoit, et comme le rappelle régulièrement la Cour des comptes, lors des missions menées sur la question des déchets. Toutes les semaines, des maires constatent avec désarroi de nouveaux dépôts sauvages de déchets, dont des déchets

d'emballages, dans les rues ou les champs. Les montants engagés par les collectivités pour nettoyer ces dépôts sont considérables, et sont détournés de leurs fondements premiers, à savoir financer le service public municipal. Pour ce qui concerne les emballages, il est nécessaire à la fois d'en réduire les tonnages, mais aussi d'en standardiser les profils pour faciliter leur collecte et leur recyclage en fin de vie. La France a mis en place dès les années 90 une filière à responsabilité élargie des producteurs, en confiant la responsabilité à des éco-organismes et donc aux producteurs de soutenir la collecte et le recyclage des emballages. Cependant, près de 30 ans après sa création les performances de recyclage des emballages plastiques demeurent parmi les plus mauvaises de l'Union Européenne, à peine plus de 20 % de nos emballages plastiques sont aujourd'hui recyclés là où nos engagements européens devraient nous conduire à recycler 50 % des emballages plastiques en 2025. Aussi, les mesures qui sont poussées par la France dans le cadre de la révision du règlement européens sur les emballages ne consistent pas à proposer des interdictions tous azimuts, mais de faire en sorte que les emballages, notamment les emballages en plastique, soient réellement recyclés. Ce sont donc bien les entreprises qui participent à cet effort de recyclage qui seront les premières bénéficiaires de cette évolution réglementaire attendue en Europe.

Déchets

Recrudescence de dépôts sauvages

14607. - 30 janvier 2024. - Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question des dépôts sauvages. Le 18 janvier 2024, Mme la députée se trouvait au côté des riverains, rue Eugénie Armand dans le 14e arrondissement, près du Vieux Moulin, sur un des 170 dépôts sauvages de la ville de Marseille. Cette situation honteuse perdure à Marseille. Déjà, en novembre 2023, un opérateur privé de collecte de déchets ainsi que plusieurs unités de police avaient procédé à une vaste opération de nettoyage à la sortie du métro Gèze, avenue Félix Zoccola dans le 15e arrondissement. Or ces opérations de nettoyage coûtent extrêmement cher, plusieurs millions d'euros à chaque fois. En avril 2023, la ville Marseille subissait une humiliation nationale lorsqu'un reportage de TF1 montrait des tonnes de gravats et de déchets s'accumulant depuis trois ans sur le chemin de la Madrague-Ville, une artère excentrée de Marseille. Cette décharge sauvage à ciel ouvert dans le 15e arrondissement de la deuxième ville de France, à quelques centaines de mètres de la mer, présentait directement un risque pour la sécurité, la route à côté étant tellement encombrée que les véhicules étaient contraints de slalomer entre les poubelles. Et la situation à Marseille n'a pas changé. Même nettoyées, ces décharges sauvages réapparaissent. Mais pourquoi existent-elles? Quotidiennement, des entrepreneurs ou de simples particuliers viennent jeter, à des endroits bien connus, leurs détritus : pneus, canapés, gravats, planches, électroménagers, produits toxiques, matelas, etc. Leur but est d'éviter de payer des frais dans les décharges officielles. Les Marseillais doivent en effet débourser des sommes élevées uniquement pour leurs déchets. Cette situation ubuesque en pousse certains à vouloir économiser leur argent, à l'heure de l'inflation où les prix grimpent en flèche et où le pouvoir d'achat est la première préoccupation des Français. Par exemple, un camion rempli de gravats en aura pour 70 euros dans une décharge officielle. Pour les entreprises, à la longue, cette somme devient trop élevée. Mais le fait que des particuliers, avec moins de déchets donc, se joignent à remplir ces dépôts sauvages montrent qu'il ne s'agit pas que d'une question d'incivilité, mais aussi de pouvoir d'achat. Heureusement, la majorité des Marseillais n'adoptent pas ces comportements répréhensibles. Le problème vient de la fiscalité des déchets, qui est vaste : taxe sur les ordures polluantes (TGAP), taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), redevance spéciale (RS), redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et surtout la tarification incitative (TI, TEOMI, REOMI). Certaines tarifications sont incitatives et consistent à lier le montant de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ou le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, à la quantité (volume ou poids) de déchets produits. Le but de la règlementation socialiste était notamment de sensibiliser les « producteurs de déchets » à la réduction globale de déchets dans leur ensemble. Force est de constater qu'à Marseille et dans beaucoup de collectivités socialistes ayant appliqué la totalité de ces dispositifs, les dépôts sauvages fleurissent, nuisant à l'image d'une ville, d'un quartier, rendant les riverains tristes et honteux. Pour les citoyens honnêtes, c'est la triple peine. D'abord, ils payent - pour changer - pour leur volume de déchets afin de satisfaire les lubies socialistes. Ensuite, les villes, comme Marseille, doivent nettoyer à coup de millions d'euros les décharges sauvages créées par des citoyens aux comportements déplorables, même s'il peut s'expliquer. Enfin, les villes cherchent à traquer ces mauvais citoyens en déployant des caméras de vidéosurveillance, près de ces décharges. Et ces caméras ont aussi un coût : études de faisabilité, assistance au maître d'ouvrage, caméras, système de transmission, équipements et personnels pour le centre de surveillance. Là aussi, la facture pour le contribuable est élevée. Mme la députée demande donc à M. le ministre s'il compte prochainement simplifier la fiscalité des déchets afin d'empêcher que se créent des dépôts sauvages en permanence, engendrant des surcoûts pour les honnêtes contribuables. Certaines villes, comme Marseille, se tiers-

mondisent et cette situation qui se généralise n'est plus tenable. Mieux vaudrait payer une fois à l'année plutôt qu'à chaque dépôt, tout le monde gagnerait à avoir une ville propre et ne pas être contraint d'organiser des opérations de nettoyage à la facture salée. À défaut d'une réaction de M. le ministre à ce sujet, Mme la députée soumettra sa propre proposition. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. - La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets est un des sujets auxquels la loi antigaspillage du 10 février 2020 a entendu apporter de nouveaux moyens d'action qui démontrent le souci qu'a le gouvernement de voir cette délinquance combattue et de ne pas laisser le coût de la résorption des dépôts ou du nettoiement de l'espace public à la seule charge des collectivités. La loi du 10 février 2020 a ainsi considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de réprimer plus efficacement les auteurs de dépôts sauvages. Parmi ces outils, il y a la possibilité de transférer au président du groupement de collectivité ou de l'établissement public de coopération communale compétent en matière de collecte des déchets des prérogatives que détiennent les maires en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement. Cela permet de désigner une seule autorité compétente pour l'application des pouvoirs de police administrative décrits dans cet article pour l'ensemble du territoire de ce groupement de collectivité ou de cet établissement public. Les moyens de contrôle des collectivités territoriales sont aussi renforcés par la possibilité d'habiliter de nouveaux agents publics, comme par exemple certains agents des collectivités territoriales, à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal. La loi nº 2019-773 du 24 juillet 2019 avait auparavant modifié l'article L251-12 du code de la sécurité intérieure qui permet désormais l'utilisation des enregistrements d'un dispositif de vidéo-protection pour assurer la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Les sanctions ont été renforcées. Le maire a désormais la possibilité de prononcer une amende administrative de 15 000 euros maximum, sans mise en demeure préalable du responsable du dépôt en application de l'article L541-3 du code de l'environnement, et d'infliger une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros en application de l'article L541-46 du même code, ce qui lui confère un pouvoir coercitif plus affirmé. La loi a également mis à la charge de certaines filières dites à responsabilité élargie des producteurs, le financement des coûts de ramassage et de traitement des déchets relevant de ces filières, abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement. Un décret précise les conditions d'application de cette disposition. Cependant, les dépôts sauvages ne se résument pas à ces seuls dépôts sauvages de taille importante, notamment lorsque ces déchets sont abandonnés le long des routes. Ainsi, afin que les acteurs économiques des filières soumises à responsabilité élargie des producteurs puissent soutenir les collectivités qui font face aux incivilités du quotidien, la loi anti-gaspillage a prévu que certaines filières soutiennent les collectivités dans le cadre du nettoiement des espaces publics. C'est le cas pour les mégots, grâce à la filière à responsabilité élargie des producteurs mise en place l'année dernière et pour les emballages ménagers. Ce sera le cas, courant 2024, pour les textiles sanitaires. Enfin, la filière relative aux déchets des produits et matériaux de construction du bâtiment va conduire à la mise en place d'un maillage efficace de points de collecte permettant de collecter sans frais les déchets des entreprises et des particuliers, ce qui devrait réduire de façon importante les dépôts sauvages de tels déchets qui seront repris gratuitement. Ainsi, fin 2023, près de 1800 points de reprise sans frais des déchets des produits et matériaux de construction du bâtiment étaient opérationnels sur le territoire national.

Commerce et artisanat

Impacts délétères du label QualiRépar sur l'artisanat

14828. – 6 février 2024. – M. David Taupiac alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'exclusion des artisans du label QualiRépar, instauré suite à la loi « AGEC » de 2020 visant à prolonger la durée de vie des produits par la réparation. Malgré les objectifs de transparence et de non-discrimination énoncés dans le décret du 27 novembre 2020, la réalité montre une prédominance de grandes enseignes au détriment des artisans dans l'accès à ce label, avec moins de 1 000 établissements labellisés contre plus de 22 300 dans le secteur, et une répartition géographique défavorisant les zones rurales. Les critères de labellisation, plus nombreux et complexes que prévu, ainsi que les coûts associés, constituent des barrières significatives pour les petits réparateurs. De plus, la gouvernance des éco-organismes, dominée par les acteurs de la grande distribution, ne reflète pas les intérêts des artisans réparateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre le dispositif plus inclusif envers les artisans.

Réponse. – La loi anti-gaspillage prévoit la mise en place de fonds dédiés à la réparation sur 6 filières à responsabilité élargie du producteur afin d'encourager la réparation, de la rendre accessible à tous les Français et ainsi d'allonger la durée de vie des produits. Les premiers bilans réalisés ont montré que le mécanisme mis en place par les éco-organismes s'avérait trop complexe et insuffisamment incitatif. Face à ce constat le ministère de

l'écologie et de la cohésion des territoires a mené une large concertation auprès des parties prenantes qui l'a conduit à prendre plusieurs mesures afin de rendre la labellisation plus attractive pour les artisans - réparateurs. L'une de ces mesures est déjà effective depuis la publication d'un arrêté en novembre 2023, il s'agit d'une mesure visant à plafonner à 200 euros sur 3 ans le coût de labellisation pour les artisans réparateurs (au lieu de 450 euros). A compter du 1^{er} juillet 2024, trois autres mesures entrent en vigueur : le remboursement des réparateurs devra être effectué dans un délai maximal de 15 jours (au lieu de 30 jours) et ce, afin de limiter l'impact financier des avances de trésorerie réalisées par les réparateurs; l'instruction d'un dossier de labellisation d'un réparateur ne pourra excéder 3 mois à compter de l'envoi d'un dossier complet à un éco-organisme; afin de fluidifier et accélérer les démarches de remboursement des réparateurs auprès des éco-organismes, ces derniers devront mettre en place une plateforme unique de remboursement lorsqu'ils sont agréés sur les filières des équipements électriques et électroniques, jouets, articles de sport et de loisirs, et articles de bricolage et de jardin. Les éco-organismes se sont par ailleurs engagés à mettre en place un processus de labellisation adapté pour les entreprises artisanales de 2 salariés maximum. Ces mesures ont pour objectif de simplifier l'accès au label pour les artisans-réparateurs, sans lesquels le dispositif ne peut fonctionner.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Assurance maladie maternité Promotion par l'ARS Grand Est de la plateforme Inzee.care

825. - 16 août 2022. - M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la promotion qui est faite par l'Agence régionale de santé du Grand Est d'une plateforme de prise de rendez-vous, Inzee.care, auprès des infirmiers libéraux. M. le député avait déjà alerté le gouvernement précédent, par la question n° 36066, sur un potentiel risque de conflit d'intérêt par la mise en valeur exclusive de cette plateforme qui appartient à une société privée et dont l'un des syndicats d'infirmiers est, semble-t-il, directement actionnaire. Ces messages sont diffusés par l'ARS Grand Est dans le cadre du dispositif de visite domiciliaire infirmière lancé par l'assurance maladie pour contrer les chaînes de contamination de la covid-19. Ainsi, dernièrement, l'ARS Grand Est a lancé une importante campagne de mails pour inciter très fortement les infirmiers libéraux à s'inscrire sur cette plateforme. De plus, il est particulièrement surprenant de voir les représentants de l'État français et du service public faire la promotion et même parfois d'imposer la plateforme *Inzee.care*, détenue par l'entreprise Idelyo, ellemême détenue en partie et soutenue par la Fédération nationale des infirmiers (et dont les fondateurs sont ou ont été directement membres de la même FNI). Sans remettre en cause sa légitimité, il rappelle que ce syndicat est signataire avec la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) mais aussi, par le biais de certains URPS infirmiers, d'ARS, de nombreux accords ayant un impact financier sur des deniers issus de la solidarité nationale. Aussi, il lui demande de justifier les raisons de la promotion d'une plateforme appartenant à une entreprise privée et d'indiquer quelles précautions ont été prises pour que le libre choix du professionnel mais aussi du patient soit respecté. Il lui demande aussi s'il va rendre transparents les fonds et enveloppes alloués directement à cette entreprise et de justifier des « garde-fous » juridiques mis en place pour éviter tout risque de distorsion de concurrence. - Question signalée.

Réponse. – Pour mieux accompagner les patients positifs à la Covid-19 soumis à un isolement, l'Assurance maladie a proposé à compter du 21 janvier 2021 à l'ensemble de ces personnes de bénéficier d'une visite infirmière à domicile afin de rappeler les mesures-barrières, tester les personnes du foyer, prodiguer des conseils pour respecter l'isolement et déceler des difficultés sociales appelant un soutien. La mise en œuvre sur le terrain de cette visite s'est appuyée sur plusieurs plateformes permettant d'assurer, au niveau régional, que la demande de visite effectuée par le patient zéro soit prise en charge par un infirmier disponible dans les 24h. La plateforme Inzeecare n'a pas été l'unique plateforme utilisée à cette fin. Sept plateformes ont été déployées sur le territoire national. Le choix de ces dernières a été effectué, région par région, par les Unions régionales des professionnels de santé (URPS) dans le respect des solutions déjà utilisées localement et de leurs capacités à mettre en œuvre de façon efficace ce nouveau service. L'ensemble des syndicats représentatifs de la profession ont été associés au déploiement de ce dispositif. Enfin, les données traitées par ces plateformes l'ont été dans le respect du règlement général sur la protection des données, les traitements dont elles ont fait l'objet ayant été précisés dans le cadre de conventions signées entre chaque URPS et l'Assurance maladie.

Retraites : généralités

Dysfonctionnements des CARSAT

4483. – 27 décembre 2022. – Mme Béatrice Descamps interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les dysfonctionnements rencontrés par les usagers des caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT). Très nombreuses sont les remontées provenant des circonscriptions faisant état de problèmes administratifs liés aux pensions de retraite gérées par les CARSAT. Ces problèmes causent, par exemple, des retards dans les délais de paiement qui forcent parfois les personnes nouvellement retraitées à vivre sans pension de retraite durant plusieurs mois avant de voir leurs droits reconnus et exécutés et ce même pour les retraités ayant anticipé leur départ à la retraite et ayant effectué les démarches en avance. Cette absence totale de ressources est extrêmement préjudiciable à leur qualité de vie, les rend incapables de faire face aux charges de la vie courante et peut remettre en cause totalement certains aspects de leur existence. Il semble évident que l'augmentation croissante du nombre de départs à la retraite ces dernières années a conduit à une surcharge de travail des services des CARSAT, mais les usagers ne peuvent pas faire les frais de ces difficultés d'assimilation des dossiers liés à un droit aussi élémentaire que le droit à la retraite. Elle aimerait connaître les perspectives de solution de ces difficultés envisagées par le Gouvernement. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. - Près de 90% des assurés déclarent, année après année, être satisfaits du service rendu par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) (enquête réalisée par un institut indépendant sur près de 7 000 personnes chaque année). Les situations de difficultés d'accès au service public et au droit représentent, fort heureusement, un nombre limité de situations au regard des volumes d'activité. Pour que cette proportion se réduise encore davantage, accessibilité, engagement de délais et actions proactives en direction des publics les plus fragiles constituent les trois piliers des ambitions que les pouvoirs publics et la CNAV ont fixées pour les années à venir. La Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 (COG) conclue entre l'État et la Caisse nationale d'assurance vieillesse met la question des délais et de l'accessibilité de l'assurance retraite au centre des ambitions de modernisation du service public de la retraite : - dans la continuité de la décision du Comité interministériel à la transformation publique (CITP) de février 2021 qui a demandé à l'assurance retraite de réduire sensiblement ses délais de traitement et de liquider les demandes de retraite en 75 jours, la COG va plus loin, puisqu'à horizon 2027, ce délai devra être de 65 jours ; - en cohérence avec les orientations sur l'accessibilité physique et téléphonique du service public telles que décidées par la Première ministre et le ministre en charge de la transformation publique lors du CITP du printemps 2023, la COG fixe deux ambitions supplémentaires à l'assurance retraite : améliorer son taux de décroché téléphonique pour tendre vers 90% d'ici 2027 (il est de 85% en 2023) et offrir davantage de possibilités de rendez-vous pour passer de 350 000 rendez-vous proposés en 2022 à 1 million de rendez-vous en 2027. Ces ambitions marquent la volonté d'améliorer continuellement le service proposé aux personnes passant à la retraite, en tenant compte des spécificités de la période actuelle. Les années 2022 et 2023 ont été marquées par une forte augmentation des demandes (environ 750 000 demandes de droits propres en 2019 contre près de 820 000 en 2022). Face à cette augmentation continue de charges d'activité, les pouvoirs publics ont accompagné l'Assurance retraite, et l'ont dotée des moyens nécessaires. La priorité a été fixée sur la limitation au maximum des risques de rupture de ressources : depuis la création de la garantie de versement, et encore plus sur cette dernière période, dès lors que les assurés font leur demande de retraite suffisamment tôt, idéalement 4 à 6 mois avant leur départ à la retraite, les ruptures de ressources sont limitées. Il demeure toutefois un stock difficilement compressible de dossiers notifiés et payés en retard. Trois raisons peuvent expliquer ces situations : - une part, heureusement très minoritaire, des assurés déposent parfois tardivement leur demande (près de 20 000 déposent leur demande très tardivement voire après la date prévue de liquidation) et/ou ne répondent pas aux demandes de précisions sur leur dossier; - les partenaires, et notamment les régimes étrangers, tardent parfois à fournir les éléments nécessaires au traitement des dossiers ; - face à des pics de demandes significatifs, il peut se révéler complexe pour l'Assurance Retraite de parvenir à traiter l'ensemble des demandes en temps et en heure. En 2023, l'ensemble de ces situations concernerait 25 000 dossiers, à comparer aux 820 000 dossiers liquidés. D'ici 2027, l'ambition est de limiter ces aléas à environ 15 000 dossiers. Il faut aussi rappeler que l'année 2023 constitue une période atypique, marquée par la réforme des retraites : de nombreux assurés ont souhaité avoir des précisions sur leur dossier avant l'adoption de la loi et des décrets d'application. Pour renforcer son accessibilité et limiter les délais, l'assurance retraite, en 2023, aura proposé 450 000 rendez-vous, soit 100 000 de plus que l'année précédente, et s'est engagée à traiter 75% de ses dossiers en 75 jours, engagement qu'elle devrait arriver à tenir. Par ailleurs, la hausse des demandes d'ouverture des droits à la retraite de 4 % en 2020 puis de 3 % en 2021, également génératrice de délais de traitement accrus. Pour autant, la situation laisse apparaître des marges de progrès : pour faciliter la reconstitution de carrière, a été créé un Répertoire unique pour les carrières de tous les

régimes (référentiel RGCU). La CNAV s'est également engagée à réaliser davantage de reconstitutions de carrière avant la demande de retraite (de 50 000 reconstitutions en 2023 à 500 000 en 2027) et elle vient de livrer un service en ligne qui permet aux assurés de signaler toute donnée manquante dans leur carrière et de transmettre toutes les pièces utiles dès qu'ils le souhaitent : pour liquider plus vite, il importe de communiquer tout ce qui manque lors de la transmission du relevé de carrière, ou lorsqu'un oubli est constaté sur les services en ligne de visualisation de la carrière. C'est pourquoi il faut rappeler l'importance de faire sa demande de retraite en amont, avant le jour du départ, en application de la garantie de versement instaurée en 2015. C'est tout particulièrement le cas pour les dossiers les plus complexes, qui nécessitent une mise en relation avec un certain nombre de partenaires pour fiabiliser le dossier.

5. Rectificatif(s)

Rectificatif au **Journal officiel** du mardi 19 mars 2024 (Assemblée nationale, cahier des questions et réponses)

À l'avant-dernière phrase de la question 16351, page 2064, , au lieu de "Doctissimo", lire "Doctolib".